

MÉMORIAL

DES

SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE GENÈVE

Quarante-septième séance – Mardi 25 mars 2014, à 20 h 30

Présidence de M. Pascal Rubeli, président

La séance est ouverte à 20 h 30 dans la salle du Grand Conseil.

Font excuser leur absence: *M^{me} Esther Alder*, vice-présidente, *M^{mes} Maria Casares*, *Florence Kraft-Babel*, *M. Laurent Leisi* et *M^{me} Julide Turgut Bandelier*.

Assistent à la séance: *M^{me} Sandrine Salerno*, maire, *MM. Rémy Pagani*, *Sami Kanaan* et *Guillaume Barazzone*, conseillers administratifs.

CONVOCATION

Par lettre du 14 mars 2014, le Conseil municipal est convoqué dans la salle du Grand Conseil pour mardi 25 mars et mercredi 26 mars 2014, à 17 h et 20 h 30.

1. Communications du Conseil administratif.

M. Rémy Pagani, conseiller administratif. Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, je comptais juste vous donner une information concernant le troisième débat sur les Minoteries et les rapports PR-979 A/B. Je vous ai fait distribuer une étude que nous avons menée, étant donné l'imprécision de certaines affirmations lors du premier débat, afin que vous ayez ce soir sous les yeux les véritables enjeux de ce projet de rénovation non seulement sur le plan de l'habitabilité, mais également du point de vue énergétique. Ce document présente les objectifs que nous visons pour 2050 – je sais que c'est loin, mais les grands ensembles bâtis sont concernés; il ne comporte que quatre pages, c'est vite lu, je vous propose de vous y référer tout à l'heure, au cours du troisième débat.

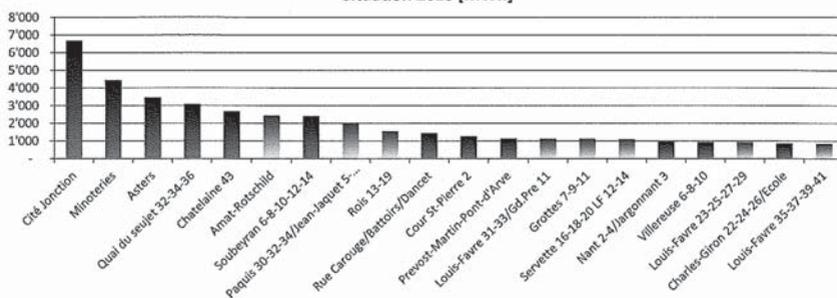


Rénovation de l'ensemble des Minoteries premier assainissement d'un ensemble locatif d'envergure

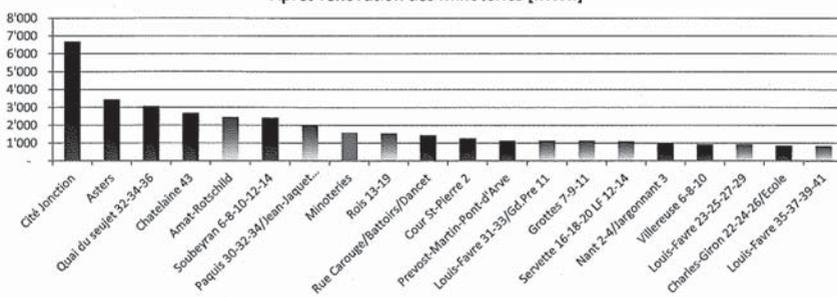
Pourquoi ?

Réaliser la transition énergétique du patrimoine financier

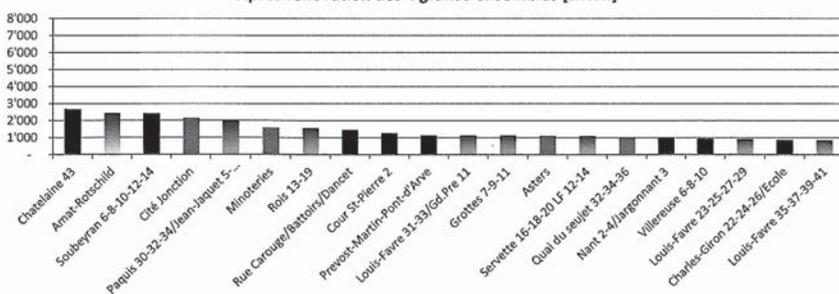
Situation 2013 [MWh]



Après rénovation des Minoteries [MWh]

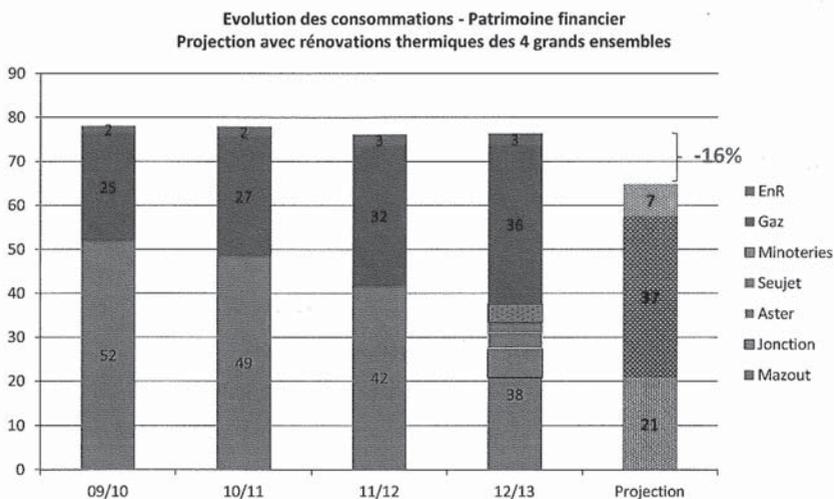


Après rénovation des 4 grands ensembles [MWh]



Comment ?

Etre efficace en assainissant les plus gros consommateurs.
Les 4 grands ensembles de logements représentent 23% des consommations de chauffage du patrimoine financier.



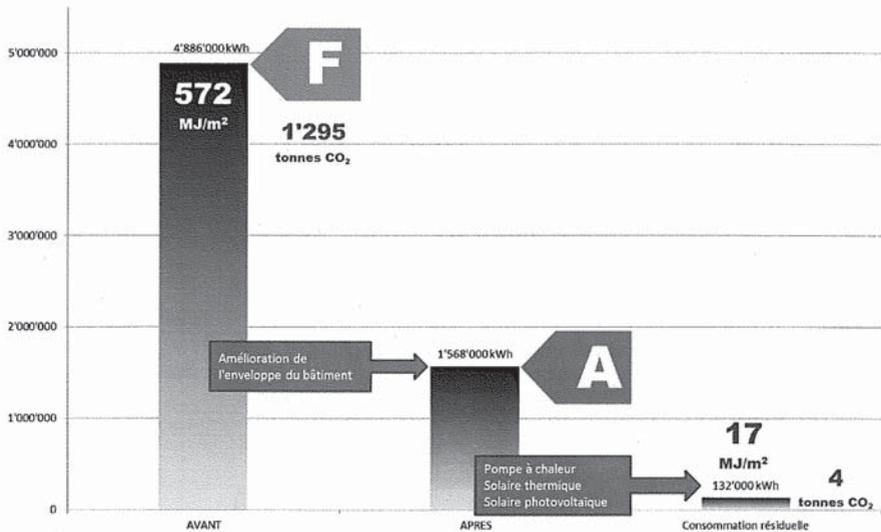
➤ Eléments de réponses à la motion M-917 «Mettons rapidement fin au gaspillage énergétique dans les bâtiments de la Ville de Genève».

➤ Assainissement de la qualité de l'air (OPAir).



Rénovation des Minoteries

Consommations d'énergie thermique

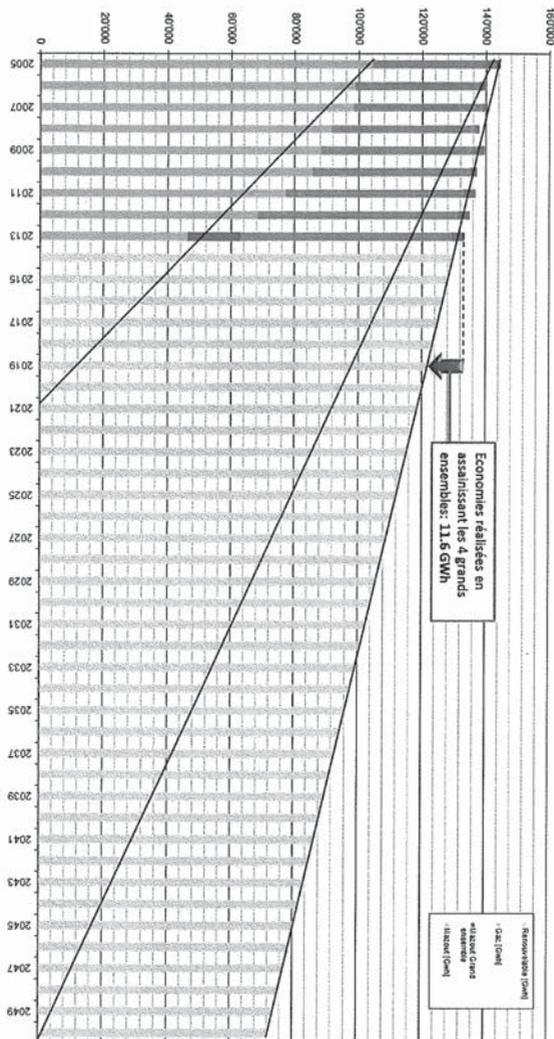


- Suppression de 450'000 litres de mazout/an.
- Suppression de la **totalité** des émissions polluantes dans l'air et des émissions de CO₂
- Très haute performance énergétique
- 100% renouvelable



Rénovation des Minoteries

➤ Une réalisation majeure pour atteindre nos objectifs «Ensemble, pour une ville 100% renouvelable et zéro émissions en 2050»



Objectifs de la stratégie générale - patrimoine immobilier de la Ville de Genève

2. Communications du bureau du Conseil municipal.

Néant.

3. Rapports de majorité et de minorité de la commission des travaux et des constructions chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 27 juin 2012 en vue de l'ouverture de trois crédits pour un montant total brut de 89 990 000 francs destinés à la rénovation de l'enveloppe et des toitures, à la remise à niveau des installations techniques de l'ensemble des immeubles et de la galette centrale, à la rénovation de l'espace de quartier des aînés, de la bibliothèque-discothèque, de la crèche, des espaces communs, ainsi que des aménagements extérieurs et l'assainissement amiante des immeubles formant l'ensemble des Minoteries, dont à déduire 700 000 francs du Fonds énergie des collectivités, soit un montant net de 89 290 000 francs, soit:

- projet de délibération I (rénovation de l'enveloppe). Un crédit brut de 89 200 000 francs destiné à la rénovation de l'enveloppe et des toitures, à la remise à niveau des installations techniques de l'ensemble des immeubles et de la galette centrale, à la rénovation de l'espace de quartier des aînés, de la bibliothèque-discothèque, de la crèche, des espaces communs ainsi que des aménagements extérieurs et l'assainissement amiante des immeubles situés rue des Minoteries 1-3-5-7 et rue de Carouge 98-100-102, dont à déduire 700 000 francs du Fonds énergie des collectivités, soit un montant net de 88 500 000 francs;
- projet de délibération II (équipement informatique de la bibliothèque). Un crédit de 244 000 francs destiné à l'équipement en matériel informatique de la bibliothèque-discothèque située dans l'ensemble des immeubles rue des Minoteries 1-3-5-7 et rue de Carouge 98-100-102;
- projet de délibération III (achat mobilier de la bibliothèque et achat mobilier de la crèche). Un crédit de 546 000 francs destiné au déménagement et à l'achat de mobilier de la bibliothèque-discothèque (498 000 francs) ainsi qu'à l'achat de mobilier pour la crèche (48 000 francs) situées

**dans l'ensemble des immeubles rue des Minoteries 1-3-5-7
et rue de Carouge 98-100-102.**

Ces trois crédits concernent des objets situés à la rue des Minoteries 1-3-5-7 et la rue de Carouge 98-100-102, sur les parcelles N^{os} 1011, 1017, 2833, 3389 et DP3591 de la commune de Genève, section Plainpalais, propriété de la Ville de Genève (PR-979 A/B)¹.

Troisième débat

M. Adrien Genecand (LR). Monsieur Pagani, le document que vous venez de nous présenter ne nous sert absolument à rien! Tout le monde sait que les grands ensembles bâtis «polluant» et qu'il faut les assainir. L'enjeu financier du projet de rénovation des Minoteries ne porte pas là-dessus.

A mon sens, cette rénovation entre dans le cadre de la nouvelle loi sur l'énergie, qui encourage les propriétaires à procéder à l'assainissement de leurs immeubles pour leur donner un meilleur rendement énergétique. Selon cette loi, les frais d'assainissement peuvent être reportés sur les loyers, étant donné que les locataires paient moins de charges de chauffage et d'électricité en raison de l'économie énergétique réalisée.

Dans le cas des Minoteries, selon le projet du Conseil administratif, les seuls bénéficiaires d'un assainissement du parc immobilier sur le plan financier seraient les locataires et non le propriétaire qu'est la Ville. Nous pensons donc que l'économie réalisée sur les charges d'énergie doit être compensée par une augmentation des loyers. Evidemment, l'extrême gauche et le Parti socialiste ne sont pas d'accord!

Il n'en demeure pas moins qu'il faut bien encourager les propriétaires à procéder à l'assainissement énergétique de leurs immeubles, aussi bien dans le domaine public que dans le privé. Pour ce faire, il a été admis – c'est dans la loi – qu'ils peuvent reporter sur les loyers les frais des travaux relevant de l'assainissement énergétique.

Je pose donc la question: a-t-on au moins envisagé de négocier avec les locataires des Minoteries? Leur a-t-on demandé s'ils étaient d'accord d'entrer en matière? Leur a-t-on proposé, puisque la Ville s'apprête à investir 90 millions de francs dans la rénovation de leurs immeubles et qu'ils paieront donc moins de charges à la fin du mois pour un habitat de meilleure qualité, de contrebalancer cette économie sur le montant de leurs loyers?

¹ Rapports, 4643, 4710.

Proposition: rénovation des immeubles des Minoteries

Manifestement, le Conseil administratif n'a pas été capable d'engager cette démarche. Quant à ce document que vous nous avez fait distribuer, Monsieur Pagani, nous en connaissons déjà le contenu, c'est du bouillon pour les morts! Ces données concernant la consommation énergétique avaient déjà été transmises aux commissions, il ne s'agit donc que d'une redite.

Je suis un peu déçu, car le troisième débat – ici demandé par la gauche – ne devrait pas servir uniquement à produire cinq *slides* de PowerPoint auxquels tout le monde avait déjà accès avant, en tout cas à la commission des travaux et des constructions ou à celle de l'aménagement et de l'environnement – pour les autres membres du Conseil municipal, ces informations étaient disponibles en libre accès. Ce n'était pas exactement ce que nous attendions de vous, Monsieur le magistrat de gauche, puisque c'est votre bord politique qui a demandé le troisième débat.

Je rappelle qu'un troisième débat doit permettre d'apporter un autre éclairage à un dossier. Pour notre part, nous attendions que le Conseil administratif envisage éventuellement d'autres alternatives, comme par exemple le financement de la rénovation grâce à l'implantation de logements en loyer libre sur le toit. Je répète la question que je vous ai posée précédemment, Monsieur Pagani: avez-vous envisagé de discuter avec les locataires des Minoteries? Apparemment, ils ne veulent pas payer plus cher – très bien, mais accepteraient-ils de payer la même chose via une compensation sur leur loyer de l'économie réalisée sur les charges énergétiques? En avez-vous discuté avec eux? Etes-vous en mesure de nous présenter des éléments de ce type?

Pour l'instant, le seul constat concret que nous puissions faire est que la gauche a demandé un troisième débat sur les rapports PR-979 A/B par dépit. Les enjeux n'ont pas changé, le Conseil administratif n'a pas de nouveaux éléments à apporter.

Mesdames et Messieurs de l'Alternative, vous voulez injecter 90 millions de francs pour créer combien de logements? Zéro! Vous investissez pour la création de zéro logement, vous n'y réfléchissez même pas! Vous vous en tenez uniquement à la sauvegarde du patrimoine financier. (*Remarque de M^{me} Wenger.*) Manifestement, j'ai touché un point sensible, à voir l'excitation de M^{me} Wenger... Bref, la gauche veut dépenser 90 millions de francs pour ne créer aucun logement supplémentaire, mais juste pour sauvegarder un bien immobilier.

On nous ressort à longueur d'année le même argument, qui voudrait que la Ville n'ait pas réellement de dette, puisqu'elle possède un patrimoine financier qui vaut tant. Mais, en réalité, il ne vaut pas tant, puisqu'il faut en retrancher le coût des rénovations rendues nécessaires par le mauvais entretien des immeubles municipaux parfois laissés à l'abandon. Il s'agit clairement ici d'un bradage des biens publics, que la gauche entend pallier sans prendre aucune mesure pour l'avenir.

Le Conseil administratif ne semble pas décidé à changer de politique en matière de sauvegarde du patrimoine financier et des biens publics, puisqu'il veut dépenser tout l'argent de la Ville maintenant pour le logement social. S'est-il demandé si, à ce rythme-là, nous pourrions encore offrir du logement social dans vingt ans? La réponse est non. La gauche sauvegarde les acquis, elle travaille pour les locataires actuels et ne construit pas un seul logement social pour ceux qui en auront besoin dans cinq ou dix ans. C'est bien malheureux!

M. Alain de Kalbermatten (DC). Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, j'aimerais attirer votre attention sur un amendement que je viens de déposer; nous en débattons sans doute dans quelques instants. Visiblement, le magistrat Pagani a quelque chose à dire à ce sujet et je pense qu'il serait bon de l'écouter, afin de poser le cadre de la discussion.

Nous en sommes au troisième débat sur les rapports PR-979 A/B, après un premier et un deuxième débat relativement longs il y a deux semaines; je pense donc que nous pourrions nous épargner – et épargner aux citoyens qui nous écoutent – la répétition des mêmes arguments. Si nous pouvions traiter maintenant cet amendement, ce serait une bonne chose – mais seulement si vous en donnez l'autorisation, Monsieur le président, vous qui connaissez bien le règlement du Conseil municipal. Je pense reprendre la parole lorsque vous aurez présenté mon amendement. J'insiste encore une fois sur un point: si nous pouvions d'emblée entendre le magistrat Pagani à ce sujet, cela nous permettrait probablement d'avancer en évitant tout discours inutile. J'encourage donc le magistrat à prendre la parole!

Le président. Merci, Monsieur de Kalbermatten. Votre nouvel amendement a été distribué. Il demande le remplacement des trois délibérations initiales de la proposition PR-979 par la délibération suivante:

Projet d'amendement

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 15 392 084 francs destiné à la remise à niveau des installations techniques de

Proposition: rénovation des immeubles des Minoteries

l'ensemble des immeubles et de la galette centrale, à la rénovation de l'espace de quartier des aînés, de la bibliothèque-discothèque, de la crèche, des espaces communs ainsi que des aménagements extérieurs et l'assainissement amiante des immeubles situés rue des Minoteries 1-3-5-7 et rue de Carouge 98-100-102, sur les parcelles N^{os} 1011, 1017, 2833, 3389 et DP3591 de la commune de Genève, section Plainpalais, propriétés de la Ville de Genève.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 15 392 084 francs.

Art. 3. – Un montant de 307 842 francs sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2008.

Art. 4. – La dépense nette prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter un montant cumulé de 2 823 599 francs décomposé selon les crédits suivants: le montant de 628 000 francs des crédits d'étude, PR-175, votés le 25 mai 2002, le montant de 1 974 000 francs du crédit d'étude voté le 18 mai 2011, le montant de 221 599 francs du crédit de réalisation PR-771 sécurité parking (partiel) voté le 27 septembre 2010, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2018 à 2047.

M. Alain de Kalbermatten (DC). Vous connaissez déjà cet amendement, Mesdames et Messieurs, puisque l'essentiel de ce qu'il prévoit a été présenté au cours du premier débat. Le document distribué aujourd'hui est un peu plus détaillé, afin d'être conforme à la loi qui nous régit tous. Sa formulation est donc légalement correcte.

Je passe au plan pratique. Vous savez bien ce que désire le Parti démocrate-chrétien en présentant cet amendement: donner une véritable réponse aux habitants des Minoteries. On se souvient du clivage relativement net entre la droite et la gauche lors du premier débat. Le projet du Conseil administratif a été refusé en deuxième débat, d'où le troisième débat de ce soir. Dans ce contexte, je vous prie de reconsidérer cet amendement, Mesdames et Messieurs. Il a certes été refusé en deuxième débat, mais je vous demande de garantir au moins le crédit de 15 392 084 francs pour répondre aux besoins prioritaires des locataires, à savoir la réfection des canalisations et des salles de bains, ainsi que le désamiantage.

Comme le montrent les comptes de la Ville, la Direction du patrimoine bâti doit chaque année engager des frais pour réparer en urgence les canalisations des immeubles des Minoteries. Si le Conseil municipal vote le crédit de 15 millions

de francs que prévoit notre amendement, nous économiserons tous les ans un montant relativement élevé dans les caisses de fonctionnement de la Direction du patrimoine bâti. En effet, il s'agit de répondre à ce besoin précis des locataires; or, 15 millions de francs permettent d'assurer des installations pérennes pour les années à venir.

En ce qui concerne l'enveloppe du bâtiment, certains estiment que 30 millions de francs suffiraient pour effectuer la rénovation nécessaire; ils aimeraient donc que le magistrat présente une nouvelle proposition à la baisse à la commission des travaux et des constructions. Soyons réalistes: il faudrait attendre des mois, voire des années, pour envisager de recevoir une telle proposition... Ne nous formalisons pas sur la somme de 30 millions de francs sous prétexte qu'elle figure au plan financier d'investissement (PFI). On sait à quel point ce document est approximatif – je le rappelle au risque de faire sursauter certains d'entre nous – les services ayant tendance à jouer aux dés les prix indiqués. C'est pour cette raison que nous nous retrouvons ensuite avec des crédits deux fois plus élevés – voire pire – que ceux prévus au départ. Prenons l'exemple du Grand Théâtre: il y a un grand écart entre le PFI et le crédit final.

Dans ces conditions, Mesdames et Messieurs, votons les 15 millions de francs prévus dans mon amendement pour répondre aux besoins concrets des habitants des Minoteries! Nous pouvons très bien le faire avec ce montant. Je vous encourage vivement à penser aux locataires et à voter dans le bon sens, afin que la Ville effectue au moins ces travaux urgents. A présent, je renouvelle mon appel au magistrat en le priant de s'exprimer à ce sujet, puisqu'il nous a laissé entendre qu'il avait un avis là-dessus. J'espère qu'il aura la lucidité de prendre la parole rapidement, afin que nous puissions ensuite répondre à ses arguments.

M. Rémy Pagani, conseiller administratif. Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, comme vous le savez, dans le cadre de mon mandat, j'ai fait étudier l'option à 15 millions de francs proposée par M. de Kalbermatten au nom de son groupe. La réponse des services dont j'ai la responsabilité fut une mauvaise surprise: ce montant ne nous permettrait même pas de commencer les travaux. En effet – certains l'ignorent peut-être – dès que l'on touche à un immeuble dans le cadre d'une rénovation, on a l'obligation de le mettre aux normes énergétiques et de sécurité prévues par les lois votées au Grand Conseil. La problématique est d'ailleurs la même pour le Grand Théâtre, par exemple.

Monsieur de Kalbermatten, objectivement parlant, vos 15 millions de francs ne permettent même pas l'ouverture du chantier. C'est impossible! Si je présente votre «projet minimum» aux instances cantonales compétentes – soit un crédit de 15 millions de francs pour la réfection des colonnes sanitaires et le désamiantage – je ne recevrai pas l'autorisation d'engager la rénovation, du fait qu'il n'est

Proposition: rénovation des immeubles des Minoteries

pas prévu d'adapter ces immeubles aux normes énergétiques et de sécurité en vigueur. Voilà ce que je tenais à dire en ce début de troisième débat.

M. Guy Dossan (LR). Je ne parlerai pas du projet lui-même, mais de la manière dont ce dossier a été géré. Au cours du premier débat, nous avons posé une question à laquelle nous n'avons pas reçu de réponse vraiment satisfaisante: comment se fait-il qu'un crédit initialement prévu à hauteur de 30 millions de francs – et cela, non pas il y a dix ou quinze ans, mais il y a deux ou trois ans seulement – se monte aujourd'hui à 90 millions de francs?

On ne nous a pas donné beaucoup d'explications là-dessus! Quelqu'un – c'était moi – a posé cette même question en commission des travaux et des constructions, et qu'a répondu M. Pagani? «Une grande partie de la réponse est entre les mains de M^{me} Salerno, car ce sont ses services qui sont bénéficiaires des travaux, donc ce sont eux qui déposent les demandes et qui font augmenter les factures.» J'en suis fort aise, et je suis content que M^{me} Salerno soit présente ce soir: elle nous dira sans doute pourquoi le crédit demandé a passé de 30 à 90 millions de francs!

On nous a dit que les normes énergétiques en vigueur avaient changé. Je veux bien, mais tout de même pas au point de faire passer un crédit de rénovation du simple au triple en deux ou trois ans! Là, il y a un problème!

Je suis conseiller municipal depuis un certain temps. Je me rappelle que nous avions les mêmes difficultés à l'époque où M^{me} Burnand était conseillère administrative: l'estimation des coûts des travaux équivalait généralement au tiers du prix réel. Quand on voyait arriver le crédit, il avait miraculeusement été multiplié par trois! Lors d'une séance à l'ancienne salle de commission de l'Hôtel de Ville, j'avais dit à M^{me} Burnand que je ne comprenais pas comment étaient faites ses estimations, pour qu'on en arrive à passer du simple au triple comme ça. Elle m'avait répondu: «C'est normal, nos estimations sont faites à la louche!»

Eh bien, force est de constater que les ustensiles de cuisine ont peut-être changé depuis cette époque, mais que la louche est toujours la même! Face à un crédit qui passe de 30 à 90 millions de francs en trois ans, je me pose des questions! La rénovation des Minoteries n'est d'ailleurs pas le seul projet où nous ayons vu la facture prendre l'ascenseur.

Evidemment, quand le Conseil administratif nous présente un projet, il a tout intérêt à nous demander un crédit d'étude de 2 ou 3 millions de francs en nous assurant que le coût final des travaux s'élèvera à 25 ou 30 millions de francs. S'il nous demandait dès le départ un crédit d'étude de 8 millions de francs en nous annonçant une opération à 90 millions de francs, la pilule serait plus dure à ava-

ler! On pourrait dire qu'une fois que le Conseil municipal a avalé la première pilule, la fois suivante il avale toute la boîte!

Je commence à me dire que c'est exactement cela que le Conseil administratif est en train de nous faire avec plusieurs projets. Le Conseil municipal vote le crédit d'étude, il voit ensuite arriver un crédit de réalisation largement supérieur à ce qui était prévu, nous posons des questions et l'exécutif nous rétorque: «Ah, mais vous avez accepté le crédit d'étude et vous n'avez rien dit!»

Dans le cas des Minoteries, si nous avons reçu il y a environ deux ans une demande de crédit d'étude à 8 ou 9 millions de francs, je ne suis pas sûr que nous l'aurions voté, Mesdames et Messieurs! En effet, nous aurions su alors quelle serait la suite... Et ce n'est pas la première fois qu'on nous fait le coup! Voilà pourquoi je commence sérieusement à me poser des questions – et j'aimerais, ce soir, avoir une réponse.

Je le répète, lors du premier débat, on nous a dit que les normes énergétiques avaient changé. Je l'admets, les normes évoluent. Mais un crédit qui passe du simple au triple en trois ans, non! Je crois que le Conseil administratif se moque du Conseil municipal!

M. Rémy Pagani, conseiller administratif. Je répondrai au fur et à mesure, car je ne manquerai pas à mes obligations. Monsieur Dossan, la réponse à votre question est extrêmement simple. Nous vous avons demandé un crédit d'étude qui, comme son nom l'indique, visait justement à étudier la problématique. Nous n'étions pas censés savoir, avant de connaître l'état des Minoteries, qu'il faudrait changer les colonnes sanitaires, par exemple. Le crédit d'étude est justement là pour nous permettre de procéder à ce genre d'expertise. Nous avons également dû vérifier dans quels carrelages il y avait de la colle à base d'amiante. Si nous l'avions fait en amont, vous nous l'auriez reproché en disant que le Conseil administratif n'a pas pour rôle d'effectuer des études avant d'avoir le feu vert du Conseil municipal.

Je passe à un deuxième point. J'assume la responsabilité des changements intervenus au cours des années qu'a duré l'expertise des Minoteries. En effet, les études «préliminaires» menées par les services municipaux sur la demande du délibératif sont généralement faites à la louche. Dans le cas des Minoteries, la rénovation de la crèche et de la bibliothèque n'avait pas été prise en compte au départ, celle de l'espace de quartier non plus – et il ne s'agit pas seulement de rénover l'espace de quartier des aînés, mais également le périmètre alentour. Tout cela a un coût, car les montants s'additionnent.

Ce n'est pas M^{me} Salerno qui est responsable de ce fait, mais l'ensemble des services municipaux. Quand les bibliothécaires viennent nous dire: «Il y a un pro-

Proposition: rénovation des immeubles des Minoteries

blème, nous aimerions bien pouvoir profiter de cette rénovation», il est à l'évidence beaucoup plus simple d'inclure la réfection de leur bibliothèque dans le projet général, afin d'effectuer tous les travaux d'un coup, plutôt que de les morceler en les faisant durer de cinq à huit ans.

Je le répète, nous avons l'obligation de mettre à disposition des locaux conformes aux normes en vigueur. Ceux qui ont visité l'espace de quartier des aînés situé au pied du complexe immobilier des Minoteries conviendront que l'endroit n'est pas vraiment sympathique. Par conséquent, nous ne rénovons pas les appartements sans nous occuper du reste.

En ce qui concerne les appartements, justement – je répète ce qui a déjà été dit en commission – l'obligation de les mettre aux normes énergétiques en vigueur nous a incités à imaginer la fermeture des balcons, afin de résoudre le problème des ponts de froid qui passent par ces mêmes balcons, comme on le faisait dans les constructions des années 1970. Cette modification aussi a un coût qui n'avait pas été envisagé au départ. Enfin, je pourrais additionner toute une série de détails analogues qui se sont accumulés en cours d'étude.

Cela étant, j'ai décidé que les montants annoncés dans le PFI ne porteraient dorénavant que sur une perspective de quatre ans avant la réalisation des travaux, et non six, huit ou même dix ans. Il faut changer le système, nous ne pouvons pas continuer avec ces estimations faites à la louche, cela ne va pas. Nous essaierons donc d'inscrire au PFI des prévisions affinées sur quatre ans qui correspondent autant que faire se peut aux prix réels.

Je ferai un bref rappel à l'intention de M. Dossan: il y a sept ans, le PFI n'existait pas, nous ne disposions que d'un pseudo-PFI. Avec le Conseil municipal – je l'en remercie – nous avons fait tout un travail de contrôle et de régulation des investissements, afin de mettre au point un système dont tout le monde se plaît à dire qu'il est actuellement l'un des meilleurs pour une collectivité publique digne de ce nom. Je vous remercie de votre attention, Mesdames et Messieurs.

M. Daniel Sormanni (MCG). J'ai plusieurs choses à dire. Monsieur le magistrat, je conviens avec vous que le PFI est un instrument utile, bien qu'il soit perfectible – mais je n'irais pas jusqu'à dire que c'est la panacée! Avant le PFI, il y avait le plan financier quadriennal (PFQ); il n'est donc pas tout à fait exact de dire que le PFI est arrivé *ex nihilo*. Il représente certes une amélioration, mais nous sommes encore loin de savoir où nous allons – et comment nous y allons – en termes d'investissements!

Je tiens à exprimer mon étonnement. J'admets qu'un certain nombre de paramètres imprévus puissent survenir entre le moment où l'on envisage une rénova-

tion par le biais d'un crédit d'étude et celui où la demande de crédit de réalisation est soumise au Conseil municipal. Mais, dans le cas des Minoteries, il ne faut tout de même pas venir nous dire qu'on n'avait prévu ni la rénovation de l'espace de quartier et de ses alentours, ni la crèche, et j'en passe! Justement, la vertu d'un crédit d'étude est de prévoir ce qu'il faut étudier pour savoir que faire avec tel ou tel immeuble et ses environs. Il est insensé de nous annoncer après coup que l'on n'avait pas pensé à ceci ou cela en élaborant le crédit d'étude!

Je rappelle que, il y a quelques années, les crédits d'étude n'existaient pas. Le Conseil administratif présentait directement les crédits de réalisation au Conseil municipal, ils étaient envoyés en commission, puis acceptés ou refusés. Le Conseil municipal a plébiscité l'instauration des crédits d'étude justement pour mieux calibrer le financement des différents projets d'investissement.

A ce sujet, il est dommage que le panneau des investissements ait disparu de cette enceinte; il présentait peut-être des informations un peu trompeuses mais, au moins, il nous donnait une certaine vision des investissements de la Ville. D'ailleurs, on nous avait promis un nouveau panneau avec des informations plus pertinentes, mais je n'ai encore rien vu venir! Je l'attends avec impatience, car c'est un outil nécessaire aux travaux du Conseil municipal. Il ne suffit pas de voter des crédits, encore faut-il savoir comment ils seront dispatchés, année après année, en fonction du volant annuel d'investissements de 100 à 130 millions de francs qui est le nôtre. Il s'agit de savoir comment financer les projets municipaux dans le temps.

A l'heure actuelle, je suis certain que la Ville ne peut pas financer tous ses projets dans la durée, car elle en a trop! J'attends donc avec impatience un outil qui nous permette de réguler la situation, faute de quoi j'en proposerai un moi-même, car j'ai quelques idées à ce sujet.

Mais revenons-en aux Minoteries. Nous dire que la note a triplé à cause des volets du projet qui n'avaient pas été prévus au départ n'a aucun sens! J'admets que les coûts augmentent en raison d'un certain nombre de nouveaux paramètres, le temps passant et l'inflation aidant. Cela explique que les projets deviennent plus chers – mais pas qu'ils nous coûtent le triple!

Et ne venez pas nous dire que c'est la faute des normes énergétiques, Monsieur Pagani! Expliquez-moi donc: durant la période écoulée entre le crédit d'étude et celui de la proposition PR-979, quelles normes ont changé, en matière de construction et de sécurité incendie? Aucune! C'est un mensonge! Sinon, prouvez-le avec des lois et des directives officielles à l'appui! En réalité, ce que vous dites est faux, rien n'a changé récemment qui justifie l'augmentation des coûts de la construction. Je ne parle pas d'il y a vingt ans, mais de ces dernières années – celles que vous avez vous-même mentionnées, Monsieur le magistrat.

Proposition: rénovation des immeubles des Minoteries

On nous dit que les normes ont changé mais, quant à moi, je constate qu'il n'en est rien. Monsieur le magistrat, vous nous avez fait distribuer tout à l'heure un document concernant l'assainissement énergétique des Minoteries. Fort bien. Mais la Ville de Genève fait-elle l'effort, lorsqu'elle entreprend de rénover ses bâtiments, de demander les subventions auxquelles elle a droit auprès de l'Office cantonal de l'énergie (OCEN)? Vous nous dites que oui, et moi je vous dis que non! En effet, l'OCEN nous a informés que jamais une demande de la Ville de Genève n'avait été déposée pour cela...

Le président. Monsieur Sormanni, calmez-vous un peu!

M. Daniel Sormanni. Jamais, dixit le directeur de l'Office cantonal de l'énergie, M. Epelly. Vous verrez avec lui, Monsieur Pagani! Serait-ce lui le menteur, par hasard? Je ne crois pas! Je crois tout simplement que la Ville de Genève ne demande même pas les subventions auxquelles elle a droit au niveau cantonal. Mais il est vrai que la Ville de Genève est riche, elle a plein d'argent dans les poches, elle peut le sortir à tout moment! Le Conseil administratif a raison de nous présenter toutes les demandes de crédit qu'il veut, puisque nous sommes une communauté de riches qui peut dépenser l'argent sans compter! Mais non, nous ne pouvons pas dépenser sans compter! Nous devons avoir une autre vision des choses! Nous devons procéder correctement!

Et cessez de dire que c'est la faute des autres si le coût de la rénovation des Minoteries a passé de 30 à 90 millions de francs, Monsieur Pagani! Pour ces raisons, nous n'accepterons pas ce projet et nous invitons le Conseil municipal à en faire autant. (*Applaudissements.*)

Le président. Monsieur Daniel-Dany Pastore, vous avez la parole... calmement!

M. Daniel-Dany Pastore (MCG). Je commencerai calmement, Monsieur le président... C'est un scandale! Je ne veux pas parler des raisons de dire oui ou non à la proposition PR-979. Je remarque que tout le monde a un avis qui se tient: il y en a qui veulent un plan B, d'autres qui trouvent le projet trop cher, d'autres encore insistent sur l'urgence... Et le magistrat répond chaque fois en se défendant – avec peine, d'ailleurs.

Quoi qu'il en soit, je remarque qu'on n'avance pas! Tout cela, c'est du pipeau! Ces Minoteries sont un vrai «Titanic» qui est littéralement en train de nous couler, autant financièrement que dans la durée. Nous avons d'autres objets à traiter et

nous traînons avec ces bâtiments sans parvenir à une solution équitable. On n'est pas d'accord, ça lambine, ça revient, ça repart, et voilà...

Vraiment, je pense que tout le monde devrait faire un effort. Prenons une décision! Peu importe que cette proposition soit acceptée ou pas, mais avançons! Je n'oblige personne à voter oui ou non, contrairement à certains, car chacun est libre ici – on est en démocratie, n'est-ce pas? Voilà pourquoi j'ai pris la parole. Vous voyez, Mesdames et Messieurs, je ne vous embête pas avec des détails techniques et des grandes théories! J'aimerais juste qu'une décision soit prise et qu'on aille de l'avant avec les Minoteries – ou qu'on n'avance pas du tout, mais que quelque chose de concret soit enfin décidé. Je vous remercie!

M^{me} Nicole Valiquer Grecuccio (S). Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux, évidemment qu'en troisième débat sur les Minoteries on entendra – j'imagine – le même genre d'arguments que lors du premier débat.

Pour ma part, j'aimerais rappeler que notre devoir en tant que collectivité publique est d'offrir des conditions de vie décentes aux locataires des Minoteries. Bien sûr, on peut se renvoyer parmi la responsabilité de la situation actuelle, pour savoir quel magistrat ou quelle magistrate aurait dû, à une certaine époque, faire telle ou telle chose... Est-ce M. Pagani ou M^{me} Salerno? Mais je crois que c'est là un débat purement stérile. Ce que nous devons faire, c'est résoudre le problème actuel des Minoteries et offrir du confort aux habitantes et aux habitants de ces immeubles. Je rappelle, comme je l'avais déjà dit en premier débat, qu'il s'agit de bâtiments datant des années 1960. Dans ce type de constructions...

M. Daniel Sormanni (MCG). Des années 1970!

M^{me} Nicole Valiquer Grecuccio. Oui... 1960, 1970... Cher Monsieur Sormanni, je fais référence au mode de construction adopté pour ces immeubles et, là-dessus, vous ne me contredirez certainement pas. Dans ce genre de bâtiments – tous les architectes vous le diront – les colonnes sanitaires doivent être remplacées tous les trente ans environ. Par conséquent, nous devons changer les installations techniques des Minoteries, que cela nous plaise ou non. Ces immeubles n'ayant pas été conçus pour permettre un accès facile aux colonnes sanitaires, il faut démolir les murs des WC, des salles de bains et des cuisines. On voit bien que cette remise en état entraîne de lourds travaux.

De même, dès lors que l'on touche à l'enveloppe des bâtiments se pose la question de l'amiante. L'autre jour, certains ont estimé que ce n'était pas un problème très important... Au contraire!

Proposition: rénovation des immeubles des Minoteries

Quant à l'assainissement énergétique et à la mise aux normes en vigueur, je rappelle une fois de plus que le Conseil municipal a adopté le programme «100% renouvelable en 2050». Or, les tableaux y afférents sont très clairs à ce sujet: les Minoteries sont parmi les immeubles qui consomment le plus d'énergie. J'ai la chance de siéger au sein d'une fondation immobilière de droit public; je suis donc bien placée pour savoir que toute rénovation d'un bâtiment entraîne sa mise en conformité avec les normes énergétiques en vigueur. Le magistrat l'a rappelé: nous ne pouvons pas obtenir l'autorisation d'intervenir sur une construction s'il n'est pas prévu de profiter des travaux pour l'assainir sur le plan énergétique.

On peut en penser ce que l'on veut, c'est ainsi! J'entends le Mouvement citoyens genevois vociférer que ce n'est pas vrai... En tout cas, cette politique est appliquée par les fondations immobilières de droit public, et je ne vois pas en quoi les règles qui sont respectées dans ce cadre devraient différer pour les collectivités publiques.

Nous avons aussi entendu certains conseillers municipaux demander s'il ne vaudrait pas mieux démolir et reconstruire les Minoteries, étant donné le coût élevé de la rénovation. Ma réponse est très claire: je pense que les locataires ont le droit d'être logés là et n'ont pas à être déplacés. Si encore il n'y avait pas de crise du logement, si on proposait un «tout offert» aux locataires, on pourrait évidemment l'envisager; mais je tiens à souligner que toutes les opérations de ce genre sont extrêmement coûteuses.

Des études ont été menées sur le même type de grands ensembles à Onex. Il s'est avéré qu'il était plus rentable, pour un propriétaire, de laisser tels quels certains immeubles dégradés que de les rénover, car les rénovations impliquant la mise aux normes énergétiques des immeubles des années 1960 et 1970 sont extrêmement coûteuses.

Je le répète, nous devons assumer nos responsabilités. Pour le Parti socialiste, il est hors de question de scinder les travaux en les faisant durer plus de sept ans. A mon avis, nous ne pouvons pas imposer de telles conditions de logement aux locataires de la Ville de Genève – ni à n'importe quels autres locataires, d'ailleurs. Les gens ont le droit d'être logés décemment! Je le dis et le redis: prenons nos responsabilités! Nous nous trouvons ici face à un genre d'immeubles qui l'exige. Nous devons donc rénover les Minoteries, les mettre aux normes énergétiques en vigueur et offrir du confort aux habitants. Nous devons assumer ce à quoi nous sommes astreints.

Le président. Chaque groupe s'est déjà exprimé ou pourra le faire; le bureau a donc décidé de clore la liste des intervenants après les personnes déjà inscrites au tour de parole.

M^{me} Maria Pérez (EàG). J'aimerais revenir sur l'un des propos tenus par M. Sormanni, avec qui je suis d'accord, pour une fois: nous ne pouvons pas dépenser sans compter. Il faut choisir! Nous, à gauche, nous avons choisi de donner des logements décents à environ 500 habitants. Nous estimons que la Ville doit répondre à l'obligation légale qui lui incombe d'entretenir ses immeubles. Dans le cas présent, il s'agit également d'adopter un nouveau concept énergétiqu qui permettra d'économiser 75% de la facture d'énergie des Minoteries.

Là où le Parti démocrate-chrétien propose la charité avec son amendement, nous proposons simplement d'offrir à la population des logements décents, des prestations dignes de ce nom: une bibliothèque, une crèche, un espace de quartier pour les personnes âgées – bref, ce dont les gens ont besoin. Nonante millions de francs, cela peut sembler beaucoup, pour certains – mais pas pour Ensemble à gauche! Ce montant sera dépensé à raison de 18 millions de francs par an sur cinq ans.

Je vous attends au tournant, vous, les conseillers municipaux de droite, quand vous devrez voter la rénovation du Grand Théâtre, qui coûtera 66 millions de francs répartis sur deux ans! Je pense que vous la voterez les yeux fermés et la main sur le cœur! Notre position à nous est claire: nous voterons certainement la rénovation du Grand Théâtre, mais nous voterons avec le même enthousiasme celle des Minoteries. Nous pensons qu'il faut le faire pour leurs habitants, c'est-à-dire pour la population la plus précarisée.

Un volet du projet – cher à la droite – n'a pas été abordé au cours des dernières discussions: la sécurité. Tous les membres de la commission des travaux et des constructions qui se sont rendus sur place ont pu constater qu'il y avait des problèmes de sécurité aux Minoteries, en raison de l'aménagement inapproprié et de l'éclairage insuffisant des lieux. Tout le monde a noté l'ambiance inquiétante qui régnait dans les parkings, d'ailleurs sous-exploités. Bref, nous savons tous qu'il faut intervenir. Il ne s'agit pas seulement de rénover l'habitat, la bibliothèque ou la crèche, mais de changer l'ambiance qui règne sur tout cet îlot.

Voilà pourquoi vous devez voter ce soir les délibérations de la proposition PR-979, Messieurs Dames des rangs d'en face! La sécurité, c'est votre bastion! Vous nous bassinez à longueur de temps avec ça! Eh bien, aux Minoteries, vous pouvez agir dans ce sens. Ces 90 millions de francs serviront à améliorer les conditions de vie de tous les habitants des immeubles eux-mêmes et des alentours, de tous ceux qui traversent les lieux en passant par le parc ou la bibliothèque, de tous ceux qui ont envie – mais n'osent pas le faire – de louer une place de parking à cet endroit. Voilà pourquoi vous devez voter!

Comme je l'ai dit en premier débat, je pense que le nœud du problème, pour vous la droite, ce qui vous gêne, c'est la qualité des habitants qui résident aux

Proposition: rénovation des immeubles des Minoteries

Minoteries! Mais bien sûr! Cela vous embête de ne pas pouvoir augmenter les loyers! Mais il y a en Ville de Genève un principe qui nous est cher et auquel vous êtes opposés: le montant du loyer fixé en fonction du revenu des locataires. Ce système fonctionne! Peut-être faudrait-il repenser la mixité, mais cette discussion ne concerne pas le dossier des Minoteries.

Il faut que la droite fasse la distinction entre le débat sur le prix des loyers et la qualité des locataires, et le volet qui concerne la rénovation des logements – car c’est de cela qu’il s’agit. L’ensemble des Minoteries n’a pas été touché depuis quarante ans. Et vous, sur les bancs d’en face, vous aimeriez que leurs habitants paient les frais de la négligence de la Ville. Telle est la réalité: on n’a rien fait pendant quarante ans, ce n’est pas aux habitants d’en subir les conséquences. La Ville doit donc assumer le coût de cette rénovation, et elle en a la capacité!

Les 90 millions de francs du crédit demandé ne seront pas dépensés d’un coup cette année, mais répartis sur cinq ans – voire six. Notre municipalité peut très bien faire face à cette dépense. J’imagine que M^{me} Salerno nous présentera un plan des dépenses, car je crois qu’elle tient très bien son budget. Par conséquent, j’estime que, si la Ville n’en avait pas la capacité financière, un tel montant ne serait pas engagé dans ce projet.

Il s’agit donc bien ici d’un clivage gauche-droite, de deux politiques du logement qui s’affrontent. D’un côté, ces messieurs de la droite pensent que les logements en propriété par étages (PPE) doivent être disponibles pour leurs copains du Parti libéral-radical ou d’autres copains – il suffit de considérer le cas de la Tulette, dont il est question au Grand Conseil, pour s’en convaincre. De l’autre côté, nous défendons les personnes dans la précarité.

Ce soir, Messieurs Dames de la droite, vous avez une responsabilité à assumer: aux Minoteries, il y a des personnes âgées ou en situation de handicap. Ce sont elles que vous pénaliserez si vous refusez le projet de rénovation! Vous voulez une discussion sur la mixité? Eh bien, allons-y! Je suis prête! Contrairement à ce que vous croyez, la plupart d’entre nous ne sont pas pour des ghettos de pauvres. Nous ne jugeons pas qu’il y a aux Minoteries un élevage de pauvres, comme certains dans vos rangs ont pu le penser et l’ont même dit. Nous vous demandons, ce soir, d’assumer vos responsabilités en tant que représentants de la Ville!

Le président. Madame Pérez, il vous faut conclure, s’il vous plaît.

M^{me} Maria Pérez. Je conclus. La Ville a des obligations légales concernant les Minoteries. Nous demandons au Conseil municipal de les assumer, merci!

M. Pascal Holenweg (S). En fait, de quoi diable peuvent se plaindre les locataires des Minoteries? Et de quel droit, d'ailleurs, ces gens se plaignent-ils? La dalle de la zone extérieure B ne supporte pas le poids des camions de pompiers. L'étanchéité du parking souterrain n'est pas assurée – pas plus que les dispositifs de sécurité. La carbonatation atteint toutes les façades. La chaufferie centrale est un monstre de goinfrerie énergétique, avec une consommation annuelle d'un demi-million de litres de mazout; à elle seule, elle représente un quinzième de l'énergie consommée par l'ensemble des bâtiments municipaux. Les immeubles n'ont pas été désamiantés. Les portes d'entrée ne sont pas conformes aux normes anti-incendie. Les accès au rez-de-chaussée sont difficiles pour les personnes à mobilité réduite. Les sanitaires et la cuisine de la crèche sont problématiques...

Et alors? Ils ne manquent pas de toupet, les locataires des Minoteries, de demander qu'on leur remplace les fenêtres, les ascenseurs, les canalisations et la tuyauterie, qu'on aménage des rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite, qu'on assainisse le passage couvert interne et les accès extérieurs des garages souterrains. Ils se croient où, ces locataires de la Ville de Genève? Mesurent-ils le privilège qui est le leur, à Genève en 2014, d'avoir parfois l'eau chaude? Mesurent-ils leur privilège, à Genève en 2014, d'avoir parfois des ascenseurs – et même des ascenseurs qui montent!

En fait, la droite ne nous propose rien d'autre que de reporter des travaux que la Ville peut assumer financièrement aujourd'hui à plus tard, à une époque dont on sait déjà qu'elle sera plus difficile pour notre municipalité, sur le plan économique. Alors, nous ne pourrions plus engager de tels travaux, car nos ressources auront été réduites par les contre-réformes fiscales du Canton.

Actuellement, la Ville ne dispose pas d'un budget d'entretien suffisant pour tout son parc immobilier – mais qui vote son budget, et donc aussi celui de l'entretien du parc immobilier? Qui est responsable de cette insuffisance budgétaire? Le Conseil municipal! C'est bien lui qui vote les budgets d'entretien et d'investissement. C'est donc lui, avec ses majorités politiques successives et aléatoires, qui n'accorde pas les ressources nécessaires pour l'entretien du patrimoine municipal.

Mesdames et Messieurs, on ne peut pas sans incohérence refuser d'accorder les moyens financiers de l'entretien des immeubles et accuser ensuite les autres – les prédécesseurs ou les successeurs – de n'avoir pas assuré ce même entretien. On ne peut pas non plus faire assumer aux locataires un défaut d'entretien dont nous sommes, nous, membres du Conseil municipal, responsables, puisque nous n'allouons pas à la Ville les moyens nécessaires pour entretenir ses bâtiments. Il faudrait pour cela un budget annuel équivalant au moins à 1% de la valeur du parc immobilier. Avec 32 millions de francs, on en est loin!

Proposition: rénovation des immeubles des Minoteries

Résultat: au lieu de pouvoir rénover nos propres bâtiments tous les trente ans, nous les rénovons tous les quarante ou cinquante ans à coûts plus élevés, puisque le temps a passé en faisant augmenter le prix des travaux et diminuer les ressources de la Ville.

Nous, socialistes, nous acceptons la rénovation du Grand Théâtre, qui coûtera plus de 60 millions de francs. Nous accepterons aussi la rénovation – voire l’extension – du Musée d’art et d’histoire, qui coûtera encore plus cher. Ces rénovations d’une partie du patrimoine immobilier de la Ville, devons-nous les faire payer aux locataires d’une autre partie en ne rénovant pas des logements dont nous savons qu’ils ont besoin?

Nous ne pouvons pas reporter la rénovation des Minoteries. Elle est aussi urgente et indispensable que celle des bâtiments culturels, pour lesquels nous ne rechignons pas à consentir un effort financier encore plus important.

Nos priorités à nous, socialistes, ne sont pas exclusives, mais complémentaires: nous ne les opposons pas les unes aux autres, nous voulons les conjuguer. Nous votons la rénovation du Grand Théâtre et du Musée d’art et d’histoire et, pour les mêmes raisons, nous votons aussi celle des Minoteries.

Dans les trois cas, il s’agit du patrimoine immobilier de la Ville de Genève. La moindre des choses, pour une municipalité, est d’entretenir correctement son patrimoine – qu’il abrite des représentations d’opéra ou des habitants! S’il est essentiel d’entretenir les bâtiments culturels, il l’est tout autant d’entretenir ceux qui offrent des logements à une population n’ayant strictement aucune chance, actuellement, d’en trouver sur le sacro-saint marché immobilier.

Dans le cas des Minoteries, nous ne parlons pas de pièces de musée ou de répertoire lyrique, mais de nos concitoyens. Et nous ne demandons pour eux qu’une seule chose: que la Ville leur accorde la même attention qu’elle porte aux amateurs d’opéra et aux visiteurs des musées, Mesdames et Messieurs – la même attention et les mêmes moyens que nous accordons au *Crépuscule des dieux*, nous saurons les accorder au crépuscule des lieux, aux Minoteries! (*Applaudissements.*)

M. Alfonso Gomez (Ve). Si j’ai bien compris – du moins, c’est ce que j’entends au cours de ce troisième débat – l’argumentation de la droite se base uniquement sur le coût de la rénovation des Minoteries, nullement sur sa nécessité. Pourtant, comme l’a dit avec brio mon préopinant, les besoins sont avérés.

La première nécessité, c’est le respect de la loi – et d’abord de la loi sur l’énergie. Eh bien, cette même loi sur l’énergie – que les représentants de la droite au Grand Conseil ont votée – vient en aide aux ménages les plus faibles, victimes

de ces logements que l'on qualifie d'énergivores. Elle permet en effet un type de rénovation qui réduit sensiblement l'énergie consommée par les immeubles comme ceux des Minoteries.

On nous dit que ce projet est cher. Mais c'est parce que les travaux à faire sont importants et nécessaires! Plusieurs orateurs l'ont dit avant moi. Pensons aux problèmes de sécurité, à la présence d'amiante... La droite imagine peut-être que certaines catégories sociales, dans notre ville, n'ont pas besoin d'être protégées contre l'amiante. Eh bien, qu'elle le dise! Mesdames et Messieurs des rangs d'en face, osez affirmer que le désamiantage n'est pas nécessaire! Mais vous ne le direz évidemment pas, car je sais que vous ne le pensez pas.

Il faut aller jusqu'au bout du raisonnement. Les Minoteries ont besoin de travaux de rénovation importants, afin que les locataires puissent vivre dans un environnement correct et sain; il faut donc voter la proposition PR-979.

Etant donné la crise du logement que connaît notre canton, on ne peut pas faire violence aux habitants en les expulsant. Serait-ce ce que veut la droite, sous couvert de demander la démolition-reconstruction de cet ensemble bâti? Que les locataires se débrouillent pour trouver eux-mêmes un autre logement... Non, bien entendu, la droite ne dit pas cela.

Il s'agit donc d'effectuer une rénovation *soft* qui ne fasse pas violence aux habitants. Voilà pourquoi elle est chère – ou, du moins, voilà pourquoi elle semble chère à certains. Sinon, je ne comprends pas! Accusez-vous quelqu'un de vouloir empocher l'argent et de partir avec la caisse? Mais alors, dites-le clairement! Bien entendu, il n'en est rien. L'importance de la rénovation des Minoteries explique son coût.

Il me paraît crucial d'accepter ce projet, car c'est donner un double message. Premièrement, le Conseil municipal entend respecter la loi sur l'énergie, qui devient ainsi un élément essentiel face à la situation énergétique, climatique et de pollution que connaît et que connaîtra encore notre ville. Deuxièmement, le Conseil municipal estime que les personnes qui n'ont pas les moyens de s'offrir un logement au prix du marché peuvent elles aussi bénéficier de rénovations, afin d'habiter dans des logements respectueux de leur santé.

Le Conseil municipal, en acceptant la rénovation des Minoteries, montrera qu'il prend en compte les membres les plus nécessiteux de sa communauté en leur donnant des logements de qualité, des logements dignes de ce nom. Pour ces raisons, Mesdames et Messieurs, les Verts voteront la proposition PR-979 et vous invitent à faire de même.

M^{me} Marie Barbey (DC). Par son amendement à 15 millions de francs, le Parti démocrate-chrétien a vainement tenté de trouver une solution pour parer

Proposition: rénovation des immeubles des Minoteries

au plus urgent. M. Pagani n'a pas voulu saisir cette opportunité, nous en prenons bonne note et nous retirons notre amendement – mais nous ne pourrions pas entrer en matière sur le crédit de 90 millions de francs demandé dans la proposition PR-979.

Nonante millions de francs, ce n'est pas grand-chose, nous dit Ensemble à gauche... Effectivement, ce n'est pas grand-chose, quand on pense que l'argent pousse sur les arbres! Je vous signale, Madame Pérez – vous transmettez, Monsieur le président – que ce montant représente néanmoins la quasi-totalité des investissements annuels de la Ville de Genève! M^{me} Salerno nous avait dit, lors du premier débat, que cette dépense était absorbable pour notre commune. Le Parti démocrate-chrétien ne le pense pas – d'autant plus que nous n'avons tout simplement pas de vision globale en matière de rénovation du patrimoine financier municipal.

Nous ne savons pas quels montants devront être engagés pour les prochaines rénovations, ni comment nous les financerons. A toutes ces questions, nous n'avons pas reçu de réponse satisfaisante de la part du Conseil administratif. Pourquoi n'avoir pas cherché à améliorer la rentabilité des Minoteries, en envisageant par exemple une surélévation? Là encore, l'exécutif ne s'est même pas posé la question, ce qui dénote une certaine légèreté dans le traitement de ce dossier.

Chaque fois que le centre et la droite parlent de bonne gestion financière en Ville de Genève, la gauche nous ressort ses arguments ridicules sur la lutte des classes. Mesdames et Messieurs, vous n'avez aucun scrupule à mettre en péril tous les futurs projets de rénovation qui devront être réalisés par notre commune! Avec 90 millions de francs, ce n'est pas un projet que nous devrions mener, mais deux, afin de répondre aux besoins de deux fois plus d'habitants.

Dans ces conditions, le Parti démocrate-chrétien n'entrera pas en matière sur la proposition PR-979. La Ville ne peut tout simplement pas se payer ce projet à 90 millions de francs.

M^{me} Mireille Luiset (MCG). Depuis le temps que nous parlons des Minoteries, une question me tarabuste gravement. Devons-nous vraiment continuer à voter des crédits pour permettre à la Ville de construire des bâtiments? Une telle mission peut-elle lui être confiée?

J'ai bien entendu les arguments avancés par les rangs d'en face – que je ne qualifierai pas d'extrême gauche, car je ne m'abaisserai pas à tomber dans les mêmes travers que les représentants de l'Alternative, qui nous qualifient d'extrême droite. De quoi nous parlent-ils? Je me bornerai à citer l'exemple des dalles mal fichues qui ne supportent pas le poids des véhicules des pompiers...

A entendre ce que l'on nous raconte sur l'état des Minoteries, on se dit que ces bâtiments ont vraiment été conçus n'importe comment! Et par qui? Par la Ville! Par conséquent, je pose la question: la Ville a-t-elle réellement les compétences nécessaires pour construire du logement?

Chaque fois que l'exécutif propose une rénovation au Conseil municipal, l'argument principal est qu'il s'agit d'un bâtiment tellement pourvu qu'il faut dépenser des fortunes pour le remettre en état. Dans le cas des Minoteries, le crédit demandé aujourd'hui est le triple de celui prévu au départ. Un spéculateur immobilier qui a eu le plaisir de suivre nos débats sur cet objet a fait une petite estimation: raser le tout pour reconstruire des immeubles d'une excellente qualité nous coûterait environ 52 millions de francs – avec à la clé des loyers à peu près corrects.

Alors, honnêtement, pourquoi rénover? Que veut-on faire aux Minoteries? Des logements de luxe? Compte tenu de l'importance du crédit demandé, il sera impossible d'y faire des logements sociaux, ce sera de la PPE!

Examinons les détails: sur les 90 millions de francs du total, 244 000 francs sont destinés à l'équipement en matériel informatique de la bibliothèque-discothèque. S'agirait-il d'équiper la Nasa, par hasard? Franchement! N'importe quel privé qui voudrait équiper ses bureaux s'écroulerait de rire si on lui soumettait un projet à 244 000 francs! Il dirait à ses auteurs: «Vous êtes fous, revoyez votre copie! Vous vous êtes trompés, il y a un zéro de trop!»

Passons au mobilier pour la crèche: 48 000 francs. Evidemment, il ne faut tout de même pas trop dépenser pour une crèche... En revanche, 498 000 francs pour le mobilier de cette fameuse bibliothèque-discothèque, c'est vital! Ce sera bien utile aux personnes handicapées ou âgées qui subiront de très lourds travaux pendant des années... Je vous le dis, Mesdames et Messieurs: soit elles ne survivront pas, soit elles déménageront! Vraiment, je m'indigne d'entendre les arguments avancés par la gauche.

Je me demande s'il ne faudrait pas envisager sérieusement la mise sous tutelle de la Ville de Genève à Berne, car je crois que, dans le domaine de la construction, on est vraiment des gros nases – passez-moi le terme! Quelques-uns ont cité le Grand Théâtre... A chaque fois, on devrait dépenser des sommes colossales sous prétexte que les bâtiments à rénover tombent en ruine, qu'il ne restera d'eux que de la poussière si nous attendons encore.

Faisons une petite comparaison. Entre 1971 et 1974 – période à laquelle ont été construits les immeubles des Minoteries – des privés ont réalisé à Genève des bâtiments pratiques avec des loyers relativement décents. Une de mes sœurs habite dans un logement de ce type, construit par une société coopérative d'habitation – ces vieux arnaqueurs, soi-disant – et elle paie environ 500 francs par mois

Proposition: rénovation des immeubles des Minoteries

pour un trois-pièces. Cet immeuble a été entretenu plus ou moins correctement, il n'a pas donné lieu à des travaux très chers et il ne tombe pas en ruine; il reste parfaitement habitable et confortable, les ascenseurs montent...

D'ailleurs, il semble que ce soit aussi le cas aux Minoteries, dont les locataires ont même l'eau chaude à tous les étages, paraît-il! Il y a donc quelqu'un qui ment, dans cette affaire! J'ai bien entendu la gauche affirmer que les ascenseurs des Minoteries ne montaient pas, qu'il n'y avait pas d'eau chaude et que ces immeubles étaient insalubres, n'est-ce pas? Devant de tels arguments, je me dis qu'il vaut mieux tout raser. Ces bâtiments sont tellement pourris qu'il ne vaut pas la peine de les rénover!

Pourquoi les a-t-on si mal construits? Ce n'est pas possible, qu'est-ce qu'on a fichu? La Ville doit se remettre en question! Ne ferait-elle pas mieux de déléguer en confiant ce genre de travaux à des spécialistes? Visiblement, dépenser autant d'argent pour la construction d'immeubles par la Ville, depuis des décennies, n'était que du gaspillage!

Je passe à une autre remarque. Lorsque le spéculateur immobilier dont je parlais tout à l'heure – lequel n'est pas nécessairement très axé sur le social... – a vu le détail des travaux envisagés, je me suis permis de lui demander s'il pensait que la rénovation des Minoteries était une bonne idée. Il m'a répondu que c'était une excellente idée dans le cas d'une revente. Là, oui: ce serait alors une opération de spéculation immobilière et nous aurions raison d'améliorer la plus-value de ces immeubles en vue de les revendre. Mais qu'en est-il si on prévoit de les conserver avec les mêmes locataires et les mêmes loyers? Telle a été ma deuxième question. Le spéculateur a éclaté de rire et m'a dit: «Si vous voulez vous ruiner, pas de problème!»

Honnêtement, je crois que les compétences de la Ville en matière de construction doivent être remises en question. Ou alors, nous sommes victimes d'un enfumage systématique! Parmi les défenseurs du projet, personne ne pense réellement au bien-être des locataires. Les loyers augmenteront forcément, après une rénovation aussi chère; si cette augmentation n'est pas assumée par les locataires eux-mêmes, il faudra trouver des tiers payants. Si la Ville maintient les loyers au tarif actuel, il y aura toujours quelqu'un qui devra payer, en bout de chaîne! Qui?

Actuellement, le logement social coûte à la Ville environ 30 millions de francs par an. A combien reviendra le logement social, aux Minoteries? Ce sera si cher que nous ne pourrons plus rien construire! C'est dommage, car nous aurions pu créer des logements neufs, au lieu de tous ces bâtiments pourrissants qui sont dans un état absolument lamentable, où l'on ne peut loger que des pauvres qui se contentent de rien... Apparemment, c'est ce genre d'habitat que la Ville construit. Tout ça, c'est du *bullshit*, je suis désolée!

Nous pensons qu'il faut entretenir les bâtiments municipaux – mais ne confondons pas rénovation et entretien. Si les milieux privés ont réussi, à l'époque où la Ville construisait les Minoteries, à créer des logements avec des matériaux similaires sans tomber dans la faillite ni provoquer de catastrophe, s'ils ont pu maintenir leurs immeubles en bon état par un simple entretien, pourquoi notre commune n'en a-t-elle pas été capable?

Faisons un petit effort d'imagination et demandons l'intervention de spécialistes! Si on ne sait pas, on essaie au moins de ne pas dire ou faire n'importe quoi! Entretenez vos immeubles ou rasez-les, Mesdames et Messieurs de l'exécutif, ou alors, renoncez à vous mêler de problématiques que vous ne maîtrisez pas!

M. Gary Bennaim (LR). Tout d'abord, j'aimerais remercier M^{me} Valiquer Grecuccio de son intervention – vous lui transmettez, Monsieur le président – car elle a raison: nous avons ce soir un débat stérile qui ressemble furieusement à celui de l'autre jour. En principe, le troisième débat existe pour que l'on puisse apporter des éléments nouveaux et intéressants qui permettent d'éclairer autrement un projet. Mais comme rien n'a changé dans l'argumentaire du Conseil administratif – contrairement à ce que nous pouvions attendre de sa part – nous refaisons la même discussion.

Je passe sur l'aspect... théâtral de la comparaison avec le Grand Théâtre due à l'artiste passionaria de tout à l'heure; je passe sur les commentaires misérabilistes de l'Alternative, qui doit obligatoirement enfoncer encore plus profond la tête des plus nécessiteux en leur faisant croire que seule la gauche les aidera; je laisse tomber la tirade sécuritaire d'Ensemble à gauche, qui me fait doucement rigoler... A ce propos, quand j'ai entendu il y a quelques années le magistrat Pagani, issu de ce même groupe, affirmer qu'Ensemble à gauche se positionnerait en leader de la sécurité, j'ai failli avaler mon sandwich de travers! Le jour où Ensemble à gauche se préoccupe de sécurité, nous ferons pousser du cannabis au Parti libéral-radical!

On nous dit que nous devons prendre nos responsabilités. Mais la gauche nous sert toujours les mêmes arguments: les conditions de vie décentes des locataires et l'aménagement qui vaut la peine. Je passe rapidement sur les détails selon lesquels, quand on procède à la moindre intervention dans un bâtiment, on doit obligatoirement l'assainir énergétiquement; ce n'est pas tout à fait correct, puisque cette clause n'est valable que si on intervient sur la façade.

Quant aux fenêtres, il y a effectivement certaines normes en vigueur qui auront un impact d'ici à l'année 2016, raison pour laquelle – tiens, comme par hasard! – tous les propriétaires se préparent à changer les fenêtres de leurs immeubles. Et que fait la Ville de Genève? Elle n'est pas au courant! Elle ignore probable-

Proposition: rénovation des immeubles des Minoteries

ment que le Département cantonal de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE) et l'OCEN émettent parfois certaines recommandations... Mais ce n'est pas grave, une trop grosse administration n'est pas toujours capable de traiter toute l'information en parallèle... D'ailleurs, à propos de cette «trop grosse administration», je rappelle que le Parti libéral-radical a tendance à vouloir limiter le nombre des fonctionnaires municipaux; nous serons ravis si ce que je viens de dénoncer aide à faire passer le message!

La stérilité de ce troisième débat consiste notamment à nous dire que les Minoteries datent des années 1960, alors que le rapport de majorité sur la proposition PR-979 précise bien que ces bâtiments ont été livrés en 1974. Mais on n'en est pas à quatorze ans près, n'est-ce pas... De toute façon, c'est la même technique de construction! On nous explique que l'amiante est localisée dans la façade – mais non, elle est probablement plutôt dans la colle des carrelages...

De plus, à en croire la gauche, la carbonatation nous fera tous crever! Mesdames et Messieurs, à l'heure actuelle, personne n'a peur d'une attaque extraterrestre – et pourtant, cela peut arriver! (*Vives réactions dans la salle.*) Il y en a certains, là-bas, qui croient aux extraterrestres... Voulez-vous intervenir ou faire un commentaire, Monsieur le président? Les extraterrestres pourront certainement répliquer!

On entend aussi des choses qui font drôlement peur, dans cette enceinte: «Vous savez quoi? Il faudra casser les murs pour changer les colonnes sanitaires!» Mais on casse des murs tous les jours, sur les chantiers! C'est nécessaire pour changer les tuyaux qui sont derrière car, de nos jours, on a atteint un niveau de vie qui fait que les tuyaux ne passent plus au milieu du salon ou de la cuisine, et qu'ils n'empiètent plus sur la salle de bains! Voilà pourquoi les tuyaux sont derrière les murs! (*Remarque de M. Gauthier.*) M. Gauthier habite peut-être dans un bel immeuble ancien où les tuyaux sont apparents... Ainsi, on n'aura pas besoin de toucher à son mur le jour où il faudra changer les colonnes sanitaires! Quoi qu'il en soit, on procède quotidiennement à des travaux de ce type.

Quant à l'amiante, oh là là, catastrophe! Mais l'utilisation de matériaux à base d'amiante a duré des dizaines d'années, Mesdames et Messieurs! Ce n'est pas les Minoteries qui concentrent toute l'amiante de Suisse! Dans toute l'Europe, il y a de l'amiante! De même, on a partout utilisé de la peinture au plomb et des polychlorobiphényles (PCB). Mais on s'est rendu compte du danger, on les a interdits et on prend les mesures nécessaires, lorsque l'on fait des travaux. Voilà la stérilité du débat: tout cela a déjà été dit, il n'y a rien de nouveau sur ce plan.

En ce qui concerne les économies d'énergie – là encore, j'ai l'impression de me répéter – personne ne dit que ce n'est pas bien! L'intervention de M. Holenweg

vous a bien fait rigoler, sur les bancs d'en face, car il sait manier l'art de l'ironie. Mais son discours n'avait pas de contenu supplémentaire par rapport au premier débat! Et pourtant, tel était l'objectif du troisième débat.

Quant à moi, je reviens naturellement avec le même message: il ne s'agit pas de «prendre nos responsabilités», car ce ne sont justement pas «nos» responsabilités! Comme le rappelait notre excellent collègue Guy Dossan, la demande de crédit de la proposition PR-979 ne correspond pas au crédit d'étude voté à l'époque. Si on nous avait présenté d'emblée un crédit d'étude de 8 ou 9 millions de francs, nous aurions pu soupçonner que le coût final des travaux avoisinerait les 90 millions de francs, puisque la réalisation coûte en général dix fois plus cher que l'étude. Si cela s'était passé ainsi, tout le monde aurait réfléchi, on se serait posé des questions!

Mais non, ce projet est resté inscrit plusieurs années au PFI à hauteur de 10 millions de francs, l'air de rien... Tac tac, et que je t'embrouille! C'est bien dommage! M. Pagani me rétorquera qu'il ne voulait pas nous embrouiller, mais toujours est-il que nous nous retrouvons finalement avec des coûts qui explosent et une dépense inacceptable.

On nous dit que ces montants sont nécessaires pour assurer des prestations décentes et de qualité. Certes, mais il n'est pas nécessaire d'ajouter à des dépenses déjà élevées une couche de luxe pour faire plaisir aux gens! Naturellement, la gauche nous traitera de méchants spéculateurs qui veulent augmenter les loyers et laisser crever tout le monde... Autant d'arguments purement électoralistes et dépourvus de sens.

Les «méchants spéculateurs» savent bien que les Genevois sont généralement locataires. La PPE et la Tulette n'ont absolument rien à voir avec le débat sur les Minoteries, cet exemple ne sert qu'à placer un faux argument pour faire peur aux gens. Moi, je vais vous dire un truc, Mesdames et Messieurs...

Le président. Il vous faut conclure, Monsieur Bennaim.

M. Gary Bennaim. Je termine immédiatement, Monsieur le président! La problématique du loyer fixé en fonction du revenu des locataires n'a pas à être discutée ce soir. La Tulette n'a rien à voir avec le débat sur les Minoteries! Il n'est pire sourd que celui qui veut entendre, me rétorquera sans doute M. Gauthier, le spécialiste de ce genre de grandes phrases... Eh bien, j'ai l'impression que la gauche n'a pas entendu notre message, qui consistait à dire: rénovons pour améliorer ces immeubles, mais pas à n'importe quel prix. Afin de réduire les coûts de la rénovation des Minoteries, nous avons déposé l'amendement suivant:

Projet d'amendement

Supprimer l'article 3 de la délibération I.

Sauf erreur, en 2009 déjà, il avait été confirmé que l'attribution au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève (FMAC) de montants prélevés sur des crédits d'investissement n'était pas conforme à la loi sur l'administration des communes (LAC), selon le rapport de la Cour des comptes et la confirmation du Contrôle financier dans sa lettre du 24 mai 2013 adressée à la commission des finances. Nous proposons donc de supprimer l'article y afférent dans la délibération I de la proposition PR-979.

M. Jacques Pagan (UDC). Chers collègues, ce n'est pas que je cherche à calmer le jeu, mais il me semble qu'il faudrait quand même désigner un responsable, au lieu de nous invectiver des bancs de droite à ceux de gauche et vice versa. Si cette lamentable affaire des Minoteries aboutit quasiment à un cul-de-sac, aujourd'hui, c'est à cause du Conseil administratif! En effet, c'est lui qui était responsable de la gestion de cet ensemble bâti construit entre 1971 et 1976 – il n'est donc pas si vieux que cela.

Certains ont parlé ce soir d'un crédit d'étude. J'ai cherché partout, j'ai fouillé dans mes papiers... La proposition PR-979 ne mentionne pas de crédit d'étude global pour l'ensemble de l'opération proposée. Il y est question de la proposition PR-871, qui concerne l'aménagement d'un espace pour les personnes âgées du quartier, ainsi que de la proposition PR-817 et du rapport y afférent qui date de 2010 – mais ces montants-là sont minimes, par rapport au crédit farineux qui nous est demandé dans la proposition PR-979 et auquel nous devons donner la suite que nous jugerons utile.

La position de l'Union démocratique du centre est la suivante: nous maintiendrons notre refus de voter la somme considérable qui nous est demandée ce soir. Elle nous a surpris, car rien ne l'annonçait. Nous avons relu attentivement le PFI, qui date très exactement du mois de septembre 2011; certes, la proposition PR-979 est postérieure d'une année, puisqu'elle a été déposée au mois de septembre 2012, mais ce crédit de 90 millions de francs n'a plus rien à voir avec les deux montants de 13 millions de francs du PFI. Manifestement, il y a là quelque chose qui ne joue pas!

De plus, la proposition PR-979 comporte deux délibérations supplémentaires dont aucun plan financier ne fait état et qui viennent là comme une cerise sur le gâteau. Ce n'est pas sérieux!

Monsieur le conseiller administratif responsable, quand nous avons visité les lieux, nous avons eu le sentiment que vos services étaient conscients du fait que

c'était beaucoup demander à un Conseil municipal nullement préparé à envisager une telle ardoise! Nous avons été accompagnés dans notre visite des Minoteries par les fonctionnaires de votre département, qui avaient visiblement été chargés de mettre l'accent sur tel ou tel aspect... En réalité, contrairement à ce que M^{me} Pérez a pu dire, nous en tirons la conclusion que la situation n'est pas aussi catastrophique que vous voulez nous le faire accroire.

Ce sentiment a été conforté lorsque la commission des travaux et des constructions a procédé à l'audition des locataires, le 30 janvier 2013. Les locataires sont toujours les premiers à se plaindre de tout ce qui ne va pas dans leur immeuble et à dire que la vie y est épouvantable... Mais pourquoi ceux des Minoteries n'ont-ils pas recouru aux services de l'Association suisse des locataires (ASLOCA), si la situation était vraiment si difficile pour eux?

En réalité, les documents qu'ils nous ont transmis en complément de leurs explications portent sur des travaux tout à fait réalisables. Je n'irais pas jusqu'à dire qu'il s'agit de questions de détail – car les détails peuvent engendrer des coûts élevés – mais les adaptations qu'ils demandent ne justifient en aucun cas un projet aussi important et travaillé de la part du Conseil administratif. Bien entendu, nous respectons les besoins des locataires et nous ne voulons rien faire à leur encontre, mais l'exécutif a manifestement essayé de forcer la dose.

Je pense que le Conseil administratif a voulu faire de la rénovation des Minoteries une opération type, un exemple à suivre pour les générations à venir ou pour leurs collègues des autres villes et cantons de Suisse. Cela, nous ne l'acceptons pas! Monsieur Pagani, vous n'avez pas réussi à nous démontrer le bien-fondé de ce que vous vouliez prouver et vous ne nous avez pas préparés à affronter une demande de crédit aussi importante. Nous vous opposerons donc un non clair et net.

De plus, nous sommes déçus par votre attitude. Vous vous êtes bien douté, depuis plusieurs mois, qu'il y avait anguille sous roche et que les choses ne se passeraient pas comme vous l'auriez souhaité. Pourtant, vous n'avez pas réagi! Je le déplore. Vous avez laissé aller la situation en vous disant que, de guerre lasse, nous finirions bien par accepter votre projet... Eh bien, non! Il n'en est pas question!

Je regrette sincèrement que nous ayons consacré autant de temps au traitement insatisfaisant d'un dossier mal présenté auquel on ne pouvait pas donner d'autre sort que le refus. Voilà où nous en sommes, chers collègues! Cette constatation ne me fait pas plaisir, car mon groupe a beaucoup de respect pour le magistrat en charge de ce dossier, comme pour l'ensemble du Conseil administratif. Mais, là, la pilule est un peu dure à avaler!

Il ne faut pas attendre des miracles du Conseil municipal, d'autant plus que nous sommes confrontés à des échéances cruciales dans le cadre de plusieurs dos-

Proposition: rénovation des immeubles des Minoteries

siers extrêmement importants. La *Tribune de Genève* s'en est d'ailleurs récemment fait l'écho. Expliquez-nous comment vous financerez tout cela, Monsieur Pagani! Nous ne demandons pas mieux que de vous croire... mais seulement si vous nous présentez un plan financier précis, avec toutes les dépenses prévues et leurs amortissements. Pour bien piloter les projets, nous voulons savoir où nous allons.

Il est un peu effrayant de voir que la commission des travaux et des constructions préavise en votant oui ou non pour tel ou tel crédit, puis cela passe au plénum... Et ensuite, nous n'entendons plus du tout parler de ce qui s'est fait ou pas, des problèmes rencontrés en cours de réalisation – sauf s'il s'agit d'obtenir des crédits supplémentaires après coup. Nous ne savons même pas quelles sont les entreprises adjudicataires.

Cela ne va pas! Je crois qu'il faudra que notre parti intervienne pour que le suivi des dossiers soit assuré du début à la fin, jusqu'à leur conclusion ultime – ne serait-ce que pour nous assurer que tout a été fait conformément au projet voté.

Voilà ce que j'avais à dire. En l'état actuel des choses, nous opposerons un non absolu à la proposition PR-979. Nous comptons sur le Conseil administratif pour qu'il revoie sa copie! Il en est capable, puisqu'il a fait des miracles dans le cadre du projet de rénovation du Grand Théâtre. M. le conseiller administratif nous a même dit qu'il avait fallu trois semaines aux fonctionnaires de son département pour trouver la bonne solution. C'est vrai, mais il a très justement signalé aussi que tout un travail avait été fait en amont, raison pour laquelle la modification à apporter était finalement assez facile à trouver – du moins, à coucher sur le papier.

J'estime que le dossier des Minoteries est ouvert depuis longtemps et que l'exécutif a eu tout loisir d'y réfléchir afin de trouver de nouvelles solutions qui conviennent au Conseil municipal...

M. Guy Dossan (LR). J'étais content, tout à l'heure! Je croyais que le magistrat répondrait à mes questions... D'habitude, dans ce genre de cas, les bras m'en tombent – mais, cette fois, c'est les chaussettes!

Pour justifier le fait que le crédit demandé a passé de 30 à 90 millions de francs, M. Pagani nous a dit: «Ah oui, on avait oublié la crèche... Ah oui, on n'avait pas pensé à la discothèque... Ah oui, on n'avait pas prévu les aménagements extérieurs...» Eh bien, Monsieur le conseiller administratif, on peut se poser la question: à quoi ont pensé vos services? Comment osez-vous nous présenter un crédit pour la rénovation des Minoteries en affirmant que la moitié des travaux à effectuer n'était pas prévue au départ? Pourtant, il était diffi-

cile d'oublier la crèche: elle occupe tout le toit! Et les aménagements extérieurs, ils passent inaperçus, n'est-ce pas... La discothèque de même! Je rappelle que nous votons des millions de francs au budget pour les discothèques municipales, chaque année...

J'ai l'impression que quelque chose ne va pas! Je conviens avec vous, Monsieur Pagani, qu'on ne peut pas savoir exactement de quoi il en retourne avant d'avoir mené une étude. Voilà un point sur lequel nous sommes d'accord. Le seul problème, c'est que les 2 millions de francs que nous avons votés en 2011 à la faveur de la proposition PR-817 ne constituaient pas le crédit d'étude lui-même, mais une rallonge du crédit d'étude de 650 000 francs demandé dans la proposition PR-175, que nous avons acceptée en 2002. Ma question est très simple: puisque vous prétendez qu'aucune expertise n'a été effectuée en amont, qu'avez-vous fait de ces 650 000 francs, entre 2002 et 2010?

Je passe à un autre point. J'ai vérifié sur internet: les normes Minergie n'ont pas changé depuis 2009-2010. Ce qui signifie que, depuis la présentation en commission de la proposition PR-817 par les services de M. Pagani, en 2010, les exigences sont restées les mêmes sur le plan énergétique. Le projet à 90 millions de francs pouvait donc nous être annoncé dès cette époque, puisqu'on connaissait déjà les paramètres de la mise aux normes énergétiques des Minoteries!

L'estimation erronée du projet à 30 millions de francs n'est pas à imputer au PFI, Monsieur le magistrat, mais à vos services, qui nous ont dit en commission qu'un crédit d'étude total de 2,6 millions de francs aboutirait à un coût final de réalisation avoisinant les 30 millions de francs. Nous n'inventons rien! Je répète ce que j'ai déjà dit tout à l'heure: l'exécutif a voulu enfumer le Conseil municipal, en commission des travaux et des constructions, pour lui faire avaler la pilule à 90 millions de francs. Vu ce que m'a répondu M. Pagani tout à l'heure, je suis maintenant persuadé que le Conseil administratif connaissait depuis le début le coût réel de la rénovation des Minoteries.

J'aimerais encore répondre à la Cosette des *Misérables* d'Ensemble à gauche, M^{me} Pérez. (*Vives réactions sur les bancs de la gauche.*) Il faut remettre l'église au milieu du village! Elle a parlé tout à l'heure d'un élevage de pauvres... Je serais curieux de savoir où elle a entendu cela! Les immeubles des Minoteries présentent justement une certaine mixité des locataires. Alors, sur les bancs d'en face, cessez de faire de ce débat une lutte gauche-droite! D'accord, il y a des handicapés qui habitent à cet endroit, mais aussi beaucoup de gens situés à divers niveaux de la hiérarchie sociale. Cessez d'opposer la gauche à la droite en mettant les pauvres contre les riches! Les Minoteries sont justement un complexe d'immeubles où ce problème ne se pose pas!

Quand l'Alternative décrit leur état, on a l'impression d'avoir affaire à une ruine. Mais, comme je l'ai dit en premier débat, nous négligeons de rénover

Proposition: rénovation des immeubles des Minoteries

d'autres ruines municipales où nous maintenons les locataires sur place, sans que cela nous empêche de dormir. Certes, les Minoteries sont vétustes et ont besoin d'être rénovées, mais il ne faut pas venir nous dire que les bâtiments sont sur le point de s'écrouler! Mesdames et Messieurs de la gauche, vous peignez le diable sur la muraille! Cessez de nous servir ce genre d'arguments!

Pour en revenir à la raison de mon intervention, je voulais simplement signaler que, étant donné la réponse de M. Pagani à ma question de tout à l'heure, je suis maintenant convaincu que le Conseil administratif a essayé de nous enfumer pour faire passer la pilule!

M^{me} Maria Pérez (EàG). J'ai été mise en cause, Monsieur le président! Je demande la parole!

Le président. Non, Madame, vous n'avez pas été mise en cause – d'ailleurs, Cosette est une belle héroïne de Victor Hugo! (*Rires.*)

M. Vincent Subilia (LR). Le hasard veut que je succède à mon excellent collègue Guy Dossan. Je n'ai peut-être pas sa verve oratoire, mais nous partageons en tout cas un constat, ce soir: le crédit de réalisation demandé dans la proposition PR-979 est indéfendable.

Au-delà du contexte budgétaire actuel, qui devrait nous inviter à une certaine orthodoxie financière – voire à une orthodoxie certaine – ce n'est pas faire insulte aux habitants de l'ensemble des Minoteries, dont chacun convient qu'il doit être rénové, que de juger le montant de 90 millions de francs incompatible avec les finances de la Ville de Genève. Mes collègues de l'Union démocratique du centre l'ont rappelé.

L'équation est assez simple. Comme nous le savons tous, nous devons effectuer des arbitrages. Or, un engagement de 90 millions de francs, soit trois fois plus que le montant initialement prévu – je le répète, au risque d'enfoncer le clou – est tout simplement inconcevable.

Au-delà de ce constat mathématique, le troisième débat de ce soir nous interpelle plus profondément: non pas – n'en déplaise à la gauche – en ce qui concerne la responsabilité du Conseil municipal de garantir des conditions de vie décentes aux locataires de la Ville, comme le disait M^{me} Valiquer Grecuccio, mais en raison du déni de réalité qui frappe le magistrat en charge du département des constructions et de l'aménagement. Par les temps qui courent, où chacun – je dis bien: chacun – est contraint de veiller à la bonne tenue de ses finances, qu'elles soient

publiques ou privées, nous demander un crédit de près de 100 millions de francs est insultant.

Cela témoigne d'un double tropisme, comme le dirait M. Gauthier. Vous lui transmettez pour respecter le protocole, Monsieur le président! (*Hurléments dans la salle.*)

Le président. S'il vous plaît, Mesdames et Messieurs! Terminons ce débat correctement et évitons de nous envoyer des vilains mots à la figure!

M. Vincent Subilia. Je remercie nos amis des bancs d'en face de nous écouter aussi attentivement que nous l'avons fait quand ils avaient la parole. Je dénonçais donc un double tropisme: une absence de hiérarchisation des priorités et un déficit crasse de sens politique.

En effet, Monsieur Pagani, au lieu de braquer contre vous la majorité du Conseil municipal, il vous aurait été loisible de nous fournir une étude prévoyant une rénovation à moindres frais – du genre de celle que proposait l'excellent amendement de nos collègues démocrates-chrétiens – afin de répondre aux besoins légitimes des locataires tout en tenant compte de l'état des finances de notre Ville. Mais non, vous préférez garder votre habit idéologique, la posture qui vous est coutumière et qui consiste à monter aux barricades pour nous soumettre une demande de crédit indéfendable.

Je le répète, ce n'est pas au Conseil municipal de «prendre ses responsabilités» – en niant les réalités budgétaires, comme le voudrait la gauche – mais à l'exécutif d'assumer les siennes. Mon collègue Guy Dossan l'a souligné: on nous a d'abord donné une estimation à la louche; vous l'avez admis vous-même, Monsieur Pagani.

A mon sens, nous devons remplir une obligation essentielle envers nos concitoyens: la rigueur budgétaire! Je rappelle cette vérité trop souvent oubliée dans cette enceinte: ces mêmes concitoyens sont aussi des contribuables, n'en déplaise à la gauche, qui ne cesse de jouer les Cosette dans le style des *Misérables* – je m'autorise à faire cette comparaison, Monsieur le président, puisque vous l'avez validée tout à l'heure. (*Vives réactions dans la salle.*) Je le répète, ces citoyens sont des contribuables et nous leur devons une certaine rigueur budgétaire!

A nos yeux, il est exclu de jouer les apprentis sorciers en extrapolant des montants exagérés. M. Bennaïm l'a rappelé: ce troisième débat – et nous nous en réjouissons – avait pour vocation de forger des majorités, de trouver d'éventuelles solutions pour renverser les clivages partisans, d'imaginer – soyons fous!

Proposition: rénovation des immeubles des Minoteries

– que l’amendement du Parti démocrate-chrétien, qui prévoyait de diviser par six le montant de la rénovation, serait étudié... Eh bien, non! A nouveau, nous sommes forcés de nous braquer contre des montants extrapolés absolument pharaoniques, puisqu’ils représentent quasiment l’intégralité du budget annuel d’investissement de la Ville de Genève.

Mes chers collègues, vous l’aurez compris, nous devons faire acte de courage, même si chacun d’entre nous souhaiterait garantir à toutes et à tous les conditions de vie les plus confortables possible. Nous devons oser mettre un frein à l’hémorragie budgétaire qui frappe la moitié de cette enceinte – une sorte d’hémiplégie qu’il importe de contrer immédiatement!

M. Pierre Gauthier (EàG). En préambule, puisque certains de nos collègues aiment à citer des proverbes, je rappelle que le véritable adage dit: il n’est pire sourd que celui qui ne veut point entendre. On aurait pu dire aussi: on ne fait pas boire un âne qui n’a pas soif – ou encore, s’agissant de la PPE: un chien ne mord pas la main qui le nourrit. Mais je m’arrêterai là en matière de proverbes. Nous ne sommes pas dans Victor Hugo, mais ce n’est pas non plus *Les Mille et Une Nuits*! Ceux qui nous accusent d’être du côté de Cosette pourraient bien se faire taxer de Thénardier – mais je n’oserai pas aller jusque-là, je me contenterai de mentionner Gavroche...

A présent, revenons-en au débat de fond. Je constate qu’un certain nombre de nos camarades – j’emploie ce terme à dessein – du Parti libéral-radical ont certainement la mémoire qui flanche. A la page 5 du rapport de majorité dont il est question ici, on peut voir que la réponse à la question sur l’augmentation du prix des travaux a été fournie au mois de novembre 2012. C’était il y a près de deux ans, je l’admets... Mais enfin, quand même! Cette réponse était la suivante, je cite: «L’importance des découvertes effectuées pendant l’étude explique l’ampleur du différentiel.» Il est donc inutile de chercher une aiguille dans une botte de foin, puisque l’explication nécessaire nous a été donnée – non pas par un élu, mais par un fonctionnaire de la Ville de Genève.

Autre possibilité envisagée en commission, vu l’ampleur des coûts de la rénovation: la répartition des travaux en plusieurs tranches – une idée partiellement reprise dans l’amendement retiré du Parti démocrate-chrétien. Si nous effectuons les travaux en bloc, ils dureront quatre ans et demi; si nous les morcelons en diverses phases plus ou moins longues, ils pourraient s’étaler sur une durée de sept ans et huit mois! Il est donc évident que ce découpage n’est ni souhaitable, ni envisageable.

D’autre part, comme cela a été rappelé à plusieurs reprises, dès que l’on touche à l’enveloppe d’un immeuble, il faut intervenir sur l’ensemble du bâti-

ment pour le mettre aux normes énergétiques en vigueur. Il est donc impossible de saucissonner ce projet en plusieurs tranches.

La droite nous dit qu'elle refusera le crédit de 90 millions de francs pour la rénovation des Minoteries. Mes chers camarades, si vous votez non, vous créerez ce que l'on appelle une bombe à retardement. Pourquoi? Une fois de plus, c'est un représentant de l'Entente qui nous donne la réponse. Je ne fais que citer le rapport: à la question de savoir ce que la Ville fera, si la proposition PR-979 est refusée, nos collègues du Parti libéral-radical répondent que l'on maintiendra les Minoteries selon le mode d'entretien actuel pendant cinq à dix ans; ensuite de quoi, il conviendra peut-être de se redemander s'il n'est pas opportun de rénover...

Aujourd'hui, on reproche – à juste titre, peut-être – aux autorités et aux élus précédents de n'avoir pas assuré la rénovation et un entretien suffisant des bâtiments municipaux. C'est possible, mais on ne peut pas rembobiner le temps et il nous est impossible de revenir en arrière. A présent, nous sommes dans une situation où la rénovation des Minoteries est obligatoire – une rénovation partielle, éventuellement, mais nous devons en tout cas engager le processus. Ces bâtiments sont vétustes et ne correspondent plus aux normes en vigueur.

Dans ce contexte, la droite dans son ensemble nous propose, au contraire, de ne rien faire du tout et d'attendre cinq à dix ans avant de voir quelles mesures prendre. (*Remarque de M. Sormanni.*) C'est exactement ce qu'un représentant de la droite a dit en commission – peut-être pas vous, Monsieur Sormanni, mais l'un de vos collègues.

Cela reviendrait à créer une bombe à retardement. Les coûts actuels de la rénovation s'élèvent à 90 millions de francs. Imaginez ce qu'ils seront dans dix ans, Mesdames et Messieurs... Ils seront bien évidemment supérieurs! Par conséquent, la prétendue économie que vous appelez de vos vœux est en fait une dépense supplémentaire que vous voulez faire payer à nos successeurs, dans dix ans. C'est vraiment scandaleux! On ne peut pas vivre ainsi, en faisant d'avance endosser des crédits à ceux qui viendront après nous. Ce n'est pas acceptable!

J'en viens à une évidence soulignée tout à l'heure par ma collègue Maria – et non pas Cosette... Même si elle cause beaucoup, elle cause bien! Refuser ce projet de rénovation des Minoteries, c'est faire preuve d'un certain mépris pour les locataires de ces immeubles – à tout le moins, c'est les rendre responsables d'une situation sur laquelle ils n'ont absolument aucune prise. C'est inadmissible!

Mais revenons sur un terrain cher à la droite: l'argent – qui nous coûte cher, mais qui vous est cher, Mesdames et Messieurs des bancs d'en face! Refuser la rénovation des Minoteries, c'est accepter que, dans dix ans, nos successeurs doivent payer non seulement le crédit, mais également ses intérêts. Vous ouvrez

Proposition: rénovation des immeubles des Minoteries

donc une ligne de crédit illimitée qu'ils devront assumer dans dix ans. De la part de personnes qui prétendent – parfois à juste titre mais, le plus souvent, à tort – s'intéresser à l'économie, c'est absolument scandaleux! Vous faites augmenter l'importance d'une dépense future pour des travaux que nous devons déjà payer relativement cher aujourd'hui, j'en conviens. Nous n'avons pas le droit d'agir ainsi, car nos successeurs devront alors payer intérêts et principal, pour rester dans la littérature...

M^{me} Sandrine Salerno, maire. Mesdames et Messieurs... J'ai presque envie de dire «chers amis», au stade où nous en sommes! En effet, nous voilà désormais à l'issue du troisième débat sur la proposition PR-979, après avoir consacré des heures et des heures à discuter du projet de rénovation des Minoteries.

Certains se sont demandé à quoi sert le troisième débat, si ce n'est pas pour reconsidérer nos positions. Eh bien moi, ce soir, au nom du Conseil administratif, j'ai envie d'y croire! J'ose espérer que le Conseil municipal sera capable de renoncer au clivage gauche-droite et de mettre fin à cet affrontement stérile qui voit chaque tendance défendre un type d'habitat différent.

Il me semble vain de catégoriser les locataires selon des typologies hasardeuses – les personnes atteintes dans leur santé, celles qui dépendent de l'aide sociale, et puis les autres... Mesdames et Messieurs, pour la Gérance immobilière municipale (GIM) de la Ville propriétaire que je représente ici, un locataire est un locataire! Or, un propriétaire doit à ses locataires certaines prestations, indépendamment du montant de leur loyer. C'est bien de cela qu'il s'agit!

L'ensemble des Minoteries, construit dans les années 1970, doit aujourd'hui être rénové. Non pas en raison d'un mauvais entretien, mais tout simplement parce que le temps a passé. Vous le savez très bien, puisque vous avez lu les rapports de majorité et de minorité PR-979 A/B et que nous en avons débattu pendant près de cinq heures: les Minoteries devaient être rénovées au bout de trente ans. Vous direz peut-être que ma posture est facile, en tant qu'actuelle conseillère administrative et ancienne conseillère municipale, mais je ne m'intéresse pas à savoir qui, dans les années 2000, aurait dû déposer telle ou telle proposition pour cette rénovation, qui aurait dû l'étudier, qui aurait dû en estimer le coût et à hauteur de quel montant.

Ce qui m'intéresse, aussi bien en tant que propriétaire que comme responsable des finances municipales, c'est de considérer les faits bruts concrètement, de manière pragmatique. Les Minoteries ont été construites dans les années 1970 et les ensembles locatifs de cette époque étaient censés vivre trente ans. Il fallait donc envisager leur rénovation au début des années 2000. Nous sommes en 2014, il est plus que temps de rénover ces immeubles, indépendamment du genre de

locataires qui les habitent. Je le répète, leur division en catégories distinctes n'est pas pertinente. Un locataire est un locataire, peu importe son revenu; en tant que propriétaire, la Ville lui doit une prestation de qualité.

Mesdames et Messieurs, beaucoup d'entre vous ont jugé le projet de rénovation présenté dans la proposition PR-979 trop luxueux. Vous avez même demandé ce que la GIM avait programmé pour en arriver à des coûts si élevés. Les membres de la commission des travaux et des constructions qui ont assisté à l'audition de la directrice de la GIM le savent: nous n'avons demandé aucune adaptation de confort, aucune adaptation luxueuse. Le programme tel qu'il vous est proposé est peut-être cher, aux yeux de certains, mais le montant prévu correspond au coût réel de la rénovation des Minoteries.

Si ce crédit n'est pas voté ce soir, le Conseil municipal devra attendre quelques années pour recevoir une nouvelle proposition, dont le montant sera vraisemblablement supérieur à celui de la proposition PR-979.

Plusieurs commissaires m'ont interrogée en tant que responsable des finances et m'ont demandé si la Ville de Genève était capable d'absorber un investissement de 90 millions de francs pour rénover cet ensemble locatif. Ma réponse est catégorique: c'est oui!

Relisez le projet de délibération I, Mesdames et Messieurs – je parle ici du montant global, pas des détails concernant la crèche, la discothèque et les autres infrastructures – déjà existantes aujourd'hui, soit dit en passant. Ces 90 millions de francs seront amortis sur trente ans, ce qui représente une charge financière annuelle de 3 millions de francs par an. La Ville peut-elle amortir un investissement de 3 millions de francs par an pendant trente ans pour rénover les Minoteries? Assurément! Je vous rappelle qu'il ne s'agit que de 3 millions de francs sur un budget municipal de 1,1 milliard de francs.

Certains semblent découvrir maintenant seulement l'importance de ce projet en termes d'investissement. Pourtant vous en avez tous eu connaissance au préalable, Mesdames et Messieurs! Je veux bien faire mon mea culpa et admettre que vous n'avez pas reçu ces informations exactement en même temps que le projet de budget, car il est vrai que le Conseil administratif ne vous fournit pas toujours tous les documents au même moment. Je pense d'ailleurs qu'il devrait s'y efforcer; nous essaierons vraiment de faire en sorte que ce soit le cas dès le projet de budget 2015, je m'y engage ce soir devant vous.

Bref, en vue de l'examen du projet de budget de l'année suivante, vous recevez de ma part l'ensemble des documents budgétaires et, de la part de M. Pagani, le PFI. Quand vous le lisez en commission des finances – M^{me} Sumi est fréquemment rapporteuse à ce sujet – vous voyez les différents investissements auxquels la Ville entend procéder dans les années à venir. En tout cas, je reviendrai volon-

Proposition: rénovation des immeubles des Minoteries

tiers – peut-être pas aux finances, mais devant d’autres commissions – vous commenter une nouvelle fois le PFI.

Nous avons les chiffres qui concernent l’ensemble du patrimoine financier de la Ville de Genève et nous savons quels bâtiments doivent être rénovés. Nous connaissons parfaitement leur état de dégradation. Comme je l’avais dit au cours du premier débat, il faudra notamment rénover Cité-Jonction et le bâtiment de la rue Simon-Durand, pour ne mentionner que le quartier de la Jonction.

Mesdames et Messieurs, je pense que la proposition PR-979 du Conseil administratif est raisonnable et ne présente pas de défaut financier. La Ville de Genève peut sans problème amortir sur trente ans le coût de la rénovation des Minoteries. On savait très bien, en construisant cet ensemble locatif dans les années 1970, qu’il faudrait le rénover après une trentaine d’années – tout comme les autres bâtiments analogues du même gabarit érigés à cette époque. En Ville de Genève, les immeubles de ce genre durent entre quarante et cinquante ans, nous sommes donc pile dans les délais.

Si nous retardons cet investissement, l’adage «reculer pour mieux sauter» vaudra aussi pour les Minoteries... Dans quelques années, un Conseil administratif qui sera peut-être composé d’autres magistrats soumettra à un Conseil municipal éventuellement différent, lui aussi, un projet financièrement plus lourd. Je le répète, peu importe si nos prédécesseurs sont ou non responsables de n’avoir pas prévu plus tôt cette rénovation; ce qui importe, au Conseil administratif actuel, c’est la responsabilité que nous tous, magistrats et conseillers municipaux, endosons aujourd’hui dans cette enceinte.

Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux, voulez-vous oui ou non répondre à la nécessité de rénover les Minoteries? Cet ensemble en a légitimement besoin, indépendamment de ses différents types de locataires. Cette distinction n’a pas lieu d’être dans ce débat et nous ne devons pas en tenir compte dans la question toute pragmatique, basique et terre à terre que nous avons à nous poser: voulons-nous, oui ou non, entretenir notre patrimoine administratif et financier? En tant que conseillère administrative en charge des finances, je vous dis que oui! Nous devons donc rénover les Minoteries! Je vous remercie du bon accueil que vous réserverez, en troisième débat, à la proposition PR-979. (*Applaudissements.*)

Le président. Je mets aux voix l’amendement de M. Bennaïm, qui demande la suppression de l’article 3 de la délibération I. L’explication nécessaire figure sur la photocopie de l’amendement que vous avez tous reçue, Mesdames et Messieurs. Le vote nominal est demandé pour tous les votes concernant cet objet, il en sera donc fait ainsi.

Mis aux voix à l'appel nominal, l'amendement de M. Bennaim est refusé par 38 non contre 35 oui.

Ont voté non (38):

M^{me} Fabienne Aubry Conne (HP), M^{me} Olga Baranova (S), M. Olivier Baud (EàG), M. Javier Brandon (S), M^{me} Sandrine Burger (Ve), M. Grégoire Carasso (S), M. Sylvain Clavel (HP), M. Alpha Dramé (Ve), M^{me} Laurence Fehlmann Rielle (S), M^{me} Vera Figurek (EàG), M. Pierre Gauthier (EàG), M. Morten Gisselbaek (EàG), M^{me} Corinne Goehner-Da Cruz (S), M. Alfonso Gomez (Ve), M. Pascal Holenweg (S), M. Ahmed Jama (S), M. Guillaume Käser (Ve), M^{me} Christiane Leuenberger-Ducret (S), M. Antoine Maulini (Ve), M^{me} Anne Moratti (Ve), M^{me} Marie Mutterlose (S), M^{me} Maria Pérez (EàG), M^{me} Annina Pfund (S), M^{me} Maria Vittoria Romano (S), M. Pierre Rumo (EàG), M. Tobias Schnebli (EàG), M^{me} Virginie Studemann (S), M^{me} Brigitte Studer (EàG), M^{me} Martine Sumi (S), M^{me} Marie-Pierre Theubet (Ve), M. Sylvain Thévoz (S), M^{me} Catherine Thobellem (Ve), M^{me} Nicole Valiquer Grecuccio (S), M. Pierre Vanek (EàG), M^{me} Salika Wenger (EàG), M. Alexandre Wisard (Ve), M^{me} Delphine Wuest (Ve), M. Christian Zaugg (EàG).

Ont voté oui (35):

M. Pascal Altenbach (UDC), M^{me} Marie Barbey (DC), M. Gary Bennaim (LR), M. Eric Bertinat (UDC), M. Simon Brandt (LR), M^{me} Natacha Buffet (LR), M. Rémy Burri (LR), M^{me} Sophie Courvoisier (LR), M. Roland Crot (UDC), M^{me} Linda de Coulon (LR), M. Alain de Kalbermatten (DC), M. Guy Dossan (LR), M. Olivier Fiumelli (LR), M. Adrien Genecand (LR), M. Jean-Philippe Haas (MCG), M. Claude Jeanneret (MCG), M. Jean-Charles Lathion (DC), M^{me} Mireille Luiset (MCG), M^{me} Danièle Magnin (MCG), M^{me} Estelle Marchon (HP), M. Carlos Medeiros (MCG), M. Denis Menoud (HP), M. Jacques Pagan (UDC), M. Daniel-Dany Pastore (MCG), M. Robert Pattaroni (DC), M^{me} Patricia Richard (LR), M. Lionel Ricou (DC), M^{me} Michèle Rouillet (LR), M. Marc-André Rudaz (UDC), M^{me} Alexandra Rys (DC), M. Vincent Schaller (LR), M. Gilbert Schreyer (UDC), M. Daniel Sormanni (MCG), M. Pascal Spuhler (MCG), M. Vincent Subilia (LR).

Etaient excusés à la séance ou absents au moment du vote (6):

M^{me} Maria Casares (HP), M^{me} Jannick Frigenti Empana (S), M^{me} Sandra Golay (HP), M^{me} Florence Kraft-Babel (LR), M. Laurent Leisi (MCG), M^{me} Julide Turgut Bandelier (Ve).

Présidence:

M. Pascal Rubeli (UDC), président, n'a pas voté.

Proposition: rénovation des immeubles des Minoteries

Mise aux voix article par article et dans son ensemble à l'appel nominal, la délibération I est acceptée par 38 oui contre 36 non (1 abstention).

Ont voté oui (38):

M^{me} Fabienne Aubry Conne (HP), M^{me} Olga Baranova (S), M. Olivier Baud (EàG), M. Javier Brandon (S), M^{me} Sandrine Burger (Ve), M. Grégoire Carasso (S), M. Sylvain Clavel (HP), M. Alpha Dramé (Ve), M^{me} Laurence Fehlmann Rielle (S), M^{me} Vera Figurek (EàG), M^{me} Jannick Frigenti Empana (S), M. Pierre Gauthier (EàG), M. Morten Gisselbaek (EàG), M^{me} Corinne Goehner-Da Cruz (S), M. Alfonso Gomez (Ve), M. Pascal Holenweg (S), M. Ahmed Jama (S), M. Guillaume Käser (Ve), M^{me} Christiane Leuenberger-Ducret (S), M. Antoine Maulini (Ve), M^{me} Anne Moratti (Ve), M^{me} Marie Mutterlose (S), M^{me} Maria Pérez (EàG), M^{me} Annina Pfund (S), M^{me} Maria Vittoria Romano (S), M. Pierre Rumo (EàG), M. Tobias Schnebli (EàG), M^{me} Virginie Studemann (S), M^{me} Brigitte Studer (EàG), M^{me} Martine Sumi (S), M^{me} Marie-Pierre Theubet (Ve), M. Sylvain Thévoz (S), M^{me} Catherine Thobellem (Ve), M^{me} Nicole Valiquer Greuccio (S), M. Pierre Vanek (EàG), M^{me} Salika Wenger (EàG), M^{me} Delphine Wuest (Ve), M. Christian Zaugg (EàG).

Ont voté non (36):

M. Pascal Altenbach (UDC), M^{me} Marie Barbey (DC), M. Gary Bennaim (LR), M. Eric Bertinat (UDC), M. Simon Brandt (LR), M^{me} Natacha Buffet (LR), M. Rémy Burri (LR), M^{me} Sophie Courvoisier (LR), M. Roland Crot (UDC), M^{me} Linda de Coulon (LR), M. Alain de Kalbermatten (DC), M. Guy Dossan (LR), M. Olivier Fiumelli (LR), M. Adrien Genecand (LR), M^{me} Sandra Golay (HP), M. Jean-Philippe Haas (MCG), M. Claude Jeanneret (MCG), M. Jean-Charles Lathion (DC), M^{me} Mireille Luiset (MCG), M^{me} Danièle Magnin (MCG), M^{me} Estelle Marchon (HP), M. Carlos Medeiros (MCG), M. Denis Menoud (HP), M. Jacques Pagan (UDC), M. Daniel-Dany Pastore (MCG), M. Robert Pattaroni (DC), M^{me} Patricia Richard (LR), M. Lionel Ricou (DC), M^{me} Michèle Roullet (LR), M. Marc-André Rudaz (UDC), M^{me} Alexandra Rys (DC), M. Vincent Schaller (LR), M. Gilbert Schreyer (UDC), M. Daniel Sormanni (MCG), M. Pascal Spuhler (MCG), M. Vincent Subilia (LR).

S'est abstenu (1):

M. Alexandre Wisard (Ve).

Etaient excusés à la séance ou absents au moment du vote (4):

M^{me} Maria Casares (HP), M^{me} Florence Kraft-Babel (LR), M. Laurent Leisi (MCG), M^{me} Julide Turgut Bandelier (Ve).

Présidence:

M. Pascal Rubeli (UDC), président, n'a pas voté.

Mise aux voix article par article et dans son ensemble à l'appel nominal, la délibération II est acceptée par 38 oui contre 36 non (1 abstention).

Ont voté oui (38):

M^{me} Fabienne Aubry Conne (HP), M^{me} Olga Baranova (S), M. Olivier Baud (EàG), M. Javier Brandon (S), M^{me} Sandrine Burger (Ve), M. Grégoire Carasso (S), M. Sylvain Clavel (HP), M. Alpha Dramé (Ve), M^{me} Laurence Fehlmann Rielle (S), M^{me} Vera Figurek (EàG), M^{me} Jannick Frigenti Empana (S), M. Pierre Gauthier (EàG), M. Morten Gisselbaek (EàG), M^{me} Corinne Goehner-Da Cruz (S), M. Alfonso Gomez (Ve), M. Pascal Holenweg (S), M. Ahmed Jama (S), M. Guillaume Käser (Ve), M^{me} Christiane Leuenberger-Ducret (S), M. Antoine Maulini (Ve), M^{me} Anne Moratti (Ve), M^{me} Marie Mutterlose (S), M^{me} Maria Pérez (EàG), M^{me} Annina Pfund (S), M^{me} Maria Vittoria Romano (S), M. Pierre Rumo (EàG), M. Tobias Schnebli (EàG), M^{me} Virginie Studemann (S), M^{me} Brigitte Studer (EàG), M^{me} Martine Sumi (S), M^{me} Marie-Pierre Theubet (Ve), M. Sylvain Thévoz (S), M^{me} Catherine Thobellem (Ve), M^{me} Nicole Valiquier Grecuccio (S), M. Pierre Vanek (EàG), M^{me} Salika Wenger (EàG), M^{me} Delphine Wuest (Ve), M. Christian Zaugg (EàG).

Ont voté non (36):

M. Pascal Altenbach (UDC), M^{me} Marie Barbey (DC), M. Gary Bennaim (LR), M. Eric Bertinat (UDC), M. Simon Brandt (LR), M^{me} Natacha Buffet (LR), M. Rémy Burri (LR), M^{me} Sophie Courvoisier (LR), M. Roland Crot (UDC), M^{me} Linda de Coulon (LR), M. Alain de Kalbermatten (DC), M. Guy Dossan (LR), M. Olivier Fiumelli (LR), M. Adrien Genecand (LR), M^{me} Sandra Golay (HP), M. Jean-Philippe Haas (MCG), M. Claude Jeanneret (MCG), M. Jean-Charles Lathion (DC), M^{me} Mireille Luiset (MCG), M^{me} Danièle Magnin (MCG), M^{me} Estelle Marchon (HP), M. Carlos Medeiros (MCG), M. Denis Menoud (HP), M. Jacques Pagan (UDC), M. Daniel-Dany Pastore (MCG), M. Robert Pattaroni (DC), M^{me} Patricia Richard (LR), M. Lionel Ricou (DC), M^{me} Michèle Roullet (LR), M. Marc-André Rudaz (UDC), M^{me} Alexandra Rys (DC), M. Vincent Schaller (LR), M. Gilbert Schreyer (UDC), M. Daniel Sormanni (MCG), M. Pascal Spuhler (MCG), M. Vincent Subilia (LR).

S'est abstenu (1):

M. Alexandre Wisard (Ve).

Proposition: rénovation des immeubles des Minoteries

Étaient excusés à la séance ou absents au moment du vote (4):

M^{me} Maria Casares (HP), M^{me} Florence Kraft-Babel (LR), M. Laurent Leisi (MCG), M^{me} Julide Turgut Bandelier (Ve).

Présidence:

M. Pascal Rubeli (UDC), président, n'a pas voté.

Mise aux voix article par article et dans son ensemble à l'appel nominal, la délibération III est acceptée par 38 oui contre 36 non (1 abstention).

Ont voté oui (38):

M^{me} Fabienne Aubry Conne (HP), M^{me} Olga Baranova (S), M. Olivier Baud (EàG), M. Javier Brandon (S), M^{me} Sandrine Burger (Ve), M. Grégoire Carasso (S), M. Sylvain Clavel (HP), M. Alpha Dramé (Ve), M^{me} Laurence Fehlmann Rielle (S), M^{me} Vera Figurek (EàG), M^{me} Jannick Frigenti Empana (S), M. Pierre Gauthier (EàG), M. Morten Gisselbaek (EàG), M^{me} Corinne Goehner-Da Cruz (S), M. Alfonso Gomez (Ve), M. Pascal Hohenweg (S), M. Ahmed Jama (S), M. Guillaume Käser (Ve), M^{me} Christiane Leuenberger-Ducet (S), M. Antoine Maulini (Ve), M^{me} Anne Moratti (Ve), M^{me} Marie Mutterlose (S), M^{me} Maria Pérez (EàG), M^{me} Annina Pfund (S), M^{me} Maria Vittoria Romano (S), M. Pierre Rumo (EàG), M. Tobias Schnebli (EàG), M^{me} Virginie Studemann (S), M^{me} Brigitte Studer (EàG), M^{me} Martine Sumi (S), M^{me} Marie-Pierre Theubet (Ve), M. Sylvain Thévoz (S), M^{me} Catherine Thobellem (Ve), M^{me} Nicole Valiquier Greuccio (S), M. Pierre Vanek (EàG), M^{me} Salika Wenger (EàG), M^{me} Delphine Wuest (Ve), M. Christian Zaugg (EàG).

Ont voté non (36):

M. Pascal Altenbach (UDC), M^{me} Marie Barbey (DC), M. Gary Bennaim (LR), M. Eric Bertinat (UDC), M. Simon Brandt (LR), M^{me} Natacha Buffet (LR), M. Rémy Burri (LR), M^{me} Sophie Courvoisier (LR), M. Roland Crot (UDC), M^{me} Linda de Coulon (LR), M. Alain de Kalbermatten (DC), M. Guy Dossan (LR), M. Olivier Fiumelli (LR), M. Adrien Genecand (LR), M^{me} Sandra Golay (HP), M. Jean-Philippe Haas (MCG), M. Claude Jeanneret (MCG), M. Jean-Charles Lathion (DC), M^{me} Mireille Luiset (MCG), M^{me} Danièle Magnin (MCG), M^{me} Estelle Marchon (HP), M. Carlos Medeiros (MCG), M. Denis Menoud (HP), M. Jacques Pagan (UDC), M. Daniel-Dany Pastore (MCG), M. Robert Pattaroni (DC), M^{me} Patricia Richard (LR), M. Lionel Ricou (DC), M^{me} Michèle Roulet (LR), M. Marc-André Rudaz (UDC), M^{me} Alexandra Rys (DC), M. Vincent Schaller (LR), M. Gilbert Schreyer (UDC), M. Daniel Sormanni (MCG), M. Pascal Spuhler (MCG), M. Vincent Subilia (LR).

S'est abstenu (1):

M. Alexandre Wisard (Ve).

Étaient excusés à la séance ou absents au moment du vote (4):

M^{me} Maria Casares (HP), M^{me} Florence Kraft-Babel (LR), M. Laurent Leisi (MCG), M^{me} Julide Turgut Bandelier (Ve).

Présidence:

M. Pascal Rubeli (UDC), président, n'a pas voté.

Les délibérations sont ainsi conçues:

DÉLIBÉRATION I

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 89 200 000 francs destiné à la rénovation de l'enveloppe et des toitures, à la remise à niveau des installations techniques de l'ensemble des immeubles et de la galette centrale, à la rénovation de l'espace de quartier des aînés, de la bibliothèque-discothèque, de la crèche, des espaces communs ainsi que des aménagements extérieurs et l'assainissement amianté des immeubles situés rue des Minoteries 1-3-5-7 et rue de Carouge 98-100-102, sur les parcelles N^{os} 1011, 1017, 2833, 3389 et DP3591 de la commune de Genève, section Plainpalais, propriétés de la Ville de Genève, dont à déduire 700 000 francs du Fonds énergie des collectivités, soit un montant net de 88 500 000 francs.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 89 200 000 francs.

Art. 3. – Un montant de 1 790 699 francs sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2008.

Proposition: rénovation des immeubles des Minoteries

Art. 4. – La dépense nette prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter un montant cumulé de 2 823 599 francs décomposé selon les crédits suivants: le montant de 628 000 francs des crédits d'étude, PR-175, votés le 25 mai 2002, le montant de 1 974 000 francs du crédit d'étude voté le 18 mai 2011, le montant de 221 599 francs du crédit de réalisation PR-771 sécurité parking (partiel) voté le 27 septembre 2010, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2018 à 2047.

DÉLIBÉRATION II

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 244 000 francs destiné à l'équipement en matériel informatique de la bibliothèque-discothèque située dans l'ensemble des immeubles rue des Minoteries 1-3-5-7 et rue de Carouge 98-100-102, sur les parcelles N^{os} 1011, 1017, 2833, 3389 et DP3591 de la commune de Genève, section Plainpalais, propriétés de la Ville de Genève.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 244 000 francs.

Art. 3. – La dépense nette prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2018 à 2027.

DÉLIBÉRATION III

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 546 000 francs destiné au déménagement et à l'achat de mobilier de la bibliothèque-discothèque (498 000 francs) ainsi qu'à l'achat de mobilier pour la crèche (48 000 francs) située dans l'ensemble des immeubles rue des Minoteries 1-3-5-7 et rue de Carouge 98-100-102, sur les parcelles N^{os} 1011, 1017, 2833, 3389 et DP3591 de la commune de Genève, section Plainpalais, propriétés de la Ville de Genève.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 546 000 francs.

Art. 3. – La dépense nette prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier, et amortie au moyen de 8 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2018 à 2025.

Le troisième débat ayant eu lieu, les délibérations deviennent définitives.

Propositions: modification des limites de zones
et plan localisé de quartier rue de Chandieu/avenue Giuseppe-Motta

4. Rapport de la commission de l'aménagement et de l'environnement chargée d'examiner:

- la proposition du Conseil administratif du 11 décembre 2013, sur demande du Département de l'urbanisme, en vue de l'approbation du projet de modification des limites de zones N° 29900-215 (création d'une zone de développement 3), situé entre la rue de Chandieu et l'avenue Giuseppe-Motta, sur le territoire de la Ville de Genève – Petit-Saconnex, parcelle N° 3036, feuille 28, du cadastre du Petit-Saconnex (PR-1055 A)¹;
- la proposition du Conseil administratif du 11 décembre 2013, sur demande du Département de l'urbanisme, en vue de l'approbation du projet de plan localisé de quartier N° 29731-215, situé à l'angle de la rue de Chandieu et de l'avenue Giuseppe-Motta, feuille 28, section Petit-Saconnex du cadastre communal, abrogeant et remplaçant pour partie le plan localisé de quartier N° 28748-215 adopté par le Conseil d'Etat le 30 octobre 1996 (PR-1056 A)².

Rapport de M^{me} Patricia Richard.

Les propositions ont été renvoyées à la commission de l'aménagement et de l'environnement par le Conseil municipal lors de la séance plénière du 21 janvier 2014. Elles ont été traitées les 11 février et 11 mars 2014, sous les présidences successives de M^{me} Brigitte Studer et de M. Morten Gisselback. Les notes de séances ont été prises par M. Christophe Vuilleumier que la rapporteuse remercie vivement.

Séance du 11 février 2014

Audition de M. Rémy Pagani, conseiller administratif chargé du département des constructions et de l'aménagement, de M. Gilles Doessegger, adjoint de direction au Service d'urbanisme, et de M. Vincent Scattolin, urbaniste au Canton

M. Pagani prend la parole et rappelle qu'il y a un plan localisé de quartier (PLQ) en force qui doit être abrogé (PLQ 28748) et remplacé par le nouveau PLQ qui permettra de créer un certain nombre de logements.

¹ Proposition, 3778.

² Proposition, 3783.

Propositions: modification des limites de zones
et plan localisé de quartier rue de Chandieu/avenue Giuseppe-Motta

Il y a actuellement un litige avec MottattoM qui loue une salle qui doit être démolie. Elle a la particularité d'avoir un très haut plafond (environ 5,5 m) qui sert pour les répétitions des différents théâtres de la Ville. Une convention a été signée entre la Ville et MottattoM qui garantit une salle de dimension identique (920 m²) dans le périmètre du PLQ.

M. Doessegger déclare qu'il s'agit d'un petit PLQ au centre-ville, qui suit le plan directeur, avec la constitution de la pénétrante de verdure.

Deux promoteurs sont présents avec les projets Bambou et Corail.

Une convention a été signée en 2008 avec les promoteurs A&A qui doivent verser une participation financière afin d'équilibrer le plan financier de la Ville qui souhaite construire des logements sociaux. En 2009, l'avant-projet a été élaboré et il avait été décidé de mettre à disposition des places dans le parking de la rue Schaub, afin d'alléger les frais de construction.

Ce projet permettra la construction de 70 logements, de sauvegarder les éléments patrimoniaux et de récupérer des espaces dans les rez-de-chaussée pour les associations qui disparaissent avec la constitution de cette pénétrante de verdure.

Il est néanmoins nécessaire de prévoir une petite modification de zone sur 960 m² pouvant être avalisée directement par le Conseil d'Etat. On passera de 8500 m² à 10 700 m² de plancher, cela permettra de récupérer de la place pour MottattoM.

N'étant pas possible d'inclure la salle de répétition pour MottattoM dans le PLQ, une lettre d'engagement a été signée entre la Ville et MottattoM.

M. Scattolin ajoute que ce projet est un dossier emblématique de la collaboration entre le Canton et la Ville. Le PLQ a été pris en charge par la Ville, la modification de zone par le Canton.

Questions-réponses

L'usine Tavelli doit être démolie, dans l'idéal elle devrait disparaître avant la fin de la construction de l'école qui aboutit à 2 m.

Le Canton fixe le gabarit maximum d'un bâtiment avec ses accès.

Le Conseil administratif s'est engagé auprès de MottattoM afin de lui procurer une nouvelle salle de spectacle, mais sans pouvoir garantir qu'elle «rentrera» dans le nouveau bâtiment.

Une estimation des coûts supplémentaires, si l'on créait des places de parc sous l'immeuble avec rampe d'accès, va être fournie, mais il a été prévu de

Propositions: modification des limites de zones
et plan localisé de quartier rue de Chandieu/avenue Giuseppe-Motta

mettre à disposition des habitants des places déjà existantes dans le parking de la Gérance immobilière municipale à la rue Schaub, qui a 19% de vacance.

Début 2000, 25% des habitants ne possédaient pas de voiture, aujourd'hui c'est 35%.

Le quartier est très bien desservi par les TPG (lignes 3, 8, 11 et 22).

Un gabarit en profondeur a été prévu, il pourrait être utilisé pour créer une salle de spectacle, la hauteur du sous-sol n'étant pas réglementée.

Séance du 11 mars 2014

La séance s'ouvre dans les locaux de MottattoM, à l'avenue Guiseppe-Motta.

La commission est reçue par M. Jean Musy, délégué pour le projet d'aménagement du PLQ traité, ainsi que M. Bergoni, responsable de la mise à disposition de la salle.

M. Musy, signale tout d'abord qu'aucune déclaration n'a été faite à la presse.

La salle de répétition qui devrait être détruite accueille 200 spectacles par an, 150 compagnies de théâtre dont 98% sont d'ici, le reste, infime, sont de passage pour un spectacle à Genève. Elle fait 400 m² et est haute de 5,5 m.

L'enquête publique a provoqué une réaction de la part de MottattoM. Une convention a été signée le 15 novembre 2010 entre MottattoM, co-signée par M. Musy et M. Bergoni, et M. Rémy Pagani pour le Conseil administratif de la Ville de Genève.

Car, malgré des discussions engagées, la salle de remplacement disparaît dans le PLQ.

La convention stipule que la Ville mettra à la disposition de l'association un local de surface égale tant au niveau volumétrique que dimension (5 m de hauteur).

Malgré cette convention, les différents échanges de courriers avec les services de M. Pagani, la volumétrie «serait» dans le nouveau bâtiment, mais, la Ville n'ayant plus d'argent, sa construction serait déléguée à la Fondation pour le logement social de la Ville de Genève, qui, elle, n'a pas vocation d'investir dans la culture, donc on se demande qui payera la construction de la nouvelle salle, malgré la convention signée.

Bien que, selon le Service de l'urbanisme, la salle n'est pas prévue, la convention elle-même serait remise en question. Qui faut-il croire?

Propositions: modification des limites de zones
et plan localisé de quartier rue de Chandieu/avenue Giuseppe-Motta

MottatoM a demandé à être auditionné afin d'éclaircir un peu cette curiosité, et a informé que, sans une recommandation de la part de notre Conseil, il se verrait dans l'obligation de faire opposition à ce PLQ, bien que conscient qu'il bloquerait la construction de logements. Mais ils souhaitent d'abord la voie de la discussion.

Questions-réponses:

MottatoM ne paye pas de loyer à la Ville, mais en échange fait tous les travaux d'entretien léger, la conciergerie et le fonctionnement du bâtiment. Ils ne connaissent pas la valeur locative de la surface, mais ne demandent aucune subvention à la Ville.

Ils ne connaissent pas non plus le coût de construction d'une nouvelle salle.

M^{me} Salerno a renvoyé MottatoM à MM. Pagani et Kanaan concernant ce dossier. Selon elle, la convention fait foi.

L'association souhaite voir figurer dans ce PLQ une recommandation concernant le maintien de leurs activités.

L'association a de grandes craintes, car un fossé sépare la convention signée avec le magistrat d'avec les écrits de ses services. Ils ne savent plus très bien sur quel pied danser, pour être poli. Y a-t-il un pilote dans l'avion?

La salle est utilisée à plein temps dix mois par année, les deux autres étant trop froids.

Il n'y a pas d'autres salles de répétition à Genève.

Discussion et vote

Le groupe Ensemble à gauche déclare comprendre l'inquiétude des personnes auditionnées. Il pense qu'il est possible de compter sur les engagements du Conseil administratif. Il ajoute que la question du financement se pose effectivement à l'égard de la Fondation pour le logement social de la Ville de Genève. Il propose qu'une recommandation soit faite. Il remarque qu'il sera difficile de s'opposer à ce PLQ qui crée de nombreuses façades borgnes.

Les Verts comprennent et partagent l'inquiétude d'Ensemble à gauche et pensent qu'il convient de régler la question du PLQ avant celui du financement.

Le Parti démocrate-chrétien accepte les deux propositions et pense qu'il est possible de recommander que les espaces dévolus aux répétitions soient mainte-

Propositions: modification des limites de zones
et plan localisé de quartier rue de Chandieu/avenue Giuseppe-Motta

nus. Il n'aimerait pas, toutefois, que ces espaces soient dévolus spécifiquement à cette fédération. Il rappelle que les fédérations passent comme les magistrats et il pense qu'il faut donc protéger les activités.

Il ne croit pas qu'il soit possible, par ailleurs, de renoncer à un logement pour des espaces culturels. Il aimerait que la Ville s'engage pour trouver les espaces nécessaires, soit ici, soit ailleurs, même si ce ne serait pas la situation idéale. Il rappelle également que le manque d'entretien des bâtiments municipaux a généré des situations de ce type puisque la Ville est généralement contente de prêter de tels espaces contre leur entretien. Il pense que c'est une mauvaise politique. Il déclare, par ailleurs, que les séances publiques ont souvent des valeurs très différentes entre les organisateurs et les citoyens. Il mentionne que ces derniers ont souvent tendance à croire qu'une simple discussion est un engagement coulé dans le bronze. Il pense qu'il est possible de faire une recommandation au Conseil administratif pour le prier de trouver des solutions afin de faire perdurer ces activités.

Le Mouvement citoyens genevois s'étonne que le document indiquant qu'un bail sera signé soit probant. Il observe par ailleurs que la loi sur l'administration des communes stipule que les baux communaux doivent être signés par le Conseil municipal. Il ne croit pas qu'il soit possible d'imposer à la Ville d'imposer une salle de répétition alors que les logements sont tellement nécessaires. Il mentionne qu'il faut laisser plus de liberté pour ce type de situation. Il constate en outre qu'un geste généreux en 2004 génère une situation de ce type dix ans plus tard. Il ajoute que le groupe votera les propositions mais n'acceptera pas d'inclure la Fédération MottattoM et que les personnes qui signent un bail à loyer doivent assumer l'entretien courant de leurs locaux. Il ajoute qu'il trouve choquant que l'on minimise un cadeau fait pendant dix ans. Il rappelle, par ailleurs, qu'il y a des priorités, comme les enfants qui attendent des places de crèche, avant une problématique de ce type. Il estime que MottattoM se comporte comme un enfant gâté. Il observe que les menaces d'opposition sont choquantes après avoir bénéficié de cette possibilité pendant dix ans.

Les socialistes signalent que la fédération assure l'entretien du bâtiment. Ils ajoutent que MottattoM réalise un excellent travail et développe des synergies avec le quartier. Ils se demandent s'il faut briser cela. Ils se demandent ensuite si la commission peut faire une recommandation dans un PLQ.

Le Parti libéral-radical déclare partager l'opinion du Parti démocrate-chrétien. Il pense qu'il serait problématique, en termes de fonctionnement institutionnel, si le principe de base n'est pas d'estimer que le magistrat respecte ses engagements. Il serait ennuyé d'accepter une recommandation demandant à M. Pagani et à M. Kanaan de respecter leur parole. Il ajoute toutefois que l'enjeu est d'éviter un blocage et il regrette qu'il faille céder à un chantage.

Propositions: modification des limites de zones
et plan localisé de quartier rue de Chandieu/avenue Giuseppe-Motta

La commission propose une recommandation:

«Le Conseil municipal demande au Conseil administratif de respecter la lettre convention du 15 novembre 2010 signée par M. Rémy Pagani pour la Ville de Genève, et par MM. Jean Musy et Angelo Bergoni, pour MottattoM».

Elle est acceptée par 8 oui (1 DC, 2 Ve, 3 S, 2 EàG) contre 6 non (2 MCG, 1 UDC, 3 LR).

La présidente met au vote la proposition PR-1055 ainsi que la proposition PR-1056, avec la recommandation, qui sont acceptées à l'unanimité. (*Voir ci-après le texte des délibérations adoptées sans modification.*)

Recommandation de la commission

«Le Conseil municipal demande au Conseil administratif de respecter la lettre convention du 15 novembre 2010 signée par M. Rémy Pagani pour la Ville de Genève, et par MM. Jean Musy et Angelo Bergoni, pour MottattoM.»

Annexes

- cahier des charges des espaces MottattoM
- divers courriers
- présentation PowerPoint

Propositions: modification des limites de zones
et plan localisé de quartier rue de Chandieu/avenue Giuseppe-Motta

Cahier des charges des espaces de MottAttom					
Noms des espaces	Description des activités	Volume actuel	Besoins en volume	Besoins en équipement	Caractéristiques de l'espace
La Mine	Accueil de compagnies pour répétitions et création de spectacles, théâtre danse etc.	19,5X20X5,5	Espace de travail scénique (min 1 10/L 15/H5,5) et de régie; besoin de place pour matériel de scène. Dimensions minimales: 1 15m/L 20m/H 5,5m	électricité: puissance 125A (comme actuellement), équipé en prise euro tri de 32A et 16A, ainsi que de T13 Grill sur espace scénique.	Pas forcément besoin de lumière du jour. Prévoir accès pour matériel de spectacle (son, éclairage, décors) doit pouvoir être modulable une pièce de réception pour nos invités (avec lumière du jour) une pièce pour y installer un studio d'enregistrement et un espace de montage / production de programmes un réduit pour nos nombreuses archives. accès à un point d'eau et à des WC proches
Les Amis de Radio Zones	Studio de radio rédaction et événements culturels	3,7X5,8X3,95	L'espace actuel permet l'existence d'une mezzanine, prévoir sa compensation en surface pour une hauteur normale. (42m2 pour 2,5m de haut) Besoin de lumière du jour.	Electricité standard 25A. Téléphone ISDN internet	
Atelier Sphnx	Compagnie de théâtre	29,1X6,55X3,95/5,5	Espace dévolu à la création théâtrale et scénographique.	électricité: puissance 125A (comme actuellement), équipé en prise euro tri de 32A et 16A, ainsi que de T13	Installation d'un grill doit pouvoir être modulable
Atelier Konsdek	Ateliers mixtes: arts visuels, arts de la scène, robotique:	23,4X7,33X4	Tournage sur bois: 25m2 sculpture: 80/100 m2 séigraphie: 45m2 Robotique: 10m2 technique: 40m2	Electricité 80A prises tri 32A, 16A prises T13 point d'eau indispensable téléphone internet	
La Cale	Atelier de sculpture, céramique et de lutherie	9,31X7,33X5,5	travaux divers; Lutherie. Cet espace convient parfaitement à l'activité	Electricité: 60A prises tri 32A, 16A prises T13	Lumière du jour indispensable. Transformer accès sur toit en lucarne Point d'eau. Sols industriels.



Genève, le 16/03/2014

Propositions: modification des limites de zones
et plan localisé de quartier rue de Chandieu/avenue Giuseppe-Motta

Cahier des charges des espaces de MottAttom					
Noms des espaces	Description des activités	Volume actuel	Besoins en volume	Besoins en équipement	Caractéristiques de l'espace
Dem.Ass	Répétitions et recherche musicale; arts visuels. Ces deux activités peuvent ne pas se dérouler dans le même espace	9,22x5x4,22	musique: 50m ² , de proportion le plus carrée possible; hauteur: min 3,5m Arts visuels: 30m ² sur 3m de haut;	électricité: 16A tri prises T13 internet	Musique; pas forcément besoin de lumière du jour. Arts visuels: lumière du jour bien venue, voire indispensable; point d'eau
Panda Films	Création de films	7,35x2,5x4	20m ² ; min 2,5m de haut	prises tri 16A et T13 téléphone internet Electricité: 60A prises tri 32A, 16A prises T13 téléphone internet	Lumière du jour; accès à un point d'eau
Korpús Animús	Compagnie de théâtre	9,05x7,85x3,6	Espace actuel idéal pour cette activité	Electricité: 125A (comme actuellement); équipé en prise euro tri de 32A et 16A, ainsi que de T13 Grill sur espace scénique (existant)	doit pouvoir être modulable
Mottaforme	Espace de création et de répétition des arts de la scène, théâtre, danse etc. Bureau de la compagnie.	16,3x7,6x5,5	identique à maintenant. Mottaforme est composé d'un bureau de 8 m 2, d'un local costumes ,accessoires ,atelier de broilage de 20m ² avec lumière naturelle.Le reste de l'espace est un « plateau » noir avec grill.		doit pouvoir être modulable hauteur indispensable au travail de grandes pièces; peut être réduite. Accès rez.
Metalus	Atelier de serrurerie associative	9,22x6,15x4,22	Volume très adapté à l'activité.	Electricité: 25A prises tri 16A et T13	Grande porte. Doit pouvoir être ventilé. Accès à un point d'eau

Georges 16/3/10

Propositions: modification des limites de zones
et plan localisé de quartier rue de Chandieu/avenue Giuseppe-Motta

Cahier des charges des espaces de MottAttoM						
Noms des espaces	Description des activités	Volume actuel	Besoins en volume	Besoins en équipement	Caractéristiques de l'espace	
Photous	Atelier de photo numérique	3,56X3,27X3,57		Electricité: 16A téléphone internet		
Atelier Padouk	Atelier associatif de menuiserie Peinture, décor: installations, événements, accueil de groupes d'enfants, 7 utilisatrices permanentes	16X8X3,48	Volume très adapté à l'activité.	Electricité: 80A prises tri 32A, 16A prises T13	Doit être au rez; Hauteur indispensable; Facile d'accès pour matériel, grande porte point d'eau; lumière du jour	
FAMO	Création et répétitions de spectacles. Formation	16,7X7,33X5,5	Espace remplit pleinement sa fonction totalemement adapté aux activités.	Electricité: 60A prises tri 32A, 16A T13	Lumière du jour indispensable; point d'eau indispensable; doit pouvoir être modulable	
Séléné		10,5X7,35X4,22	Volumes complètement adaptés aux activités	Electricité: 60A prises tri 32A, 16A T13 Grill sur scène (existant)		
Cuisine commune Bureau de gestion de la Fédération MottAttoM	Lieu de rencontre associatif. Cuisine en libre service pour les utilisatrices/teurs; Espace bar et restauration pour les événements associatifs	7,6X7,5X5,5	L'espace est parfaitement adapté à sa fonction; Doit être central par rapport à l'ensemble du bâtiment	Electricité: 25A prises tri 16A et T13 Electricité: 16A Prises T13 téléphone internet	Point d'eau indispensable. Eau chaude produite par le gaz Gaz pour la cuisson.	
espace sous la verrière du 1er étage	Lieu de rencontre associatif, espace utilisé pour des expositions, divers événements	4,7X5,8X3,95	Le bureau actuel est presque petit. Espace remplit pleinement sa fonction totalemement adapté aux activités.	Prévoir des prises T13 internet	Lumière du jour bienvenue. Représente un des points les plus intéressants du bâtiment de par sa structure et son cachet et sa lumière. Nous tenons à son intégrité.	

 *Genève, le 11/03/14*

Propositions: modification des limites de zones
et plan localisé de quartier rue de Chandieu/avenue Giuseppe-Motta

Cahier des charges des espaces de MottAttom					
Noms des espaces	Description des activités	Volume actuel	Besoins en volume	Besoins en équipement	Caractéristiques de l'espace
couloirs du rez de chaussée	Circulations stockage de matériel			Prévoir des prises T13	Les espaces de circulation doivent permettre l'amenée de véhicules pour le chargement et le déchargement de matériel,oir un point d'eau
Sanitaires					W/C sur les deux étages douches sur les deux étages
Monte charge					Prévoir un monte charge pouvant être utilisé pour des personnes, notamment à mobilité réduite

 *Giuseppe Motta*

Propositions: modification des limites de zones
et plan localisé de quartier rue de Chandieu/avenue Giuseppe-Motta

13-0598/ad



Fédération MottAttoM
290, Avenue Giuseppe-Motta
1202 GENEVE

OFFICE DE L'URBANISME

01	11.1	15.1
10	12.1	15.2
11	12.2	15.3
12	17-09-2013	15.4
13		15.5
14		15.6
15	14.1	16.1
16	14.2	16.2
17		17.1
		17.2
		17.3

DU - REÇU N°
17 SEP. 2013

→ RG

Service de l'urbanisme
Direction des plans d'affectation
et requêtes
Case postale 224
1211 Genève 11

Recommandé / LSI

Genève, le 13.09.2013

Référence : enquête publique N°1812 -- Ville de Genève - Petit-Saconnex / Rue Chandieu,
Avenue Giuseppe-Motta -- Projet de PLQ n°29731-215

Objet : Dépôt des remarques de la Fédération MottAttoM, sise au 20, av. G.-Motta
sur le PLQ no 29731-215 mis à l'enquête publique

Madame, Monsieur,

Par la présente, la Fédération MottAttoM m'a mandaté pour vous faire parvenir ses remarques quant au PLQ no 29731-215 mis à l'enquête publique jusqu'au 14.09.2013.

La Fédération MottAttoM existe depuis le 29.04.2002, Elle est actuellement composée de 15 associations. Elle est au bénéfice d'un contrat de prêt usage de la Gérance Immobilière de la Ville de Genève, reconduit automatiquement d'année en année, selon la Convention signée 16 novembre 2010 avec la Ville de Genève et notre Fédération, Convention votée à la quasi unanimité, y compris ses annexes, par le Conseil municipal genevois (voir *annexe*).

La Convention reconnaît la Fédération MottAttoM « *comme partenaire unique pour la suite du projet concernant l'évolution de locaux actuellement occupés par la Fédération* » (Art. 1 – 1a).

Nous déposons donc dans les délais lesdites remarques.

Fédération Mottattom ☎ 022 733 58 39 ✉ mottattomik@gmail.com 📍 20 Avenue Giuseppe Motta - 1202 Genève



Propositions: modification des limites de zones
et plan localisé de quartier rue de Chandieu/avenue Giuseppe-Motta



Après consultation des documents à disposition sur place, nous constatons que les plans proposés ne laissent pas envisager un respect à la lettre de ladite Convention. Les surfaces et les hauteurs prévues par les plans présentés ne permettent pas la compensation des espaces devant être détruits. Il n'y a qu'à se reporter aux mesures des plans pour le constater.

Les accès aux locaux de la Fédération MottAttoM ne sont pas précisés et donc pas garantis. Remarquons encore que l'aménagement de la place Chandieu prive actuellement notre association d'un accès important, alors que la Convention signée stipule que la Ville de Genève s'engage à maintenir les accès aux bâtiments (*[...] « la Ville de Genève tiendra notamment compte : [...] de contraintes d'accès , de livraison et d'accueil du public induits par les activités de la fédération »*. Art.3 - 3c).

Le remplacement de la salle de répétition de 400m² et de 5m de haut sans pilier, ne figure pas dans les plans. Ce qui prive notre Fédération d'une activité essentielle sur laquelle repose son existence, à savoir le développement d'activités socioculturelles (comme le théâtre et les arts vivants de la scène) du quartier et de la Ville, notamment grâce à la mise à disposition d'une salle de répétition pour les théâtres genevois, unique en genre en Suisse Romande de par ses dimensions, tant en surface qu'en volume, et ceci à bas prix. Nous attirons votre attention qu'aucune activité en lien avec le théâtre ou les arts vivants de la scène ne saurait s'accommoder de hauteurs plus basses que celles spécifiées dans la Convention.

Par ailleurs, après lecture attentive des documents, nous soulignons les contradictions et flous dans la présentation des intentions de la part des initiateurs du PLQ mentionné. Citons en effet, dans :

Exposé des motifs -- SITUATION - 3. Planification

En page 2 de L'Exposé des motifs, il est annoncé qu'il est prévu qu'en matière d'équipement *« d'affecter les locaux maintenus (bâtiment des écuries) à des activités artistiques et artisanales autogérés. Le rez-de-chaussée du bâtiment prévu est par ailleurs destinée à recevoir des équipements ou des activités commerciales participant à l'animation du quartier »*

Sur le PROJET – 1. Assiette et principes d'organisation

Au 3^e §. en page 4, il est écrit qu' *« il est par ailleurs précisé que l'affectation des étages inférieurs du bâtiment est destiné aux activités (principalement au relogement de celles du collectif « MottattoM »), de manière à contribuer à l'animation des rues voisines, du quartier et de la pénétrante de verdure. »*

Au 4^e § de la même page 4, il est ajouté : *[...] Le traitement des modes de desserte et de livraison des logements et de activités sera examiné en détail dans le cadre de la mise au point du projet définitif. »*

Propositions: modification des limites de zones
et plan localisé de quartier rue de Chandieu/avenue Giuseppe-Motta



Ces affirmations sont contredites par d'autres, tirées cette fois du document :

CHANDIEU – PLQ no 29'731 – Genève – Petit-Saconnex
Concept énergétique territorial

1. Mise en contexte – 1.1. Présentation -- 1.1.2. Bâtiment projeté

P.A – « Le projet prévoit la construction d'un bâtiment (D) en forme de « L » comprenant 7 étages au-dessus du rez-de-chaussée ainsi que la rénovation de deux bâtiments existants (Y et Z), pour une surface brute de plancher (SPB) totale de 10'700m².

« Les deux premiers niveaux sont destinés à des locaux d'activités associatives et culturelles, et les niveaux suivants sont dédiés aux logements. »

On voit clairement que l'affectation des locaux pour les activités de la Fédération MottAttoM n'est pas réellement définie dans le nouveau bâtiment prévu et qu'en l'état du PLQ, les surfaces et volumes à démolir ne seront pas compensés dans l'affectation des nouveaux locaux. La grande salle est simplement vouée à disparaître, par exemple.

Au vu des remarques formulées par notre Fédération, nous annonçons déjà notre intention de faire opposition à PLQ mis à l'enquête publique.

Nous restons à votre disposition pour toute autre information, rencontre ou remise de documents qui compléterait ces remarques. Nous vous remettons, en annexe, un *Rapport d'activité 2009-2010* de notre Fédération qui vous informera sur l'historique de la présence de MottAttoM, ainsi que sur la Convention signée avec la Ville de Genève.

En vous remercions d'avance de votre attention à la présente, recevez, Madame, Monsieur, nos sincères messages et nos meilleures salutations.

Pour la Fédération MottAttoM,
Jean MUSY, membre du Comité

Propositions: modification des limites de zones
et plan localisé de quartier rue de Chandieu/avenue Giuseppe-Motta



DÉPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS
ET DE L'AMÉNAGEMENT
SERVICE D'URBANISME



VILLE DE
GENÈVE

Fédération MottatoM
Monsieur Jean Musy
Avenue Giuseppe-Motta 290
1202 Genève

Genève, le 17 octobre 2013
BVM/mr

Objet

**Enquête publique 1812
Projet de plan localisé de quartier (PLQ) 29731 - Chandieu**

Affaire traitée par
Gilles Doessegger
Tel : +41 22 418 60 39

Monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre recommandée du 13 septembre 2013, relative au projet de plan localisé de quartier (PLQ) cité en titre, qui a retenu toute notre attention.

Votre courrier sera versé au dossier, celui-ci étant transmis à l'issue de l'enquête publique au Conseil municipal de la Ville de Genève, afin qu'il puisse en prendre connaissance avant l'élaboration de son préavis.

Tout d'abord, il y lieu de préciser que la lettre convention signée le 16 septembre 2010 matérialise les engagements du Conseiller administratif en charge du Département des constructions et de l'aménagement, Monsieur Rémy Pagni et n'a pas fait l'objet d'une validation par le Conseil municipal. Par ailleurs, il convient de relever que le contenu et le niveau de précision diffèrent entre un PLQ, qui est un document de droit public, et une convention signée sous seing privé. Ainsi, par exemple, les engagements pris par le Conseiller administratif quant à l'attribution des locaux sont du ressort de la convention et n'ont pas à figurer dans le PLQ.

Nous nous permettons de rappeler que le total des surfaces actuellement occupées par MottatoM dans le bâtiment destiné à être démolí (les écuries Fatio étant maintenues) peut être relogé par le projet de PLQ qui permet de réaliser près de 2000 m2 de surface destinée aux activités.

S'agissant de la salle de répétition, elle nécessitera une étude de faisabilité avant de pouvoir être intégrée dans un projet. Celui-ci fera ensuite, le cas échéant, l'objet d'un concours d'architecture. Sa localisation exacte ne peut, par conséquent, pas être indiquée sur le plan.

Propositions: modification des limites de zones
et plan localisé de quartier rue de Chandieu/avenue Giuseppe-Motta

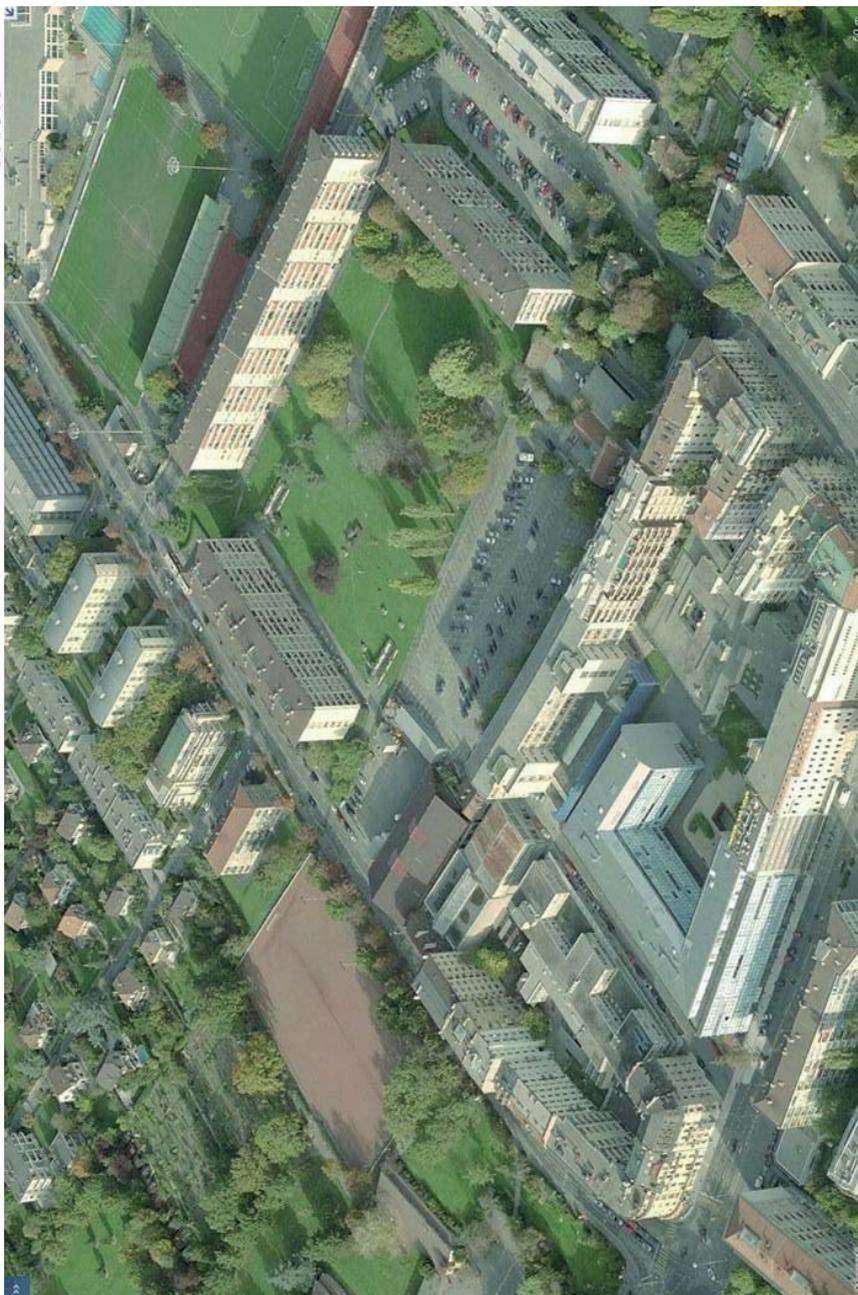
Pour ce qui est des accès, nous attirons votre attention sur le fait qu'un accès véhicules se situe à environ 15 mètres de l'entrée indiquée par le PLQ et qu'un accès direct pour les piétons est également prévu. Ces accès répondent par conséquent aux termes de la convention susmentionnée.

En espérant que ces compléments d'information répondront à vos inquiétudes, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre parfaite considération.

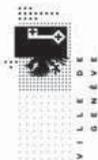
Cheffe du Service d'urbanisme

Bojana Vasiljevic Menoud

PR- 1055/1056 **MZ/PLQ CHANDIEU**  **VILLE DE GENEVE**



LE PLAN DIRECTEUR CANTONAL 2030



- **Densification ponctuelle du centre urbain**

Densifier proche des TC, requalifier les sites industriels, construire des logements, des équipements publics, etc.

- **Densification différenciée de la couronne urbaine**

Optimiser l'utilisation de la zone à bâtir

- **Axe fort TC**

Développer, renforcer, améliorer l'efficacité du réseau TC

- **Axe structurant TC existant
Axe structurant MD projeté**

Encourager, favoriser les déplacements à pied et à vélo



Propositions: modification des limites de zones
et plan localisé de quartier rue de Chandieu/avenue Giuseppe-Motta

LE PLAN DIRECTEUR COMMUNAL



► **renforcer les continuités (pénétrantes de verdure) à l'échelle de l'agglomération, et à l'échelle locale.**

- **pénétrante de verdure rive droite :**

- réalisation du chaînon manquant de la pénétrante de verdure rive droite dans le cadre de la mise en oeuvre du plan localisé de quartier de Chandieu et de la mise en place du programme scolaire planifié sur le secteur adjacent ;
- mutation à envisager de l'aire de jardins familiaux du parc Trembley vers un système de plantages mieux intégré au parc et au parcours de la pénétrante de verdure.





Propositions: modification des limites de zones
et plan localisé de quartier rue de Chandieu/avenue Giuseppe-Motta





HISTORIQUE

- 30.10.1996** PLQ 28'748
- 01.03.2006** PLQ 29'352
- 2007-2008** Instruction des DD 101'729 et 101'730
Étude de faisabilité modification PLQ et pénétrante de verdure
Engagement Ville sur la réalisation des logements sociaux
26.06.2008 Convention A&A – Ville de Genève
- 2009** Avant-projet PLQ – préparation résolution du CM
Montage du PLQ et de la DD pour le bâtiment D
- 2010** Acquisition de la parcelle N° 326 (succession Jean TUA)
24.11.2010 Résolution CM
Elaboration du PLQ
Négociations avec Mottattom.
15.11.2010 Lettre d'engagement de la Ville de Genève
- 2011 – 2012** Négociations avec la DGT (ex-DGM) et la GIM
05.12.2012 Lettre d'engagement de la Ville de Genève

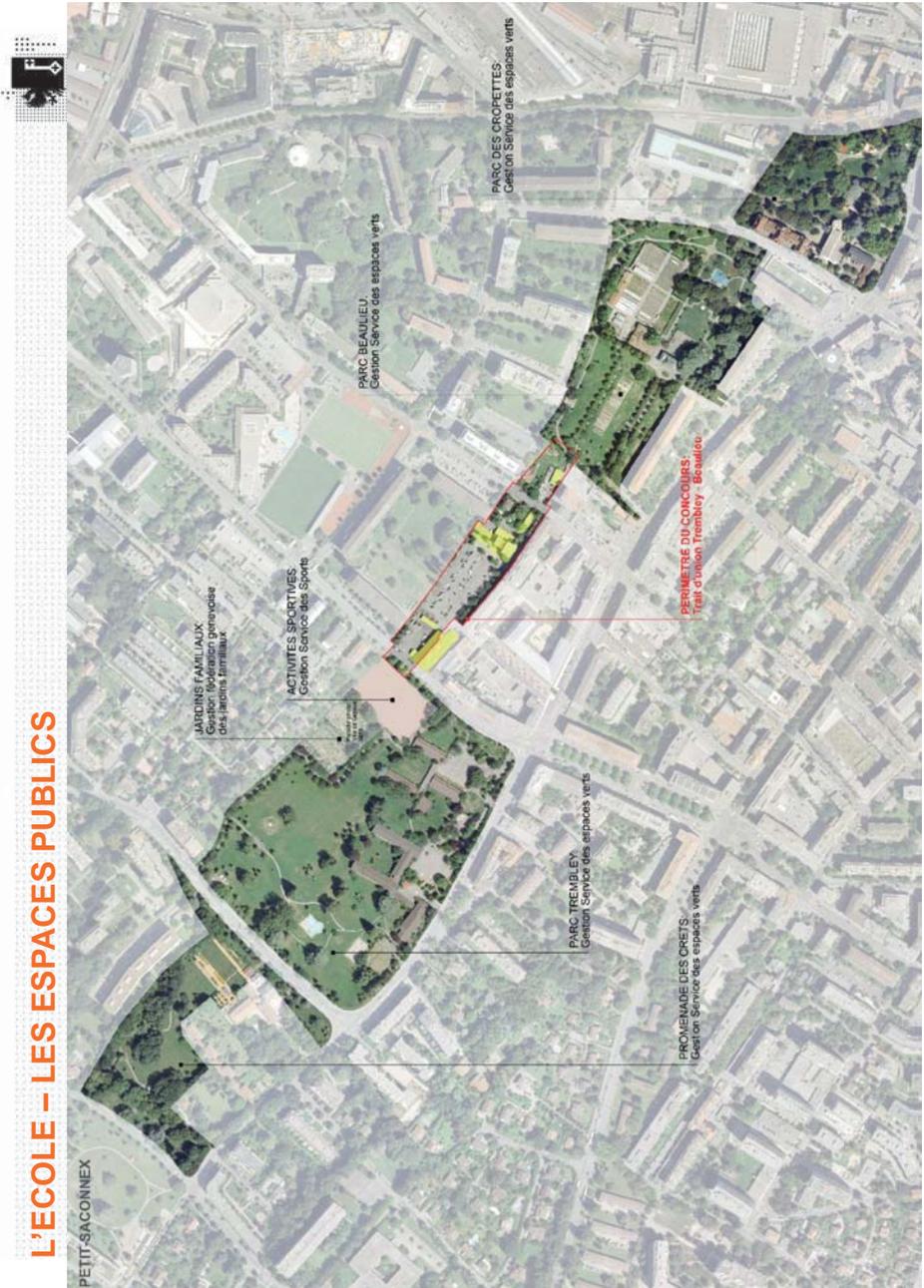
Propositions: modification des limites de zones
et plan localisé de quartier rue de Chandieu/avenue Giuseppe-Motta

L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ - 2008



4

variante



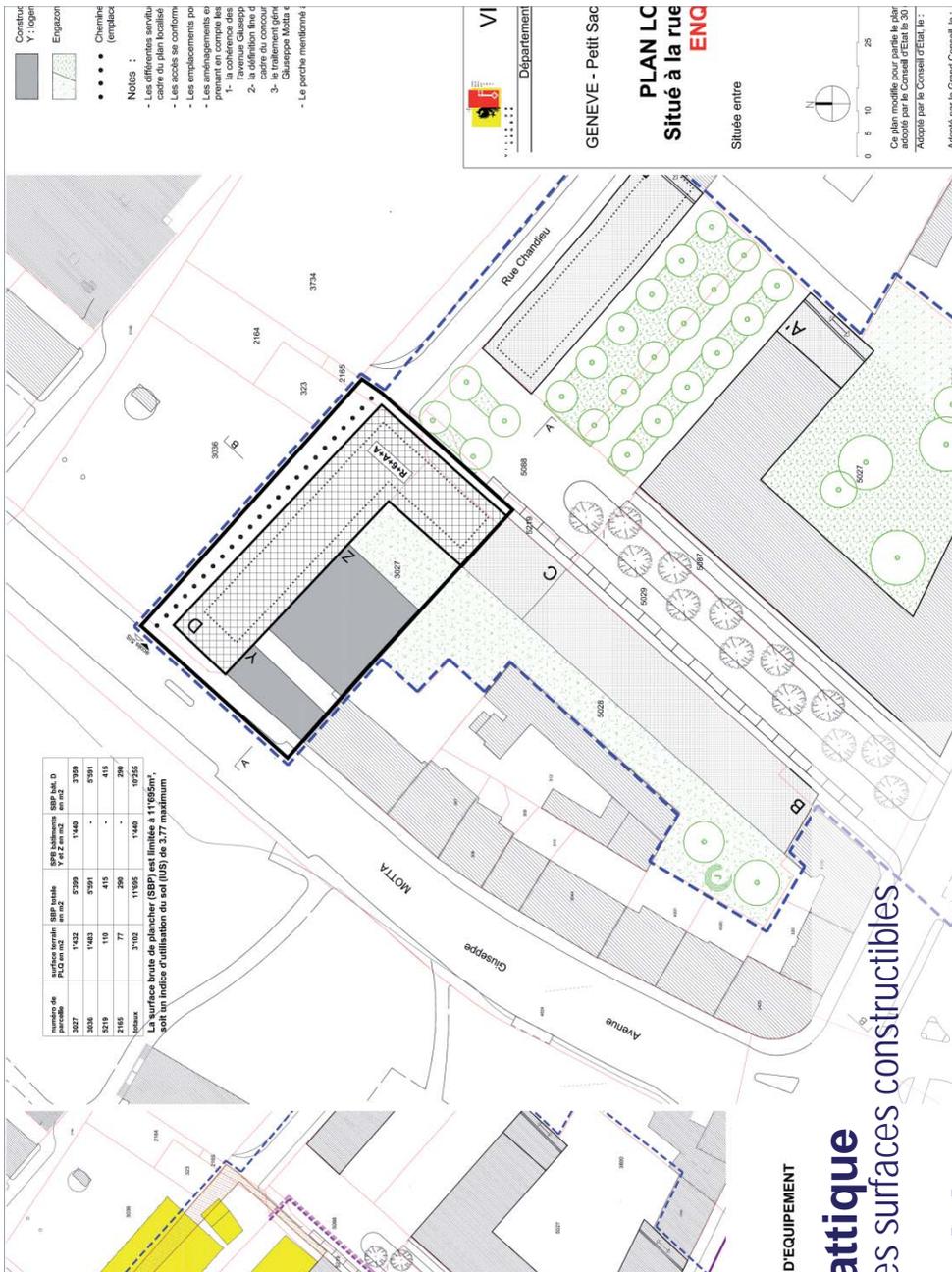
Propositions: modification des limites de zones
et plan localisé de quartier rue de Chandieu/avenue Giuseppe-Motta



L'ÉCOLE – LES ESPACES PUBLICS



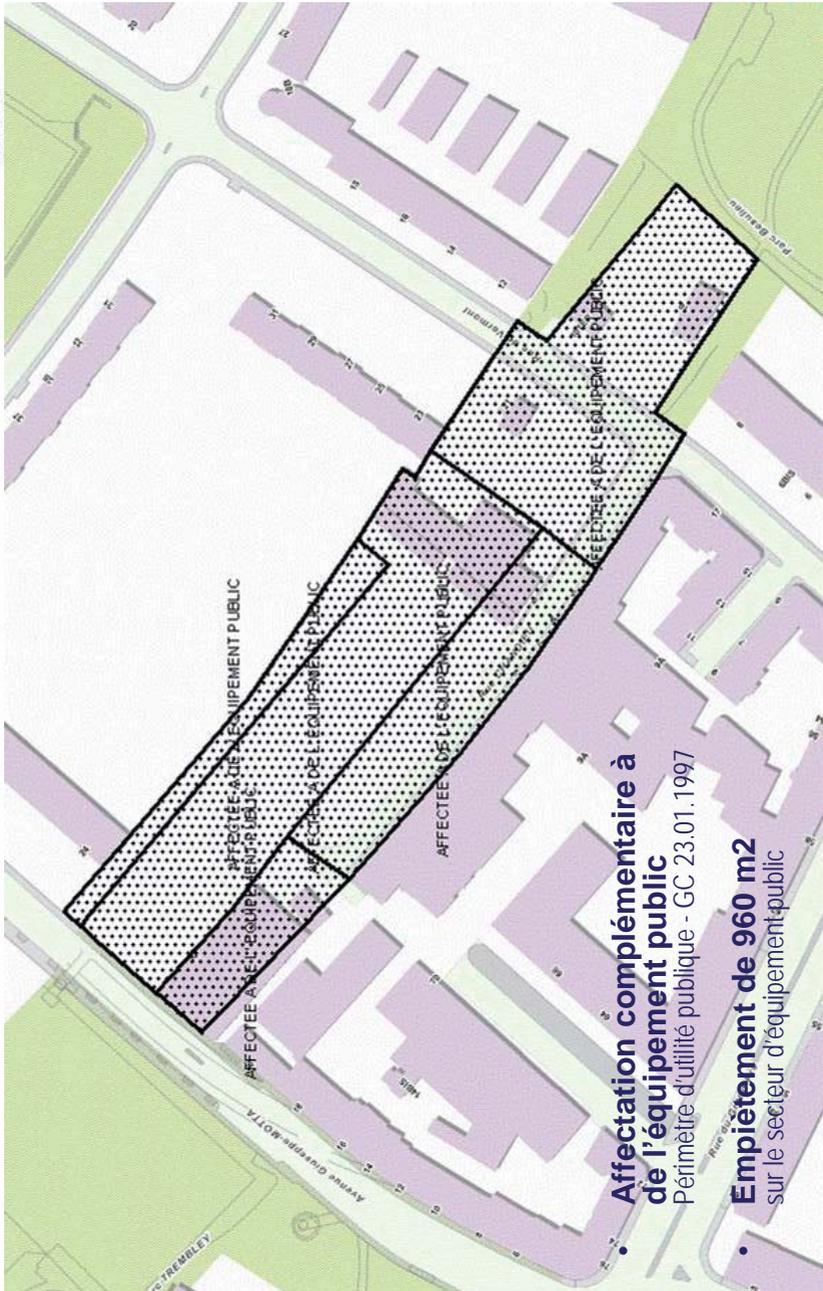
Propositions: modification des limites de zones
et plan localisé de quartier rue de Chandieu/avenue Giuseppe-Motta



Propositions: modification des limites de zones
et plan localisé de quartier rue de Chandieu/avenue Giuseppe-Motta



LE CADRE LEGAL



LA MODIFICATION DES LIMITES DE ZONES



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
DÉPARTEMENT DE L'URBANISME

Office de l'urbanisme
Direction des plans d'affectation et requêtes

GENEVE/ Petit-Saconnex

Feuille Cadastreale 26
Parcelles N° : pour parties: 2165 et 5478

Modification des limites de zones
Rue de Chandieu / Avenue G. Motta / Rue du Grand-Pré

Zone de développement 3
Degré de sensibilité O.P.B. II

4A Zone préexistante

ENQUÊTE PUBLIQUE

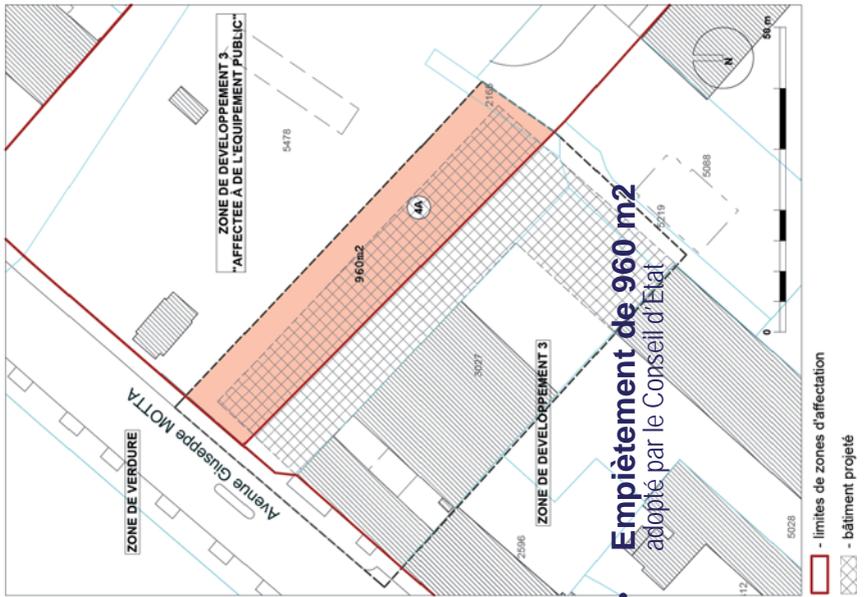
Cette modification des limites de zones sera adoptée par le Conseil d'Etat en application de l'art.15, al.2 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (Lat.LAT; RSG L 130)

Adopté par le Conseil d'Etat le : _____

Approuvé par le Grand Conseil le : _____

Echelle	1 / 500	Date	22.10.2012
Modifications		Dessiné	EB
Indices		Date	11.05.2013
Objets		Dessiné	EB
Synthèse analytique technique			

Code OFFIC	Code secteur statistique	Code géographique
21 - 33 - 020	21 - 33 - 020	GE
Code Arrondissement (Commune / Quartier)	215	
Plan N°	29900	
Activité Interne		
CDN	7 1 1 . 6	



Propositions: modification des limites de zones
et plan localisé de quartier rue de Chandieu/avenue Giuseppe-Motta



- **Meilleure utilisation des locaux du rez**

Liens fonctionnels possibles avec le bâtiment occupé par Mottattoni
Volumes plus adaptés

- **Meilleure habitabilité des logements du 2^e étage**

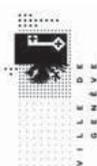
Dégagement de 4 m par rapport au bâtiment des écuries Fatio

LA POSITION DU CONSEIL ADMINISTRATIF



- **Mise en valeur du patrimoine de la Ville**
Projet augmente de près d'un tiers le potentiel à bâtir en préservant des bâtiments présentant un intérêt patrimonial avéré
- **Initiative municipale**
Votée à l'unanimité moins 1 voix le 24 novembre 2010
- **Prise en compte des nombreux intérêts en présence**
Négociations avec Mottatton, A&A, Direction cantonale de la mobilité, patrimoine, etc.

LES PROJETS DE DELIBERATION



PR-1055

Le Conseil Municipal

vu l'article 30, alinéa 1, lettre q, de la loi sur l'administration des communes ;
vu la demande du Département de l'urbanisme;

sur proposition du Conseil administratif,

décide :

Article unique : Approuve le projet de **modification des limites de zones** 29900-215, situé à l'angle de la rue de Chandieu et de l'avenue Giuseppe Motta.

PR-1056

Le Conseil Municipal

vu l'article 30, alinéa 1, lettre k et r, de la loi sur l'administration des communes ;
vu la demande du Département de l'urbanisme;

sur proposition du Conseil administratif,

décide :

Article unique : Approuve le projet de **plan localisé de quartier** abrogeant et remplaçant pour partie le plan localisé de quartier N° 28'748-215 du 30 octobre 1996, situé à l'angle de la rue de Chandieu et de l'avenue Giuseppe Motta.

Propositions: modification des limites de zones
et plan localisé de quartier rue de Chandieu/avenue Giuseppe-Motta

M^{me} Brigitte Studer, présidente de la commission de l'aménagement et de l'environnement (EàG). Chers collègues, je souhaite apporter quelques précisions quant au déroulement des travaux de la commission de l'aménagement et de l'environnement. Les deux propositions PR-1055 et PR-1056 lui ont été renvoyées le 22 janvier 2014, assorties de délais légaux respectivement de soixante et quarante-cinq jours. Nous avons donc dû les examiner dans des délais très courts. (*Brouhaha.*) Je vois qu'il est difficile de passer d'un sujet à l'autre...

Le président. Oui, mais cela n'empêche pas de faire silence quand même! Poursuivez, Madame Studer.

M^{me} Brigitte Studer. En tant que présidente de la commission, j'ai reçu un courrier daté du 25 janvier 2014 de la fédération MottattoM, qui demandait à être auditionnée. Dans cette lettre, MottattoM nous faisait part de sa crainte que le nouveau projet ne permette pas le respect de la convention signée avec le Conseil administratif en 2010.

La fédération invitait également la commission à visiter les lieux, afin que nous puissions nous rendre compte *in situ* des enjeux à prendre en considération. Lors de notre séance du 28 janvier 2014, nous avons accepté non seulement d'auditionner les représentants de MottattoM, mais aussi de nous rendre sur place. Cette visite ne fut pas facile à organiser dans les délais réglementaires, car il a fallu tenir compte des vacances scolaires, de l'absence hors de Genève des responsables de MottattoM et d'autres auditions déjà programmées.

Nous avons alors décidé de mener l'audition de MottattoM au cours de notre visite à la seule date disponible, soit le 11 mars, en nommant un rapporteur ou une rapporteuse qui s'engagerait à rendre son rapport dans les deux ou trois jours. Je tiens à remercier M^{me} Richard d'avoir accepté ce défi; avant même d'avoir obtenu le procès-verbal, elle a tout de suite rendu son rapport. Pour ces raisons, chers collègues, je vous demande de faire preuve de compréhension si le rapport sur les propositions PR-1055 et PR-1056, rédigé en un temps record, manque un peu de précision.

J'aimerais encore remercier chaleureusement MottattoM pour l'accueil fort sympathique réservé à la commission, le dossier d'information transmis à chaque commissaire et le document plus détaillé destiné aux chefs de groupe. J'ajoute que nous avons apprécié lors de cette visite la présence de représentant-e-s de plusieurs associations faisant partie de la fédération, comme aussi le moment d'échange plus informel qui a suivi la séance de commission elle-même.

(*La présidence est assurée jusqu'à la fin de la séance par M. Olivier Baud, vice-président.*)

Propositions: modification des limites de zones
et plan localisé de quartier rue de Chandieu/avenue Giuseppe-Motta

M^{me} Patricia Richard, rapporteuse (LR). Comme l'a très bien résumé la présidente de la commission de l'aménagement et de l'environnement, nous avons travaillé extrêmement rapidement sur les propositions PR-1055 et PR-1056, afin de respecter les délais légaux. Je n'ajouterai ici que quelques éléments concernant l'audition, réalisée sur place, des représentants de MottattoM. Nous avons pu voir où était située la salle de spectacle qui doit être supprimée et quels sont les enjeux de ce changement pour MottattoM.

Comme vous avez pu le constater, chers collègues, la commission a voté ces deux propositions à l'unanimité, même si tout le monde n'était pas vraiment ravi d'apprendre que le nouvel immeuble à implanter sur cette zone aurait une façade borgne d'un côté. Néanmoins, vu la crise du logement qui sévit à Genève, il était très important à nos yeux de voter en l'état le plan localisé de quartier (PLQ) prévu dans la proposition PR-1056, au lieu d'attendre qu'on nous en soumette un meilleur.

Tout à l'heure, au moment du vote, nous devons nous prononcer sur un enjeu supplémentaire, soit la recommandation de la commission formulée comme suit: «Le Conseil municipal demande au Conseil administratif de respecter la lettre convention du 15 novembre 2010 signée par M. Rémy Pagani, pour la Ville de Genève, et par MM. Jean Musy et Angelo Bergoni, pour MottattoM.» Cette lettre est un engagement formel de la part de M. Pagani, qui promet à l'association MottattoM de remplacer à volume équivalent la salle destinée à disparaître.

Selon certains, ce document avait force de loi; d'autres en doutaient. Pour MottattoM, en tout cas, l'éventualité que ses clauses ne soient pas respectées est un souci. Ses représentants nous ont clairement avertis: si nous acceptions de voter une recommandation pour garantir le respect des engagements du Conseil administratif, ils ne s'opposeraient pas à ce PLQ; si nous refusions, ils feraient recours – quitte à s'opposer à la construction de logements.

Voilà pourquoi la majorité de la commission a accepté la recommandation que je viens de lire. Ceux qui l'ont refusée ne voulaient pas que cet espace soit attribué à une seule et unique association, mais plutôt à plusieurs. En effet, une association peut toujours disparaître, une autre apparaître... Telle est l'unique différence qui séparerait les voix pour des voix contre.

Je tenais à le signaler car, comme l'a si bien dit M^{me} Studer, ce rapport a dû être rendu dans les plus brefs délais, afin que le Secrétariat du Conseil municipal puisse l'imprimer et l'inclure dans l'enveloppe des documents de séance que nous avons reçue vendredi. On imagine bien qu'un rapport de commission sur un objet voté à 20 h 30 le mardi soir ne peut qu'être rédigé dans l'urgence, dès lors qu'il doit être imprimé et envoyé le jeudi! Voilà pourquoi j'ai souhaité développer oralement ce soir les quelques points que je n'ai pas eu le temps d'aborder dans mon rapport.

Propositions: modification des limites de zones
et plan localisé de quartier rue de Chandieu/avenue Giuseppe-Motta

Premier débat

M. Guillaume Käser (Ve). Chers collègues, les Verts voteront les délibérations des deux propositions PR-1055 et PR-1056.

Ce projet permettra la construction de 70 nouveaux logements qui seront les bienvenus, surtout en cette période de pénurie. En outre, il complétera l'aménagement du nouveau quartier, l'école de Chandieu étant en construction à proximité immédiate. Nous aimerions signaler que le PLQ proposé tient compte de nombreuses contraintes, raison pour laquelle nous le jugeons acceptable, même s'il n'est pas d'une qualité fabuleuse.

De plus, nous insistons sur la bonne solution trouvée en matière de stationnement, puisqu'il est prévu d'utiliser un parking souterrain déjà existant, pas loin du site concerné; il ne sera donc pas nécessaire de le construire sur place. Cela montre bien que des solutions de ce genre sont possibles en ville, nous tenons à le souligner.

Lors de notre visite, nous avons perçu l'inquiétude des représentants de l'association MottattoM quant à l'avenir de la salle de répétition pour le théâtre. Elle est fort utile, puisqu'elle attire des troupes venues de toute la Suisse romande – voire au-delà. Le Conseil administratif a garanti le maintien de cette infrastructure; la recommandation de la commission de l'aménagement et de l'environnement devrait rassurer l'ensemble des partenaires concernés sur ce point.

Nous enjoignons donc l'exécutif de poursuivre dans le sens des engagements qu'il a pris et nous invitons ce plénum à voter la recommandation de la commission, ainsi que la modification des limites de zones prévue dans la proposition PR-1055 et le PLQ de la proposition PR-1056.

M^{me} Maria Vittoria Romano (S). J'interviendrai très brièvement. Bien sûr, les socialistes saluent ce projet qui permettra la construction de 70 logements nécessaires en ville de Genève. Nous avons également été très sensibles à l'inquiétude des représentants de MottattoM, qui n'étaient plus très sûrs que la convention signée par le Conseil administratif serait respectée. Pour cette raison, les socialistes demandent que la surface et le volume de la salle de spectacle gérée par MottattoM soient maintenus – et non pas compensés ailleurs, sur un autre site.

La convention reconnaît MottattoM comme partenaire unique pour la suite du projet et comme seul bénéficiaire des nouveaux locaux. Rappelons ici qu'il ne s'agit pas d'une association, mais d'une fédération de 15 associations actives dans divers quartiers qui essaient de développer de vraies synergies. Je remercie donc le plénum de voter la recommandation de la commission, ainsi que les deux délibérations des propositions PR-1055 et PR-1056.

Propositions: modification des limites de zones
et plan localisé de quartier rue de Chandieu/avenue Giuseppe-Motta

M. Morten Gisselbaek (EàG). Nous voterons bien évidemment le PLQ et la recommandation qui, à nos yeux, n'est nullement le résultat d'un chantage quelconque. Il s'agit simplement de réaffirmer une fois de plus que, dans ce dossier, le Conseil municipal, le Conseil administratif et les groupements à vocation culturelle aujourd'hui actifs sur place – c'est-à-dire MottattoM – vont dans le même sens et reconnaissent l'utilité de la salle de spectacle. Il est important qu'elle reste au même endroit, c'est pourquoi nous tenons à ce que cette recommandation soit votée.

Evidemment, le Canton ne saura pas vraiment qu'en faire, mais nous voulons quant à nous rassurer les gens qui ont fourni un travail remarquable depuis de nombreuses années et qui, peut-être, se méfient un peu des politiques... Cela arrive à tout le monde! Je ne vise pas spécialement le Conseil administratif en disant cela, Monsieur le magistrat, mais aussi le Conseil municipal! Il s'agit donc de rassurer MottattoM en donnant un signal fort qui prouve que nous allons tous dans le même sens. Pour cette raison, Mesdames et Messieurs, nous vous remercions de voter également la recommandation de la commission de l'aménagement et de l'environnement.

M. Rémy Pagani, conseiller administratif. Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, ce projet est un long fleuve que je n'oserai pas qualifier de tranquille... Quoiqu'il en soit, nous avons restructuré l'ensemble du PLQ. Je remercie la rapporteuse d'avoir fait son travail avec diligence, car il était important de respecter le délai de soixante jours imparti dans ce cas.

Ainsi, 71 nouveaux logements – et non pas 70 – seront créés par la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social. Voilà une belle potentialité à développer pour notre collectivité publique, même si la fondation en question est autonome, ce que nous reconnaissons bien volontiers! Toujours est-il que la Ville de Genève est responsable de la mise en œuvre de ce PLQ à la fois en tant qu'autorité – puisque c'est elle qui en est l'instigatrice – et en tant que propriétaire, étant donné qu'elle possède le terrain.

Aujourd'hui, il s'agit donc de finaliser le PLQ. Je répète que nous ne connaissons pas encore la volumétrie et la typologie exactes de tous les futurs appartements, mais que nous suivons certaines grandes orientations – notamment en ce qui concerne la salle de spectacle. Sur ce point, je ne sais pas ce que nous pouvons faire de plus! On connaît ma volonté de soutenir le Théâtre du Galpon, de rénover le Grand Théâtre, de mettre à disposition la Nouvelle Comédie... Ce ne sont là que quelques exemples.

J'ai constaté la nécessité de la salle mise à disposition par MottattoM – plus exactement, c'est la Ville qui la met à disposition par l'intermédiaire de Mot-

Propositions: modification des limites de zones
et plan localisé de quartier rue de Chandieu/avenue Giuseppe-Motta

tattoM – afin que les troupes de théâtre puissent y répéter. Nous la referons à l'identique, Mesdames et Messieurs! Dans ce contexte, je veux bien accepter la recommandation de la commission, puisqu'elle vise à garantir le respect d'une convention que j'ai signée au nom du Conseil administratif. Or, je n'ai pas l'habitude de me dédire de mes engagements.

Dans le cas présent, l'engagement en question comportait de multiples facettes, dont l'une était la démolition de ce bâtiment qui n'a aucune valeur intrinsèque. Tel n'est pas le cas des anciennes écuries, utilisées par la Société coopérative suisse de consommation, devenue la Coop, lorsqu'elle a instauré des magasins sur roulettes tirés par des chevaux; il fallait donc construire des écuries. Elles seront maintenues, tandis que la nouvelle salle de répétition sera enclavée quelque part – nous ne savons pas encore exactement où – dans les nouveaux bâtiments érigés par la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social.

Je ne sais pas que vous dire de plus, Monsieur Gisselbaek. Le *Mémorial*, la convention, la recommandation de la commission confirment mon engagement. Que demandez-vous encore? Evidemment, on me dira que j'ai des arrière-pensées... Eh bien, je n'en ai aucune en ce qui concerne ce dossier, Monsieur le conseiller municipal! Je remercie le plénum d'accepter ce PLQ qui, je le rappelle, permettra de créer en tout cas 71 logements dans notre municipalité – qui plus est, des logements bon marché dont la population a bien besoin!

M. Sami Kanaan, conseiller administratif. Mon intervention sera brève, puisque M. Pagani a déjà donné moult précisions et autres détails sur ce dossier.

Je voulais simplement dire que l'opération de maintien d'une salle de répétition n'a pas pour objectif de faire plaisir à MottattoM, on l'aura compris. Cette salle, avec ses dimensions particulières, a une importance vitale pour le département de la culture et du sport, puisque de très nombreuses compagnies genevoises actives dans les arts de la scène y travaillent. Notre engagement est donc clair: le Conseil administratif doit trouver une solution qui corresponde à la convention signée avec MottattoM. Je le répète, le département de la culture et du sport y a lui-même tout intérêt. Par conséquent, vous pouvez prendre acte de cette double déclaration, Mesdames et Messieurs!

Deuxième débat

Mise aux voix, la recommandation de la commission est acceptée par 42 oui contre 20 non.

5138

SÉANCE DU 25 MARS 2014 (soir)

Propositions: modification des limites de zones
et plan localisé de quartier rue de Chandieu/avenue Giuseppe-Motta

Elle est ainsi conçue:

RECOMMANDATION

Le Conseil municipal demande au Conseil administratif de respecter la lettre convention du 15 novembre 2010 signée par M. Rémy Pagani, pour la Ville de Genève, et par MM. Jean Musy et Angelo Bergoni, pour MottattoM.

Mis aux voix, l'article unique de la délibération de la proposition PR-1055 est accepté par 53 oui contre 11 non.

Mis aux voix, l'article unique de la délibération de la proposition PR-1056 est accepté par 56 oui contre 12 non.

Les délibérations sont ainsi conçues:

DÉLIBÉRATION PR-1055

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre q), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu la demande du Département de l'urbanisme;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article unique. – Approuve le projet de modification des limites de zones 29900-215, situé à l'angle de la rue de Chandieu et de l'avenue Giuseppe-Motta.

DÉLIBÉRATION PR-1056

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres k) et r), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu la demande du Département de l'urbanisme;

Proposition: renouvellement du mobilier et des équipements métiers de la Ville

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article unique. – Approuve le projet de plan localisé de quartier N° 29731-215 abrogeant et remplaçant pour partie le plan localisé de quartier N° 28748-215 du 30 octobre 1996, situé à l'angle de la rue de Chandieu et de l'avenue Giuseppe-Motta.

Un troisième débat n'étant pas réclamé, les délibérations deviennent définitives.

5. Rapport de la commission des finances chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 19 juin 2013 en vue de l'ouverture de trois crédits pour un total de 2 400 000 francs destinés à assurer le renouvellement et l'évolution du mobilier, des machines de nettoyage et des équipements métiers de la Ville de Genève (10^e plan d'achat de mobilier) (PR-1033 A)¹.

Rapport de M^{me} Salika Wenger.

La proposition a été renvoyée à la commission des finances lors de la séance du Conseil municipal du 17 septembre 2013. La commission s'est réunie le 25 septembre et le 1^{er} octobre 2013 pour étudier cette proposition, sous la présidence de Jean-Charles Lathion. Les notes de séances ont été prises par M. Marc Morel.

Séance du 25 septembre 2013

Audition de M^{me} Heurtault Malherbe, directrice financière

La proposition a été déposée au Conseil administratif accompagné de deux annexes, à savoir les listes de matériel pour les machines de nettoyage et de bureau, ainsi que pour les équipements métier. Le fait que les commissaires n'aient pas

¹ Proposition, 1093.

Proposition: renouvellement du mobilier et des équipements métiers de la Ville

reçu les annexes procède d'une erreur. Il s'agit du dixième plan d'achat du mobilier (ci-après PAM). Il s'agit du renouvellement du mobilier, des machines de nettoyage et de bureau, ainsi que des équipements métier. Le présent PAM a été ventilé en trois arrêtés, à l'instar de ce qui se pratique concernant l'équipement informatique et le DSIC. Il y a un premier arrêté pour le renouvellement du mobilier existant, c'est-à-dire les tables, chaises, armoires, etc., soit l'équipement au sens strict des bureaux de l'administration. Il y a, par ailleurs, deux délibérations pour des matériels spécifiques moins courants et dont le renouvellement se veut moins systématique. Il existe des listes pour ces matériels. Le montant global du dixième PAM s'élève à 2 400 000 francs, étant entendu que la durée de vie d'un PAM est généralement de trois ou quatre années. Cela équivaut donc à une dépense annuelle de l'ordre de 800 000 francs, majoritairement pour le mobilier de bureau. L'administration compte près de 4000 collaborateurs dont environ 3000 travaillent dans des locaux administratifs. Pourtant, les montants sont tout à fait raisonnables par rapport aux besoins de l'administration.

Un commissaire s'interroge quant à la présence des machines de nettoyage dans le PAM, puisqu'il pensait que le nettoyage était délégué à des prestataires externes.

M^{me} Heurtault Malherbe répond que cela concerne souvent la Gérance immobilière municipale (GIM), pour les concierges et l'entretien des immeubles du patrimoine financier. Elle cite par exemple une monobrosse, une autolaveuse ou encore un aspirateur dorsal. Cela peut accessoirement être le cas pour le Service des sports, concernant les installations sportives.

Une commissaire inscrit le PAM dans une perspective de développement durable et se demande si le renouvellement du matériel se révèle absolument nécessaire et si certains biens sont récupérés.

M^{me} Heurtault Malherbe dit qu'il ne s'agit aucunement de tout changer.

L'administration emploie environ 3000 collaborateurs qui occupent un poste de travail avec un bureau, un ordinateur et une chaise. Le coût de renouvellement d'un poste de travail s'élève à 5000 francs. Par conséquent, on atteindrait un montant de 15 000 000 de francs, avec un délai d'amortissement de huit ans suivant le délai légal, au demeurant classique, pour le mobilier. Dans l'hypothèse où l'on renouvellerait automatiquement sans se poser de questions, la dépense annuelle s'élèverait ainsi à 1 875 000 francs. De plus, elle signale qu'un peu plus de la moitié du montant de 800 000 francs concerne du mobilier de bureau. Elle invite les commissaires à visiter les locaux de l'administration pour observer qu'il n'est procédé à aucune dépense somptuaire. Les renouvellements s'effectuent au gré des déménagements ou des réagencements des services, notamment si de nouveaux collaborateurs arrivent. En outre, il existe un garde-meuble dans lequel sont déposés les bureaux qui ne sont plus utilisés. Un courrier électronique est

Proposition: renouvellement du mobilier et des équipements métiers de la Ville

généralement envoyé au sein de la Ville pour annoncer le matériel ainsi stocké. Il y a un système de mise au rebus qui permet de se débarrasser du matériel obsolète afin d'éviter une accumulation trop massive, par exemple des chaises à roulettes qui, lorsqu'elles sont cassées, s'avèrent impossibles à faire réparer.

Un commissaire pose une question en lien avec l'équipement métier. Il ressort de la lecture du budget, confortée de surcroît par des déclarations de M. Kanaan, que tous les départements seraient concernés par une ligne portant sur l'achat d'équipement métier en raison des assurances. Pour le département de M. Kanaan, le montant y relatif s'élevait à 1 000 000 de francs.

M^{me} Heurtault Malherbe indique qu'il ne s'agit pas des équipements métier mais des vêtements de travail. Cela n'est pas compris dans le PAM. Les vêtements de travail relèvent du projet Vetra, lequel a fait l'objet d'une ligne spécifique dans le cadre du projet de budget 2014. Ledit projet consiste à renouveler et aussi harmoniser tous les vêtements de travail des collaborateurs. Il s'agit avant tout d'avoir des vêtements de travail conformes aux dernières normes de sécurité. Il s'agit donc purement de budget de fonctionnement. En termes d'équipement métier, le Service des sports a besoin de balayeuses, de robots de nettoyage ou encore de fraiseuses à neige

Séance du mardi 1^{er} octobre 2013

Le président rappelle que le vote sur l'objet cité avait été reporté dans l'attente de la réception des annexes, lesquelles sont désormais en possession des commissaires.

Positions et votes

Le Parti libéral-radical est plutôt favorable à la proposition. Cependant, il sied de mettre en exergue que le Parti libéral-radical se prononce en faveur d'un budget par prestation. Il espère que le Contrôle financier nouvellement créé avec l'audit interne permettra de mettre en place de réelles procédures de contrôle interne et de gestion pour déterminer si le montant des achats s'avère adéquat ou, au contraire, trop élevé.

Mise aux voix, la proposition PR-1033 est acceptée par 12 oui (2 EàG, 1 Ve, 2 S, 1 MCG, 3 LR, 2 UDC, 1 PDC) et 1 abstention (MCG). (*Voir ci-après le texte des délibérations adoptées sans modification.*)



Annexe 1

10ème PAM

sur base du recensement effectué fin 2011 - début 2012

**Machines de nettoyage
et
Machines de bureau**

Total des demandes : CHF 125'550

Proposition: renouvellement du mobilier et des équipements métiers de la Ville

10^{ème} PAM

Département 0 Autorités

Centre de coût	Objet	Justification du service	Quantité	Prix		
				/unité	total /objet	total /centre de coût
Machines de nettoyage et de bureau						
A0020299 Admin. centrale	monobrosse Taski Duo	nouvel équipement : entretien des sols et parquets de la Villa la Grange	1	4'500	4'500	
	aspirateur d'eau	nouvel équipement : pour le service de conciergerie de la Villa la Grange	1	1'100	1'100	
	nettoyeur haute pression	nouvel équipement : entretien des extérieurs de la Villa la Grange, tuyau sur enrouleur inclus	1	1'800	1'800	
Sous-total						7'400
Total Département 0 :						7'400

Département 1 Finances et logement

Centre de coût	Objet	Justification du service	Quantité	Prix		
				/unité	total /objet	total /centre de coût
Machines de nettoyage et de bureau						
10050199 Gérance immobilière municipale	autolaveuse	nouvel équipement	3	10'000	30'000	
	monobrosse	machines en fin de vie - service conciergerie	3	3'000	9'000	
	aspirateur dorsal	machines en fin de vie - service conciergerie Taski dorsalino	10	800	8'000	
	autolaveuse	ancienne machine en fin de vie - salle des Asters	1	9'000	9'000	
Sous-total I						56'000
10040099 CGE	destructeur à papier	nouvel équipement : destruction de documents comptables	1	1'750	1'750	
Sous-total II						1'750
Total Département 1 :						57'750

Proposition: renouvellement du mobilier et des équipements métiers de la Ville

10^{ème} PAM

Département 3 Culture et sport

Centre de coût	Objet	Justification du service	Quantité	Prix		
				/unité	total /objet	total /centre de coût
Machines de nettoyage et de bureau						
32040099 Museum	autolaveuse	remplacement de l'ancienne faiblissante estimation prix du service	1	8'500	8'500	
Sous-total I						8'500
40020199 Sports	monobrosse	nouvel équipement : patinoires	1	8'000	8'000	
	nettoyeuse de moquettes	nouvel équipement : patinoires	1	8'000	8'000	
	balayeuse aspirante	nouvel équipement : tractée autoportée pour les Vernets	1	9'000	9'000	
	aspirateur eau et poussière	aspirateur existant en fin de vie	1	1'700	1'700	
	aspirateur	aspirateur existant en fin de vie	1	1'000	1'000	
	nettoyeur haute pression	type Nilfisk - Alto : Poseidon 5	5	4'000	20'000	
Sous-total II						47'700
Total Département 3 :						56'200

10^{ème} PAM

Département 4 Environnement urbain et sécurité

Centre de coût	Objet	Justification du service	Quantité	Prix		
				/unité	total /objet	total /centre de coût
Machines de nettoyage et de bureau						
40030099 SIS	machine de nettoyage	ancienne machine en fin de vie hall véhicules	1	4'200	4'200	
Sous-total						4'200
Total Département 4 :						4'200



Annexe 2

10ème PAM

sur base du recensement effectué fin 2011 - début 2012

Equipement métier

Total des demandes : CHF 934'450

10^{ème} PAM

Département 1 Finances et logement

Centre de coût	Objet	Justification du service	Quantité	Prix			
				/unité	total /objet	total /centre de coût	total
Equipement métier							
10050199	balayeuse	équipement en fin de vie engin de nettoyage parking Seujet - pas d'immatriculation	1	15'000	15'000		
Gérance immobilière municipale	balayeuse	équipement en fin de vie engin de nettoyage parking Seujet - pas d'immatriculation	1	30'000	30'000		
	tracteur pour conteneurs	immeubles locatifs - service conciergerie estimation prix du service	3	5'000	15'000		
	Sous-total II					60'000	
Annexe 2						Total	60'000

Proposition: renouvellement du mobilier et des équipements métiers de la Ville

10^{ème} PAM

Département 3 Culture et sport

Centre de coût	Objet	Justification du service	Quantité	Prix			total
				/unité	total /objet	total /centre de coût	
Equipement métier							
33020099 BGE	hotte de sécurité	nouvel équipement : pour le nettoyage de documents	1	27'500	27'500		
						Sous-total I	27'500
33010099 BMU	massicot pro	l'équipement actuel ne répond plus aux normes de sécurité	1	28'500	28'500		
						Annexe 2	28'500
40020199 Sports	nacelle élévatrice	nouvel équipement : pour les nouvelles salles, hautes de 5 à 10m.	1	22'450	22'450		
	gerbeur électrique	nouvel équipement : manutention et transport	1	15'000	15'000		
						Sous-total III	37'450
40020199 Sports	lave-vitres	nouvel équipement : pour grands et hauts vitrages aux Vernets	1	10'000	10'000		
	fraiseuse	nouvel équipement : pour bordure de patinoire	1	7'000	7'000		
	fraiseuse à neige	nouvel équipement : Vernets	1	20'000	20'000		
	autolaveuse	nouvel équipement : engin de nettoyage grandes surfaces	1	15'000	15'000		
	balayeuse	nouvel équipement : engin de nettoyage grandes surfaces	1	10'000	10'000		
	brancard-chariot	type Femo	1	12'000	12'000		
	robot de nettoyage	ancien aspirateur de 20 ans en fin de vie engins autonomes de nettoyage des piscines	1	35'000	35'000		
	électrolyseur	entretien courant, remplacement tous les 6 ans	1	17'500	17'500		
	tableau d'affichage	dimensions 4.25m sur 0.6m	1	40'000	40'000		
	autolaveuse	anciens engins en fin de vie	1	35'000	35'000		
						Sous-total V	201'500
						Total	294'950

10^{ème} PAM

Département 4 Environnement urbain et sécurité

Centre de coût	Objet	Justification du service	Quantité	Prix		
				/unité	total /objet	total /centre de coût
Equipement métier						
23020099 LOM	conteneur sanitaires	nouvel équipement : pour répondre à la demande croissante	3	25'000	75'000	
					Sous-total I	75'000
40030099 Incendie et Secours	appareil de géométrie	nouvel équipement : pour véhicules lourds	1	30'000	30'000	
	appareil de service	nouvel équipement : entretien des climatisations des véhicules	1	9'000	9'000	
	rectificateur de disque de freins	nouvel équipement : pour la rectification des disques de freins sur les véhicules lourds et légers	1	15'000	15'000	
	encoleuse	nouvel équipement : pour la finition du mobilier spécifique du service	1	15'000	15'000	
	gerbeur	nouvel équipement : pour charges jusqu'à 1 tonne	1	6'000	6'000	
	pompe de transvasement	nouvel équipement d'intervention : pour produits chimiques, petite quantités	1	19'500	19'500	
	pompe de transvasement	nouvel équipement d'intervention : pour produits chimiques, grandes quantités	1	50'000	50'000	
	système Powerload	nouvel équipement : pour les ambulances - santé et sécurité des intervenants	6	52'000	312'000	
	moniteur / défibrilateur	remplacement équipement d'intervention :	1	48'000	48'000	
					Sous-total II	504'500
					Total	579'500

Proposition: renouvellement du mobilier et des équipements métiers de la Ville

M. Jean-Charles Lathion, président de la commission des finances (DC).

Cet objet, qui s'inscrit dans le 10^e plan d'achat de mobilier, a été examiné par la commission des finances le 25 septembre 2013. Il s'agissait en fait de vérifier que le renouvellement et l'évolution du mobilier – notamment des machines de nettoyage et des équipements techniques – étaient conformes aux règles en vigueur. Tel est bien le cas. La liste du mobilier concerné figure en annexe dans le rapport PR-1033 A; nous l'avons attendue jusqu'au 1^{er} octobre 2013, date à laquelle la commission a accepté la proposition. Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, je vous invite à la suivre en approuvant les trois délibérations de la proposition PR-1033.

La parole n'étant pas demandée en premier ni en deuxième débat, la délibération I est mise aux voix article par article et dans son ensemble; elle est acceptée à l'unanimité (65 oui).

Mise aux voix article par article et dans son ensemble, la délibération II est acceptée à l'unanimité (65 oui).

Mise aux voix article par article et dans son ensemble, la délibération III est acceptée à l'unanimité (66 oui).

Les délibérations sont ainsi conçues:

DÉLIBÉRATION I

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 340 000 francs destiné à assurer le renouvellement et l'évolution du mobilier administratif de l'administration municipale ainsi que du mobilier pour le public et mobilier industriel.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 340 000 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 8 annuités qui figureront au budget de 2015 à 2022.

Proposition: renouvellement du mobilier et des équipements métiers de la Ville

DÉLIBÉRATION II

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 125 500 francs destiné à assurer le renouvellement et l'évolution des machines de nettoyage et de bureau.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 125 500 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 5 annuités qui figureront au budget de 2015 à 2019.

DÉLIBÉRATION III

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 934 450 francs destiné à assurer le renouvellement et l'évolution de l'équipement métier.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 934 450 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 5 annuités qui figureront au budget de 2015 à 2019.

Un troisième débat n'étant pas réclamé, les délibérations deviennent définitives.

6. Rapport de la commission de la sécurité, du domaine public, de l'information et de la communication chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 2 octobre 2013 en vue de l'ouverture d'un crédit de 140 000 francs destiné à l'acquisition de quatre sondes de détection anticipée de verglas pour la viabilité hivernale (PR-1044 A)¹.

Rapport de M. Pierre Gauthier.

Lors de sa séance du 29 octobre 2013, le Conseil municipal a renvoyé à la commission de la sécurité, du domaine public, de l'information et de la communication cette proposition qui fait l'objet du présent rapport. La commission, présidée par M. Guillaume Käser l'a traité lors de sa séance du 14 novembre 2013.

Les notes de séances ont été prises par M^{me} Danaé Frangoulis que nous remercions pour l'excellence de son travail.

Séance du 14 novembre 2013

Audition de M^{me} Simone Irminger, directrice du département de l'environnement urbain et de la sécurité, et de M. Jérôme Audemars, collaborateur au département

Les personnes auditionnées expliquent que, actuellement, lorsque la probabilité de chute de neige ou de verglas est importante, la Voirie procède au salage des routes. Le déclenchement de l'alerte est assuré par une équipe de collaborateurs qui surveille l'apparition de verglas par tournus nocturne sur tout le territoire de la Ville.

La proposition PR-1044 propose l'acquisition de sondes pour faciliter ce travail préventif. Les sondes contribueraient à éviter un épandage de sel inutile, en ciblant les endroits où ils sont nécessaires.

Les sondes seront disposées dans des endroits choisis pour fournir des informations précises et exploitables rapidement. L'alerte éventuelle serait envoyée à la personne de piquet, sur son téléphone portable, afin de déclencher, au besoin, le dispositif de viabilité hivernale.

Les sondes seraient un moyen opérationnel dont la Voirie a réellement besoin car, aujourd'hui, si l'alerte neige est déclenchée, c'est toute la ville qui est cou-

¹ Proposition, 2214.

verte par le salage, alors que l'intervention pourrait être limitée au seul secteur touché. Les auditionnés ajoutent que les sondes communales seraient mis en réseau avec ceux de la Voirie cantonale et des autres villes ou communes du canton qui travaillent déjà avec ce système.

Questions des commissaires et réponses des auditionnés

Concernant le fonctionnement, l'installation et l'efficacité du système proposé, les auditionnés rappellent que l'expérience cantonale, à l'aéroport et dans d'autres communes, montrent que le système est efficace.

Les sondes prennent la température de l'air et du sol sans que la nature du revêtement routier n'ait d'incidence sur leur fonctionnement.

Il n'y aura pas de coûts supplémentaires d'installation liés au génie civil, car la mise en place des sondes est comprise dans le prix d'achat. Les sondes seront enfouies à un demi centimètre sous la surface du sol, elles seront ôtées puis remises facilement en cas de réfection du revêtement routier.

Une carte des points stratégiques de collecte de données a été établie, permettant d'installer les sondes dans les points les plus adaptés et permettant d'avoir une idée précise de la situation sur l'ensemble du territoire de la Ville.

Le Canton dispose déjà de cinq sondes, notamment au CERN, à Vernier et à l'aéroport, il est prévu d'en installer encore trois autres. Les données de toutes ces sondes seront échangées entre les communes, la Ville et le Canton.

Le système d'alarme est identique à celui du SIS.

Concernant les aspects financiers de la proposition et l'éventualité d'un partenariat public privé, les auditionnés rappellent que le montant nécessaire à la réalisation de la proposition est au-dessous du seuil obligeant l'ouverture de l'offre aux marchés publics. L'appel d'offre sera entrepris sur invitation.

L'objectif de la proposition étant de réaliser l'obligation, légale pour la Ville, de garantir la viabilité de ses routes durant l'hiver, la démarche ne s'inscrit pas dans une logique de recherche de partenaires privés pour sa réalisation.

Les sondes permettront d'éviter que des patrouilles nocturnes se déplacent.

Chaque patrouille actuelle a un coût que les sondes permettront d'économiser. Les deux patrouilleurs de nuit nécessaires aujourd'hui seront remplacés par un seul ce qui entrainera une économie de 25 000 francs.

Il n'y a pas de «chef de viabilité hivernale», car la patrouille de nuit fait partie du cahier des charges d'employés à d'autres postes.

La viabilité hivernale a coûté 1,2 million de francs en 2012-2013, la réduction à une seule personne de piquet et patrouille nocturne, ainsi que la réduction du nombre de sorties de camions, du nombre de personnels mobilisés et des quantités de sel épandue sur les routes, devraient conduire à des économies substantielles.

Concernant le vandalisme, les auditionnés indiquent que les sondes comprennent une batterie au lithium, un câble de liaison au réseau, une antenne et un panneau solaire. L'ensemble est protégé par un épais grillage. Il est envisagé de placer les éléments annexes en hauteur, sur un candélabre par exemple. L'antenne est la pièce la plus fragile.

Concernant l'éventuel partage d'information avec d'autres usagers de la Voirie communale, les auditionnés envisagent de permettre aux TPG d'accéder aux données afin de permettre aux transports publics de ne pas être pris au dépourvu en cas de chaussée glissante.

Discussion et vote de la commission

Plusieurs représentants de partis politiques regrettent que cette proposition n'ait pas été votée sur le siège, ce qui aurait accéléré la réalisation de cette proposition. Tous les représentants présents se déclarent satisfaits des explications données, à l'exception toutefois d'une représentante des Verts qui regrette que les réseaux d'information d'alerte gel ou neige reliant la Ville de Genève, les autres communes équipées de sondes et le Canton ne soient pas totalement interconnectés.

Le président soumet la proposition PR-1044 au vote de la commission, elle est acceptée par 13 oui (1 Ve, 3 S, 2 EàG, 3 LR, 1 DC, 2 MCG, 1 UDC) et 1 abstention (Ve). (*Voir ci-après le texte de la délibération adoptée sans modification.*)

La parole n'étant pas demandée en premier ni en deuxième débat, la délibération est mise aux voix article par article et dans son ensemble; elle est acceptée par 61 oui contre 1 non.

La délibération est ainsi conçue:

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 140 000 francs destiné à l'achat de quatre sondes de détection anticipée de verglas pour la viabilité hivernale.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 140 000 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2015 à 2024.

Un troisième débat n'étant pas réclamé, la délibération devient définitive.

7. Rapport de la commission des finances chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 11 juin 2008 en vue du bouclage du crédit de 40 200 francs destiné à l'accroissement de la capacité d'accueil du restaurant scolaire de l'école Micheli-du-Crest, avec l'ouverture d'un crédit complémentaire de 2311,83 francs (PR-628 A)¹.

Rapport de M^{me} Martine Sumi.

Cette proposition a été renvoyée à la commission des finances lors de la séance du Conseil municipal du 16 septembre 2008. La commission, sous les présidences successives de M. Christian Zaugg, M^{me} Frédérique Perler-Isaaz et M. Jean-Charles Lathion, a étudié la présente proposition lors des séances des 6 et 19 mai, 1^{er} juillet 2009, 15 janvier et 11 février 2014.

La rapporteuse remercie M^{me} Paulina Castillo et M. Marc Morel pour l'indispensable contribution de leurs notes de séances.

¹ «Mémorial 166^e année»: Proposition, 980.

Séance du 6 mai 2009

Audition de M^{me} Simone Irminger, directrice adjointe du département de la cohésion sociale, de la jeunesse et des sports

M^{me} Simone Irminger informe qu'il s'agit une directive que l'administration doit appliquer, à savoir venir devant le Conseil municipal pour le bouclement d'un crédit qui a généré un dépassement, même s'il est modique.

Dans ce cas, il y a eu une petite surprise lors du percement d'une issue de secours pour le restaurant scolaire de Micheli-du-Crest. On a décelé des fissures qu'on n'avait pas envisagées lors de l'évaluation du coût des travaux. Il a fallu faire des travaux de plâtrage et de peinture. Elle explique pourquoi on a effectué cette porte de secours.

C'était dans le cadre de l'augmentation de la capacité d'accueil du restaurant scolaire de 50 à 100 personnes. Ce sont des travaux qui ont été effectués dans toute une série d'écoles, parce qu'il a été rappelé, en 2000, que les normes de protection incendie (AEAI) devaient être respectées. Ce sont des travaux qui ont été effectués par le Services des écoles et par le Service d'architecture.

Un commissaire des Verts s'étonne du transfert du solde du crédit d'étude de la proposition PR-300: ce crédit d'étude concernait-il vraiment un accroissement de la capacité d'accueil. Si ce n'est pas le cas, il voudrait savoir, pourquoi, sur des travaux devisés à 30 000 francs, il y aurait eu un crédit d'étude de 10 000 francs. Il se plaint d'une certaine disproportion des montants.

M^{me} Simone Irminger précise que le Service des écoles s'est trouvé confronté à ce problème de permettre aux écoles d'organiser des rassemblements dans leurs murs, le Service d'architecture a procédé à une étude globale sur l'ensemble des 53 groupes scolaires de la Ville pour voir, partout où il était possible d'augmenter la capacité des locaux. Le montant global du crédit a été réparti sur les différentes écoles dans lesquels des travaux étaient possibles.

Le montant important du crédit d'étude résulte du fait que, dans plusieurs écoles, l'étude a abouti à la conclusion qu'on ne pouvait pas faire des travaux pour augmenter cette capacité.

Un commissaire de l'Union démocratique du centre exige de voir la validation de la présente proposition par les services financiers. Il compare cette situation avec l'affaire de la rue du Stand avec une confusion des crédits d'études et de travaux. Des commissaires – Vert et démocrate-chrétien – appuient cette intervention.

M^{me} Simone Irminger rappelle qu'aucune proposition de crédit n'arrive devant le Conseil administratif sans qu'elle ait été validée par la Direction des services financiers. Elle complète en indiquant qu'inclure le crédit d'étude dans

le boucllement d'un crédit d'investissement découle d'une règle qui est appliquée systématiquement.

Il ne s'agit ici pas d'une queue de crédit, mais d'un crédit qui a été réparti sur plusieurs interventions. Le crédit a été réparti dans les boucllements des investissements faits pour chaque école. A part celui-ci, aucun n'a occasionné de dépassement.

La comptabilité présente le boucllement des plusieurs arrêtés concernant les différentes écoles pour lesquelles il y a eu des travaux.

Un commissaire du Parti démocrate-chrétien juge cette réponse insatisfaisante. Il imagine que ceux qui ont imposé des règles doivent être tout à fait à l'aise pour répondre aux exigences de certains commissaires des finances.

Séance du 19 mai 2009

Une commissaire des Verts, après lecture attentive de la réponse de M^{me} Simone Irminger, constate qu'il y a un transfert de solde de crédit d'étude de la proposition PR-300, laquelle est introuvable.

Elle aimerait pouvoir disposer de ce document. 10 000 francs de cette proposition PR-300 ayant été affectés à la proposition PR-628, elle regrette ce peu de précision et s'interroge, à l'insistance de plusieurs commissaires, du droit d'utiliser le solde d'un crédit d'étude pour financer des travaux.

Il est alors fait référence au crédit initial de 40 200 francs de l'arrêté VI de la proposition PR-499, crédit voté le 16 janvier 2007 pour des travaux destinés à l'accroissement de la capacité d'accueil du restaurant scolaire de l'école Micheli-du-Crest.

Séance du 1^{er} juillet 2009

Peu satisfaits des réponses apportées par le Service des écoles, la plupart des commissaires demandent de reporter les travaux sur cet objet à une séance ultérieure et surseoir à son vote.

Ils souhaitent encore investiguer sur cette question de séparation des crédits d'investissement, d'études et de travaux.

Séance du 15 janvier 2014

Occupé à mettre de l'ordre dans les objets non rapportés, le président, M. Jean-Charles Lathion confie cet objet à la présente rapporteuse.

Séance du 11 février 2014

La rapporteuse ayant fait tenir aux commissaires des finances le rapport arrêté au 15 janvier 2014 et un commissaire du Parti libéral-radical signalant le cumul partagé d'erreurs dans le traitement de cet objet, la commission dûment informée décide de s'abstenir à l'unanimité au vu de l'extrême petitesse du montant en question, du nombre de séances de travail qu'il a occasionné et de l'ancienneté de l'objet. (*Voir ci-après le texte de la délibération adoptée sans modification.*)

M. Jean-Charles Lathion, président de la commission des finances (DC).

Les présidents de commission – celle des finances ou les autres – se retrouvent parfois dans une situation un peu paradoxale lorsqu'ils doivent traiter des objets qui ont plus de six ans d'âge. Comme l'indique le rapport PR-628 A, le cas de cette demande de crédit complémentaire de 2311,83 francs n'a pas pu être clarifié par la commission des finances, qui a dû s'abstenir lors du vote. Aujourd'hui, j'invite le plénum à classer ce dossier en acceptant la délibération de la proposition PR-628, afin que nous soyons libérés de ce problème.

La parole n'étant pas demandée en premier ni en deuxième débat, la délibération est mise aux voix article par article et dans son ensemble; elle est acceptée par 42 oui contre 13 non (9 abstentions).

La délibération est ainsi conçue:

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit complémentaire de 2311,83 francs destiné à couvrir les dépenses supplémentaires du crédit de 40 200 francs destiné à l'accroissement de la capacité d'accueil du restaurant scolaire de l'école Micheli-du-Crest.

Art. 2. – Les annuités d'amortissement du crédit concerné seront modifiées dès le budget de fonctionnement 2009, en fonction du crédit supplémentaire mentionné à l'article premier.

Un troisième débat n'étant pas réclamé, la délibération devient définitive.

8.a) Rapport de la commission des travaux et des constructions chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 9 octobre 2013 en vue de l'ouverture d'un crédit de 1 500 000 francs destiné à la mise aux normes de différentes places de jeux existantes (école Liotard et six parcs municipaux) (PR-1045 A)¹.

Rapport de M. Christian Zaugg.

Cette proposition a été renvoyée à la commission des travaux et des constructions lors de la séance plénière du 29 octobre 2013. La commission, présidée par M^{me} Nicole Valiquer Grecuccio, a examiné cette proposition lors de sa séance du 4 décembre 2013. Elle a, dans ce but, auditionné M^{me} Francine Koch, directrice adjointe du département de la cohésion sociale et de la solidarité, M^{me} Isabelle Widmer, cheffe du Service des écoles et institutions pour la petite enfance, ainsi que M. Michel Castagna, technicien de places de jeux.

Le rapporteur tient ici à remercier M. Jorge Gajardo Muñoz pour la qualité de ses notes de séance qui lui ont permis de rédiger le présent rapport.

Audition de M^{me} Francine Koch, directrice adjointe du département de la cohésion sociale et de la solidarité, M^{me} Isabelle Widmer, cheffe du Service des écoles et institutions de la petite enfance, et M. Michel Castagna, technicien de places de jeux

En guise d'introduction, M^{me} Widmer rappelle qu'en 2002, le Canton de Genève a informé la Ville que les normes européennes souscrites par la Suisse (normes EN-SN) constituaient dorénavant le cadre de référence pour les autorisations de construire de places de jeux et leur ouverture au public. En réponse à cela, la Ville a procédé à une évaluation de ses places de jeux en les classant en trois catégories: celles qui comportent des risques graves, des risques moyens à faibles et celles qui ne présentent pas de risques. Elle rappelle que le Conseil municipal a depuis voté deux crédits qui ont permis de rendre conformes un bon 80% des installations. Elle indique également que, parallèlement à cela, de nouvelles places de jeux ont été inaugurées.

Nonobstant, la Ville n'est pas au bout du chemin et c'est la raison pour laquelle, elle présente la proposition PR-1045 qui entend renouveler, notamment aux Bastions et au parc Baud-Bovy, des installations obsolètes et surtout en mauvais état. M^{me} Widmer reconnaît bien volontiers que ces nouvelles normes

¹ Proposition, 2218.

entraînent un appauvrissement en matière de créativité et d'originalité, mais juge que la Ville dispose encore d'une certaine marge de manœuvre. Elle invite les commissaires, à cet égard, à prendre connaissance du rapport intitulé: «Planification des places de jeux en Ville de Genève. Etat des lieux et perspectives» que le département a mis en ligne.

Un commissaire lui demande si les nouveaux jeux seront choisis sur catalogue ou s'ils seront commandés à des artistes comme pour le parc Baud-Bovy.

M^{me} Widmer lui répond, en faisant circuler un catalogue, que le département a mandaté l'artiste Aloys, qui a travaillé de concert avec les habitants. Elle reconnaît que cette démarche représente un coût plus élevé mais estime qu'elle a pour effet de mieux coller à la vie du quartier et qu'elle met les artistes locaux à l'ouvrage.

M. Castagna, quant à lui, donne quelques indications sur le projet «Palafittes» conçu par Aloys, en indiquant que la butte existante sera assortie d'une nouvelle installation qui comportera une zone pour les petits et une zone pour les plus grands. Le bac à sable sera conservé en l'état. Il ajoute que la construction sera confiée à des entreprises du secteur social et solidaire, en particulier en ce qui concerne la menuiserie.

Un commissaire aimerait connaître le nombre des places de jeux qui restent à rénover et l'avenir d'un certain nombre de cabanes qui font le bonheur des enfants.

M^{me} Widmer lui répond qu'à l'issue de la réalisation de la proposition PR-1045, 324 installations sur 340 seront aux normes. Nonobstant, elle précise que la Ville entend, pour plusieurs cabanes, déroger aux dispositions considérant qu'en la matière les choses vont trop loin.

Une discussion s'engage au sein de la commission au sujet de l'avenir des installations de Baby-Plage que plusieurs élus-es regrettent de voir disparaître.

M^{me} Koch juge que la créativité doit se fixer des limites et que, concernant ces installations, force est de constater qu'elles sortent du cadre légal fixé par le Canton. La Ville, sollicitée par l'association en matière de responsabilité en cas d'accident, a d'ailleurs répondu qu'elle n'était pas compétente pour se prononcer là-dessus. Le Canton, propriétaire, via la police du feu, lui a fait connaître que lesdites installations n'étaient pas conformes et qu'il convenait, par conséquent, soit de les adapter soit de les démonter. Dont acte.

Un commissaire aimerait en savoir plus sur les normes EN-SN.

M^{me} Widmer et M. Castagna lui expliquent que ces normes, qui énoncent un certain nombre d'exigences en matière de dimensions et de construction, figurent dans d'épais classeurs et que chaque installation fait l'objet d'un chapitre.

Un autre commissaire indique qu'en matière de jeux pour les enfants la zone de Grange-Canal est un désert. Il juge que la rive droite est mieux dotée que la rive gauche.

M^{me} Widmer n'en disconvient pas mais relève toutefois qu'on ne peut agir partout en même temps. Elle indique que des places de jeux itinérantes pourraient pallier aux nécessités des quartiers mal dotés.

Un commissaire regrette le coût élevé de Baud-Bovy qui aurait pu, selon lui, permettre de financer d'autres projets.

M^{me} Widmer juge que ce coût n'est pas si élevé que cela pour une installation qui s'étend sur une grande superficie dans un beau parc. Elle en profite pour préciser que, de ce point de vue, la place de jeux des Bastions aurait pu être plus étendue mais que, dans ce cas, l'aspect patrimonial l'a emporté sur d'autres considérations.

M. Cavagna revient sur le coût et précise que les émoluments de l'artiste se montent à 40 000 francs, coût qui comprend les études, les maquettes et les plans.

Un commissaire souhaiterait, dans l'affaire du parc des Délices, connaître comment la Ville a pris autant de temps entre l'enlèvement des installations et leur remplacement. Il aimerait également en savoir plus sur les projets d'avenir.

M^{me} Widmer lui transmettra volontiers les informations demandées, notamment en matière de concertation. Elle précise cependant, à ce titre, que les interlocuteurs sont nombreux: conseils d'établissements, associations, etc., et qu'il n'est pas toujours facile de tous les réunir. Elle souligne que le crédit de Baud-Bovy a pour but de solder l'assainissement des installations existantes dans des parcs. Elle ajoute que des projets sont sur la table, notamment au parc du Clos-Voltaire, mais que, s'agissant d'un espace protégé, la marge de manœuvre est assez restreinte.

M. Cavagna relève que la concertation connaît des réussites et de citer l'école des Crêts-de-Champel où les enfants ont dessiné l'image d'un château fort et sur les marches duquel les partenaires ont apposé l'empreinte de leurs mains.

Un commissaire aimerait connaître le coût au mètre carré de chaque projet.

M. Cavagna lui rétorque que les circonstances, la morphologie étant différentes d'un lieu à l'autre ce coût comparatif n'est pas parlant.

Nonobstant, M^{me} Widmer fera parvenir un document à la commission.

Un commissaire revient sur le problème de la sécurité et des risques. Il se demande si les accidents sont une réalité ou si certains parents fondent leurs requêtes en matière de sécurité davantage sur un sentiment que sur une réalité tangible.

M. Cavagna comprend cette remarque mais indique que les auteurs des normes cantonales admettent des incidents mineurs, sans conséquences graves, mais fondent leur appréciation sur des risques d'accident comportant des dommages irréversibles.

Un élu demandant d'élargir la diffusion du rapport aux maisons de quartier, M^{me} Widmer retient cette proposition et veillera à sa distribution.

Discussion

La commission estimant qu'elle peut passer au vote, le président soumet la proposition PR-1045 aux voix. Celle-ci est acceptée par 11 oui (2 EàG, 2 S, 1 Ve, 1 DC, 3 LR, 2 UDC) et 2 abstentions (MCG). Le projet de délibération est donc accepté. (*Voir ci-après le texte de la délibération adoptée sans modification.*)

Annexes

- Informations complémentaires
- Avis de droit
- Planification des places de jeux en ville de Genève

SÉANCE DU 25 MARS 2014 (soir)
Proposition et motion: places de jeux

PR-1045. Compléments demandés à l'occasion de la séance de la Commission des Travaux et des Constructions du mercredi 4 décembre dernier.

Le coût au m2 est difficile à estimer dans la mesure où les jeux et les installations sont de nature différente (achat et montage, étude, aménagement sol).

Aussi, nous nous basons généralement sur un montant moyen de CHF 500.- le m2 (jeux et sol), bien que dans le cas présent, le coût du m2 soit légèrement en deçà.

Concernant les précisions, par projet :

- **Parc Baud-Bovy :**

L'emprise au sol de 1200 m2.

L'aboutissement de la démarche participative, entamée dès 2010, incluant des enfants, a été la séance publique qui a eu lieu le 24 septembre dernier, réunissant les habitants (dont l'APHAP), les associations du quartier (dont la Maison de quartier) et les services concernés (SEVE). L'accueil du projet a été positif. Le projet de l'artiste Aloys, ayant été montré en séance publique, est déjà très abouti, avec des réalisations qui ont pu être discutées à cette occasion. Le détail devisé du montant est le suivant :

- o CHF 45'000.- d'étude et d'homologation du jeu « non-catalogue »
- o CHF 7'000.- démolition et installation de chantier
- o CHF 140'000.- fabrication et fourniture des jeux (réalisation par des entreprises sociales)
- o CHF 208'000.- terrassement, aménagement et pose

Total : CHF 400'000.-

Lors de la séance publique, les doléances des habitants concernant l'aménagement et l'entretien du parc, exprimées à cette occasion ont été transmises aux services concernés. L'Unité d'Action Communautaire de la Jonction prendra contact directement avec les services et les habitants demandeurs, pour organiser, dès janvier prochain, des séances de discussions.

- **Parc des Bastions :**

L'emprise au sol actuelle est de 520 m2.

A ce jour, les services de la Ville (ECO, SEVE, Patrimoine) ont étudié plusieurs variantes. Dès qu'une proposition concertée, répondant aux exigences patrimoniales, aura vu le jour entre les services, une démarche participative pourra être lancée, vraisemblablement dès le printemps 2014, avec les habitants (dont l'Association des habitants du Centre et de la Vieille-Ville), des représentants de la ludothèque et de la Maison de quartier et des conseils d'établissement des écoles de St Antoine et F.Hodler) et autres institutions de l'enfance concernée par ce lieu.

Le détail estimé du montant est le suivant :

- o CHF 15'000.- démolition et installation de chantier
- o CHF 103'000.- fabrication et fourniture des jeux
- o CHF 82'000.- terrassement, aménagement et pose

Total : CHF 200'000.-

Le dimensionnement des aménagements projetés tient compte des réalisations déjà existantes dans le quartier.

- **Parc Vincy-Vermont :**

L'emprise au sol de 650m2.

Une démarche participative, entamée dès 2011, et doublée d'une pétition en 2012, a permis de préciser les besoins et les attentes des habitants du quartier (notamment le Collectif des habitants du parc de Vermont, signataire de la pétition). En partenariat avec le SEVE, un projet a donc été présenté comprenant des grandes lignes d'aménagement et d'activités (bac à sable, jeux d'eau, jeu multifonctions, aménagement paysager avec colline et toboggan), ainsi qu'un espace de rencontre convivial et aménagé pour les habitants.

Le détail du montant estimé est le suivant :

- o CHF 12'000.- démolition et installation de chantier
- o CHF 110'000.- fabrication et fourniture des jeux
- o CHF 128'000.- terrassement, aménagement et pose

Total : CHF 250'000.-

- **Parc du Furet:**

L'emprise au sol est de 500 m2.

La concertation a débuté en 2011, notamment en lien avec la réalisation des jardins potagers. A ce jour, un mandataire a réalisé une pré- étude, qui devra être précisée avant de relancer la concertation avec les habitants (Collectif d'Habitants de la Rue du Contrat-Social), sur une place destinée aux plus petits. Celle-ci aura lieu courant 2014 et ne devrait pas rencontrer d'opposition.

Le détail du montant estimé est le suivant :

- o CHF 10'000.- démolition et installations de chantier
- o CHF 70'000.- fabrication et fourniture des jeux
- o CHF 70'000.- terrassement, aménagement et pose

Total : CHF 150'000.-

- **Champ d'Anier:**

L'emprise au sol est de 1'000 m2.

La concertation a débuté en 2010, comprenant également le développement de jardins potagers destinés aux habitants. Beaucoup de questions ont remis à l'étude les projets présentés dans le cadre d'un concours réunissant trois architectes. La complexité des conditions d'accueil (propriétaires privés, chantier SI en cours, différents services concernés) ont nécessité une reprise complète de la démarche, qui devrait repartir en janvier 2014, avec des propositions adaptées aux demandes des habitants (Association Sacogenêts) et des propriétaires. D'importants travaux d'aménagement de l'espace paysager seront nécessaires pour aboutir à un projet de qualité.

Le détail du montant estimé est le suivant :

- o CHF 20'000.- démolition et installation de chantier
- o CHF 80'000.- fabrication et fourniture des jeux
- o CHF 150'000.- terrassement, aménagement et pose

Total : CHF 250'000.-

SÉANCE DU 25 MARS 2014 (soir)
Proposition et motion: places de jeux

- **Ecole de Liotard:**

L'emprise au sol est de 300 m2.

La concertation a débuté en 2010, avec les habitants ainsi que le Conseil d'établissement solaire. Ce sont les incivilités nombreuses perpétrées dans l'espace de jeux existant (champignon géant) qui ont amené les enseignants à solliciter une approche de la part de nos services. Une proposition de jeux (type Iris) a été soumise au Conseil d'établissement, qui l'a validée.

Le détail du montant est le suivant :

- o CHF 10'000.- démolition et installation de chantier
- o CHF 50'000.- fabrication et fourniture des jeux
- o CHF 40'000.- terrassement, aménagement et pose

Total : CHF 100'000.-

- **Parc des Franchises:**

L'emprise au sol est de 400 m2.

Aucune concertation n'a encore été entreprise en dehors de discussions avec le SEVE, gestionnaire du lieu, mais non propriétaire (le parc appartenant à l'Etat). Un consensus, exprimé lors de soirées publiques, existe toutefois au sein des habitants sur l'importance de ce parc pour l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires. La pataugeoire constitue le cœur du parc.

Une consultation sera lancée dès la fin de l'hiver 2014, sur la base d'une pré-étude déjà existante au sein des services compétents.

Le détail du montant est le suivant :

- o CHF 10'000.- démolition et installation de chantier
- o CHF 70'000.- fabrication et fourniture des jeux
- o CHF 70'000.- terrassement, aménagement et pose

Total : CHF 150'000.-

AVIS DE DROIT

Nom	VILLE DE GENEVE – Aires de jeux
N° de dossier	8954
De	FBT Avocats
Date	4 juillet 2012
Concerne	Responsabilité de la Ville de Genève dans le cadre de la mise à disposition de places de jeux pour les enfants

INTRODUCTION

Le Département de la cohésion sociale et de la solidarité de la Ville de Genève s'interroge sur diverses questions en relation avec la possible responsabilité de la Ville de Genève pour l'exploitation de places de jeux.

SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS

- I. Le respect des conditions de sécurité dans la construction et la maintenance des places de jeux est prescrit par différentes lois administratives, pénales et civiles, aussi bien au niveau fédéral que cantonal (réglementation en matière de construction, loi sur la sécurité des produits, Code pénal, loi sur la responsabilité du fait des produits, etc...).
- II. Les normes européennes sur les équipements et sols d'aires de jeux, qui ont été intégrées dans le catalogue des normes suisses en 1999 (SN EN 1176 et 1177), et dont une nouvelle version est entrée en vigueur en septembre 2008, n'ont pas force de loi. Toutefois, elles bénéficient d'une présomption qu'au moment de leur publication, elles expriment les règles de l'art et de la technique admises communément. Les autorités judiciaires ou administratives se baseront donc sur les normes européennes pour déterminer si les places de jeux répondent aux conditions de sécurité exigées par la loi et pour établir si la Ville de Genève a respecté son devoir de diligence dans le cadre de la construction et de la maintenance des aires de jeux. Il s'ensuit que, dans tous les cas où l'achat d'équipements d'aires de jeux est envisagé par la Ville de Genève, celle-ci retiendra des équipementiers dont les produits sont conformes aux normes européennes.
- III. Les normes européennes sont applicables à tous les équipements et sols d'aires de jeux utilisés par des enfants seuls ou des groupes d'enfants. Elles fixent des exigences de sécurité technique et des méthodes d'essai générales, applicables à tous les équipements de jeux (SN EN 1176 - 1 et SN EN 1177), ainsi que des règles spéciales applicables à des équipements spécifiques (balançoires, toboggans, téléphériques, manèges, équipements oscillants, équipements de jeu totalement fermés et filets à grimper tridimensionnels - SN EN 1176 -2 à 6, 10, 11). Elles contiennent également des règles relatives à l'installation, à l'inspection, à la maintenance et à l'utilisation des aires de jeux et définissent ainsi les obligations imposées à l'exploitant d'aires de jeux (SN EN 1176 - 7).
- IV. Les normes européennes ne limitent pas le type d'équipements pouvant être installés sur une aire de jeux. Les équipements ne faisant pas l'objet d'une réglementation spéciale demeurent cependant soumis aux exigences de sécurité générales applicables à tous les équipements de jeux. Par conséquent, il conviendrait de renoncer à l'installation d'équipements qui ne peuvent répondre aux exigences générales de sécurité (relatives à la hauteur des garde-corps par exemple). Par ailleurs, il sied de préciser que les places destinées aux jeux de ballons ou à d'autres jeux de mouvement, les « skate-parcs » notamment, ne sont pas soumises aux normes

SÉANCE DU 25 MARS 2014 (soir)

Proposition et motion: places de jeux

- européennes sur les équipements et sols d'aires de jeux, mais, selon les cas, à d'autres normes. Il en va de même des bacs à sable ou des jeux d'eau. En l'absence d'une réglementation spécifique, ce type d'équipement devrait faire l'objet d'une analyse de risque de la part du fabricant et de l'exploitant.
- V. Les normes européennes règlementent de façon détaillée les obligations du fabricant et de l'exploitant de places de jeux. Elles fixent des exigences élevées en matière de contrôle et de maintenance, avec entre autres choses, la mise en place de procédures et l'élaboration d'un « management de sécurité » permettant d'évaluer et d'améliorer la sûreté des aires de jeux. Les normes précisent expressément que si une aire de jeux n'est pas sûre, ce qui est le cas lorsque la maintenance ne peut pas garantir un niveau constant de sécurité, l'exploitant doit en interdire l'accès au public.
- VI. En ce qui concerne les contrôles, les normes européennes prévoient trois niveaux : des contrôles simples (visuels) fréquents (qui, pour les aires de jeux particulièrement exposées aux intempéries et aux risques de vandalisme peuvent s'avérer nécessaires quasi-quotidiennement) pour identifier les risques manifestes, des contrôles fonctionnels à intervalles réguliers (de 1 à 3 mois, ou selon les recommandations du fabricant) dans le but de vérifier le fonctionnement et la stabilité des installations, et enfin un contrôle principal annuel pour contrôler l'installation dans son ensemble, notamment la conformité aux normes. Ces obligations de contrôle font partie intégrante des devoirs imposés par les normes européennes et la Ville devra nécessairement tenir compte de leurs coûts comme un élément du prix d'acquisition de ces installations.
- VII. En cas d'accident causé par le non respect des règles de sécurité fixées dans les normes européennes, la Ville de Genève est exposée à une responsabilité civile, fondée selon les cas sur un défaut des équipements de jeux ou un vice de construction les affectant, ou encore à raison de sa faute propre ou la faute de l'un de ses agents (par exemple en cas de violation fautive d'un devoir de diligence). A moins de pouvoir démontrer que le respect des règles de sécurité n'aurait pas permis d'éviter l'accident, il sera pour ainsi dire impossible à la Ville de Genève de s'exonérer de sa responsabilité.
- VIII. En principe, on ne saurait exiger de la Ville qu'elle munisse immédiatement l'ensemble de ses installations (notamment les aires de jeux) de toutes les dernières nouveautés en matière de sécurité technique propres à réduire les risques ; elle devrait pouvoir y procéder d'après un programme correspondant à ses moyens financiers, en tenant compte en particulier de l'importance de la fréquentation de certaines installations. Cela dit, les arguments fondés sur les coûts des mesures de sécurité ne devraient pas permettre à la Ville de Genève de s'exonérer de sa responsabilité. En effet, lors de l'élaboration de la norme, des spécialistes ont déjà procédé à une pesée des intérêts, tenant compte de l'utilité sociale de l'activité, de l'importance du risque, de l'efficacité et du coût des mesures de protection ; l'approbation des nouvelles normes implique que le coût en question a été jugé acceptable. Il s'ensuit que si la Ville ne souhaite pas, ou ne peut pas (pour des raisons financières notamment), adapter les installations aux nouvelles normes lors de leur adoption, elle s'expose à une responsabilité en cas d'accident.
- IX. La Ville devrait en principe pouvoir s'exonérer de cette responsabilité en fermant les installations non conformes, ou en interdisant efficacement l'accès. La Ville peut aussi s'efforcer d'anticiper l'évolution des normes topiques en suivant les travaux y relatifs. Elle peut obtenir des renseignements sur l'évolution des normes auprès de l'Association Suisse de Normalisation (SNV). En principe, une norme européenne ne doit pas entrer en vigueur ou être entérinée au niveau national (en Suisse par exemple) plus de six mois après son adoption au sein du Centre Européen de Normalisation (CEN).
- X. Si les places de jeux répondent aux règles de sécurité contenues dans les normes européennes et qu'un accident survient, on ne devrait en principe pas pouvoir reprocher à la Ville de Genève un manque de diligence ou un défaut des équipements de jeux. Cela implique cependant que toutes les prescriptions aient été scrupuleusement respectées, notamment les règles sur les procédures de contrôle et de management de sécurité qui imposent à l'exploitant d'évaluer l'efficacité des mesures de sécurité mises en œuvre et de les modifier lorsque cela s'avère nécessaire.

- XI. Conformément aux principes généraux du droit des obligations en matière de responsabilité civile, la faute concomitante de la victime peut conduire à une réduction des dommages-intérêts dus, voire à la suppression de toute indemnité (si elle est suffisamment grave pour que l'on puisse considérer que le rapport de causalité a été interrompu), étant toutefois rappelé que la faute du lésé suppose la capacité de discernement ; un enfant ne commet de faute qu'autant qu'il est conscient de la situation malgré son jeune âge. Au surplus, le mineur lésé n'a pas à se laisser imputer la faute de ses parents comme la sienne propre.
- XII. Une éventuelle responsabilité des parents et des accompagnants pour défaut de surveillance ne devrait en principe pas permettre d'exclure celle de la Ville si un manquement aux règles de sécurité prescrites dans les normes européennes a contribué à la survenance de l'accident, sauf si, d'après les circonstances du cas, le manque de surveillance constitue une faute d'une gravité particulière ou si son influence causale est d'une telle intensité que le défaut de l'installation de jeux ou le manque de diligence éventuel imputable à la Ville n'apparaît plus comme la cause adéquate de l'accident (interruption du rapport de causalité). La faute d'un tiers peut néanmoins conduire, par le jeu des règles en matière de recours (art. 50 et 51 CO), à une réduction du poids économique du dommage supporté par la Ville.
- XIII. Les personnes chargées de l'aménagement et de la maintenance des places de jeux (fonctionnaires, agents communaux) ne répondent pas (sous réserve d'une action récursoire de la Ville) civilement à titre personnel lorsqu'un accident survient, même si l'accident en question a été causé par leur comportement fautif intentionnel ou par négligence. Sont toutefois réservés les cas où le dommage ne résulte pas d'un acte ou d'une omission fautif commis par le fonctionnaire ou l'agent communal dans l'accomplissement de son travail et les cas où l'acte ou l'omission fautif ne résulte pas d'une activité étatique opérée en vertu d'un pouvoir de puissance publique (mais, par exemple, se rattache à l'exploitation commerciale d'établissements ou d'espaces ouverts au public).
- XIV. En cas d'accident, les personnes chargées de l'aménagement et de la maintenance des places de jeux (fonctionnaires, agents communaux) répondent toujours personnellement de leurs actes sous l'angle pénal si les conditions d'une responsabilité pénale sont remplies.
- XV. Le bpa a publié plusieurs documents sur la conception et la planification des aires de jeux, disponibles sur son site Internet. Cette documentation présente les règles de sécurité, ainsi que les conséquences en matière de responsabilité, de façon claire. Elle n'est manifestement pas destinée à des spécialistes de la construction ou du droit, mais constitue un excellent outil pour les personnes amenées à prendre des décisions relatives à l'aménagement et à la maintenance des aires de jeux. Par ailleurs, les avis et recommandations du bpa démontrent à satisfaction la nécessité de respecter les normes européennes.

DISCUSSION

Les conclusions énoncées ci-dessus reposent sur une analyse approfondie des dispositions légales applicables ainsi qu'à la jurisprudence et à la doctrine relatives aux questions traitées. Nous n'avons pas eu accès à la réglementation de la Ville de Genève et partons de l'hypothèse quelle ne traite pas de manière spécifique des questions relatives à la construction et à la maintenance des places de jeux.

La présente discussion s'articule sur quatre chapitres. Le premier chapitre, consacré aux normes techniques, décrit le contexte d'élaboration des normes européennes, leur réception dans l'ordre juridique suisse et leur rôle dans les différents domaines du droit (Titre 1). Le second chapitre présente les normes européennes relatives aux équipements et sols d'aires de jeux, avec une énumération des principales obligations qui incombent aux exploitants dans le cadre du contrôle et de la maintenance (Titre 2). Nous avons choisi de consacrer le troisième chapitre aux recommandations et à la documentation du bpa (Titre 3). Le quatrième et dernier chapitre traite des obligations et responsabilités de la Ville de Genève, en sa qualité de détenteur de place de jeux, en présentant successivement les aspects de droit administratif (réglementation en matière de construction et de sécurité des produits), pénal (homicide par négligence, lésions corporelles par négligence, violation

des règles de l'art de construire) et civil (responsabilité du propriétaire d'ouvrage, responsabilité du fait des produits, responsabilité civile) (Titre 4).

1. Normes techniques de sécurité

La sécurité des aires de jeux fait l'objet de différentes normes, disponibles sur le site de l'Association Suisse de Normalisation (ASN)¹ : la norme SN EN 1176 (parties 1 à 10) relative aux équipements des aires de jeux et la norme SN EN 1177 relative aux revêtements de surfaces de jeux absorbant l'impact.

Afin de bien comprendre la portée de ces normes et les conséquences auxquelles s'exposent les exploitants des aires de jeux en cas de non-respect des règles de sécurité qu'elles contiennent, il nous paraît nécessaire de définir la notion de norme (cf. Titre 1.1 ci-dessous) et de présenter le cadre et les principes qui président à leur élaboration (cf. Titre 1.2 et 1.3 ci-dessous). Nous examinerons ensuite la portée des normes techniques dans l'ordre juridique suisse, dans la phase de création ou de l'application du droit (cf. Titre 1.4 ci-dessous), avant de présenter le rôle qu'elles sont amenées à jouer dans les différents domaines du droit (cf. Titre 1.7 ci-dessous).

1.1. Notion de « normes » et « normes techniques »

1.1.1. Définitions

Les normes SN EN 1176 et SN EN 1177 sont des « normes » selon la définition donnée par le Comité européen de normalisation (CEN), à savoir un document qui définit pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités et leurs résultats.

Plus précisément, ce sont des « normes techniques » au sens de l'art. 3 let. c de la Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC) du 6 octobre 1995, à savoir « *des règles, lignes directrices ou caractéristiques sans force obligatoire établies par des organismes de normalisation et qui se rapportent notamment à la production, à la composition, aux caractéristiques, à l'emballage ou à l'étiquetage d'un produit, aux essais ou à l'évaluation de la conformité* ».

1.1.2. Délimitation entre « norme » et « prescription »

La norme technique n'est pas une norme juridique. Par conséquent, elle ne possède pas, du moins pas automatiquement, un caractère juridiquement impératif.

Lorsque le législateur « délègue » aux normes techniques (cf. § 1.4 ci-dessous) le soin de dicter aux sujets de droit et au juge la solution applicable dans un cas donné, elles deviennent sources de droit. On parle alors de prescriptions ou de règles techniques, par quoi il faut entendre des spécifications contenues dans des dispositions de droit administratif qui en rendent l'observation obligatoire.²

La LETC donne la définition suivante des prescriptions techniques: « *les règles de droit fixant des exigences dont la réalisation constitue une condition de l'offre, de la mise sur le marché, de la mise en service, de l'utilisation ou de l'élimination d'un produit* »³.

1.1.3. Les caractéristiques de la norme technique

Les normes techniques sont élaborées par des organisations privées actives dans le domaine de la normalisation. Ce sont des règles directives ou recommandations visant à résoudre un problème technique dont l'application est en principe facultative.⁴

¹ www.snv.ch

² Jean-Baptiste Zufferey, Les normes techniques de construction, in JDC 1993, Tome II, p. 14 ss, p. 25.

³ Art. 3 let. b LETC.

⁴ Jean-Baptiste Zufferey, Les normes techniques de construction, in JDC 1993, Tome II, p. 14 ss, p. 24.

La norme technique est bien une norme. La définition classique peut donc s'appliquer. Il s'agit d'une règle qui formule de manière générale et abstraite ce qui doit être fait dans un cas donné. Son objectif est d'apporter une solution unifiée qui puisse s'appliquer à un nombre indéterminé de situations concrètes et de personnes particulières.⁵

Les éléments caractéristiques de la norme technique généralement reconnus sont les suivants⁶ :

- il doit s'agir d'un document écrit qui codifie la solution technique au problème considéré ;
- élaboré dans le cadre d'une procédure à laquelle participent les milieux intéressés ;
- confié à un organisme officiel (ou reconnu) de normalisation qui s'y est spontanément attelé.

1.2. Les organismes de normalisation

1.2.1. L'Association suisse de normalisation (SNV)

L'Association suisse de normalisation (SNV) est l'organisme de normalisation national en Suisse. Elle est membre de l'organisation internationale de normalisation (ISO : International Organization for Standardization) et du comité européen de normalisation (CEN : Comité Européen de Normalisation) et assure la coopération internationale dans le processus de la normalisation.

a. Organismes nationaux

La SNV, en tant qu'organisation faitière pour la normalisation, représente l'économie et la société suisses dans les organismes directeurs de l'ISO et du CEN. Elle gère les organismes nationaux et s'assure que les règles et principes prioritaires de la normalisation sont respectés.

L'ASN coordonne l'activité de normalisation dans les domaines spécifiques suivants :

- la construction, la technique et l'environnement sous l'égide de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA)
- les télécommunications (matériel, logiciels, intégrateurs) sous l'égide de la Swiss Information and Communication Technology Association (ASUT)
- l'électrotechnique au sein d'Electrosuisse, ainsi que du Comité Electrotechnique Suisse (CES).
- l'industrie des machines, des équipements électriques et des métaux (industrie MEM) au travers de Swissmem⁷.
- les routes et infrastructures de transport au sein de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (Schweizerischer Verband der Strassen- und Verkehrsfachleute = VSS)
- l'industrie horlogère sous l'égide de la Chambre suisse de l'horlogerie (Normes de l'Industrie Horlogère Suisse = NIHS)

b. Secteur interdisciplinaire de normalisation (INB)

Entre ces diverses branches spécialisées, l'ASN a organisé un secteur interdisciplinaire de normalisation (INB) qui regroupe plus de 160 Comités techniques.

⁵ Jean-Baptiste Zufferey, Les normes techniques de construction, in JDC 1993, Tome II, p. 14 ss, p. 24.

⁶ Andreas Brunner, Technische Normen in Rechtsetzung und Rechtsanwendung, Basel, 1991, 5.

⁷ Industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux/Schweizer Maschinen-, Elektro- und Metall-Industrie (Associations ASM et VSM).

SÉANCE DU 25 MARS 2014 (soir)

Proposition et motion: places de jeux

Les normes SN EN relatives aux équipements et sols d'aires de jeux sont de la compétence du comité « INB/CN 131 – Matériel de sport et de loisir » du Secteur interdisciplinaire de normalisation de l'ASN.

c. SWITEC

Par ailleurs, l'ASN s'est vue confier la mission, par le Conseil fédéral, de tenir à la disposition de tous les milieux intéressés un centre de renseignements sur les prescriptions et les normes techniques (SWITEC)⁸. Celui-ci fournit des informations sur toutes les questions relevant du domaine des prescriptions et normes techniques, auxquelles la Suisse s'est engagée à répondre en vertu d'accords internationaux⁹. Dans le cadre de cette mission, SWITEC établit les listes des normes techniques et les rend accessibles.

1.2.2. Les organismes européens

Les normes européennes s'appliquent dans les 27 Etats de l'UE, les trois Etats de l'AELE (dont la Suisse), ainsi que dans la Turquie et la Croatie, tous membres du Comité européen de normalisation.

Les organismes de normalisation au niveau européen sont :

- Le Comité Européen de Normalisation (CEN), compétent pour les normes européennes de toutes les branches, exceptées celles de l'électronique et de la télécommunication.
- Le Comité Européen de Normalisation Electrotechnique (CENELEC), qui est l'organisme européen de normalisation pour les normes techniques du secteur de l'électrotechnique.
- L'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI), qui crée des normes homogènes dans le domaine de la télécommunication.

1.2.3. Les organisations internationales

La globalisation des marchés requiert des normes reconnues sur le plan international. Les normes internationales ont donc pour but de simplifier les échanges internationaux des produits et des prestations de services. Le centre de la normalisation internationale est à Genève. Trois organisations sont compétentes pour l'élaboration des normes valides dans le monde entier:

- L'International Organization for Standardization (ISO) est l'association internationale qui regroupe les organismes nationaux de normalisation de 150 pays ; elle élabore des normes internationales (en anglais: standards) dans tous les domaines, à l'exception de l'électrotechnique et de la télécommunication.
- L'International Electrotechnical Commission (CEI) couvre au niveau international les domaines de l'électricité et de l'électrotechnique. Elle regroupe plus de 50 organismes nationaux du domaine de l'électrotechnique.
- L'International Telecommunication Union élabore des normes internationales dans le domaine de la télécommunication.

1.3. Les principes de normalisation

La SNV, en tant qu'organisation faitière pour la normalisation, représente l'économie et la société suisses dans les organismes directeurs de l'ISO et du CEN. Elle gère les organismes nationaux et s'assure que les règles et principes prioritaires de la normalisation sont respectés.

Les principes de la normalisation européenne sont les suivants :

⁸ Cf. art. 13 de la Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC, RS 946.51) ; cf. également l'Ordonnance du 17 juin 1996 sur la notification des prescriptions et normes techniques ainsi que sur les tâches de l'Association suisse de normalisation (Ordonnance sur la notification, ON, RS 946.511).

⁹ Cf. notamment l'Accord de l'OMC du 15 avril 1994 sur les obstacles techniques au commerce (RS 0.632.20 annexe 1A.6).

- Moratoire: aucune norme nationale ne doit être développée sur le même thème qu'une norme en cours d'élaboration au niveau européen.
- Obligation d'adoption: les normes européennes doivent être intégrées dans la collection nationale de normes. Elles portent en Suisse la désignation SN EN.
- Obligation de retrait: une norme nationale contredisant une norme européenne intégrée dans la collection de normes suisse doit être retirée.

Il existe certaines normes qui ne sont valides qu'au niveau national. C'est le cas lorsque les conditions et des directives spécifiques au pays ne permettent pas de reprendre une norme en vigueur sur le plan international. Les normes nationales ne doivent toutefois pas contredire la législation nationale. De par la constante extension du commerce global, les normes internationales sont devenues primordiales au cours de ces dernières années. Les normes nationales ont par contre constamment perdu en importance.

1.4. Le statut d'une norme suisse

Le règlement interne du Comité Européen de Normalisation (CEN) fixe les modalités de la mise en application des normes européennes par les membres (instituts de normalisation nationaux, dont l'institut compétent pour la Suisse)¹⁰. Ce règlement prévoit qu'une norme européenne doit être mise en application par les membres dans le délai fixé par le Bureau technique, qui en principe est de six mois. La mise en application de la norme européenne implique que l'institut de normalisation national lui confère le statut de norme nationale, soit par publication d'un texte identique, soit par entérinement, et annule toute norme nationale en contradiction.

Une norme européenne (ou internationale) acquiert le statut de norme suisse (SN EN) au moment de sa reprise dans la collection nationale.

1.5. Les mises à jour des normes européennes

Les règles relatives à la mise à jour des normes européennes sont prévues dans le règlement interne du CEN.

Au cours de sa durée de vie, une norme peut être mise à jour, en fonction des nécessités, par des *corrigenda* (suppression des erreurs d'impression, des erreurs d'ordre linguistique ou d'erreurs similaires), des amendements (modification, addition ou suppression de parties spécifiques du texte d'une norme), voire la publication d'une nouvelle édition incorporant les amendements.

Les normes sont réexaminées d'une manière périodique, à des intervalles ne dépassant pas cinq ans. A la suite de son réexamen, une norme européenne doit être confirmée, modifiée, révisée dans le cadre d'une nouvelle édition avec une nouvelle date, ou être annulée. La décision prise doit être communiquée à tous les Etats membres pour qu'ils prennent les mesures nécessaires en ce qui concerne sa mise en application nationale¹¹.

1.6. La réception des normes techniques en droit positif

Nous l'avons vu, les normes techniques ne sont pas des normes juridiques. Toute la question est de savoir à partir de quand et à quelle condition une norme technique devient contraignante. Le principe est que les normes techniques ne deviennent obligatoires que si elles sont intégrées, dans une relation contractuelle ou dans la loi, au travers de l'un des mécanismes de délégation.

On parle de délégation aux normes lorsque le législateur « délègue » aux normes techniques le soin de dicter aux sujets de droit et au juge la solution applicable dans un cas donné. Elles deviennent alors sources de droit, au même titre que la coutume ou les autres normes privées admises par contrat¹². La délégation aux normes peut intervenir au stade de la création du

¹⁰ CEN/CENELEC Règlement Intérieur, Partie 2, janvier 2012, § 11.2.6.

¹¹ CEN/CENELEC Règlement Intérieur, Partie 2, janvier 2012, § 11.2.7.

¹² Jean-Baptiste Zufferey, Les normes techniques de construction, in JDC 1993, Tome II, p. 14 ss, p. 25.

SÉANCE DU 25 MARS 2014 (soir)

Proposition et motion: places de jeux

droit par le législateur (1.6.1 ci-dessous) ou dans son application par le juge (1.6.2 ci-dessous).

1.6.1. Lors de la création du droit

a. *Intégration*

L'intégration (ou incorporation) consiste à retranscrire une norme technique dans un acte législatif. Le législateur reprend ainsi expressément et extensivement les dispositions techniques au sein de la législation, de sorte que celles-ci deviennent des prescriptions techniques avec force contraignante de loi¹³.

Ce mécanisme est essentiellement utilisé en droit public, notamment en matière de police des constructions ou en droit de l'environnement. L'incorporation est généralement utilisée au niveau des ordonnances, en raison des fréquentes modifications dont sont l'objet les spécifications techniques¹⁴.

b. *Renvoi direct*

Il y a renvoi direct (ou renvoi ouvert) lorsque la réglementation ne contient pas les spécifications techniques, mais désigne impérativement la ou les normes techniques applicables à la solution du problème concret.¹⁵

Le renvoi direct crée un lien entre un acte législatif et une norme technique. Le respect des normes techniques est déjà prescrit par le législateur. La norme objet du renvoi garde son caractère privé et n'est pas publiée dans le recueil officiel. Toutefois, en tant qu'objet du renvoi, elle acquiert force de loi.

Le renvoi peut intervenir de deux manières. La loi peut désigner nominativement les normes techniques auxquelles elle renvoie. Elle peut aussi ne pas mentionner expressément l'organisme de normalisation, mais se contenter d'un renvoi générique. C'est notamment le cas lorsque l'acte législatif contient la formule « en accord avec les normes reconnues des associations spécialisées », ou toute autre expression semblable.

1.6.2. Lors de l'application du droit

La méthode de la clause générale (ou renvoi indirect, ou médiat), consiste à indiquer, dans une disposition générale un standard déterminé par les règles de la technique et de la science. Le lien entre l'acte législatif et la norme n'est pas concrétisé par le législateur, mais apparaît au stade de l'application du droit seulement. Il appartient aux autorités exécutives et judiciaires de concrétiser la norme objet du renvoi ou, en d'autres termes, d'interpréter les notions juridiques floues énoncées dans l'acte législatif.

La clause générale est ainsi une norme-cadre dont le contenu est indéterminé : il ne statue qu'une conséquence juridique et renvoie pour l'état de fait à des dispositions techniques. Elle aménage une lacune « *intra legem* » (voulue et consciente) que le juge est par délégation chargé de compléter.¹⁶

Au stade de l'application du droit, les normes techniques bénéficient d'une présomption qu'au moment de leur publication, elles expriment les règles de l'art et de la technique admises communément. Il ne s'agit cependant que d'une présomption. Elle est donc réfragable, en particulier lorsque l'état des connaissances techniques a progressé depuis la codification de la norme en question¹⁷. Le destinataire de la norme peut donc prouver que l'exigence légale ou le standard de sécurité exigé par le législateur est réalisable d'une manière différente de celle indiquée dans une norme technique.

¹³ Jean-Baptiste Zufferey, Les normes techniques de construction, in JDC 1993, Tome II, p. 14 ss, p. 26.

¹⁴ Jean-Baptiste Zufferey, Les normes techniques de construction, in JDC 1993, Tome II, p. 14 ss, p. 27.

¹⁵ Jean-Baptiste Zufferey, Les normes techniques de construction, in JDC 1993, Tome II, p. 14 ss, p. 27.

¹⁶ Jean-Baptiste Zufferey, Les normes techniques de construction, in JDC 1993, Tome II, p. 14 ss, p. 28.

¹⁷ Jean-Baptiste Zufferey, Les normes techniques de construction, in JDC 1993, Tome II, p. 14 ss, p. 30.

En droit de la construction, la clause générale par excellence est la référence aux « règles de l'art », quels que soient son domaine d'application (pénal, administratif ou privé) et ses diverses formulations.

Dans le domaine des normes techniques de sécurité, les clauses générales traditionnelles sont, par exemple, les prescriptions selon lesquelles les constructions et installations « ne doivent pas mettre en danger » les personnes et les biens, les bâtiments doivent être « suffisamment » isolés, ou encore que les constructions doivent être exécutées avec la « sécurité nécessaire » pour le but auquel elles sont destinées.¹⁸

1.6.3. Caractère statique ou dynamique du renvoi (direct ou indirect)

Le renvoi statique (ou fixe) désigne une version déterminée d'une norme technique privée, en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la norme de renvoi.

La caractéristique du renvoi dynamique (ou renvoi directif) est que les prescriptions sont applicables dans leur état actuel, et non dans la teneur qu'elles avaient à la date de la norme qui s'y réfère. Il y a alors adaptation constante et automatique de la règle applicable sur la seule initiative de l'organisation privée. Celle-ci jouit ainsi d'un pouvoir quasi réglementaire autonome¹⁹. Pendant un temps, le Tribunal fédéral a considéré que ce transfert de compétence législative était contraire au droit constitutionnel. Il est revenu sur cette opinion en interprétant la norme de renvoi dynamique comme une indication d'un standard reflété simplement dans les normes professionnelles²⁰. Il a ainsi aboli la distinction entre renvoi direct et indirect. Le Tribunal fédéral exige cependant que la norme professionnelle ait été publiée et soit accessible à chacun²¹.

1.7. Les normes techniques dans les différents domaines du droit

1.7.1. Le droit pénal

Historiquement, c'est en droit pénal que les normes techniques ont fait leur apparition dans l'ordre juridique suisse. L'infraction de mise en danger de la vie ou de l'intégrité corporelle d'autrui au travers d'une construction (229 CP) résulte ainsi de la « violation des règles de l'art de construire ». La référence aux normes techniques permet de concrétiser cette notion juridique indéterminée²².

Dans le cas des infractions commises par négligence, notamment celle d'homicide par négligence (art. 117 CP) ou de lésions corporelles par négligence (art. 125 CP), les normes techniques fournissent les critères d'évaluation du comportement sous l'angle de la diligence requise.

1.7.2. Le droit des contrats

Les contrats qui portent sur la vente, l'échange, la location ou la construction de produits standards prévoient fréquemment des renvois à des normes techniques. La référence à ces normes peut être expresse ou tacite, directe ou indirecte. Dans tous les cas, la violation de la norme applicable présume que l'objet du contrat est défectueux et constitue un fondement pour des prétentions en garantie ou en responsabilité contractuelle²³.

1.7.3. Le droit de la responsabilité civile

En droit de la responsabilité civile, les normes techniques interviennent parallèlement à la loi et aux usages pour déterminer le degré de diligence que l'on peut attendre de tout un chacun.

¹⁸ Ruch, Commentaire LAT, éd. juin 2010, ad art. 22, n° 114.

¹⁹ Pierre Moor, Droit administratif, Vol. III, 1992, p. 101.

²⁰ ATF 123 I 112, consid. 7c/d.

²¹ Ruch, Commentaire LAT, éd. juin 2010, ad art. 22, n° 117.

²² Andreas Brunner, Technische Normen in Rechtsetzung und Rechtsanwendung, Basel, 1991, p. 6.

²³ Andreas Brunner, Technische Normen in Rechtsetzung und Rechtsanwendung, Basel, 1991, p. 7.

SÉANCE DU 25 MARS 2014 (soir)

Proposition et motion: places de jeux

En principe, le respect d'une norme fait présumer que les exigences de la technique en son état actuel ont été satisfaites et donc que la personne prétendument responsable n'a pas commis de faute (double présomption)²⁴.

1.7.4. Le droit de la protection des consommateurs

La normalisation a connu un développement intensif dans le droit de la protection des consommateurs. Les normes techniques codifient les caractéristiques que les produits doivent présenter afin qu'ils soient sûrs et puissent être utilisés conformément à leur destination. Les normes techniques offrent ainsi le fondement direct ou indirect (suivant le type de délégation) à la responsabilité des fabricants pour le fait de leurs produits²⁵.

1.7.5. Le droit de la concurrence

Les normes techniques nationales constituent des obstacles indirects au commerce, raison pour laquelle le droit de la concurrence s'en préoccupe de manière accrue, tout particulièrement au niveau européen. Le but poursuivi est de promouvoir la neutralité de la concurrence au niveau international en harmonisant les conditions techniques imposées aux produits commercialisés à travers les frontières²⁶.

1.7.6. Le droit public

En droit administratif, l'autorité doit régler de plus en plus de questions techniques, que ce soit lors de l'élaboration de prescriptions de droit public ou à l'occasion de décisions concrètes. Le recours aux normes techniques s'avère souvent indispensable. C'est notamment le cas pour les questions relatives à la sécurité des produits.

2. Contenus des normes SN EN 1176 : 2008 et SN EN 1177 :2008

Maintenant que nous avons décrit le contexte d'élaboration et d'application des normes européennes, nous pouvons examiner le contenu des normes relatives aux équipements et aux sols d'aires de jeu, de manière à identifier les principales obligations qui incombent à la Ville de Genève, en sa qualité d'exploitante, dans l'aménagement et l'entretien de ses places de jeux.

2.1.1. Description générale

La norme EN 1176 est une Norme européenne élaborée par le Comité Européen de Normalisation (CEN)²⁷. Elle a reçu le statut de norme nationale suisse (SN EN) suite à son enregistrement par l'ASN en 1999. Une nouvelle version de ces normes (EN 1176 : 2008) a été adoptée par le CEN le 25 avril 2008. La norme EN 1176 précise, dans son avant-propos, qu'elle devra recevoir le statut de norme nationale, soit par publication d'un texte identique, soit par entérinement, au plus tard en novembre 2008, et que toutes les normes nationales en contradiction devront être retirées au plus tard en mai 2009²⁸. La version EN 1176 :2008 a été enregistrée en Suisse par la SNV en septembre 2008 et a ainsi acquis le statut de norme suisse.

²⁴ Andreas Brunner, Technische Normen in Rechtssetzung und Rechtsanwendung, Basel, 1991, p. 8.

²⁵ Andreas Brunner, Technische Normen in Rechtssetzung und Rechtsanwendung, Basel, 1991, p. 8.

²⁶ Tel est l'objet principal de l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce du 12 décembre 1979 (RS 0.632.231.41), qui concrétise l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (General Agreement on Tariffs and Trade = GATT ; RS 0.632.21), ainsi que de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC ; RS 946.51), adoptée en 1995 et révisée en 2009, qui fixe les principes régissant l'élaboration, l'adoption et la modification de prescriptions techniques. L'art. 4 LETC stipule que les prescriptions techniques doivent être formulées de manière à ne pas engendrer d'entraves techniques au commerce. Pour poursuivre cet objectif, la loi prévoit trois instruments : l'harmonisation des prescriptions techniques suisses avec celles de l'UE, la conclusion d'accords internationaux et l'application autonome du principe «Cassis de Dijon».

²⁷ Plus précisément par le Comité Technique CEN/TC 126 « Equipements de sports, d'aires de jeu et autres équipements de loisirs ».

²⁸ Pendant la période transitoire d'une année, entre novembre 2008 et mai 2009, les instituts nationaux de normalisation avaient la faculté de laisser coexister les anciennes et les nouvelles normes.

Quant à la norme SN EN 1177 : 2008 relative aux sols d'aires de jeux absorbant l'impact, elle est fondée sur les principes de sécurité fixés dans la norme SN EN 1176-1. Elle fournit des méthodes permettant de mesurer les capacités amortissantes d'un sol de sécurité et de déterminer la hauteur de chute critique.

Les normes SN EN 1176 : 2008 (parties 1 à 11) et la norme SN EN 1177 : 2008 sont applicables à tous les équipements et sols d'aires de jeux utilisés par des enfants seuls ou des groupes d'enfants, à l'exception des places « Robinson » dotées de personnel et les équipements considérés comme des jouets en vertu de la norme SN EN 71-8 (jouets, balançoires, toboggans à usage privé).

La norme SN EN 1176 réunit des exigences de sécurité technique et des méthodes d'essai générales dans la partie 1. Les parties 2 à 6, 10 et 11 contiennent des règles spéciales concernant des équipements de jeux de différents types : balançoires, toboggans, téléphériques, manèges, équipements oscillants, équipements de jeux totalement fermés et filets à grimper tridimensionnels. Quant à la partie 7, elle fixe les règles relatives à l'installation, à l'inspection, à la maintenance et à l'utilisation des aires de jeux. Elle contient en particulier les réglementations imposées à l'exploitant d'aires de jeux.

Nous considérons que l'analyse détaillée des règles prévues dans les normes européennes sur les équipements et les sols d'aires de jeux sort du cadre du mandat qui nous a été confié. Pour ce motif, nous avons renoncé à acquiescer et à étudier les règles spéciales applicables aux différents types d'équipements de jeux (SN EN 1176, parties 2 à 6 et 10 et 11) ainsi qu'à la détermination de la hauteur de chute critique (SN EN 1177) et avons choisi de limiter notre examen aux règles générales (SN EN 1176, parties 1 et 7).

2.1.2. Exigences de sécurité et méthodes d'essai générales (SN EN 1176-1 : 2008)

a. Champ d'application

Le champ d'application de la norme SN EN 1176 est défini au chapitre 1 de la Partie 1.

Il est précisé que la norme spécifie les exigences de sécurité générale applicables aux équipements et sols d'aires de jeux publiques et qu'elle a été élaborée en reconnaissant pleinement la nécessité de surveiller les jeunes enfants ainsi que les enfants présentant moins d'aptitudes ou moins d'habileté.

Les exigences de sécurité générale définies par la norme s'appliquent aussi aux équipements et éléments installés en tant qu'équipement d'aires de jeux pour enfants, bien qu'à l'origine ils ne soient pas fabriqués à cette fin. A l'inverse, elles ne s'appliquent pas aux jouets (selon la définition de la directive relative à la sécurité des jouets et la norme EN 71²⁹).

b. Définitions

La norme établit une distinction entre les équipements d'aires de jeux et les équipements à grimper.

Les équipements d'aires de jeux au sens de la norme européennes sont les « *équipements et structures, y compris les composants et éléments de construction, avec ou sur lesquels les enfants peuvent jouer en extérieur ou en intérieur, individuellement ou en groupe, selon les règles et motivations qui leur sont propres et qui peuvent changer à tout moment* ».

Les équipements à grimper sont les « *équipements d'aires de jeux, sur ou à l'intérieur duquel l'utilisateur ne peut se déplacer qu'en utilisant l'appui de ses mains et de ses pieds/jambes et qui exige au minimum trois points de contact avec l'équipement, l'un de ces points de contact étant l'appui de la main* ».

²⁹ Intégrée dans la collection nationale des normes par l'ASN sous la référence SN EN 71.

SÉANCE DU 25 MARS 2014 (soir)

Proposition et motion: places de jeux

c. Exigences de sécurité, méthodes d'essai et rapports d'essai et marquage

Nous ne rentrons pas dans le détail des règles techniques de sécurité contenues dans la norme. Celles-ci imposent essentiellement des obligations au fabricant de la place de jeux. L'exploitant n'est concerné qu'indirectement.

2.1.3. Guide d'installation, contrôle, maintenance et méthodes d'essai (SN EN 1176-7 : 2008)

La Partie 7 de la norme européenne contient le guide d'installation, de contrôle, maintenance et utilisation et, par là-même, définit les obligations qui incombent aux exploitants des places de jeux.

a. Domaine d'application

La Partie 7 donne des recommandations relatives à l'installation, au contrôle, à la maintenance et à l'utilisation des équipements d'aires de jeux ainsi que des recommandations spécifiques aux accessoires (portail, clôtures, etc.) et aux sols d'aires de jeux³⁰.

b. Obligation générale

La norme précise expressément que si l'équipement n'est pas sûr, l'exploitant doit en interdire l'accès au public, y compris aux enfants³¹.

Un équipement est considéré comme « pas sûr » notamment dans les situations suivantes :

- la sûreté de l'installation de l'équipement n'est pas totale ;
- la surface d'atténuation de l'impact n'est pas encore installée ;
- la maintenance ne peut pas garantir un niveau constant de sécurité.

Par ailleurs, le responsable de la maintenance et du contrôle de l'équipement doit conserver un cahier et des fiches ou des enregistrements des contrôles et de la maintenance effectuée.

On constate ainsi que la maintenance constitue une obligation essentielle de l'exploitation de la place de jeux. Si les standards fixés dans la norme ne sont pas respectés, la place devrait être fermée au public.

c. Inspection et maintenance

La maintenance et le contrôle des équipements doivent être effectués conformément aux instructions du fabricant, à une fréquence minimale indiquée par ce dernier³².

La norme prévoit différents niveaux de contrôle³³ :

- Le contrôle visuel de routine, qui a pour but d'identifier les risques manifestes qui peuvent résulter d'actes de vandalisme, de l'utilisation ou des conditions météorologiques (il est précisé que dans le cas d'aires de jeux soumises à une utilisation intensive ou cible de vandalisme, un contrôle quotidien peut se révéler nécessaire) ;
- Le contrôle fonctionnel qui a pour but de vérifier le fonctionnement et la stabilité de l'équipement et de déceler les signes d'usure ; ce contrôle doit être effectué à des intervalles de 1 à 3 mois ou à la fréquence indiquée par le fabricant.
- Le contrôle annuel principal effectué pour constater le niveau de sûreté de l'équipement dans son ensemble, des fondations et des surfaces, notamment la conformité aux normes.

³⁰ SN EN 1176 - 7 : 2008 Titre 1.

³¹ SN EN 1176 - 7 : 2008 Titre 4.

³² SN EN 1176 - 7 : 2008 Titre 6.

³³ SN EN 1176 - 7 : 2008 Titre 6.2.

d. *Procédure de contrôle*

Il est recommandé à l'exploitant d'établir et de maintenir une procédure de contrôle pour chaque aire de jeux. Cette procédure doit tenir compte des instructions du fabricant et des conditions locales qui peuvent influencer la fréquence des contrôles nécessaires. Elle doit en outre comprendre une liste des éléments à vérifier lors des différents types de contrôles³⁴.

e. *Management de sécurité*

L'exploitant est tenu d'élaborer un système approprié de management de la sécurité de l'aire de jeux, par quoi il faut entendre « l'organisation mise en place par l'exploitant de l'aire de jeux pour évaluer, maintenir et, si nécessaire, améliorer la sûreté de l'aire de jeux dans sa totalité, équipements et surfaces compris »³⁵.

L'exploitant de l'aire de jeux doit évaluer périodiquement, au moins une fois par an, et systématiquement, l'efficacité de toutes les mesures de sécurité mises en œuvre, y compris les recommandations données dans la norme européenne et tous les amendements publiés. Il doit modifier les mesures de sécurité s'il le juge nécessaire en vertu de l'expérience acquise ou lorsque les circonstances ont changé³⁶.

Le personnel chargé d'exécuter les tâches de management de la sécurité doit posséder les compétences adéquates. Selon la tâche à effectuer, une formation peut se révéler nécessaire³⁷.

Il est recommandé de conserver des enregistrements de toutes les actions entreprises dans le cadre du management de la sécurité³⁸.

f. *Documentation*

Par ailleurs, une documentation relative à la sécurité de chaque aire de jeux doit être réunie et disponible pour la maintenance et les réparations³⁹.

Cette documentation doit comprendre :

- le certificat des contrôles et les essais effectués ;
- les instructions afférentes aux contrôles et à la maintenance ;
- les instructions relatives à l'utilisation ;
- les enregistrements en rapport avec le contrôle et la maintenance (rapports, registre de contrôle, etc.)
- les documents relatifs à la conception de l'aire de jeux et à la soumission d'offres.

g. *Panneau d'information*

Sur chaque aire de jeux, un panneau d'information doit être installé, indiquant les informations suivantes : numéro de téléphone des secours, numéro de téléphone de la maintenance, nom et adresse de l'aire de jeux, autre information locale⁴⁰.

h. *Procédure*

Les procédures qui traitent des mesures à prendre en cas d'accidents, d'incendies ou autres doivent être établies par écrit⁴¹.

34 SN EN 1176 - 7 ; 2008 Titre 4.

35 SN EN 1176 - 7 ; 2008 Titre 8.1.

36 SN EN 1176 - 7 ; 2008 Titre 8.2.1.

37 SN EN 1176 - 7 ; 2008 Titre 8.2.2.

38 SN EN 1176 - 7 ; 2008 Titre 8.2.3.

39 SN EN 1176 - 7 ; 2008 Titre 8.2.3.

40 SN EN 1176 - 7 ; 2008 Titre 8.2.4.

41 SN EN 1176 - 7 ; 2008 Titre 8.2.5.

SÉANCE DU 25 MARS 2014 (soir)

Proposition et motion: places de jeux

Toutes les informations afférentes aux accidents portées à l'attention de l'exploitant doivent être enregistrées dans un formulaire. Ces informations doivent être conservées et utilisées pour améliorer la sécurité des aires de jeux.

2.1.4. Exigence de certification ?

A notre connaissance, la norme SN EN 1176 : 2008 ne contient aucune référence à une obligation de certification des équipements et sols d'aires de jeux.

Toutefois, dans sa documentation technique, le Bureau de prévention des accidents (bpa) (sur le rôle et les recommandations du bpa : voir *infra* sous Titre 3), fait référence à deux reprises à de tels certificats : premièrement en indiquant que, avant de passer commande des équipements, le propriétaire d'une aire de jeux devrait demander au fabricant ou au distributeur un certificat de conformité aux normes et deuxièmement, dans un paragraphe sur les preuves de la sécurité, en indiquant que les certificats de contrôle doivent être délivrés par un institut reconnu, que ceux établis par des instituts européens sont aussi valables en Suisse et que les fabricants ont en outre la possibilité de procéder eux-mêmes à une certification ou de faire déclarer la conformité des équipements avec la norme SN EN 1176 :2008 par un institut⁴².

Selon nous, l'obligation de l'exploitant d'obtenir la délivrance d'un certificat de conformité aux normes pour établir la preuve de la sécurité d'une aire de jeux ne ressort pas, du moins pas expressément de la norme européenne.

Cette obligation à laquelle fait référence le bpa pourrait découler d'autres réglementations (légalles ou normatives), comme la Loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPRO) qui a transposé la Directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits dans le droit suisse, ou encore la Loi fédérale sur les produits de construction (LPCo) qui a repris, en droit suisse, la Directive Produits de Construction N°89/106/CEE.

Nous pensons notamment aux dispositions suivantes relatives à la preuve de la conformité :

- art. 6 LPCo, qui stipule que « *la preuve de la conformité du produit de construction aux spécifications techniques se fonde sur une évaluation de ladite conformité; elle est fournie par la déclaration de conformité du fabricant ainsi que, le cas échéant, par une attestation de conformité établie par un organisme d'évaluation de la conformité.* » ;
- art. 5 LSPRO, qui renvoie aux articles 17 et 18 LETC pour ce qui concerne la preuve de la conformité aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité.

A ce sujet, la LPCo prévoit justement que des produits de construction peuvent être mis sur le marché notamment « *s'ils sont adaptés à l'usage prévu* » (art. 3 al. 1 LPCo), ce qui est le cas, en substance, s'ils répondent à des exigences essentielles en matière de sécurité (art. 3 al. 2 LPCo), étant précisé que lesdites exigences essentielles, dans la mesure où elles ne relèvent pas de la compétence des cantons, sont fixées par le Conseil fédéral (art. 3 al. 3 LPCo). Plus précisément, l'autorité fédérale compétente désigne les « *normes techniques propres à concrétiser les exigences essentielles* » précitées (art. 4 al. 1 LPCo), étant entendu que, dans ce cas, lorsqu'un produit de construction est fabriqué conformément aux normes techniques visées audit article 4 LPCo, il est présumé remplir les exigences essentielles visées à l'article 3 al. 2 LPCo (cf. art. 3 al. 4 LPCo), sans d'ailleurs que cela n'exclue la possibilité, pour le cas où aucune norme n'existerait, de mettre sur le marché des produits de construction fabriqués « *dans les règles de l'art* » (art. 3 al. 5 LPCo). Quant à la preuve de la conformité du produit avec les spécifications techniques (notamment avec les normes techniques visées à l'article 4 LPCo), elle est précisément fournie par la déclaration de conformité du fabricant (cf. art. 6 al. 1 LPCo, reproduit ci-dessus).

Quant à la LETC, elle prévoit que lorsqu'une preuve de conformité est exigée, elle doit pouvoir être apportée par la personne qui offre, met sur le marché ou met en service le produit (art. 17 al. 1 LETC). Lorsqu'un essai ou une évaluation par des tiers sont exigés, le rapport d'essai ou l'attestation de conformité doit émaner d'un organisme qui est, pour le domaine en question

⁴²

Manfred Engel, *Aires de jeux*, Documentation technique 2.025 du bpa, 2011, p. 26 s.

accrédité en Suisse, reconnu par la Suisse dans le cadre d'un accord international, ou habilité ou reconnu à un autre titre par le droit suisse (art. 18 al. 1 LETC)

Compte tenu de ce qui précède, nous retiendrons que la norme SN EN 1176 : 2008 n'impose pas *per se* à l'exploitant des aires de jeux d'exiger du fabricant une preuve de la conformité à la norme européenne, sous forme de certificats de conformité. Elle ne lui impose pas non plus l'obligation de faire certifier, par le fabricant ou par un organisme de certification reconnu, le respect des obligations de maintenance et d'utilisation. Néanmoins, et pour autant que les aires de jeux soient assimilées à des constructions au sens de la LPCo précitée, et que de surcroît l'autorité fédérale compétente ait désigné les normes européennes SN EN 1176 :2008 et SN EN 1177 :2008 (équipements et sols d'aires de jeux) comme étant les « *normes techniques propres à concrétiser les exigences essentielles au sens de l'art. 3, al. 3* » de la LPCo, alors la mise sur le marché en Suisse de ces produits implique qu'un certificat de conformité doive être exigé et obtenu.

Nous n'avons en l'état pas pu vérifier ce qu'il en est en ce qui concerne les équipements et sols d'aires de jeux. Sur la base de nos recherches à ce jour, il n'apparaît toutefois pas que les normes précitées aient fait l'objet d'une désignation comme « *normes techniques propres à concrétiser les exigences essentielles* » au sens de ce qui précède.

Quoiqu'il en soit, en cas de dommage causé par le non-respect des normes de sécurité imputables aux fabricants, l'exploitant pourrait se voir reprocher de ne pas avoir requis de preuve de la conformité aux normes SN EN 1176 :2008 et SN EN 1177 :2008. Pour ce motif déjà, nous considérons que les recommandations du bpa doivent être suivies. La Ville de Genève devrait ainsi, au moment de la commande des équipements et installations, exiger du fabricant ou distributeur un certificat de conformité auxdites normes, et obtenir, du fabricant ou d'un organisme reconnu, la délivrance de certificats de contrôles, certifiant la conformité des aires de jeux aux normes européennes. Les conditions et modalités de délivrance de ces certificats devront être précisées avec les fabricants ou distributeurs.

3. **Recommandations du Bureau de prévention des accidents**

Le Bureau de prévention des accidents (bpa) a publié plusieurs documents sur la conception et la planification des aires de jeux, disponibles sur son site Internet⁴³. Nous considérons que cette documentation, qui précise, voire complète, les obligations incombant aux fabricants et exploitants de places de jeux en vertu des normes européennes, mérite d'être prise en compte dans notre analyse. En outre, elle constitue un excellent outil de communication et de vulgarisation.

3.1. **Rôle du bpa**

Le bpa est le centre suisse de compétences pour la prévention des accidents dans les domaines de la circulation routière, du sport, de l'habitat et des loisirs. Cette fondation de droit privé créée, en 1938, a pour mandat légal de prévenir les accidents non professionnels et de coordonner les efforts des différents acteurs de la prévention. Par ailleurs, sur mandat du SECO, le bpa contrôle les produits dans le domaine non professionnel⁴⁴.

3.2. **Portée des recommandations du bpa**

Les recommandations émises par le bpa n'ont pas force de loi. Elles ne sont pas non plus des normes techniques, car elles ne sont pas élaborées et adoptées dans le cadre d'une procédure confiée à un organisme de normalisation.

Nous l'avons vu, le bpa est une fondation privée dont les compétences en matière de prévention des accidents sont reconnues par la Confédération qui lui a confié des mandats légaux. Par conséquent, il sied de constater que les recommandations du bpa constituent des règles généralement reconnues, analogues aux dispositions légales ou réglementaires, auxquelles on peut se référer pour déterminer les devoirs imposés par la prudence. Ce point

⁴³ www.bpa.ch.

⁴⁴ Art. 20 al. 1 let. b. de l'Ordonnance du 19 mai 2010 sur la sécurité des produits (OSPro, RS 930.111).

SÉANCE DU 25 MARS 2014 (soir)

Proposition et motion: places de jeux

de vue est conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral qui admet que les devoirs imposés par la prudence puissent être déduits des recommandations de sécurité du bpa⁴⁵.

3.3. Documentation

3.3.1. Documentation technique 2.025 du bpa

a. But

La documentation technique 2.025 du bpa⁴⁶ a pour but d'encourager les planificateurs, les spécialistes du bâtiment, les communes, les particuliers et d'autres milieux intéressés à aménager des aires de jeux attractives, sûres et adaptées aux besoins des enfants. Toutefois, elle vise en premier lieu à augmenter la sécurité sur les aires de jeux.

b. Règles de sécurité

Pour ce qui concerne les aspects sécuritaires, la documentation fait référence à la norme européenne SN EN 1176 : 2008, en précisant que celle-ci a valeur de norme suisse depuis le 1^{er} janvier 1999.⁴⁷ Le bpa précise que les aires de jeux publiques doivent répondre aux normes européennes.⁴⁸

La documentation technique du bpa offre un bon aperçu des règles de sécurité contenues dans les normes sur les aires de jeux (exigences de sécurité générales pour les équipements et sols d'aires de jeux et exigences spécifiques aux balançoires, toboggans, téléphériques, manèges et équipements oscillants). Elle présente également en détail les obligations de contrôle et de maintenance qui incombent à l'exploitant d'aires de jeux en vertu de la norme SN EN 1176-7.

Le bpa ne se limite cependant pas à résumer le contenu des normes européennes, mais formule également des précisions et recommandations supplémentaires, en matière de planification notamment, ou sur des équipements qui sortent du champ d'application des normes relatives aux aires de jeux (places destinées aux jeux de mouvements – jeux de ballon, BMX, escalade, etc., parcours santé pour adultes).

c. Aspects juridiques

Le document du bpa consacre un chapitre aux aspects juridiques, dans lequel il recommande expressément et instamment de respecter, lors de la planification et l'aménagement des aires de jeux, les prescriptions et les normes en vigueur. Il présente ensuite, de façon succincte et claire, les principaux risques juridiques auxquels s'exposent les fabricants et les exploitants en cas de non-respect des règles de sécurité : responsabilité du propriétaire de l'ouvrage, responsabilité du fait des produits et responsabilité contractuelle de l'entrepreneur. Le bpa explique également à quelles conditions les normes techniques, comme la norme SN EN 1176, peut acquérir un caractère contraignant, dans la phase de création ou d'application du droit.

3.3.2. Brochure technique

La brochure technique « Places de jeux pour enfants » publiée par le bpa résume de façon extrêmement synthétique les règles et recommandations contenues dans la documentation technique 2.025 du bpa.

3.3.3. Guide juridique

En complément à sa documentation technique, le bpa a élaboré un « guide juridique », disponible sur son site Internet⁴⁹, constitué d'un recueil de questions et de réponses choisies

⁴⁵ Cf. not. ATF 127 IV 62, consid. 2e), et arrêt du non publié TF 6B_798/2007, consid. 3.3.

⁴⁶ Manfred Engel, *Aires de jeux*, Documentation technique 2.025 du bpa, 2011, p. 26 s.

⁴⁷ Manfred Engel, *Aires de jeux*, Documentation technique 2.025 du bpa, 2011, p. 9.

⁴⁸ Manfred Engel, *Aires de jeux*, Documentation technique 2.025 du bpa, 2011, p. 14.

⁴⁹ www.bpa.ch (<http://www.bpa.ch/French/politik/Seiten/JuristischerRatgeber.aspx>)

traitant des aspects juridiques relatifs à la prévention des accidents non professionnels et à l'adoption d'un comportement sécuritaire.

Le guide juridique traite des problématiques liées aux places de jeux, en répondant aux questions suivantes : « *Places de jeux : qui est responsable en cas d'accident ?* » et « *Quelles sont les exigences relatives aux places de jeux pour enfants du point de vue juridique ?* ». Il aborde également des questions générales, qui s'appliquent aussi aux aires de jeux, relatives à l'obligation d'adapter les constructions aux nouvelles normes⁵⁰, au devoir de surveillance des parents⁵¹, ou encore à la distinction entre normes et prescriptions de sécurité⁵². Dans la mesure utile, ces différents points sont repris dans le présent avis de droit. Nous constatons d'ailleurs que les réponses apportées par le bpa dans son guide juridique sont conformes à la jurisprudence du Tribunal fédéral et à la doctrine majoritaire. En outre, elles présentent l'avantage d'être compréhensibles par tout un chacun.

3.4. Référence à la documentation

La documentation du bpa présente les règles de sécurité, ainsi que les conséquences en matière de responsabilité, de façon limpide et quasiment exhaustive, sans recourir à des notions ou concepts technico-juridiques complexes. Elle n'est manifestement pas destinée à des spécialistes de la construction ou du droit, mais constitue un excellent outil pour les personnes amenées à prendre des décisions relatives à l'aménagement et à la maintenance des aires de jeux qui souhaitent avoir un aperçu des principaux enjeux. Il en va de même du guide juridique, qui apporte des réponses claires à des questions dont l'importance pratique est essentielle.

Au vu de ce qui précède, nous recommandons au Service des écoles et institutions pour l'enfance de se référer à la documentation du bpa dans les négociations et discussions relatives à la mise en conformité des places de jeux de la Ville de Genève. La référence aux avis et recommandations du bpa permettra aussi de démontrer la nécessité de respecter les normes européennes.

4. Obligations et responsabilités du détenteur de places de jeux

Dans le cadre du présent chapitre, nous examinerons les lois imposant aux fabricants et détenteurs de places de jeux des obligations en matière de sécurité. Nous étudierons de manière systématique les lois civiles, pénales et administratives applicables, de façon à pouvoir établir si et dans quelle mesure celles-ci imposent le respect des normes européennes (SN EN 1176 et 1177) et déterminer les conséquences possibles en cas de violation, particulièrement les risques de responsabilité.

On souligne qu'une réflexion séparée concernant les questions de droit administratif, de droit pénal et de droit civil s'impose. Ces règles ont des champs d'application différents, concernent des responsables potentiels différents, avec des conséquences différentes. Les sanctions administratives, pénales ou civiles en cas de violation des règles topiques ne sont pas les mêmes, et les personnes qui peuvent être recherchées en responsabilité non plus.

Pour commencer, nous traiterons les questions spécifiques à la responsabilité de l'Etat en présentant la réglementation cantonale genevoise pertinente, laquelle s'applique à la responsabilité de la Ville, et en précisant à quelles conditions la Ville de Genève et ses agents publics pourraient avoir à répondre d'un dommage causé à un utilisateur de la place de jeux (cf. Titre 4.1 ci-dessous). Nous étudierons ensuite la réglementation administrative, fédérale et cantonale, pour déterminer si celles-ci confèrent une portée obligatoire aux normes européennes (cf. Titre 4.2 ci-dessous). Pour continuer, nous examinerons les infractions pénales qui pourraient entrer en ligne de compte en cas de mise en danger ou d'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle d'autrui causé par une violation des règles de sécurité (cf. 4.3 ci-dessous). Nous terminerons ce chapitre avec les aspects de responsabilité civile, en traitant

⁵⁰ « Les constructions existantes doivent-elles être adaptées aux mesures de sécurité les plus récentes (p. ex. aux nouvelles normes) ou une garantie des droits acquis est-elle applicable? »

⁵¹ « Quelles sont les prescriptions relatives au devoir de surveillance des parents dans la loi et la jurisprudence? »

⁵² « Prescriptions de sécurité et normes techniques de sécurité, quelle est la différence? »

SÉANCE DU 25 MARS 2014 (soir)

Proposition et motion: places de jeux

successivement de la responsabilité pour faute, de la responsabilité du propriétaire d'ouvrage et de la responsabilité du fait des produits (cf. Titre 4.4 ci-dessous).

4.1. Réglementation genevoise relative à la responsabilité civile de l'Etat et de ses agents

Comme nous le verrons ci-dessous, les manquements aux règles de sécurité contenues dans les normes européennes peuvent être à l'origine de cas de responsabilité. Nous présenterons donc la réglementation genevoise relative à la responsabilité civile de l'Etat et de ses agents, de manière à définir si et à quelles conditions la Ville de Genève et le personnel en charge des places de jeux peuvent faire l'objet d'une action en responsabilité. Nous identifierons également le régime légal applicable (de droit privé ou de droit public).

4.1.1. Responsabilité de la Ville de Genève

a. Réserve de l'art. 59 CC

Aux termes de l'art. 59 CC, le droit public de la Confédération et des cantons demeure réservé pour les corporations ou les établissements qui lui sont soumis. La jurisprudence constante du Tribunal fédéral applique cette réserve non seulement aux rapports internes de ces corporations, mais aussi à leur responsabilité envers les tiers, dans la mesure du moins où il s'agit de la responsabilité dérivant de l'exercice de fonctions publiques et non pas d'actes par lesquels la communauté entre en rapport avec le citoyen comme le ferait une simple personne privée, égale en droit⁵³.

Le droit fédéral ne contient aucune règle générale selon laquelle les cantons seraient responsables de leurs magistrats et fonctionnaires, lorsque ceux-ci, agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles et représentant l'Etat comme détenteur de la puissance publique, commettent un acte illicite et lésent des tiers. Il ne prévoit une telle responsabilité que dans certains domaines particuliers (cf. art. 427, 849, 955 CC, 928 CO, et 5 LP). Dans les autres cas, la responsabilité du canton ne peut découler que du droit public cantonal⁵⁴, sous réserve des cas où la jurisprudence admet l'application des dispositions du droit privé fédéral (par exemple celles du Code des obligations) à la responsabilité des cantons et des communes (cf. ci-dessous ad 4.1.3).

b. Réglementation genevoise - LREC

La responsabilité de l'Etat, des communes et des autres collectivités ou établissements publics dotés de la personnalité est régie à Genève par la LREC⁵⁵, qui est un cas d'application de l'art 59 CC. La LREC distingue la responsabilité du fait des magistrats et du fait des agents publics (art. 1 et 2 LREC). Elle institue une responsabilité de l'Etat pour les actes illicites intentionnels ou par négligence commis par les magistrats, fonctionnaires ou agents dans l'accomplissement de leur travail.

L'article 1 al. 1 LREC (magistrats) indique que "*L'Etat de Genève et les communes du canton sont tenus de réparer le dommage résultant pour des tiers d'actes illicites commis soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence dans l'exercice de leurs fonctions par des magistrats qui les représentent*". L'alinéa 2 de cette disposition précise que "*Les lésés n'ont aucune action directe envers les magistrats*".

Quant à l'article 2 al. 1 LREC (fonctionnaires et agents), il dispose que "*L'Etat de Genève et les communes du canton sont tenus de réparer le dommage résultant pour des tiers d'actes illicites commis soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence par leurs fonctionnaires ou agents dans l'accomplissement de leur travail*". L'alinéa 2 de cette disposition indique que "*Les lésés n'ont aucune action directe envers les fonctionnaires ou agents*".

L'art. 3 LREC donne à l'Etat une action récursoire contre ses magistrats, fonctionnaires ou agents lorsque ceux-ci ont agi de manière intentionnelle ou par négligence grave.

⁵³ Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4^{ème} éd., 1991, n° 2466.

⁵⁴ ATF 81 II 301.

⁵⁵ Loi genevoise sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989 (LREC ; A 2 40).

On constate ainsi que, contrairement à la grande majorité des cantons suisses, qui ont adopté un régime de la responsabilité exclusive de l'Etat de type objectif, avec action récursoire contre l'agent gravement fautif, le canton de Genève soumet la responsabilité exclusive de l'Etat à l'exigence d'une faute du magistrat, du fonctionnaire ou de l'agent⁵⁶.

Par ailleurs, l'art. 6 LREC prévoit un renvoi aux règles générales du Code Civil suisse (applicable à titre de droit cantonal supplétif)⁵⁷. Ce renvoi porte sur les dispositions générales du droit privé contenues dans le Code Civil et le Code des Obligations, notamment en matière de responsabilité (par exemple : art. 43 et 44 CO en ce qui concerne la fixation et la réduction de l'indemnité ; art. 45 et 46 CO en ce qui concerne les règles applicables en cas de mort d'homme ou de lésions corporelles ; art. 47 et 49 en ce qui concerne le tort moral). Sont en revanche exclues du renvoi les dispositions relatives à des cas de responsabilité spéciale comme par exemple les cas de responsabilité visés à l'art. 56 CO (détenteur d'animal), à l'art. 58 CO (responsabilité du propriétaire d'immeuble) ou à l'art. 679 CC (responsabilité découlant de l'excès de droit d'un propriétaire foncier) ainsi que toutes les responsabilités faisant l'objet d'une réglementation spéciale comme celles prévues dans la Loi sur la circulation routière (LCR) ou, à notre avis, dans la Loi sur la responsabilité du fait des produits (LRFP)⁵⁸.

Nous reviendrons ci-après plus en détail sur les conditions de la responsabilité imputable à la Ville de Genève du fait d'un acte illicite fautif par un de ses magistrats, fonctionnaires ou agents (à savoir principalement : l'acte illicite et la faute) (voir ci-dessous § 4.4.2).

4.1.2. Responsabilité personnelle des agents publics genevois

a. Réserve de l'art. 61 CO

En principe, les fonctionnaires et employés publics répondent du dommage qu'ils causent selon le droit fédéral (art. 41 ss CO). En vertu de l'art. 61 CO, la législation cantonale peut déroger aux dispositions sur les obligations résultant des actes illicites des art. 41 ss CO en ce qui concerne la responsabilité encourue par des fonctionnaires et employés publics pour le dommage ou le tort moral qu'ils causent dans l'exercice de leur charge (al. 1).

L'art. 61 al. 1 CO contient une réserve facultative ou habilitante en faveur du droit public cantonal. Les cantons sont donc libres de soumettre certains actes de leurs fonctionnaires au droit public cantonal. Si les cantons ne font pas usage de cette faculté, les actes de leurs agents sont régis directement par les art. 41 ss CO en tant que tels (droit privé fédéral).

L'art. 61 al. 2 CO limite toutefois la liberté des cantons à cet égard. Les cantons ne peuvent en effet pas déroger aux règles des articles 41 ss CO pour les actes commis par leurs fonctionnaires ou employés publics et se rattachant à l'exercice d'une industrie⁵⁹. Dans ces cas, le principe de base s'applique et les fonctionnaires et employés publics sont susceptibles de répondre personnellement conformément aux articles 41 ss CO.

b. Responsabilité des membres du personnel cantonal et communal

A Genève, le Conseil d'Etat a adopté le RPAC⁶⁰ dont l'art. 13 prévoit que la responsabilité pour actes illicites commis par un membre du personnel est régie par la LREC.

Pour ce qui concerne le personnel de la Ville de Genève, l'art. 87 du Statut du personnel⁶¹ stipule que la responsabilité des membres du personnel pour le dommage causé à des tiers est régie par la LREC (al.1), et que les membres du personnel sont en outre tenus envers la Ville de Genève de réparer le dommage qu'elles ou ils lui ont causé par un acte illicite ou par

⁵⁶ Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., 2011, p. 852.

⁵⁷ ATF 81 II 301.

⁵⁸ Sur ces questions : Thierry Tanquerel, La responsabilité de l'Etat sous l'angle de la Loi genevoise sur la responsabilité de l'Etat et des Communes du 24 février 1989, in SJ 1997, pp. 345 ss, spéc. pp. 349-351 et p. 365.

⁵⁹ ATF 122 III 101, consid. 2.a.

⁶⁰ Règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 24 février 1999 (B 5 05.01).

⁶¹ Statut du personnel de la Ville de Genève du 29 juin 2010 (LC 21 151.30).

SÉANCE DU 25 MARS 2014 (soir)

Proposition et motion: places de jeux

une violation grave de leurs devoirs de service, soit intentionnellement soit par négligence (al. 2).

Conformément à l'art. 2 al. 1 LREC, les lésés n'ont aucune action directe envers les fonctionnaires et agents cantonaux ou communaux.

Toutefois, ces dispositions ne valent que pour autant que le personnel cantonal ou communal concerné ait agi dans le cadre de l'exercice d'une tâche relevant de la puissance publique ou ayant un caractère de souveraineté. Si tel n'est pas le cas, la responsabilité personnelle des magistrats, fonctionnaires ou agents de l'Etat peut être engagée (en application du droit privé fédéral), pour autant bien sûr que les conditions de la responsabilité éventuelle imputable à ces personnes (à savoir principalement : l'acte illicite et la faute - voir ci-dessous § 4.4.2) soient remplies.

En effet, si la relation au cours de laquelle le dommage s'est produit n'est pas régie par le droit public, ce sont les règles ordinaires du droit privé qui s'appliquent. La responsabilité de l'agent sera soumise aux articles 41 ss CO (comme dit ci-dessus) et celle de l'Etat à raison des actes de ses agents à l'article 55 CO.

Au vu de ces règles se pose naturellement la question de savoir si les tâches d'aménagement et de maintenance de places de jeux exécutées par des fonctionnaires ou employés communaux, ainsi que le rapport qui se crée avec les usagers de ces aires de jeux, relèvent du droit public ou non. Selon la jurisprudence, la réponse à cette question dépend du point de savoir si l'activité déployée par les fonctionnaires et agents communaux en relation avec l'aménagement et la maintenance des places de jeux est opérée en vertu d'un pouvoir de puissance publique⁶². S'agit-il d'une activité de puissance publique ? Ces personnes agissent-elles en vertu d'attributions de droit public dont elles seraient investies ? L'exploitation par la Ville d'installations d'aires de jeux publiques entre-t-elle dans le cadre d'une activité étatique ayant un caractère de souveraineté⁶³ ?

La réponse à cette question n'est pas évidente⁶⁴. Elle dépend de surcroît des circonstances et du cas particulier. En l'absence de jurisprudence préexistante concernant la responsabilité d'une commune en relation avec l'exploitation d'une aire de jeux, on ne peut dire avec certitude si l'activité consistant à mettre à disposition du public des installations de jeux dans des parcs communaux relève ou non de l'exercice de la souveraineté ou de la puissance publique, et si la relation qui se noue entre les usagers et la commune à l'occasion de l'utilisation de ces équipements crée ou non un rapport de droit public.

Sans procéder à un examen détaillé de ces questions, qui irait au-delà du cadre de cette analyse, nous penchons toutefois en faveur d'un rapport de droit public, s'agissant à tout le moins des parcs publics accessibles librement à tout un chacun, sans contreprestation⁶⁵. A défaut de pouvoir affirmer avec certitude qu'il s'agit là de l'exercice de la puissance publique ou d'une tâche ressortissant à la souveraineté, on peut à tout le moins affirmer qu'il s'agit bien de l'exercice d'une *tâche publique*, effectuée dans l'intérêt public.

⁶² Voir par exemple ATF 111 II 149 = JdT 1986 I 17, en relation avec la responsabilité des médecins opérant dans le cadre d'un hôpital public, où le Tribunal fédéral a considéré, s'agissant de l'activité « officielle » d'un médecin, qu'il ne s'agissait pas là d'une activité se rattachant à l'exercice d'une industrie (au sens de l'art. 61 al. 2 CO), mais bien d'une « activité étatique exercée en vertu d'un pouvoir de puissance publique, dans la mesure du moins où les médecins agissent en qualité officielle » (cf. chapeau de l'arrêt et consid. 3a).

⁶³ Voir par exemple ATF 113 II 424 (f) : dans cette décision concernant l'exploitation d'une piscine communale ouverte au public dans laquelle un accident mortel (noyade d'un enfant) est survenu, le Tribunal fédéral a, d'entrée de cause, considéré que cette activité « n'entre pas dans le cadre d'une activité étatique ayant un caractère de souveraineté. Elle ne procède pas de l'exercice de la puissance publique » (consid. 1a). La piscine en question était utilisée principalement par les écoles ; toutefois, l'accident est survenu pendant l'une des périodes d'ouverture de la piscine au public, l'accès à la piscine n'étant toutefois pas libre (une finance d'entrée était demandée). Dans cette affaire, le Tribunal fédéral a considéré qu'il y avait un contrat (*suī generis*) entre les usagers de la piscine et la commune responsable, et que la responsabilité en cas d'accident relevait donc du droit privé fédéral.

⁶⁴ Nous en voulons pour preuve la jurisprudence en matière de responsabilité des médecins opérant dans des hôpitaux publics. Voir par exemple ATF 133 III 462, et les arrêts cités.

⁶⁵ Si les équipements de jeux sont installés dans un parc où l'accès se fait moyennant finance, par exemple un parc attenant à une piscine municipale payante, la solution sera probablement différente. Voir ATF 113 II 424 (f).

Sur la base de ce qui précède, et sous les réserves susmentionnées, nous retiendrons que les fonctionnaires et agents communaux chargés des aménagements et tâches d'entretien des aires de jeux installées dans les parcs publics de la Ville ne répondent pas personnellement (civilement) à l'égard des lésés éventuels, pour le dommage qu'ils pourraient subir en relation avec l'utilisation des installations en question.

4.1.3. Application exclusive des règles spéciales de droit privé en matière de responsabilité

En principe, il n'y a pas concours entre les règles *spéciales* (applicables à des états de faits particuliers) du droit privé en matière de responsabilité et le régime de droit public. L'application exclusive de ces règles spéciales de droit privé (à titre de droit fédéral et non de droit cantonal supplétif) constitue la règle, *même si l'activité dommageable s'inscrit dans le cadre de l'exécution d'une tâche publique*⁶⁶. Le régime général de droit public se verra donc écarté, en vertu du principe de spécialité, au profit des responsabilités spéciales instituées par le droit privé.

Ainsi les diverses *responsabilités causales pour risques* que connaît l'ordre juridique suisse excluent l'application de la législation cantonale sur la responsabilité de l'Etat et des communes⁶⁷. C'est notamment le cas des responsabilités spéciales de droit privé en matière de circulation routière (art. 73 LCR)⁶⁸, de protection des eaux et de l'environnement, d'installations nucléaires, ou d'installations électrique, ainsi que pour les dommages dans les activités des grands services publics (services postaux, transports publics, télécommunications)⁶⁹. Et c'est en particulier le cas des dispositions spéciales de droit privé relatives à la responsabilité du fait d'un bâtiment ou d'un ouvrage (art. 58 CO ; art. 679 CC)⁷⁰.

Concrètement, en matière immobilière, **l'Etat (ou une commune)** est soumis à la responsabilité du propriétaire d'ouvrage (art. 58 CO). La responsabilité à ce titre s'étend aux vices de construction et au défaut d'entretien de dépendances du domaine public⁷¹. L'article 58 CO, disposition spéciale, exclut l'application de la législation cantonale sur la responsabilité de l'Etat et des communes s'agissant des dommages causés à raison d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien d'un immeuble appartenant à l'Etat ou à une commune même si cet immeuble est affecté au service public, et c'est le droit privé fédéral qui s'applique⁷². Il en va de même en ce qui concerne la responsabilité spéciale à raison d'immissions excessives provenant d'immeubles (art. 679 et 684 CC), où les dispositions du droit civil s'appliquent exclusivement à l'Etat ou à une commune.

De même et conformément aux principes précités, la responsabilité instituée par la LRFP pour les dommages causés par un produit défectueux devrait exclure l'application de la législation sur la responsabilité de l'Etat.

Dans ce contexte, la question de l'application d'une règle de responsabilité spéciale à **un fonctionnaire** ou à **un agent communal** ne se pose pas : on ne voit pas que le fonctionnaire ou l'agent puisse être amené à répondre personnellement sur la base, par exemple, de l'art. 58 CO (il n'est pas propriétaire des installations) ou de la LRFP (il ne remplit pas non plus les conditions personnelles auxquelles l'application de cette loi est soumise).

⁶⁶ Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} éd., 2011, p. 852.

⁶⁷ Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} éd., 2011, p. 875 s.

⁶⁸ Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4^{ème} éd., 1991, n° 2466.

⁶⁹ Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} éd., 2011, p. 873.

⁷⁰ Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4^{ème} éd., 1991, n° 2466.

⁷¹ ATF 112 II 228.

⁷² Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} éd., 2011, p. 873.

SÉANCE DU 25 MARS 2014 (soir)

Proposition et motion: places de jeux

4.1.4. En résumé

Il découle de ce qui précède que

a) la Ville de Genève **répond**

- sur la base de la LREC, pour les actes illicites commis intentionnellement ou par négligence par ses magistrats ou ses fonctionnaires et agents (lorsque ceux-ci ont agi dans le cadre de leurs fonctions ou dans l'accomplissement de leur travail) ;
- sur la base de l'article 58 CO, si la Ville est recherchée en sa qualité de propriétaire de l'ouvrage, en l'absence de faute de la part de l'un de ses fonctionnaires ou agents (la LREC ne s'applique pas) ;
- sur la base de l'article 55 CO (cas rare), si la Ville est recherchée en sa qualité d'employeur d'un fonctionnaire ou d'un agent communal, lorsque l'acte du fonctionnaire ou de l'agent à l'origine du dommage n'a pas été commis dans le cadre de ses fonctions ou dans l'accomplissement de son travail, ou lorsque l'activité considérée n'est pas une tâche publique relevant de l'exercice de la puissance publique (la LREC ne s'applique pas). Dans ce cas, seules les règles de droit privé (fédéral) s'appliquent.

b) le fonctionnaire ou l'agent communal **ne répond pas** personnellement, **sauf** :

- sur la base de l'article 41 CO (cas rare), si l'acte (fautif) à l'origine du dommage qui lui est reproché n'a pas été commis dans le cadre de ses fonctions ou dans l'accomplissement de son travail, ou lorsque l'activité considérée n'est pas une tâche publique relevant de l'exercice de la puissance publique, étant rappelé que, à notre avis, les actes en relation avec l'aménagement et l'entretien des aires de jeux dans des parcs publics librement accessibles sont des actes relevant d'une tâche publique (ce qui exclut la responsabilité fondée sur 41 CO).
- sur la base de la LREC (cas rare), dans le cadre de l'action récursoire éventuelle que la Ville pourrait intenter contre le fonctionnaire ou l'agent communal pour les actes illicites commis intentionnellement ou par négligence grave.

4.2. Droit administratif

Dans un premier temps, il s'agit de déterminer si le respect des normes européennes est prescrit directement par la loi, ou en d'autres termes, si la violation des prescriptions de sécurité qu'elles contiennent constitue un acte illicite.

Comme nous l'avons vu, la force contraignante des normes techniques de sécurité dépend du mécanisme de délégation voulu par le législateur :

- En cas d'intégration ou de renvoi direct, la norme technique acquiert force de loi. Le respect de la norme est prescrit par le législateur ;
- En cas de renvoi indirect (méthode de la clause générale) le législateur laisse aux autorités exécutives et judiciaires le soin de concrétiser la notion juridique indéterminée, par exemple un standard déterminé par les règles de la technique et de la science. Les normes techniques servent alors à l'interprétation de la loi par l'autorité. Le respect de la norme technique n'est pas prescrit par le législateur et le lien avec l'acte législatif n'apparaît qu'au stade de l'application du droit. Même si le respect de la norme technique laisse présumer que le standard de sécurité a été respecté, le destinataire peut prouver qu'il a été réalisé d'une manière différente.

Il convient donc d'examiner la réglementation de droit public applicable à la construction et à la maintenance des places de jeux, de manière à pouvoir déterminer le rôle des normes européennes dans l'élaboration et l'application du droit. Les dispositions de droit public pertinentes sont contenues dans la réglementation cantonale en matière de construction d'une part (cf. titre 4.2.1 ci-dessous), et dans la loi fédérale sur la sécurité des produits d'autre part (cf. titre 4.2.2 ci-dessous).

4.2.1. Réglementation en matière de droit des constructions

a. *Assujettissement au régime d'autorisation – 22 LAT*

En principe, toutes les constructions et les installations, y compris celles des cantons et des communes sont assujetties à une autorisation de construire⁷³. L'Etat doit aussi, pour ses propres constructions et installations, respecter les règles de droit fédéral, cantonal et communal de l'aménagement du territoire, ainsi que les prescriptions en matière de construction. Ce principe connaît toutefois des exceptions pour la Confédération : la première admet une dispense pour les cas où l'application du droit cantonal ou communal rendrait impossible l'accomplissement des tâches constitutionnelles de la Confédération (immunité jurisprudentielle) ; la seconde dans les cas où une loi fédérale spéciale dispense explicitement du respect du droit cantonal (immunité légale)⁷⁴.

Le droit cantonal peut définir plus largement que le droit fédéral les objets soumis à autorisation ou assujettir d'autres travaux à autorisation (la démolition et la rénovation de constructions par exemple), mais il ne peut pas restreindre la notion de construction ou d'installation soumise à autorisation telle qu'elle est définie par le droit fédéral, ni soustraire à l'autorisation de construire la création et la transformation de constructions et d'installations au sens de l'art. 22 al. 1^{er} LAT⁷⁵. Cependant, le principe de la proportionnalité permet aux cantons de soustraire à toute autorisation les constructions et les installations de peu d'importance, soit celles qui n'influencent pas ou peu le régime d'affectation du sol. Il les autorise également à prévoir que, lorsqu'un plan d'affectation spécial est très précis et détaillé, son approbation par l'autorité cantonale rend inutile la procédure d'autorisation de construire⁷⁶.

Les places de jeux sont des constructions au sens de l'art. 22 LAT⁷⁷ et de l'art. 1 LCI⁷⁸. Dans la mesure où elles ne bénéficient d'aucune des exceptions énumérées ci-dessus, elles sont assujetties à une autorisation de construire. En outre, la Ville de Genève doit respecter les règles cantonales et communales en matière d'aménagement du territoire et de construction. A notre connaissance, il n'existe aucune réglementation cantonale ou communale spécifique sur l'aménagement des places de jeux. Ce sont donc les règles ordinaires sur les constructions, prévues dans la LCI et dans le règlement y relatif, qui s'appliquent. Il convient donc d'étudier la réglementation cantonale pour examiner quelles obligations elle impose à la Ville de Genève en lien avec les places de jeux, particulièrement sur les aspects de sécurité.

b. *Aperçu des dispositions pertinentes de la réglementation genevoise en matière de constructions*

L'assujettissement de toute construction à autorisation est rappelé à l'art. 1 al. 1 LCI. L'alinéa 5 de cette disposition stipule que dès que les conditions légales sont réunies, l'autorité administrative compétente⁷⁹ est tenue de délivrer l'autorisation de construire.

S'agissant des conditions de délivrance de l'autorisation de construire, l'art. 14 al. 1 LCI sur la sécurité et la salubrité, précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'une construction ou une installation ne remplit pas les conditions de sécurité et de salubrité qu'exige son exploitation ou son utilisation (let. b) ou ne remplit pas des conditions de sécurité et de salubrité suffisantes à l'égard des voisins ou du public (let. c).

⁷³

Art. 22 LAT.

⁷⁴

Piëmarco Zen-Ruffinen, Christine Guy-Ecabert, « Aménagement du territoire, construction, expropriation », Berne 2001, n° 499.

⁷⁵

Piëmarco Zen-Ruffinen, Christine Guy-Ecabert, « Aménagement du territoire, construction, expropriation », Berne 2001, n° 502.

⁷⁶

Piëmarco Zen-Ruffinen, Christine Guy-Ecabert, « Aménagement du territoire, construction, expropriation », Berne 2001, n° 503.

⁷⁷

Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (Loi sur l'aménagement du territoire, LAT, RS 700).

⁷⁸

Loi genevoise sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI, RSG 6 5 05).

⁷⁹

A savoir le département des constructions et des technologies de l'information.

SÉANCE DU 25 MARS 2014 (soir)

Proposition et motion: places de jeux

Par ailleurs, la sécurité des constructions et installations fait l'objet du titre IV de la LCI⁸⁰. Les règles de sécurité applicables à tous les types d'installations, notamment aux places de jeux, sont fixées aux articles 120 à 122 LCI :

- L'art. 120 stipule que les dispositions du Titre IV LCI sont applicables à toutes les constructions, quelle que soit la date de leur établissement.
- Les obligations relatives à l'entretien des constructions sont fixées à l'art. 121 LCI. L'alinéa 1 stipule que les conditions de sécurité et de salubrité exigées par la loi ou par l'autorité lors de la délivrance de l'autorisation de construire doivent être respectées en tout temps. En outre, selon l'alinéa 3, la construction doit être maintenue en tel état et utilisée de telle sorte que sa présence, son exploitation ou son utilisation ne puisse ni porter atteinte aux conditions exigibles de sécurité et de salubrité (n° 1), ni être la cause d'inconvénients graves (n° 2).
- La responsabilité des propriétaires est réglée à l'art. 122 LCI, qui prévoit que ceux-ci sont responsables de la sécurité et de la salubrité des constructions et installations, « *sous réserve des droits civils* ».

L'art. 151 let. d LCI donne compétence au Conseil d'Etat pour fixer par règlements les dispositions relatives à la sécurité et la salubrité des constructions et installations de tout genre, qu'elles soient définitives ou provisoires. Le Règlement genevois d'application de la LCI (RCI⁸¹), ne prévoit pas de renvoi direct général aux normes techniques de sécurité élaborées par des organismes reconnus en ce qui concerne les aires de jeux. Il ne contient pas non plus de disposition générale imposant le respect des règles reconnues de la loi de construire. Les conditions de sécurité fixées dans le RCI, aux art. 46 à 53, concernent uniquement des éléments spécifiques, comme les murs, les toitures, les garde-corps ou encore les escaliers.

Les violations à la LCI et à son règlement d'application sont passibles des sanctions administratives décrites à l'art. 137 LCI, à savoir une amende administrative de CHF 100.- à CHF 150'000.-.

c. Qualification du renvoi aux normes contenu dans la LCI

Contrairement à la législation d'autres cantons⁸², la réglementation genevoise en matière de construction ne contient aucun renvoi direct général aux normes techniques de sécurité⁸³. Toutefois, il sied de constater qu'en précisant qu'une autorisation peut être refusée lorsque la construction ne répond pas aux conditions de sécurité « suffisantes » (art. 14 LCI) et en prescrivant le respect en tout temps des conditions de sécurité (art. 121 LCI), le législateur a recouru à la méthode de la clause générale. En effet, semblables prescriptions, selon lesquelles les constructions doivent être exécutées avec la sécurité nécessaire pour le but auquel elles sont destinées, ou selon lesquelles les constructions ne doivent pas mettre en danger les personnes et les biens, constituent des cas typiques de clauses générales dans le domaine des normes techniques de sécurité (cf. 1.6.2 ci-dessus).

Au vu de ce qui précède, nous retiendrons qu'à défaut d'intégration ou de renvoi direct dans la réglementation cantonale, les normes européennes sur les équipements et sols d'aires de jeux n'ont pas acquis force de loi. La Ville de Genève n'est par conséquent pas légalement tenue de respecter les règles de sécurité contenues dans les normes européennes, dans le

⁸⁰ Articles 120 à 128 LCI.

⁸¹ Règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 27 février 1978 (RCI) ; RSG L 5 05.01).

⁸² Cf. par ex. l'art. 52 al. 1 du Règlement fribourgeois d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions 1er décembre 2009 (ReLATEC ; RSF 710.11) : « Art. 52 - Règles et normes techniques applicables : 1 Les objets soumis à l'obligation de permis sont régis par les dispositions du présent règlement en matière de construction. 2 Pour le surplus, il est renvoyé aux normes techniques d'organismes spécialisés tels que : a) la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) ; b) l'Association suisse de normalisation (SNV) ; c) l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) ; d) l'Union suisse des professionnels de la route (VSS). »

⁸³ La réglementation genevoise en matière de constructions prévoit cependant des renvois « spéciaux », notamment des renvois directs aux normes de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (art. 121 al. 2 LCI) et la norme SIA 358, édition 1996, pour les garde-corps (art. 50 RCI).

cadre de l'aménagement et de l'entretien des places de jeux. Elle peut prouver que les conditions de sécurité exigées par la LCI sont respectées d'une autre manière. Toutefois, en raison de la présomption dont bénéficient les normes européennes (présomption qui confine à la fiction), cette preuve sera difficile à apporter. Hormis la publication de nouvelles études scientifiques ou de nouveaux tests techniques, venant invalider les hypothèses prévalant lors de l'élaboration des normes, on ne voit pas ce qui justifierait que l'on déroge aux prescriptions contenues dans les normes européennes. Selon toute vraisemblance, un manquement à ces prescriptions serait considéré comme une violation des conditions de sécurité exigibles. Par conséquent on ne peut que recommander vivement à la Ville de Genève de respecter ces normes.

Attention : le développement qui précède s'entend dans le contexte particulier de l'application de la LCI, où la Ville de Genève pourrait en théorie soutenir, pour les raisons sus-indiquées, qu'elle n'est pas légalement tenue de respecter les normes européennes. Cette situation ne préjuge en rien de l'attitude d'un juge civil ou d'un juge pénal, qui, au niveau de l'application du droit civil ou pénal, peut tout à fait retenir que les normes européennes reflètent le standard de diligence attendu, avec pour conséquence qu'en cas de violation de ces normes, la responsabilité civile ou pénale de la personne recherchée est engagée (cf. §§ 4.3 et 4.4 ci-dessous).

d. Conséquences au niveau du droit des constructions du non-respect des normes européennes

Pour évaluer le respect des conditions exigibles de sécurité, les autorités de délivrance des permis de construire tiendront compte selon toute vraisemblance (même si la réglementation genevoise en matière de construction ne contient aucun renvoi direct aux normes européennes précitées, ni même un renvoi général aux normes techniques de sécurité – cf. § 4.2.1.c ci-dessus) des règles fixées par les normes européennes. Si ces exigences ne sont pas respectées, l'autorisation de construire devrait être refusée, au risque pour l'autorité de voir sa responsabilité engagée (cf. § 4.2.1. e ci-dessous).

Partant du principe que les autorités compétentes exigeront le respect des normes européennes, quelle est la situation juridique si les normes viennent à changer postérieurement à la délivrance d'une autorisation conforme aux (précédentes) normes et postérieurement à la construction des installations concernées (par exemple : des aires de jeux) ?

A lire l'article 121 LCI, les normes européennes ne doivent pas uniquement être respectées au moment de la délivrance de l'autorisation de construire, mais pendant toute la durée d'exploitation de la place de jeux. En effet, l'art. 121 LCI prescrit le respect « en tout temps » des conditions de sécurité. Nous retiendrons donc l'existence d'un renvoi dynamique aux normes, et non statique (cf. 1.6.3 ci-dessus).

En principe, donc, les installations qui ne sont plus conformes aux nouvelles normes de sécurité devraient être adaptées par le propriétaire. La LCI (cf. art. 129 ss) prévoit d'ailleurs que l'autorité compétente peut ordonner diverses mesures, notamment l'interdiction d'exploiter (art. 129 lit. d LCI) ou la modification (art. 129 lit. e LCI) d'une installation. « *lorsque l'état d'une construction, d'une installation ou d'une autre chose n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi, des règlements qu'elle prévoit ou des autorisations délivrées en application de ces dispositions légales ou réglementaires* » (art. 130 LCI), ce qui implique que l'autorité peut faire procéder à des modifications en cas d'un changement de normes de sécurité, si l'on retient l'existence d'un renvoi dynamique. L'art. 137 LCI, qui prévoit la possibilité d'infliger des sanctions administratives (amende jusqu'à 150'000.-) à tout contrevenant qui ne respecterait pas la LCI, complète ce dispositif.

Il s'ensuit que l'on ne peut exclure que si la Ville de Genève omet de prendre les mesures nécessaires à la mise en conformité des places de jeux avec les nouvelles normes de sécurité (normes SN EN 1176 et 1177 dans leur état au 1^{er} septembre 2008), elle pourrait se voir reprocher une violation de l'art. 121 LCI, voire s'exposer à des sanctions administratives au sens de l'art. 137 LCI.

SÉANCE DU 25 MARS 2014 (soir)

Proposition et motion: places de jeux

Cela dit, c'est au regard du principe de la proportionnalité que l'on doit déterminer si les mesures ordonnées par l'autorité compétente sont justifiées, respectivement si l'on peut faire reproche, *sous l'angle du droit administratif* (en particulier au regard de possibles sanctions administratives), au propriétaire de ne pas avoir adapté l'installation concernée par un changement de normes de sécurité. En ce qui concerne en particulier la question d'une modification « spontanée » des installations par le propriétaire, hors tout ordre exprès de l'autorité compétente, et d'une éventuelle sanction administrative en cas de non-respect de l'obligation de se conformer aux (nouvelles) normes de sécurité résultant de l'évolution des normes relatives aux aires de jeux (normes SN EN 1176 et 1177), il paraît approprié de tenir compte d'éléments tels que l'éventuelle gravité des risques qu'une nouvelle norme vise à prévenir ainsi que de la complexité relative qu'il peut y avoir pour un exploitant de nombreuses aires de jeux à en organiser le remplacement ou la modification (facteur temps à prendre en compte).

Attention : le fait que l'on juge faible le risque que la Ville s'expose à des *conséquences administratives* en cas de non adaptation des installations à l'évolution des normes européennes sur les équipements et sols d'aires de jeux n'exclut en aucune manière le risque de *responsabilité civile ou pénale* auquel la Ville (et, selon les cas, les fonctionnaires et agents chargés de l'entretien ou de la surveillance de ces installations) s'expose pour les dommages causés à l'intégrité physique ou aux biens d'un tiers. Nous reviendrons ci-après sur les conséquences civiles et pénales d'une violation des règles de sécurité, pour la Ville et ses collaborateurs (cf. §§ 4.3 et 4.4 ci-dessous).

e. *Responsabilité de l'Etat en raison des autorisations de construire délivrées*

La LREC dispose que le canton et les communes répondent des dommages causés illégalement par leurs fonctionnaires ou les membres des autorités dans l'exercice de leurs fonctions officielles. L'examen de requêtes et l'octroi d'autorisation de construire en font partie. L'Etat peut ainsi être recherché pour le dommage que le fonctionnaire n'a pas empêché, en assortissant l'autorisation de construire d'interdictions ou de charges, respectivement en refusant de la délivrer. Il devrait en aller de même pour les préavis délivrés par les différentes autorités compétentes dans le cadre de la procédure d'autorisation, notamment par la commune⁸⁴.

Pour que la responsabilité de l'Etat soit engagée, il faut que les conditions de l'art. 2 LREC soient remplies, à savoir un acte illicite, une faute, un dommage et un lien de causalité naturelle et adéquate.

Sous l'angle de l'illicéité, le lésé doit prouver que lors de la délivrance du permis de construire, il y a eu violation d'une norme juridique visant à la protection du bien lésé (norme de protection, ou Schutznorm). Les dispositions en matière de sécurité contenues dans les lois sur les constructions remplissent cette exigence, dans la mesure où elles visent à éloigner tout dommage des personnes et des biens. Par conséquent, une action en responsabilité contre la collectivité peut, en principe, se fonder sur de telles prescriptions.

Il appartient à la victime de démontrer la faute de l'auteur. La faute et l'illicéité tendent cependant à se confondre. Ainsi, s'il est établi que la construction autorisée viole une norme protectrice en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation, la faute de l'auteur ne devrait pas pouvoir être contestée.

La causalité est naturelle et adéquate lorsque le dommage aurait pu être évité si l'autorisation avait été refusée, ou si des mesures de sécurité avaient été ordonnées, ou encore si l'on avait respecté des avertissements à propos de situations dangereuses⁸⁵.

4.2.2. Loi sur la sécurité des produits

La Loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPRO)⁸⁶, en vigueur depuis juillet 2010, règle la sécurité de tous les produits et fixe ainsi un standard minimal. Elle règle la sécurité des

⁸⁴ Association suisse pour l'aménagement national (VLP-ASPAN), Commentaire LAT, Zurich 2009, ad art. 22, n° 119.

⁸⁵ Association suisse pour l'aménagement national (VLP-ASPAN), Commentaire LAT, Zurich 2009, ad art. 22, n° 120.

produits et la mise sur le marché à des fins commerciales ou professionnelles et concourt à la suppression des barrières techniques au commerce par un alignement des normes juridiques sur les règles de l'Union européenne. Tous les produits pour lesquels il n'existe pas de réglementation sectorielle particulière visant le même but entrent dans son champ d'application. Avec la LSPro, la Suisse a transposé la Directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits dans le droit suisse.

Est réputé produit au sens de la LSPRo tout bien meuble prêt à l'emploi, même s'il est incorporé à un autre bien, meuble ou immeuble⁸⁷. Les équipements d'aires de jeux et les éléments qui les composent sont donc des produits au sens de la LSPRo.

Selon la loi, seuls les produits qui présentent un risque nul ou minime pour la santé ou la sécurité des utilisateurs ou de tiers peuvent être mis sur le marché⁸⁸. Ils doivent être conformes aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité fixées par le Conseil fédéral ou, à défaut de telles exigences, correspondre à l'état des connaissances et de la technique⁸⁹. L'utilisation d'un produit dans le cadre d'une prestation de services, de même que la mise à la disposition de tiers d'un produit sont assimilées à une mise sur le marché⁹⁰. On considérera qu'en ouvrant l'accès des places de jeux au public, l'exploitant met à la disposition de tiers les équipements et éléments qui la composent, ce qui est assimilé à une mise sur le marché.

Les exigences relatives à la sécurité des produits sont précisées à l'art. 5 LSPRo, dont la teneur est la suivante :

1. *Quiconque met un produit sur le marché doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il est conforme aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité [...]*
2. *Un produit fabriqué conformément aux normes techniques visées à l'art. 6 est présumé satisfaire aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité.*
3. *Quiconque met sur le marché un produit qui ne satisfait pas aux normes techniques visées à l'art. 6 doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il satisfait d'une autre manière aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité.*
4. *Lorsqu'aucune exigence essentielle en matière de santé et de sécurité n'a été fixée, la preuve doit pouvoir être apportée que le produit a été fabriqué conformément à l'état des connaissances et de la technique.*

Quant à l'art. 6 LSPRo, il stipule, à son aliéna 1^{er}, que l'office compétent désigne, d'entente avec le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), les normes techniques permettant de satisfaire aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité visées à l'art. 4 LSPRo. Ces normes sont publiées dans la feuille fédérale et acquièrent ainsi force de loi.

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, met sur le marché un produit qui n'est pas conforme aux exigences de santé et de sécurité fixées par la LSPRo encourt des sanctions pénales (peine privative de liberté d'un an au plus, amende de 40 000 francs au plus)⁹¹.

a. *Qualification du renvoi aux normes contenu dans la LSPRo*

A notre connaissance, les normes SN EN 1176 et 1177 n'ont pas fait l'objet d'une « désignation » au sens de l'art. 6 al. 1 LSPRo par le SECO. Par conséquent, en l'absence d'un renvoi direct, elles n'ont pas acquis force de loi.

L'art. 3 al. 1 LSPRo, qui prévoit que « peuvent être mis sur le marché les produits qui présentent un risque nul ou minime pour la santé ou la sécurité des utilisateurs ou de tiers

⁸⁶ Loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits (LSPRo), RS 930.11.

⁸⁷ Art. 2 al. 1 LSPRo.

⁸⁸ Art. 3 al. 1 LSPRo.

⁸⁹ Art. 3 al. 2 LSPRo.

⁹⁰ Art. 2 al. 3 let. b et c LSPRo.

⁹¹ Art. 16 ss LSPRo.

SÉANCE DU 25 MARS 2014 (soir)

Proposition et motion: places de jeux

lorsqu'ils sont utilisés dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles », contient une clause générale (ou renvoi indirect). Le respect des normes européennes sur les équipements et sols d'aires de jeu n'est donc prescrit qu'au stade de l'application du droit. Elles seront prises en compte par l'autorité administrative ou judiciaire compétente pour déterminer si les exigences minimales de sécurité ont été respectées.

La preuve que le produit a été fabriqué conformément à l'état de la connaissance et de la technique incombe à celui qui le met sur le marché (art. 5 al. 4 LSPro), ce qui inclut celui qui en permet l'accès au public (par exemple, la Ville de Genève). Or les normes européennes bénéficient de la présomption qu'au moment de leur publication, elles expriment les règles de la technique. En l'absence de renvoi direct dans la LSPro, cette présomption est en principe réfragable. Mais, en pratique, l'admission par les autorités compétentes d'une dérogation aux normes européennes devrait rester exceptionnelle.

b. Conséquences au niveau de la LSPro du non respect des normes européennes

Les principes sont les mêmes qu'en matière du droit des constructions, la LSPro et la LCI prévoyant toutes deux un renvoi indirect aux normes européennes : le non-respect des règles de sécurité contenues dans les normes européennes sur les équipements et sols d'aires de jeux fait présumer un manquement aux exigences légales relatives aux risques et à la santé des utilisateurs et des tiers.

En cas de non-respect des normes européennes relatives à la construction et à la maintenance des places de jeux, la Ville de Genève risque de se voir reprocher une violation de l'art. 3 LSPro, ce qui constitue un acte illicite. Cette violation peut entraîner des sanctions pénales contre le personnel en charge et peut servir de fondement à une action en responsabilité contre la Ville. Pour se prémunir de ce risque, la Ville de Genève devrait, dans la mesure du possible, exiger du fabricant des équipements d'aires de jeux et/ou de l'entrepreneur mandaté pour la réalisation de la place, la délivrance d'un certificat de conformité aux normes européennes, conformément aux recommandations du bpa (cf. titre 2.1.4 ci-dessus).

4.3. Droit pénal

Un manquement aux règles de sécurité peut être la cause d'une mise en danger ou d'une atteinte aux biens, à l'intégrité physique ou à la vie des utilisateurs de la place de jeux ou à des tiers. La responsabilité pénale des personnes responsables de la construction et de l'entretien peut se trouver engagée. Les infractions qui entrent en ligne de compte sont l'homicide par négligence (cf. § 4.3.1 ci-dessous), les lésions corporelles par négligence (cf. § 4.3.2 ci-dessous) et la violation des règles de l'art de construire (cf. § 4.3.3 ci-dessous).

4.3.1. Homicide par négligence – art. 117 CP

Dans le cas de l'art. 117 CP, le comportement délictueux consiste à violer par négligence un devoir de prudence et à causer ainsi la mort d'autrui. L'infraction d'homicide par négligence suppose ainsi : la mort d'un être humain, la violation d'un devoir de diligence - élément objectif - et une imprévoyance coupable (négligence : élément subjectif) de la part de l'auteur, ainsi qu'un rapport de causalité entre le comportement reproché à l'auteur et la mort de la victime.

Dans le cadre de l'examen de l'infraction d'homicide par négligence, nous présenterons certains principes et théories juridiques - comme la commission par omission, la position de garant, le manque de diligence, la négligence, ainsi que les concepts de causalité naturelle, adéquate et hypothétique - applicable dans d'autres domaines du droit, notamment celui de la responsabilité civile.

a. Distinction entre infraction par commission et infraction par omission

Une infraction par négligence suppose en général une action, c'est-à-dire un mouvement, une parole ou un écrit.

Une infraction de résultat, à l'exemple d'un homicide par négligence, peut également être réalisée lorsque l'auteur omet par sa faute l'accomplissement d'un acte qu'il était

juridiquement tenu d'accomplir et qui, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie aurait selon toute vraisemblance évité la survenance du dommage. Pour être punissable, l'auteur doit cependant avoir une position de garant. Ainsi une omission ne peut être reprochée à l'auteur que dans la mesure où celui-ci avait un devoir juridique d'agir découlant d'une position de garant (commission par omission^{92,93}). Le devoir de garant peut découler de la loi, d'un contrat, ou des circonstances, notamment d'une communauté de risques librement consentie ou de la création d'un risque (art. 11 al. 2 CP).

i) Principe de la subsidiarité

Lorsque l'on discerne à la fois une action et une omission, la jurisprudence, suivant le principe de la subsidiarité, admet que la commission absorbe l'omission et qu'il faut examiner l'ensemble du comportement de l'auteur en considérant qu'il s'agit d'une commission⁹⁴. Ainsi, dans le cas où l'auteur a agi sans prendre certaines précautions, il faut considérer qu'il s'est montré imprudent dans l'action, en ne l'accompagnant pas des mesures nécessaires, de sorte qu'il s'agit d'une commission⁹⁵.

ii) Position de garant

Selon le Tribunal fédéral, une position de garant doit être admise lorsque l'auteur, en raison de sa situation juridique particulière, est tenu de protéger un bien juridique contre les dangers ou certains dangers, ou lorsque, par son action, il a créé ou aggravé un danger et se trouve de ce fait obligé de veiller à ce que le risque ne conduise pas à la lésion d'un bien juridique d'autrui. Ce n'est que si l'on admet l'existence d'une position de garant qu'il découle de celle-ci un devoir de diligence. Ainsi, on déduit de la position de garant un devoir juridique d'agir.

La jurisprudence a reconnu une position de garant au fonctionnaire chargé de l'entretien et de la surveillance d'une route régulièrement coupée par des avalanches vis-à-vis des usagers de cette route⁹⁶, au chef du bureau technique du Service des ponts et chaussées chargé du marquage sur la chaussée, lorsqu'un accident s'est produit en raison d'un signalisation confuse⁹⁷, à celui qui crée des pistes de ski et les ouvre au public pour ce qui est de la sécurité des usagers⁹⁸.

Il existe un certain lien entre l'admission d'une position de garant et l'existence d'une norme de responsabilité civile impliquant un devoir de surveillance.

iii) Commission ou omission imputable aux responsables des places de jeux

Selon le principe de subsidiarité présenté ci-dessus, on retiendra que la personne qui installe des places de jeux en omettant de prendre les mesures de sécurité relatives à leur construction ou à leur maintenance (par exemple en n'effectuant pas les contrôles nécessaires) doit se voir reprocher une commission.

Même si on excluait une infraction par commission, une position de garant devrait, selon nous, être reconnue aux personnes chargées de l'entretien des places de jeux de la Ville de Genève, ainsi qu'au chef/à la cheffe du Service des écoles et institutions pour l'enfance, à l'égard des usagers des places de jeux. Ces personnes ont donc un devoir juridique d'agir découlant de leur position de garant. Si elles omettent de prendre les mesures de sécurité nécessaires, on peut leur reprocher une commission par omission.

⁹² Il y a délit d'omission proprement dit lorsque la loi réprime l'omission comme telle; il y a délit d'omission improprement dit (ou commission par omission) lorsqu'il s'agit d'une infraction de résultat que l'on tient pour réalisée par omission.

⁹³ ATF 122 IV 61.

⁹⁴ ATF 129 IV 122 consid. 2.2.

⁹⁵ Bernard Corboz, Les infractions en droit suisse, Volume 1, 3^{ème} éd., 2010, p. 74.

⁹⁶ ATF 116 IV 182.

⁹⁷ R.JJ 2002 p. 158.

⁹⁸ ATF 115 IV 191).

SÉANCE DU 25 MARS 2014 (soir)

Proposition et motion: places de jeux

b. Le manque de diligence

i) Terminologie et notion

Le Tribunal fédéral considère qu'un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger de la vie d'autrui et qu'il a simultanément dépassé les limites du risque admissible⁹⁹. Cette définition vise l'hypothèse d'une action, mais elle peut être transposée au cas de l'omission, lorsqu'on a constaté l'existence d'une position de garant et qu'on s'efforce de déterminer les contours du devoir de diligence qui en résulte¹⁰⁰.

On parle plutôt de devoir de prudence lorsqu'on vise une action et de devoir de diligence lorsqu'il s'agit d'une omission. Cette nuance terminologique est dénuée d'importance pratique et la formule du « devoir de diligence » est généralement utilisée lorsqu'il n'y a pas à distinguer entre action et omission¹⁰¹.

ii) Admissibilité et prévisibilité

Toute activité humaine comporte des risques. Il n'y a violation du devoir de prudence que lorsque l'auteur a dépassé les limites du risque admissible. Plus une activité est socialement utile, plus on sera enclin à accepter les risques qui en découlent nécessairement. Cela conduit généralement à tolérer l'activité, mais à exiger qu'elle s'accomplisse en respectant certaines règles, notamment en prenant des mesures de sécurité. Il s'agit en définitive d'une pesée d'intérêts¹⁰².

La jurisprudence considère que la prévisibilité est déterminante pour dire s'il y a eu violation d'un devoir de diligence. Afin de pouvoir établir si l'auteur pouvait se rendre compte du danger et s'il a dépassé les limites du risque admissible, il faut donc établir s'il pouvait prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement concret des événements. Cette question relève de la causalité adéquate. Il faut ensuite examiner si le comportement que l'auteur aurait dû adopter pour se conformer à son devoir de diligence était propre à éviter le résultat. Cette question s'examine en suivant le concept de la causalité hypothétique¹⁰³.

Par ailleurs, l'étendue du devoir de diligence s'apprécie en fonction de la situation personnelle de l'auteur¹⁰⁴. Il faut donc examiner si, compte tenu de ses capacités et de ses connaissances, l'auteur aurait dû se rendre compte qu'il mettait en danger un bien juridiquement protégé de la victime et excédait les limites acceptables du risque¹⁰⁵. L'imprévoyance d'un spécialiste ou d'une personne expérimentée sera appréciée avec une sévérité particulière.

iii) Prise en compte de la situation de la victime

En principe, l'auteur peut compter sur le fait que les autres se comporteront avec une certaine prudence, dans leur propre intérêt. Il s'agit de la théorie de la confiance, développée dans le droit de la circulation routière, mais qui a une portée générale¹⁰⁶. Dans certains cas extrêmes, le comportement déraisonnable de la victime peut donc exclure la culpabilité de l'auteur (hypothèses de la rupture du lien de causalité adéquate).

Cependant, la doctrine et la jurisprudence considèrent que la situation de la victime peut jouer un rôle dans l'appréciation du devoir de diligence. En effet, s'il apparaît de manière reconnaissable qu'une personne, en raison de sa situation, est particulièrement exposée à

⁹⁹ ATF 135 IV 56, consid. 2.1.

¹⁰⁰ Bernard Corboz, L'homicide par négligence, in SJ 1994 p. 169, 185.

¹⁰¹ Bernard Corboz, L'homicide par négligence, in SJ 1994 p. 169, 185.

¹⁰² Bernard Corboz, L'homicide par négligence, in SJ 1994 p. 169, 185.

¹⁰³ Bernard Corboz, Les infractions en droit suisse, Volume 1, 3^{ème} éd., 2010, p. 77.

¹⁰⁴ ATF 122 IV 145, consid. 3.b.

¹⁰⁵ ATF 118 IV 130.

¹⁰⁶ Bernard Corboz, L'homicide par négligence, in SJ 1994 p. 169, 188.

certaines risques, cela implique un devoir accru de prudence pour l'auteur. Tel est notamment le cas à l'égard des enfants et des personnes âgées dans la circulation routière¹⁰⁷.

iv) Prise en compte des prescriptions et normes de sécurité

Pour déterminer quels sont les devoirs découlant de l'obligation de diligence, on peut se référer à des normes édictées en vue d'assurer la sécurité et d'éviter des accidents.

La violation des règles de prudence peut être déduite des dispositions légales ou réglementaires régissant l'activité en cause, comme celles qui existent dans le domaine de la circulation routière ou de la sécurité des chantiers. A défaut de normes juridiques ou en cas de lacune de la loi spéciale, on peut se référer à des règles analogues émanant d'associations privées ou semi-publiques, lorsqu'elles sont généralement reconnues¹⁰⁸. La violation des devoirs de diligence peut aussi être déduite des principes généraux de la prudence, si aucune règle spéciale de sécurité n'a été violée¹⁰⁹. Il n'est pas nécessaire d'établir qu'une norme précise de comportement a été violée pour pouvoir conclure à une violation du devoir de diligence.

La transgression d'une règle destinée à éviter un accident du genre de celui qui s'est produit permet en principe de conclure à un défaut de diligence¹¹⁰. Ce n'est cependant pas toujours le cas. La violation de la règle peut n'avoir créé aucun danger concret. En outre, il est possible que le risque qui s'est réalisé sorte du but de protection de la norme¹¹¹. Le Tribunal fédéral considère ainsi qu'il ne suffit pas d'établir une violation du devoir de diligence. Il faut encore que cette violation soit en relation de causalité naturelle et adéquate avec le résultat¹¹².

v) Limites

Par ailleurs, on ne peut exiger l'impossible, sur le plan humain ou financier. Il faut faire une pesée des intérêts, tenant compte de l'utilité sociale de l'activité, de l'importance du risque, de l'efficacité et du coût des mesures de protection. Si des mesures efficaces sont impossibles ou trop dispendieuses et si l'activité, compte tenu de son utilité, apparaît trop risquée, elle doit être elle-même prohibée (concept du risque admissible)¹¹³.

vi) Devoir de prudence et de diligence en lien avec la sécurité des places de jeux

Nous considérons que les normes européennes relatives aux équipements et sols d'aires de jeu fixent de façon quasi impérative les devoirs de prudence et de diligence qui incombent aux fabricants et à l'exploitant.

Ces normes ont été élaborées en tenant compte des risques admissibles, de la prévisibilité d'éventuels accidents et du jeune âge des usagers. Ces éléments ne sauraient donc justifier une dérogation à ces normes.

Selon nous, toute violation aux règles de sécurité prescrites dans les normes européennes, y compris les règles relatives au contrôle et à la maintenance, constitue un manque de diligence, susceptible d'entraîner une condamnation pénale pour autant que tous les éléments constitutifs de l'infraction, le lien de causalité notamment, soient remplis.

A l'inverse, si le fabricant et l'exploitant d'aires de jeux se sont conformés aux règles de sécurité contenues dans les normes européennes, on ne devrait pas pouvoir reprocher un manque de diligence. Cela implique cependant que toutes les prescriptions aient été scrupuleusement respectées, notamment les règles sur les procédures de contrôle et de management de sécurité qui imposent à l'exploitant d'évaluer l'efficacité des mesures de sécurité mises en œuvre et de les modifier lorsque cela s'avère nécessaire.

¹⁰⁷ ATF 115 IV 240.

¹⁰⁸ ATF 118 IV 133, consid. 3.

¹⁰⁹ ATF 160 IV 80, consid. 4.

¹¹⁰ ATF 106 IV 306, consid. 1a.

¹¹¹ Bernard Corboz, L'homicide par négligence, in SJ 1994 p. 169, 189.

¹¹² ATF 117 IV 130, consid. 2.a.

¹¹³ Bernard Corboz, L'homicide par négligence, in SJ 1994 p. 169, 191.

c. *La négligence*

Après avoir constaté, d'un point de vue objectif, que l'accusé n'a pas adopté le comportement que lui commandait son devoir de diligence et avoir déterminé précisément ce qu'il devait faire ou ne pas faire, il faut se demander, d'un point de vue subjectif, si cette violation de son devoir lui est imputable à faute.

Dans le cas de l'homicide par négligence, la faute revêt la forme de la négligence définie à l'art. 12 al. 3 CP. Selon cette disposition « *agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte ; l'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle.* »

La négligence suppose que l'auteur ait eu conscience ou pu avoir conscience de la situation de danger, et de sa position de garant si on lui reproche une omission, ainsi que de sa possibilité d'agir efficacement pour éviter la survenance du résultat. Partant, si l'auteur ne fait pas ce qu'il devait et pouvait faire, on doit en déduire que ce comportement lui est imputable à faute, sauf s'il peut évoquer une circonstance particulière excluant la faute, telle que l'irresponsabilité ou l'erreur de fait inévitable. En effet, la négligence est exclue si, au moment d'agir, l'auteur était en état d'irresponsabilité totale, sauf s'il pouvait éviter l'irresponsabilité et prévoir simultanément l'acte commis dans cet état (art. 19 al. 1 et 4 CP). Elle peut également être exclue pour cause d'erreur, si l'auteur, en usant des précautions voulues, ne pouvait pas éviter une erreur de fait qui l'empêchait d'apprécier correctement la situation et de se déterminer en conséquence (art. 19 al. 3 CP).

Nous avons vu que la jurisprudence détermine le contenu du devoir de diligence en tenant compte de la situation personnelle de l'auteur, en particulier de sa formation et de ses connaissances. Les circonstances propres à l'auteur sont donc déjà prises en compte lors de l'examen de la violation du devoir de diligence. Il est dès lors fréquent que la détermination des devoirs de la prudence et l'imprévoyance coupable (négligence) soient résolues simultanément, sans même être distinguées soigneusement¹¹⁴.

Dans le cas de la sécurité des places de jeux, l'examen du devoir de diligence se confond avec celui de la négligence. Le non respect des normes européennes sera nécessairement considéré comme une imprévoyance coupable de la part des personnes responsables de la sécurité des places de jeux, celles-ci ne pouvant invoquer l'existence d'un motif d'exclusion comme l'irresponsabilité ou l'erreur de fait excusable.

d. *La causalité*

Pour qu'il y ait homicide par négligence au sens de l'art. 117 CO, il faut qu'il existe un rapport de causalité naturelle et adéquate entre le comportement que l'on reproche à l'auteur (la violation fautive du devoir de diligence) et la mort de la victime.

i) *Causalité naturelle*

L'acte reproché à l'auteur est en relation de causalité naturelle avec le résultat s'il en constitue une condition *sine qua non*. Il faut se demander si, en supposant que l'acte n'ait pas eu lieu, le résultat ne se serait pas produit. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de la cause unique ou immédiate du résultat. Il n'est pas non plus nécessaire que ce soit la cause dernière ou la plus efficace. Seul compte que l'acte de l'auteur soit l'une des conditions *sine qua non* sans laquelle le résultat ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit¹¹⁵.

ii) *Causalité adéquate*

La causalité est adéquate lorsque l'acte reproché à l'auteur est propre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à produire ou à favoriser l'avènement du résultat constaté. Il faut examiner le déroulement des faits et l'ensemble des circonstances

¹¹⁴ Bernard Corboz, L'homicide par négligence, in SJ 1994 p. 169, 196.

¹¹⁵ Bernard Corboz, L'homicide par négligence, in SJ 1994 p. 169, 201.

en s'interrogeant sur la normalité et la prévisibilité des événements. Il y a causalité adéquate dès que l'acte reproché à l'auteur était de nature à entraîner le résultat constaté et que l'enchaînement des faits n'a rien d'extraordinaire et d'imprévisible.

Le rapport de causalité adéquate peut être interrompu par un événement extraordinaire et imprévisible (faute du lésé ou d'un tiers ou phénomène naturel par exemple) qui relègue à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'avènement du résultat. L'imprévisibilité d'une faute concurrente ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cette faute revête un caractère de gravité tel qu'elle apparaisse comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur¹¹⁶.

Dans le cas de l'homicide par négligence, la théorie de la causalité adéquate joue un rôle limité, dans la mesure où la question de la prévisibilité intervient déjà pour déterminer ce que l'auteur aurait dû faire ou ne pas faire sous l'angle du devoir de diligence.

iii) Omission causale (causalité hypothétique)

La causalité ne s'examine pas de la même manière suivant que l'on reproche à l'auteur une action ou une omission.

Si l'infraction est réalisée par omission (« omission improprement dite »), il faut procéder par hypothèse et se demander si l'accomplissement de l'acte omis aurait, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, évité la survenance du résultat qui s'est produit.

Au stade de la détermination du contenu du devoir de diligence résultant de la position de garant, on aura indiqué le comportement requis et on se demandera si cet acte omis aurait empêché la survenance du résultat (causalité naturelle) selon un enchaînement normal et prévisible des événements (causalité adéquate). Pour conclure à la causalité sur la base de telles hypothèses, il faut qu'il soit hautement vraisemblable que le résultat ne se serait pas produit si l'auteur avait accompli l'acte omis¹¹⁷.

iv) Lien de causalité entre une violation des normes européennes et l'atteinte au bien juridique protégé

Si l'existence d'un lien de causalité naturelle entre la violation d'une des règles de sécurité prévues dans les normes européennes et le décès de la victime est établi, il sera difficile, voire impossible de nier le caractère adéquat de la causalité. Ce n'est que si l'on parvient à démontrer que le lésé ou un tiers ont commis une faute particulièrement grave que le rapport de causalité adéquate pourra être interrompu. On pourrait par exemple imaginer qu'une faute du fabricant des éléments de places de jeux à l'origine de l'accident pourrait exclure la responsabilité pénale de l'exploitant, pour autant que celui-ci ait exigé et obtenu les garanties de conformité nécessaires et suffisantes lors de la commande.

4.3.2. Lésions corporelles par négligence – art. 125 CP

L'infraction de lésions corporelles par négligence prévue à l'art. 125 CP est calquée sur l'homicide par négligence (art. 117 CP). La seule différence réside dans le fait que le comportement de l'auteur ne cause pas la mort, mais des lésions corporelles graves ou simples. Pour les questions relatives à la commission d'infraction par omission, à la position de garant, à la violation des devoirs de prudence, à la négligence et à la causalité on peut se référer aux principes qui ont été développés ci-dessus.

4.3.3. Violation des règles de l'art de construire – art. 229 CP

En vertu de l'art. 229 CP, est punissable celui qui, intentionnellement ou par négligence, a enfreint les règles de l'art de bâtir en dirigeant ou en exécutant une construction ou une démolition et a mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui.

¹¹⁶ ATF 115 IV 102, consid. 2.b.

¹¹⁷ ATF 118 IV 130, consid. 6.

SÉANCE DU 25 MARS 2014 (soir)

Proposition et motion: places de jeux

La violation des règles de l'art de construire est une infraction de mise en danger qui protège non pas le patrimoine, mais la vie et l'intégrité corporelle des personnes.

Selon la doctrine, l'infraction ne peut être commise que dans la direction ou l'exécution des travaux tendant à réaliser un ouvrage ou à opérer une démolition. Lorsque la construction ou la démolition est achevée, l'infraction ne peut plus être réalisée, par exemple lors d'un contrôle subséquent ou d'un service d'entretien¹¹⁸.

L'infraction ne peut être commise que par une personne qui dirige ou exécute la construction ou la démolition. Il peut s'agir des architectes, des ingénieurs, des entrepreneurs, des directeurs de travaux, des contremaîtres ou des ouvriers de chantiers. La question de savoir si l'infraction peut être commise par le maître de l'ouvrage est controversée en doctrine. Selon l'avis majoritaire, le maître de l'ouvrage ne peut commettre l'infraction que s'il s'occupe également de la direction ou de l'exécution des travaux, notamment s'il occupe l'une des fonctions énumérées ci-avant¹¹⁹. Dans le cas contraire, il ne devrait pas pouvoir se voir reprocher l'infraction de l'art. 229 CP.

La notion de « règles de l'art de construire » au sens de l'art. 229 CP vise tout d'abord les règles édictées en vue d'éviter des accidents liés à une construction ou à une démolition. Ces règles peuvent être édictées par l'ordre juridique ou émaner d'associations privées ou semi-publiques, lorsqu'elles sont généralement reconnues (par exemple, les normes adoptées par la SIA). Il faut cependant que la règle de l'art soit reconnue et qu'elle soit destinée à prévenir les accidents.

Si la violation des règles de l'art de construire a entraîné des lésions ou le décès d'une personne, il y aura application concurrente de l'art. 229 CP et des dispositions sanctionnant l'homicide par négligence ou les lésions corporelles par négligence¹²⁰.

Selon toute vraisemblance, la Ville de Genève devra faire appel à une entreprise privée pour réaliser les travaux de construction des places de jeu. Si la Ville agit uniquement en qualité de maître d'ouvrage et qu'aucun de ses agents ne s'occupe de la direction ou de l'exécution des travaux, ceux-ci ne devraient pas pouvoir être poursuivis pénalement pour infraction à l'art. 229 CP. Par ailleurs, une éventuelle violation des règles de l'art dans l'entretien des places de jeux (liée à l'absence de mise en conformité à de nouvelles prescriptions de sécurité par exemple) ne peut être réprimée pénalement sur la base de cette disposition. Une éventuelle responsabilité pénale du personnel de la Ville de Genève pour une infraction à l'art. 229 CP nous semble par conséquent peu probable. Ce n'est que si la mise en danger se concrétise et qu'il y a effectivement atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle d'autrui que les personnes responsables s'exposent à une condamnation pour homicide ou lésions corporelles par négligence.

4.3.4. Dispositions pénales spéciales

Les personnes responsables des places de jeux peuvent également faire l'objet de poursuites pénales fondées sur des lois spéciales, comme la LSPro, qui sanctionnent pénalement la violation des exigences en matière de santé et de sécurité lors de la mise sur le marché d'un produit. Cette infraction peut être commise intentionnellement ou par négligence. Or nous avons vu que l'ouverture de l'accès d'une place de jeux devait être assimilée à une mise sur le marché.

Les règles et principes présentés dans le cadre de l'examen de l'homicide par négligence, en lien avec le devoir de diligence, la négligence et le lien de causalité, sont applicables *mutatis mutandis* aux infractions prévues dans la LSPro.

¹¹⁸ Bernard Corboz, Les infractions en droit suisse, Volume 2, 3^{ème} éd., 2010, p. 97.

¹¹⁹ Bernard Corboz, Les infractions en droit suisse, Volume 2, 3^{ème} éd., 2010, p. 97.

¹²⁰ ATF 109 IV 125.

4.4. Droit civil

Après avoir examiné les conséquences sur le plan administratif et pénal d'une violation des règles de sécurité contenues dans les normes européennes sur les aires de jeux, il convient d'aborder le volet civil.

D'abord, nous présenterons brièvement les fondements juridiques de la responsabilité civile (§ 4.4.1). Puis, nous examinerons les différents chefs de responsabilité qui pourraient justifier une action contre la Ville de Genève, à savoir la responsabilité pour actes illicites fautifs de ses magistrats, fonctionnaires ou agents, à laquelle nous associerons un bref examen de la responsabilité personnelle éventuelle desdits magistrats, fonctionnaires ou agents (§ 4.4.2), la responsabilité du propriétaire d'ouvrage (§ 4.4.3) et la responsabilité du fait des produits (§ 4.4.4).

4.4.1. Conditions générales et types de responsabilité

a. Conditions générales de la responsabilité

Le préjudice et le lien de causalité sont les deux conditions générales de la responsabilité. Elles doivent toujours être réunies pour que naisse l'obligation de réparer.

On définit le préjudice comme une diminution involontaire des biens de la victime. Il existe deux formes de préjudices : le dommage et le tort moral :

- Le dommage juridiquement reconnu réside dans la diminution involontaire de la fortune nette; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant qu'aurait ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Le dommage peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif¹²¹.
- Le tort moral consiste dans les souffrances physiques ou psychiques que ressent le lésé à la suite d'une atteinte à sa personnalité.

Dans le domaine de la responsabilité civile, la causalité naturelle est le lien entre le fait dommageable et le préjudice. Il y a causalité naturelle lorsque le comportement critiqué constitue une condition *sine qua non* du résultat.

La relation de causalité est adéquate lorsque le fait dommageable est propre, dans le cours ordinaire des choses et selon l'expérience générale de la vie, à produire ou à favoriser un tel résultat. Ce fait dommageable peut consister en une action ou une omission. Il n'est pas nécessaire que ce comportement illicite constitue la cause unique et immédiate du résultat; il suffit qu'il soit susceptible de le provoquer, voire de favoriser d'une manière générale l'avènement de conséquences d'une telle nature. La cause cesse d'être adéquate lorsqu'une autre cause apparaît à ce point prépondérante qu'elle rejette la première à l'arrière-plan. On parle alors de « facteurs interruptifs de causalité ». Il s'agit de la force majeure, de la faute grave ou du fait d'un tiers, ainsi que de la faute grave ou du fait de la victime¹²².

La faute d'un tiers qui ne revêt pas une gravité telle qu'il faille lui reconnaître le caractère d'un facteur interruptif de la causalité n'exonère pas la personne recherchée de sa responsabilité. L'auteur du dommage (recherché principal) reste responsable, aux côtés du tiers fautif qui, pour le lésé, devient un coresponsable (cf. art. 50 CO). L'auteur du dommage peut toutefois se retourner contre le tiers fautif et obtenir de ce dernier (droit de recours : art. 50 et 51 CO), selon les cas, qu'il participe à la réparation du dommage, allégeant par là-même le poids économique du préjudice qu'il peut être amené à supporter. Le principe ainsi rappelé vaut également lorsque celui qui est recherché en premier lieu répond sur la base d'une responsabilité objective (comme, par exemple, la Ville de Genève sur la base de l'article 58

¹²¹

ATF 128 III 180.

¹²²

Franz Werro, CR-CO I, ad Art. 41, n° 39.

SÉANCE DU 25 MARS 2014 (soir)

Proposition et motion: places de jeux

CO - cf. ci-dessous) et que le tiers fautif (coresponsable) est un parent auquel on reproche un manquement dans la surveillance de son enfant¹²³.

De même, lorsque la faute éventuelle du lésé ne revêt pas une gravité telle qu'il faille lui reconnaître le caractère d'un facteur interruptif de la causalité, l'auteur du dommage reste responsable ; toutefois, la faute du lésé (faute concomitante) peut conduire à une réduction des dommages-intérêts dus par le responsable (cf. art. 44 CO). Lorsque le lésé est un enfant, on se posera la question de sa capacité de discernement (en l'absence de celle-ci, aucune faute concomitante ne peut être retenue, et, partant, aucune réduction des dommages-intérêts ne peut être opérée), étant rappelé que l'on considère que les enfants en bas âge n'ont en principe pas la capacité de discernement ; on se demandera si l'enfant était conscient de la situation malgré son jeune âge, et on appréciera la situation avec peu de sévérité¹²⁴. Au surplus, on n'impute pas à l'enfant mineur, comme si c'était la sienne propre, la faute de ses parents résultant par exemple d'un manquement au devoir de surveillance¹²⁵.

b. Types de responsabilité

Pour donner lieu à réparation, il faut de surcroît que le préjudice ait été causé par un fait générateur de responsabilité. Il peut s'agir d'un fait personnel (responsabilité pour faute de l'art. 41 CO), du fait d'autrui (responsabilité du chef de famille et de l'employeur) ou du fait des choses (responsabilité du propriétaire d'ouvrage, du propriétaire d'immeuble, du producteur, du détenteur d'animaux et du détenteur de véhicule).

Parmi les responsabilités du fait d'autrui et du fait des choses, on distingue entre les responsabilités objectives simples et les responsabilités objectives aggravées. Les premières se fondent sur un manquement de diligence imputable au sujet de la responsabilité ; les secondes sur la réalisation d'un risque qualifié résultant d'une activité ou d'une chose¹²⁶.

La responsabilité pour le fait personnel (ou responsabilité aquilienne) se fonde sur le comportement de l'individu à l'origine directe du préjudice. Ce dernier peut être recherché par la victime si son comportement est constitutif d'un acte illicite fautif.

Dans le cas des responsabilités objectives simples, le fondement de la responsabilité du fait d'autrui consiste en principe dans le manque de diligence aux devoirs qu'implique un lien particulier à autrui. Quant à la responsabilité du fait des choses, elle repose en principe sur l'inadéquation des mesures de précaution qu'impliquent les risques d'une chose déterminée.

A l'inverse de la responsabilité pour le fait personnel et des responsabilités objectives simples, les responsabilités objectives aggravées sont indépendantes de tout manquement de diligence.

4.4.2. Responsabilité de la Ville pour actes illicites fautifs de ses magistrats, fonctionnaires et agents

A titre liminaire, on rappelle que, bien qu'elle soit ici rangée sous la rubrique « Droit civil », la responsabilité de la Ville fondée sur la LREC (art. 1 et 2) est une responsabilité fondée sur le droit public cantonal. Toutefois, les principes généraux auxquels il est fait référence (faute, acte illicite, etc.) (cf. § 4.4.2 a) sont des notions bien connues du droit privé fédéral, qui trouvent simplement ici application à titre de droit supplétif cantonal¹²⁷.

¹²³ ATF 81 II 159 = JdT 1956 I 51 (enfant happé par un train; défaut de surveillance des parents).

¹²⁴ ATF 104 II 184; ATF 93 II 89.

¹²⁵ ATF 81 II 159 = JdT 1956 I 51 ; ATF 63 II 58 = JdT 1937 I 277.

¹²⁶ Franz Werro, La responsabilité civile, 2005, p. 10, n° 22 ss.

¹²⁷ On rappelle qu'il n'est pas exclu que la Ville réponde sur la base de l'article 55 CO (et le fonctionnaire ou l'agent communal concerné sur la base de l'article 41 CO). C'est le cas lorsque l'activité de la Ville, agissant par ses fonctionnaires et agents, ne procède pas de l'exercice de la puissance publique. Nous partons toutefois du principe que l'activité consistant à aménager et entretenir des équipements d'aires de jeux dans des parcs communaux, accessibles au public sans contreprestation, est une tâche publique et que la LREC est donc applicable. Cf. § 4.1.2.b sur ces questions.

a. *Conditions*

La responsabilité de la Ville fondée sur la LREC présuppose un acte illicite d'un magistrat, d'un fonctionnaire ou d'un agent de la Ville, et une faute (intentionnelle ou par négligence) qui leur soit imputable.

i) *Acte illicite*

Selon la jurisprudence du TF et l'opinion dominante en doctrine, l'art. 41 al. 1er CO a pour base la théorie de l'illicéité objective. Un acte dommageable est illicite s'il enfreint une prescription générale de la loi en portant atteinte à un droit absolu du lésé, ou seulement au patrimoine du lésé mais en violation d'une norme protectrice *ad hoc*. L'illicéité suppose la violation d'une norme objective et l'inexistence d'un fait justificatif.

L'acte illicite se définit ainsi comme la violation d'une norme protectrice des intérêts d'autrui, en l'absence de motifs justificatifs¹²⁸. Un acte est illicite s'il porte atteinte à un droit absolu du lésé, par exemple à son droit à la vie et à l'intégrité corporelle, à l'honneur, à ses droits réels et à ses droits de la propriété intellectuelle. S'il n'y a qu'un préjudice purement économique, on n'admettra l'existence d'un acte illicite que si l'auteur a violé une norme de comportement qui a pour finalité de protéger le lésé dans les droits qui ont été atteints. Dans le premier cas (atteinte à un droit absolu), on parle d'une illicéité de résultat; tandis que dans le second cas (violation d'une règle protectrice), on parle d'une illicéité de comportement¹²⁹.

On trouve des normes protectrices (« Schutznorm ») dans l'ordre juridique tout entier, notamment en droit pénal (par ex. art. 137 CP : appropriation illégitime; art. 146 CP : escroquerie; art. 239 CP : entrave aux services d'intérêts général), en droit administratif et en droit privé¹³⁰.

Au regard du contexte qui nous occupe, on peut se pencher sur les normes suivantes pour tenter de déterminer si elles constituent des normes protectrices :

- violation des règles de la LCI :

A notre connaissance, la jurisprudence n'a pas encore traité la question de savoir si les règles relatives à la sécurité des constructions peuvent être invoquées par un particulier pour lui permettre d'obtenir la réparation d'un dommage purement économique. Nous sommes d'avis que cela ne peut être le cas. En effet, suivant l'opinion de la doctrine¹³¹, et conformément à la jurisprudence allemande, nous considérons que les règles en matière de construction n'ont pas pour but de protéger les intérêts patrimoniaux des particuliers, mais uniquement leurs droits absolus (vie, santé et propriété).

En l'absence de toute atteinte à un droit absolu, une violation des règles de la LCI dans la construction ou l'entretien des places de jeux ne devrait par conséquent pas pouvoir être invoquée par un particulier pour fonder une action en responsabilité contre la Ville de Genève ou un des membres de son personnel, de sorte qu'il paraît peu probable que la Ville soit amenée à devoir indemniser un dommage purement économique (sans atteinte matérielle à la vie, la santé ou à un bien objet d'un droit de propriété de la victime).

- Violation de la loi fédérale sur la sécurité des produits :

S'agissant de la LSPro, une partie de la doctrine considère qu'elle a pour but de protéger les intérêts des particuliers et que les dispositions qu'elle contient constituent des « Schutznorm »¹³². Il sied cependant de souligner que la LSPro n'est entrée en vigueur qu'en juillet 2010 et que la possibilité d'une éventuelle action en responsabilité fondée sur la LSPro, compte tenu de la responsabilité instituée par la LRFP, doit encore être précisée par la jurisprudence.

¹²⁸ Franz Werro, CR-CO I, *ad art.* 41, n° 52.

¹²⁹ Arrêt du Tribunal fédéral 4A_594/2009, consid. 3.3.

¹³⁰ Franz Werro, La responsabilité civile, 2005, p. 76, n° 293.

¹³¹ Weber-Dürler B. Die Staatshaftung im Bauwesen. Volume 2 des Journées suisses du droit de la construction 1997, p. 68.

¹³² Hans-Joachim Hess, Produktesicherheitsgesetz, 2010, *ad Art.* 3, N° 75.

SÉANCE DU 25 MARS 2014 (soir)

Proposition et motion: places de jeux

- Infraction à l'art. 229 CP :

Selon le Tribunal fédéral, l'art. 229 CP n'a pas pour but de protéger les intérêts patrimoniaux des particuliers. Son seul but est de protéger la vie et l'intégrité corporelle. L'infraction consiste uniquement à faire naître un danger (*Gefährungsdelikt*). Lorsque le danger se matérialise et qu'il y a atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle, on sort du champ d'application de l'art. 229 CP. Il y a alors homicide ou lésions corporelles intentionnel(le) ou par négligence, et un droit absolu est violé d'une manière illicite. La victime peut alors simplement intenter une action sur la base de l'art. 41 CO pour obtenir la réparation de son dommage.

Par ailleurs, l'illicéité peut être le fait d'une action ou d'une omission. L'illicéité d'une omission suppose la violation d'un devoir juridique spécifique tendant à prévenir la menace d'une lésion. En d'autres termes, une omission n'est illicite que s'il existait une obligation juridique d'agir, c'est-à-dire si l'auteur du dommage se trouvait dans une position de garant par rapport à la victime¹³³.

Pour qu'il y ait illicéité, il doit y avoir eu violation d'une norme protégeant le lésé contre un dommage du genre de celui qui est survenu. La création d'un état de choses dangereux ne constitue pas en soi une telle norme. En effet, d'après la majorité de la doctrine, la création d'un état de choses dangereux ne suffit pas à établir l'illicéité d'une omission. Le TF s'est rallié à cette opinion dans un arrêt du 18 mars 1993¹³⁴.

ii) *Faute*

On définit en général la faute comme un manquement de la volonté au devoir imposé par l'ordre juridique¹³⁵. Il appartient à la victime d'apporter la preuve de cette faute.

Pour déterminer la diligence due, le juge doit comparer le comportement qu'a eu l'auteur à celui qu'une personne raisonnable aurait eu dans les circonstances objectives du cas. Il doit définir la règle de comportement que l'auteur aurait dû observer en tenant compte de l'activité qui était la sienne et des circonstances de temps et de lieu dans lesquelles il s'est trouvé. Tout manquement à la règle de comportement retenue constitue une faute¹³⁶.

Pour établir la norme de comportement qui s'imposait à l'auteur, le juge peut se référer aux règles de droit public édictées en vue d'assurer la sécurité. En l'absence de telles règles, il peut aussi se référer aux normes de sécurité émanant d'associations privées ou semi-publiques reconnues. Si l'auteur n'a transgressé aucune règle écrite, le juge doit encore vérifier s'il a respecté les principes généraux de la prudence¹³⁷.

Il peut s'agir d'une faute intentionnelle ou d'une négligence. La faute ne suppose pas que l'auteur ait eu conscience du caractère illicite de son acte¹³⁸. Elle suppose en revanche la capacité de discernement.

Dès lors, s'il est possible de reprocher un acte illicite et une faute (dans les sens définis ci-dessus) à un magistrat, un fonctionnaire ou un agent de la Ville de Genève, cette personne agissant par ailleurs dans le cadre de ses fonctions ou dans l'accomplissement de son travail, la responsabilité de la Ville peut se trouver engagée en application de la LREC.

b. *Pro memoria : responsabilité personnelle des magistrats, fonctionnaires et agents de la Ville*

Ainsi qu'on l'a déjà indiqué, une responsabilité personnelle des magistrats, fonctionnaires et agents de la Ville n'existe pas dans la mesure où ils ont agi dans le cadre de leurs fonctions officielles ou lorsqu'ils agissent pour le compte de la Ville alors que celle-ci exerce une activité

¹³³ Franz Werro, CR-CO I, *ad art.* 41, n° 57.

¹³⁴ ATF 119 II 127, c. 3 p. 129 (JdT 1994 I 298).

¹³⁵ Franz Werro, CR-CO I, *ad art.* 41, n° 84.

¹³⁶ Franz Werro, La responsabilité civile, 2005, p. 61, n° 242.

¹³⁷ Franz Werro, La responsabilité civile, 2005, p. 62, n° 244.

¹³⁸ ATF 91 II 25, consid. 7.

de puissance publique, ce que nous présumons, s'agissant de la tâche consistant à aménager et entretenir des aires de jeux dans des parcs publics¹³⁹.

A l'inverse, si, au regard d'une situation concrète particulière, on devait admettre soit que le fonctionnaire ou l'agent concerné n'a pas agi dans le cadre de ses fonctions officielles, soit qu'il a agi dans une situation où la Ville entre en relation avec le citoyen comme le ferait une simple personne privée, alors la responsabilité du fonctionnaire ou de l'agent en question serait déterminée en application de l'article 41 CO, selon les règles sus-évoquées, à savoir un dommage, un lien de causalité naturelle et adéquate, une faute et un acte illicite.

c. *Pro memoria* : art. 55 CO

De même, dans la mesure où la LREC s'applique (ce que nous présumons en l'espèce)¹⁴⁰, une responsabilité de la Ville fondée sur l'article 55 CO est exclue.

Toutefois, il n'est pas impossible que, dans une situation concrète particulière, la responsabilité de la Ville de Genève puisse être engagée du fait de ses auxiliaires et employés, conformément à l'art. 55 CO, soit lorsque la Ville agit dans le cadre de relations privées, à l'exclusion de l'exercice de la puissance publique ou d'un rapport de souveraineté (cf. ci-dessus et § 4.1.2.b et § 4.1.4).

Dans ce cas, sauf pour la Ville à prouver qu'elle a « pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage [causé par ses travailleurs ou autres auxiliaires] ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire », la Ville répond (responsabilité objective simple) de tout dommage causé par son personnel. Concrètement, la Ville peut se libérer si elle démontre avoir bien choisi ses employés, les avoir bien instruits et les avoir bien surveillés en relation avec l'activité à l'origine du dommage.

4.4.3. Responsabilité du propriétaire d'ouvrage – 58 CO

a. *Type de responsabilité*

D'après l'art. 58 al. 1 CO, « le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien ». Il s'agit donc d'une responsabilité causale simple, résultant du non-respect d'un devoir objectif de diligence¹⁴¹. Le propriétaire répond donc du dommage causé indépendamment de toute faute.

b. *Conditions*

La responsabilité du propriétaire d'ouvrage suppose la réalisation de trois conditions spécifiques : un propriétaire d'ouvrage, un bâtiment ou tout autre ouvrage, et un défaut. Il faut en outre que les conditions générales de la responsabilité soient remplies, à savoir un préjudice et un lien de causalité naturelle et adéquate entre le défaut de l'ouvrage et le préjudice.

Dans le cas de la responsabilité de la Ville de Genève pour d'éventuels préjudices causés aux utilisateurs des places de jeux, les conditions spécifiques relatives à l'ouvrage (la place de jeux) et au propriétaire (la Ville de Genève) ne créent pas de difficultés. Nous limiterons donc notre examen à la condition du défaut de l'ouvrage.

c. *Défaut*

Le propriétaire d'ouvrage n'encourt de responsabilité que si le dommage est dû à un vice de construction ou à un défaut d'entretien. Un ouvrage est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité requise pour l'usage auquel il est destiné. Le propriétaire est en droit d'attendre des tiers un comportement raisonnable et un degré moyen d'attention. Il ne répond pas des dommages que le lésé aurait pu éviter avec un minimum de prudence.

¹³⁹ Sur cette question, voir § 4.1.2 b *supra*.

¹⁴⁰ Voir § 4.1.2 b *supra*.

¹⁴¹ E. Büyüksagis, La notion de défaut dans la responsabilité du fait des produits, 2005, p. 237.

SÉANCE DU 25 MARS 2014 (soir)

Proposition et motion: places de jeux

Pour juger si un ouvrage est affecté d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien, il faut se référer au but qui lui est assigné, car il n'a pas à être adapté à un usage contraire à sa destination. Un ouvrage est donc défectueux lorsqu'il n'offre pas une sécurité suffisante pour l'usage auquel il est destiné.

Lorsqu'on examine si un ouvrage offre une sécurité suffisante, il est nécessaire de prendre en compte le fait que les investissements dans la construction et l'entretien doivent être raisonnablement proportionnels aux moyens financiers à disposition.¹⁴² S'agissant de pourvoir un ouvrage de dispositifs de sécurité, le propriétaire ne doit prendre que les mesures que l'on peut raisonnablement exiger de lui, en tenant compte de la probabilité d'un accident grave, des possibilités de la technique et du coût des mesures à prendre. Le propriétaire n'a pas à prévenir n'importe quel risque dont chacun peut facilement se protéger lui-même en faisant preuve d'un minimum d'attention. Il n'a pas à compter avec l'éventualité qu'une personne utilise une installation d'une façon contraire à sa destination. Le propriétaire peut faire abstraction des dangers que les usagers peuvent éviter avec un minimum de prudence. On sera cependant plus exigeant pour le propriétaire d'un bâtiment public ou d'un bâtiment privé ouvert au public¹⁴³.

Pour déterminer concrètement si l'ouvrage offre une sécurité suffisante, on peut prendre en compte les normes édictées en vue d'assurer la sécurité et d'éviter des accidents. A défaut de dispositions légales ou réglementaires, il est également possible de se référer à des règles analogues qui émanent d'associations privées ou semi-publiques, lorsqu'elles sont généralement reconnues. L'observation de telles règles ne signifie cependant pas nécessairement que le propriétaire a usé de la diligence requise, pas plus qu'une violation de celles-ci ne permet de conclure, sans autre examen, à l'existence d'un défaut¹⁴⁴. A supposer qu'aucune norme de sécurité imposant ou interdisant un comportement n'ait été transgressée, il faudra encore se demander si l'intimée s'est conformée aux devoirs généraux de la prudence. Si des mesures de sécurité non imposées par une réglementation étaient envisageables, une pesée des intérêts en présence indiquera ce qui pouvait être raisonnablement exigé. A cet égard, il faut prendre en considération, d'une part, le degré d'efficacité de la mesure, son coût et ses inconvénients, d'autre part le degré de probabilité du risque et l'importance du dommage envisagé¹⁴⁵.

Selon Werro, est déterminant l'état de la chose et de la technique au moment de l'accident. La nécessité de prendre des dispositions se juge ainsi *ex post*. Le propriétaire ne peut pas, par conséquent, se prévaloir du fait que, au moment de la construction, son ouvrage était conforme aux règles de l'art. Il doit suivre les développements de la technique et adapter son ouvrage aux nouveaux standards de sécurité¹⁴⁶.

Cela dit, toute source de danger d'un ouvrage ne constitue pas un vice de construction, ni un défaut d'entretien au sens de l'art. 58 CO. Un ouvrage n'est défectueux que s'il n'offre pas une *sécurité suffisante pour l'usage auquel il est destiné* et non dès qu'il ne présente pas tous les avantages de la technique la plus récente¹⁴⁷. On ne saurait exiger des propriétaires qu'ils munissent sans délai leur ouvrage de toutes les installations techniques nouvelles propres à améliorer la sécurité; les propriétaires doivent pouvoir y procéder d'après un programme correspondant à leurs moyens financiers, en tenant compte des besoins¹⁴⁸. Autrement dit, on ne saurait faire reproche à un propriétaire de ne pas avoir installé sans délai une nouvelle mesure de sécurité technique si l'ouvrage, pour un usage conforme à sa destination, est déjà suffisamment sûr.

d. Lien de causalité

Le rôle causal du défaut d'entretien d'un ouvrage doit être exclu s'il est établi que le propriétaire, en entretenant correctement l'ouvrage, n'aurait pas empêché la survenance du

¹⁴² E. Büyüksagis, La notion de défaut dans la responsabilité du fait des produits, 2005, p. 237.

¹⁴³ ATF 118 II 36, JdT 1993 I 307.

¹⁴⁴ ATF 91 II 201.

¹⁴⁵ ATF 126 III 113, consid. 2a/cc.

¹⁴⁶ Franz Werro, CR-CO I, ad art. 58, n° 19.

¹⁴⁷ ATF 102 II 343, consid. 1c.

¹⁴⁸ ATF 102 II 343, consid. 1c.

dommage. De même, si le défaut ne repose pas sur une action ou une omission du propriétaire de l'ouvrage, mais découle d'une catastrophe naturelle exceptionnelle ou sur le comportement délibéré d'un tiers, la responsabilité du propriétaire tombe dans la mesure où le lien de causalité adéquate est interrompu¹⁴⁹.

Il sied toutefois de rappeler que la jurisprudence n'admet que de façon très restrictive l'interruption du lien de causalité. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement (acte ou omission) de l'auteur recherché. Typiquement, nous doutons qu'un acte de vandalisme commis sur une aire de jeux et qui en compromet la sécurité, remplit la condition de l'acte interruptif de causalité : la Ville restera responsable à l'égard du lésé, le défaut d'entretien (soit le fait pour la Ville de ne pas s'assurer, alors même que les actes de vandalisme sont un phénomène connu et courant, que les installations sont conformes aux prescriptions de sécurité, exemptes de défauts causés par des tiers) restant une des causes du dommage.

e. *Recours du propriétaire*

L'art. 58 al. 2 CO réserve expressément le recours du propriétaire d'ouvrage contre les autres responsables du défaut, notamment les architectes, les entrepreneurs, les fabricants, les fournisseurs, etc.

f. *Responsabilité de la Ville de Genève en sa qualité de propriétaire des places de jeux*

Pour les raisons déjà évoquées dans les paragraphes consacrés au droit administratif et pénal, il sied de constater que les normes européennes sur les équipements et sols d'aires de jeux déterminent la sécurité que l'on est en droit d'attendre d'un ouvrage.

Tout manquement à ces prescriptions est constitutif d'un défaut de l'ouvrage et la Ville de Genève, en tant que propriétaire, répond du dommage que ce défaut peut causer aux usagers.

En effet, la Ville de Genève est en principe tenue d'adapter les places de jeux aux normes nouvelles ; si elle ne le fait pas, et nonobstant le fait que les installations concernées répondaient aux exigences de sécurité en vigueur au moment de leur construction, la responsabilité civile de la Ville risque d'être engagée.

Selon nous, il est probable que la Ville de Genève ne pourra pas s'exonérer d'une responsabilité au motif que la mise en place des mesures de sécurité prévues par les (nouvelles) normes entraînerait des coûts disproportionnés. En effet, les intérêts en présence ont déjà été mis en balance lors de l'élaboration des normes européennes, et celles-ci expriment le fait que les installations qui ne sont pas (plus) conformes, n'offrent pas une sécurité suffisante pour l'usage auquel elles sont destinées. Si la Ville ne dispose pas des ressources suffisantes pour garantir la conformité des places de jeux avec les normes européennes, elle peut toutefois s'exonérer de sa responsabilité en fermant les installations non conformes, ou en interdisant l'accès.

On constate ainsi que la question de la *responsabilité* de la Ville s'apprécie différemment de la question de l'*obligation administrative* (découlant de la LCI) de mettre les installations en conformité (cf. à ce propos 4.2.1.d). S'il est vrai, à notre avis, que la Ville ne peut probablement pas être tenue de mettre en conformité les installations à la minute même où une nouvelle norme entre en vigueur (tout particulièrement si le délai de préavis est très – trop – bref), elle n'en sera pas moins tenue pour responsable d'un dommage si celui-ci est en rapport de causalité avec un manquement aux (nouvelles) prescriptions de sécurité.

SÉANCE DU 25 MARS 2014 (soir)

Proposition et motion: places de jeux

En cas d'accident, la Ville de Genève pourrait en revanche se dégager de sa responsabilité en démontrant que le respect des normes de sécurité n'aurait pas empêché la survenance du dommage.

4.4.4. Responsabilité du fait des produits

La victime d'un dommage causé par le défaut d'un équipement d'aires de jeux pourrait aussi tenter de fonder son action sur la loi sur la responsabilité du fait des produits (LRFP) et de la diriger contre le producteur de l'équipement défectueux ou, si celui-ci ne peut être identifié, contre la Ville de Genève.

L'art. 1^{er} LRFP stipule que le producteur est responsable lorsqu'un produit défectueux cause la mort d'une personne ou provoque chez elle des lésions corporelles, ou cause un dommage à une chose ou la destruction d'une chose d'un type qui la destine habituellement à l'usage ou à la consommation privés et qui a été principalement utilisée à des fins privées par la victime.

La LRFP renvoie au droit commun pour la réparation du tort moral. Pour ce qui est du dommage, la responsabilité s'étend aux dommages corporels et aux dommages matériels subis par le consommateur. La réparation du dommage purement économique est exclue. En outre, les défauts du produit lui-même ne sont pas couverts par la LRFP, mais par la garantie contractuelle. Une franchise de 900 francs s'applique en cas de dommage matériel. Pour obtenir réparation de ces dommages, la victime doit généralement se fonder sur la garantie pour les défauts ou sur l'art. 41 CO¹⁵⁰.

a. Type de responsabilité

La LRFP prévoit que le producteur répond de manière causale, c'est-à-dire indépendamment d'une faute, des dommages causés par un défaut de son produit. Le producteur, le quasi-producteur (soit celui qui crée l'apparence d'être producteur) ou l'importateur répond du dommage. S'il ne peut être identifié, c'est au fournisseur d'en répondre.

b. Conditions

La responsabilité du producteur suppose que les conditions générales de la responsabilité soient remplies, à savoir un préjudice et lien de causalité. Elle suppose encore que soient réalisées cumulativement trois conditions spécifiques : un produit, un producteur et un défaut de celui-ci.

i) Produit

La notion de produit englobe, en principe, toute chose mobilière, même si elle est incorporée dans une autre chose mobilière ou immobilière (art. 3 al. 1 let a LRFP). A *contrario*, des choses immobilières, telles que des routes, des ponts, des tunnels ou des bien-fonds ne constituent pas des produits au sens de la LRFP.

Sont des produits tous les objets mobiliers créés par la main de l'homme, tels que les biens de consommation, les installations techniques, les machines et les appareils. Sont également des produits les matières premières, telles que le charbon, les métaux précieux, le pétrole, le sable, le gravier, le bois ou l'eau¹⁵¹.

La question de savoir si des équipements d'aires de jeux sont des « produits » au sens de la LRFP est discutable. Nous ne tranchons pas ici cette question, et partons simplement du principe, pour la suite de cet exposé, que les aires de jeux et leurs équipements peuvent être considérés comme des « produits » au sens de la LRFP.

ii) Producteur

Le sujet de la responsabilité est en première ligne le « producteur réel », à savoir la personne qui fabrique un produit fini, une matière première ou une partie composante. La LRFP assimile

¹⁵⁰

Franz Werro, La responsabilité civile, 2005, p. 187, n° 716 s.

¹⁵¹

Franz Werro, La responsabilité civile, 2005, p. 191, n° 733 ss.

toutefois au producteur celui qui crée l'apparence d'être producteur (par exemple en apposant sa marque sur le produit) (le « quasi-producteur ») et celui qui importe un produit à titre professionnel. Par ailleurs, lorsque le producteur ne peut pas être identifié, le fournisseur répond à titre subsidiaire¹⁵².

En effet, l'art. 2 al. 2 LRFP prévoit une responsabilité subsidiaire du fournisseur, par quoi il faut entendre chaque personne qui distribue un produit sans en être le producteur¹⁵³.

La Ville de Genève n'est ni producteur, ni importateur des équipements de places de jeux. Elle risque cependant d'être assimilée à un fournisseur car elle rend ces équipements accessibles aux usagers des places de jeux.

En tant que fournisseur, elle répond (aux conditions décrites dans la LRFP) à condition qu'elle n'indique pas à la victime, dans un délai raisonnable à partir du jour où elle en a été invitée, l'identité du producteur ou de la personne qui lui a fourni le produit (art. 2 al. 2 LRFP). Il faut en déduire que si la Ville se plie à cette obligation de dénonciation, elle ne sera plus considérée comme le « producteur », et sa responsabilité du chef de la LRFP tombe.

iii) Défaut

Selon l'art. 4 al. 1 LRFP, un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances, notamment de sa présentation, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation. Le défaut au sens de la LRFP fait référence au niveau de sécurité du produit, et non pas à l'aptitude du produit à l'usage; la notion ne correspond ainsi pas à celle du défaut en matière de responsabilité contractuelle. Cela découle du but de la responsabilité du fait des produits, qui tend à protéger le consommateur contre les dommages causés à sa santé ou à ses biens par un produit défectueux. La sécurité attendue dans un cas donné s'apprécie de manière objective, en fonction des attentes du consommateur moyen¹⁵⁴.

L'art. 4 al. 2 LRFP précise qu'un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un produit plus perfectionné et plus sûr a été mis sur le marché ultérieurement.

L'absence de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre est une notion juridique indéterminée. Il appartient au juge de fixer dans chaque cas particulier le degré de sécurité qu'un produit doit offrir, en fonction de toutes les circonstances.

A notre avis, les normes européennes fixent le degré de sécurité que les équipements d'aires de jeux doivent offrir aux utilisateurs. Un manquement aux prescriptions contenues dans ces normes sera donc constitutif d'un défaut de l'équipement susceptible de fonder une action en responsabilité contre le distributeur.

iv) Moyens de défense

La LRFP met en place un régime de responsabilité objective dans lequel le producteur ne peut se libérer en montrant qu'il a fait preuve de la diligence requise. La LRFP offre cependant au producteur deux moyens de défense.

Premièrement celui-ci peut échapper à sa responsabilité en invoquant une des causes d'exonération énumérées à l'article 5 LRFP. Celles-ci concernent la non mise en circulation du produit, l'absence de défaut lors de la mise en circulation du produit, la fabrication du produit à des fins privées (absence d'intention de distribution), le défaut dû au respect des normes impératives de droit public, le risque de développement et l'exonération du producteur d'une matière première ou d'une partie composante.

Deuxièmement, il peut invoquer le comportement de la victime pour faire réduire l'indemnité due.

¹⁵² Franz Werro, *La responsabilité civile*, 2005, p. 188, n° 722.

¹⁵³ Franz Werro, *La responsabilité civile*, 2005, p. 190, n° 730.

¹⁵⁴ Arrêt du Tribunal fédéral 4A_16/2011, consid. 3.2.

SÉANCE DU 25 MARS 2014 (soir)
Proposition et motion: places de jeux

Le risque de développement est visé à l'art. 5 al. 1 let. e LRFP. Celui-ci stipule que le producteur d'un produit défectueux n'est pas responsable s'il prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques, lors de la mise en circulation du produit, ne permettait pas de déceler l'existence du défaut. Il s'agit d'exclure de la responsabilité du fait des produits ce que l'on nomme les risques de développement, à savoir des risques imprévisibles, non identifiables lors de la mise en circulation du produit compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques. L'état des connaissances scientifiques et techniques doit être établi selon un standard objectif, et non selon le savoir d'un producteur particulier. L'état des connaissances déterminant est celui existant au moment de la mise en circulation du produit concrètement mis en cause; il importe peu que des produits de la même série aient déjà été mis en circulation antérieurement. Ces connaissances doivent être accessibles à ce moment-là et être reconnues comme sérieuses par la communauté scientifique concernée; des opinions isolées ne sont en principe pas déterminantes, à tout le moins par rapport à des produits qui ne présentent pas un danger particulièrement élevé pour la population ou l'environnement¹⁵⁵.

c. *Responsabilité encourue par la Ville de Genève du chef de la LRFP*

La Ville de Genève n'est ni le producteur, ni l'importateur des équipements de places de jeux. Si ces personnes ne peuvent être identifiées, la Ville pourrait cependant répondre, à titre subsidiaire, d'un éventuel préjudice causé par le défaut d'un des équipements. En effet, dans la mesure où la Ville de Genève rend ces équipements accessibles au public, elle risque d'être assimilée à un fournisseur au sens de l'art. 2 al. 2 LRFP. Dans un tel cas de figure, la Ville de Genève ne pourrait pas se libérer de sa responsabilité en démontrant qu'elle s'est conformée à ses obligations de diligence, cela en raison du caractère causal de la responsabilité pour le fait des produits. Par ailleurs, on ne voit pas quels motifs d'exonération la Ville de Genève pourrait invoquer pour échapper à sa responsabilité. Néanmoins, si le producteur ou l'importateur existent toujours et que le lésé est informé de leur identité, la Ville de Genève ne devrait pas faire l'objet d'une action en responsabilité fondée sur la LRFP.

Les producteurs et importateurs d'équipements de jeux peuvent s'exonérer de leur responsabilité en invoquant l'exception de l'art. 5 al. 1 let. e LRFP et en faisant valoir que l'état des connaissances scientifiques et techniques, lors de la fabrication, respectivement de la livraison, de l'équipement, ne permettait pas de déceler l'existence d'un défaut. Il est toutefois possible que la Ville de Genève ne puisse en faire autant car les équipements de jeux ne quittent pas sa sphère de contrôle au moment de leur « mise en circulation ». La Ville de Genève risque donc de répondre seule des défauts apparus postérieurement à la livraison et au montage des équipements de constructions, si l'existence du défaut est liée à l'introduction de nouvelles normes de sécurité. Ce cas de figure illustre une fois de plus l'importance de la mise en conformité des places de jeux avec les nouvelles normes européennes.

*

Je demeure naturellement à votre disposition pour tout complément d'information que le présent avis de droit pourrait susciter.

Serge Fasel

FBT Avocat SA, le 5 juillet 2012

Annexe : tableau synoptique

¹⁵⁵

Arrêt du Tribunal fédéral 4A_16/2011, consid. 4.1.

CAS DE RESPONSABILITE				
	Droit civil		Droit pénal	Droit administratif
	Responsabilité du propriétaire d'ouvrage	Acte ou omission fautive y compris par négligence Dans l'exercice des tâches publiques Activités privées de l'Etat / de la Commune		
RESPONSABLE	Oui (58 CO)	Oui (LREC)	Oui (55 CO)	Non respect des normes Produit présentant une sécurité insuffisante
	Non	Non	Oui (41 CO)	(Sanctions administratives LCI) Non
	Etat / Commune			
	Fonctionnaire / Employé de l'Etat ou de la Commune			

2013

PLANIFICATION DES PLACES DE JEUX EN VILLE DE GENÈVE

Etat des lieux et perspectives

TABLE DES MATIERES

RESUME

1. INTRODUCTION	1
2. DU CONCEPT DE PLACE DE JEUX A L'ANALYSE SPATIALE	2
2. 1. Problématique	2
2. 2. Méthodologie	3
3. LE CONCEPT DE PLACE DE JEUX	4
3. 1. La place de jeux en ville de Genève de 1980 à aujourd'hui	4
3. 2. La sécurité des places de jeux et la norme SN EN 1176	6
3. 4. La place de jeux entre planification et processus de participation	17
4. ANALYSE STATISTIQUE ET SPATIALE	20
4. 1. Analyse du taux d'équipement en fonction de la valeur des objets	21
4. 2. Analyse des places de jeux en fonction de leur taux de couverture	30
4. 3. Analyse des places de jeux en fonction des normes et des âges conseillés	34
4. 4. Les places de jeux et les quartiers précarisés	38
4. 5. Analyse des places de jeux en fonction des surfaces d'espaces publics	40
4. 6. Places de jeux actuelles et supprimées	42
4. 7. Enseignements et limites de l'analyse statistique et spatiale	44
5. CONCLUSION	47
RECOMMANDATIONS POUR UNE PLANIFICATION COHERENTE DES PLACES DE JEUX EN VILLE DE GENÈVE	51
BIBLIOGRAPHIE	52

RESUME

Le présent rapport porte sur les 99 places de jeux en Ville de Genève recensées en 2012. Il est construit en trois parties :

- 1) le concept de place de jeux et les processus participatifs sont explicités. Les équipements sont analysés en termes qualitatifs.
- 2) L'offre en place de jeux est analysée grâce à des indicateurs quantitatifs. La cartographie met en évidence les déséquilibres de taux d'équipements entre les quartiers de la Ville de Genève.
- 3) Au regard de cet état des lieux, des recommandations sont faites pour améliorer la gestion et le développement futur de ces équipements de proximité.

Les places de jeux en ville de Genève entre développement de l'enfant et lien social

La place de jeux est un espace public spécifique et multidimensionnel. Favoriser le développement cognitif, physique et social de l'enfant est une priorité. L'enfant doit pouvoir se confronter à lui-même et aux autres, en toute liberté, dans un environnement sécurisant et sécurisé. Les places de jeux doivent être pensées et aménagées dans leur ensemble ; être conviviales pour faciliter le lien social dans la cité. Le constat critique que l'on dresse ici a pour objectif de mettre en évidence les points sur lesquels la municipalité devrait travailler.

• Le développement cognitif physique et social de l'enfant (pp. 13 à 16)

Les enfants, en fonction de leur âge et leur sexe ne jouent pas de la même manière. C'est pourquoi les places de jeux devraient dans la mesure du possible offrir une variété la plus large possible de jeux d'exercices, symboliques, de constructions et de règles.¹ Sur cette base, un aménagement en plusieurs zones devrait répondre aux besoins variés des enfants. A contrario, ce que l'on constate ces dernières années est une tendance à privilégier les jeux physiques et notamment sportifs (foot, basket...). La perte de diversité des jeux proposés est en partie due à la focalisation sur les revendications des usagers ainsi que sur les contraintes liées aux normes de sécurité.

• Les normes et la sécurité (pp. 6 à 12)

Au début des années 1980, Monsieur Guy Olivier Segond, Conseiller Administratif a lancé le programme « cent places de jeux » pour Genève. La préoccupation première était d'offrir aux enfants des espaces de jeux sécurisés pour jouer. Les normes (EN SN 1176 et 1177) concernant les équipements de jeux ont quant à elles été introduites au début des années 2000. Cette introduction a eu des implications notamment juridiques et au niveau des autorisations de construire. Les débats autour des aménagements de places de jeux se sont dès lors cristallisés largement sur l'application de ces normes, quitte à occulter les préoccupations liées au développement des enfants et aux liens sociaux.

¹ Les quatre dimensions du jeu selon Piaget

• **La création de lien social (pp. 16 à 18)**

Dans toutes les zones urbaines les espaces publics tendent à se réduire sous la pression démographique et la densification du bâti. De ce fait, ils deviennent d'autant plus sollicités par une multitude d'acteurs aux usages différents. L'action municipale est rendue particulièrement difficile puisqu'elle implique divers intervenants publics et privés. En ville de Genève, les places de jeux de quartier cristallisent parfois l'insatisfaction des différents usagers. Elles doivent donc être pensées dans leur globalité en tant que places publiques conviviales, ouvertes à tous.

La participation au processus d'aménagements (pp. 18 à 20)

L'aménagement des équipements de proximité fait l'objet d'une participation citoyenne. Si ce processus apporte des bénéfices indéniables, il souffre aujourd'hui de lacunes qui contribuent aux déséquilibres spatiaux des taux d'équipement entre les différents quartiers de la ville. La représentativité des acteurs doit être analysée. Les demandes doivent également être traitées au regard des indicateurs établis en planification. Pour les préaux d'écoles, c'est le conseil d'établissement (COET) qui est privilégié pour la concertation, or les enjeux autour d'une place de jeux sortent des prérogatives du COET. Pour les places de jeux situées dans les parcs, les acteurs sont mal identifiés et il n'existe pas de structure privilégiée comme le COET. Les préoccupations des adolescents et des seniors qui sont demandeurs de lieux de rencontre ne sont que trop rarement prises en compte. Les enfants doivent également et impérativement être intégrés au processus. La réflexion sur les aménagements devrait se faire en collaboration encore plus proche avec les autres Services de la Ville concernés (en particulier le SEVE) et avec la population par des processus formalisés.

Les déséquilibres spatiaux en termes d'aménagements (pp. 21 à 45)

Dans ce travail sont présentés des indicateurs que nous avons construits pour mettre en évidence les disparités géographiques dans le taux d'équipement en places de jeux. Ils tiennent compte en particulier de la densité démographique et du bâti, ainsi que des données socio-économiques. Il apparaît que ces disparités sont parfois très importantes et c'est la première fois que nous les mettons en évidence. Les indicateurs principaux que nous avons retenus se rapportent à la valeur des places de jeux et à leur accessibilité. On constate par exemple que 65% des habitants de la ville de Genève ont accès à une place de jeux à moins de 200 mètres de leur domicile. Ils sont 84% dans le secteur Charmilles-Châtelaine mais moins de 45% dans le secteur Florissant-Malagnou.

Construire et appliquer des outils de planification et des processus participatifs efficaces (pp. 46 à 49)

En conclusion, nous pouvons proposer de meilleurs outils de planification et de participation afin que les décisions se prennent de manières moins aléatoires. Les indicateurs nous permettent de prioriser les actions et de remettre les demandes des habitants dans un contexte plus global. Il s'agit d'éviter que la volonté de quelques-uns puisse prendre le dessus sur l'intérêt général.

1. INTRODUCTION

Les places de jeux de la ville de Genève n'ont jusqu'ici pas été étudiées de manière précise, ni dans leur planification, ni dans leur vocation. Tout en reconnaissant l'utilité pour la société genevoise de ces espaces, la connaissance produite à leur sujet reste très limitée.

Ce travail articulé autour de trois grandes sections tente de combler ce manque en dressant un état des lieux de l'offre en places de jeux sur le territoire de la ville de Genève. Il s'agit dans un premier temps d'apporter des arguments théoriques documentés pour définir le concept de place de jeux. Dans un deuxième temps, nous développons des indicateurs quantitatifs permettant des mesures objectives du phénomène. Des cartes thématiques viennent illustrer et mettre en évidence les disparités territoriales. Enfin, nous nous efforçons de dessiner le cadre d'une planification des places de jeux qui puisse contribuer à une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins de la population.

Après cette courte introduction, le deuxième chapitre est consacré à la mise en place des bases de l'étude en explicitant la problématique et la méthodologie choisie.

Le troisième chapitre est structuré autour du concept de place de jeux. Le sens que l'on y met influence en effet largement le choix de l'aménagement. Depuis que la Ville de Genève s'est chargée de la question dans les années 1980, le sens du jeu et la place de l'enfant dans l'espace urbain ont évolué. Nous nous intéressons également aux processus actuels d'aménagement de ces espaces et notamment aux processus participatifs.

Le quatrième chapitre fait place à l'analyse statistique et spatiale. Celle-ci, grâce à des indicateurs quantitatifs, fournit un diagnostic précis et représente une base importante pour la mise en place d'une stratégie d'intervention.

C'est de cette stratégie que nous nous proposons de dessiner les contours dans le dernier chapitre de ce travail. Nous mettons ainsi en perspective l'utilisation de nouveaux processus et la construction de nouveaux outils de gestion.

2. DU CONCEPT DE PLACE DE JEUX A L'ANALYSE SPATIALE

Ce travail a pour objectif principal de dresser un état des lieux de l'offre en places de jeux de manière exhaustive. Pour se faire nous nous attachons à analyser le phénomène à la fois en termes qualitatifs et quantitatifs.

Notre approche consiste à d'abord analyser le concept de place de jeux pour tirer le sens d'un tel territoire en milieu urbain. Dans un deuxième temps, nous analysons les places de jeux sous l'angle statistique et spatial. Ces deux approches permettent de traiter les deux faces d'une même problématique.

2. 1. Problématique

Selon les chiffres de l'Office cantonale de la statistique (OCSTAT), les enfants de 0 à 14 ans qui habitent sur la commune sont 25'415.² Avec la densification constante du bâti, la valeur des espaces publics dans le tissu urbain augmente d'autant. Les places de jeux, en tant qu'espaces publics, revêtent donc une importance particulière au-delà du public cible des enfants. Elles représentent un cadre particulier pour la mixité sociale et intergénérationnelle.

Cette étude porte précisément sur les 99 places de jeux localisées sur le territoire de la Ville de Genève et gérées par le Service des écoles (ci-après ECO).³ Elles se répartissent en proportion équivalente entre les préaux d'écoles et les parcs. La valeur totale des équipements se monte à près de 15 millions de francs. Au sein d'ECO, une équipe de trois personnes a la charge de l'entretien, du renouvellement et du lien avec la population. Son budget annuel de fonctionnement est d'environ 1,5 million de francs.

Contexte

Au milieu des années 2000, la vétusté des installations ainsi que l'introduction de nouvelles normes ont poussé la Ville de Genève à réaménager les places de jeux. Ce processus d'une ampleur importante est toujours en cours actuellement. Celui-ci ne se fait pas toujours de manière coordonnée et les actions sont parfois mal perçues par les habitants. En fait, par manque d'outils, ce réaménagement semble se faire largement sur la base de décisions aléatoires. Pour améliorer la situation, ECO souhaite aujourd'hui dresser un état des lieux de l'offre en place de jeux et analyser les processus de réaménagement. De ce diagnostic, il est envisageable de dessiner les contours d'une véritable stratégie d'intervention.

² Données 2011.

³ Toutes les aires de jeux privées en sont donc exclues ainsi que les places de jeux sur le territoire communal mais gérées par un autre service que le Service des écoles (souvent fermées et surveillées comme dans les crèches et les maisons de quartier).

Questionnement :➔ **L'offre en place de jeux actuelle répond-elle de manière adéquate aux besoins ?**

- Aujourd'hui le réseau de places de jeux est-il bien constitué, est-il équilibré ?
- Les équipements sont-ils adaptés à la structure de la population enfantine, répondent-ils aux besoins des enfants ?
- Les places de jeux contribuent-elles, par leur conception, à la cohésion sociale ?
- Quels sont les outils de planification et sont-ils appropriés ?
- Existe-t-il des processus de participation et sont-ils efficaces ?

Hypothèse :➔ **L'offre en place de jeux ne répond pas de manière optimale aux besoins de la population car la mise en place de ces équipements se fait de manière trop aléatoire.**

- il existe un déséquilibre spatial du taux d'équipement dans les différents quartiers
- les aménagements proposés ne répondent pas de manière optimum aux besoins des enfants et des familles (redondance ou manque de certains types d'équipements)
- les outils de planification sont inexistantes ou inexploités
- Les processus participatifs sont peu efficaces

2. 2. Méthodologie

La première partie de ce travail est basé sur une analyse qualitative des places de jeux. La littérature abondante sur le sujet permet de mettre en lumière l'évolution du concept lui-même. Dans la deuxième partie, notre approche est basée sur une analyse statistique et spatiale. Cette méthode nous permet notamment d'effectuer des comparaisons dans le temps et l'espace. Les données sur lesquelles sont basées ces analyses proviennent de diverses sources :

- Données concernant l'inventaire des places de jeux → ECO (2012)
- Données démographiques → OCSTAT (2011)
- Données socioéconomiques → SRED, CATIGE (2010)

Une fois les différentes cartes thématiques produites, le travail de diagnostic consiste à croiser les données afin de mettre en évidence non seulement les distributions mais également de pouvoir comparer les besoins avec l'offre actuelle. Il s'agit de mettre en évidence les déséquilibres des taux d'équipement et si possible d'en définir les causes.

3. LE CONCEPT DE PLACE DE JEUX

Alors que beaucoup de municipalités adoptent la terminologie d'« aire de jeux », la Ville de Genève utilise le terme de « place de jeux ». Ces espaces ne sont en effet pas uniquement considérés comme des aires munies d'aménagements ludiques. Ils représentent de véritables lieux de développement pour les enfants et sont également des « places », lieux de rencontre et de vie, facilitant le lien social entre les habitants de la cité.

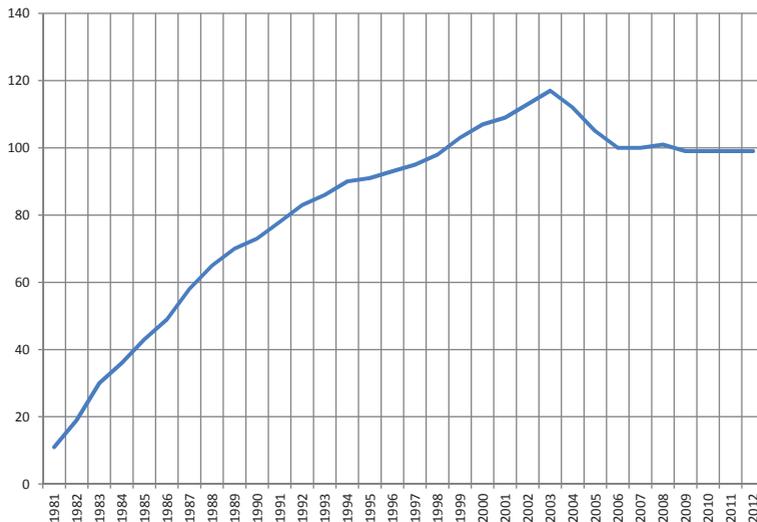
3. 1. La place de jeux en ville de Genève de 1980 à aujourd'hui

L'histoire récente des places de jeux peut s'analyser en trois grandes phases. La première, qui s'étend du début des années 1980 au début des années 2000, est une phase de construction. Du début des années 2000 à 2007, la période est marquée par l'entrée en vigueur de nouvelles normes et par la remise en question de la politique d'extension du parc de jeux sous gestion. A partir de 2007, de grands travaux sont entrepris pour réaménager des places de jeux vétustes. Durant cette phase, qui se poursuit aujourd'hui, de nombreuses installations sont supprimées ou remplacées.

Au début des années 1980, les rares places de jeux situées dans les grands parcs de la ville sont souvent sur-fréquentées et les jeux proposés sont peu diversifiés. Sous l'impulsion de Monsieur Guy-Olivier Segond, Conseiller administratif, une véritable politique publique est élaborée. Il lance, dans ce sens, le programme « cent places de jeux » pour Genève. Une équipe de travail est mise sur pied au sein de l'administration pour conduire ce projet. Entre 1981 et 2003, en moyenne, 5 places de jeux sont construites par année. Le projet prévoit alors la construction de trois types de places de jeux : celles des écoles, celles des parcs et celles situées sur de petits espaces publics nommées « haltes jeux ». A la fin de cette période, la municipalité est en charge de près de 120 places de jeux.

Le 1^{er} janvier 1999, la première norme européenne spécifiquement dédiée aux équipements d'aires de jeux, est adoptée en Suisse et devient la norme suisse SN EN 1176. Dès 2002, le canton de Genève ne délivre d'autorisation de construire que si la demande concerne des engins de jeux normés. Dans le même temps, la Ville de Genève décide d'adapter progressivement les anciennes places de jeux, soit en remplaçant, soit en modifiant, soit en retirant les engins non conformes. En parallèle, un certain nombre de haltes jeux sont supprimées. De 2003 à 2007, leur nombre passe ainsi de 117 à 97, ce qui correspond à une réduction de 17%.

Figure 1 : Evolution du nombre de places de gérée par ECO (1981-2012)



Afin d'assurer un renouvellement important de jeux, en 2007 est attribué un premier crédit extraordinaire. L'objectif est également de réduire le nombre d'objets⁴ sous gestion pour pouvoir mieux contrôler les dépenses d'entretien. Entre 2007 et 2012 le nombre d'engins de jeux passe de 1057 à 888 (-15%). La valeur financière totale passe cependant dans le même temps de 14'748'400 à 15'039'339 (+1.9 %). Pour être conforme aux normes, notamment en termes de sol amortissant, les investissements doivent être plus importants qu'auparavant.

Il est intéressant de noter que durant la période de 2000 à 2012, la population genevoise a augmenté de près de 8% passant de 177'692 à 191'964 habitants. Le nombre d'enfants par place de jeu a donc augmenté ces dernières années. Cette situation est illustrée sur les figures 2 et 3 ci-après, qui mettent en perspective l'évolution du nombre de places de jeux, du nombre d'engins de jeu et l'évolution démographique. Le budget de fonctionnement par lequel est assuré l'entretien, et donc la sécurité, n'évolue que peu. Il n'est donc pas possible d'augmenter le volume d'infrastructures sans se mettre dans une situation difficilement gérable.

⁴ Objets : engins de jeu, mobilier urbain et panneaux d'information

Figure 2 : Tendances de 2003 à 2012
Ville de Genève

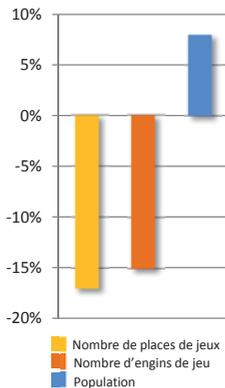
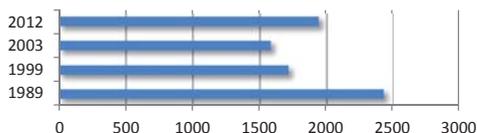


Figure 3 : Nombre d'enfants par place de jeux



3. 2. La sécurité des places de jeux et la norme SN EN 1176

L'adoption par la Suisse de la norme européenne EN 1176 et son application à Genève ont divers implications pour la municipalité, en termes d'aménagements, de sécurité et en termes juridiques.

La norme SN EN 1176

En Suisse, avant 1999, aucune norme particulière ne s'applique aux places de jeux, elles ne sont soumises qu'aux lois sur les constructions. Dès le 1^{er} janvier 1999, la norme européenne EN 1176 est ajoutée au catalogue de normes suisses et devient SN EN 1176. En 2008 deux points supplémentaires sont ajoutés à celle-ci. Le canton de Genève demande son application à tout nouvel équipement de jeux dès 2002 pour délivrer une autorisation de construire.

C'est le Comité Européen de Normalisation (CEN) qui élabore les normes en Europe, dans le but d'harmoniser les différents standards de chaque pays européen. Le CEN est composé des organismes de normalisation de chaque Etat européen, plus quelques Etats affiliés, dont la Suisse. L'association suisse de normalisation (SNV) tient ce rôle dans notre pays. Les principaux objectifs poursuivis par cette association sont principalement économiques. Sur le site Internet de la SNV nous pouvons lire que celle-ci agit « [...] au bénéfice de l'économie et de la société suisses »⁵ Elle met en avant dans sa philosophie le fait que les normes sont élaborées car « [...] elles ouvrent des marchés et fournissent

⁵ <http://www.snv.ch/fr/la-snv/>

les mêmes armes aux petites et grandes entreprises face à la concurrence. »⁶ De même, sur le site Internet de la commission Belge de normalisation nous pouvons également lire que les normes sont des outils d'une politique économique :

- dans le cadre du marché unique de l'UE et de la libre circulation des biens et des services, les normes constituent une référence dans le domaine technique;
- les normes contribuent à une rationalisation des échanges économiques ;
- pour les utilisateurs, et notamment les consommateurs, les normes offrent des garanties et des informations supplémentaires, entre autres dans le domaine de la sécurité;
- pour les entreprises, la participation à la normalisation permet de se positionner stratégiquement lors du développement de produits, services et procédés de production nouveaux et innovateurs.⁷

La sécurité est donc un point de la norme parmi beaucoup d'autres. Pour le CEN, les spécificités de chaque pays représentent des barrières pour la circulation des produits. Les normes européennes servent à l'harmonisation et font tomber ces barrières. Celles-ci représentent avant tout des outils de politique économique. Il nous paraît donc intéressant d'évaluer l'impact de l'application de la norme SN EN 1176 sur la sécurité réelle des places de jeux.

Evaluation de la sécurité sur les places de jeux

« En Suisse, il n'existe aucune statistique des accidents sur les aires de jeux. »⁸ Néanmoins, sur la base d'observations et d'enquêtes faites auprès de pédiatres et services pédiatriques, le Bureau de Prévention des Accidents (BPA) estime le nombre d'accidents survenus sur les places de jeux à 5'000 par année.⁹ Ce chiffre, rapporté à la population du pays, est équivalent à ce que l'on observe aux Etats-Unis ou en Grande Bretagne. Dans les pays anglo-saxons, contrairement à la Suisse, le phénomène est relativement bien documenté. Les différents rapports de la Consumer Product Safety Commission des Etats-Unis et de la Middlesex University de Grande Bretagne, nous permettent d'évaluer la dangerosité réelle des aires de jeux.

Aux Etats-Unis, sur l'année 2012, on estime à 271'475 le nombre de blessés¹⁰ sur les aires de jeux. Parmi eux 246'324 enfants entre 0 et 14 ans. Sur la même période, le nombre total d'enfants blessés lors d'une activité de loisir est estimé à 1'676'037. En d'autres termes 15 % des accidents impliquant les enfants durant les activités de loisir se passent sur les aires de jeux. En Grande Bretagne, sur le total des admissions après des accidents durant les loisirs ou à la maison, environ 2% concernent des accidents survenus sur les places de jeux. D'autres études faites en prenant en compte le temps passé à pratiquer différents loisirs mettent en évidence que les activités à domicile ou la

⁶ <http://www.snv.ch/fr/la-snv/philosophie/>

⁷ <http://www.nbn.be/FR/nbnenbref.html>

⁸ MANFRED ENGEL, *Document technique 2.025 du BPA, Aires de jeux*, p. 10.

⁹ Centers for Disease Control and Prevention

¹⁰ Ce chiffre regroupe les accidents des aires de jeux publiques et privées.

pratique d'un sport comme le football comportent bien plus de risques pour les enfants de se blesser. Sur les places de jeux, les accidents mortels sont eux extrêmement rares et ne concernent environ qu'un cas par an pour 60 millions d'habitants. Dans 80% des cas, ces accidents mortels ont pour cause l'asphyxie par étranglement. Statistiquement, tant aux USA qu'au Canada, nous observons une légère baisse des accidents jusqu'en 2006-2007 puis une légère remontée jusqu'à aujourd'hui.¹¹

Comparativement à d'autres activités de loisir, les chiffres mettent en évidence que les places de jeux peuvent être considérées comme plutôt sûres. Les normes et la technique ne peuvent qu'influencer légèrement le nombre d'accidents, puisqu'ils résultent le plus souvent du comportement de l'enfant. La généralisation des surfaces amortissantes sous les jeux montrent de ce fait ses limites. Si les blessures à la tête peuvent être diminuées légèrement par ce biais, ces surfaces amortissantes n'ont que peu d'impact sur les fractures en général. « surfaces designed to reduce the risk of head injuries may not be effective in dealing with commoner playground injuries (long bone fractures); that children may take more risks in apparently safer environments; and that there may be less supervision in playgrounds with apparently safer surfaces. »¹² La surveillance à tout instant de l'enfant qui s'active sur un engin de jeu constitue donc, de loin, la meilleure façon de prévenir les accidents et surtout les plus graves.

Si la sécurité réelle sur les aires de jeux n'évolue guère, le sentiment d'insécurité augmente quant à lui. La fixation du débat sur ce thème reflète en réalité la baisse de la tolérance au risque dans notre société. Le concept de risque est pourtant essentiel au regard du jeu comme élément constitutif du développement cognitif de l'enfant.

Un équilibre entre le bénéfique du jeu et le risque lié au jeu

Les études anglo-saxonnes mettent en évidence le fait que l'adoption de normes, semble-t-il, n'a que peu d'importance sur la sécurité réelle des enfants. Au-delà du coût engendré par leur application (notamment dû à l'installation de sols synthétiques amortissants), on constate une diminution de la diversité de jeu et l'uniformisation du niveau de risque par l'installation de jeux « catalogue ».

Dans n'importe quelle activité de loisir, le risque existe, est généralement accepté et rend même l'activité en question plus intéressante. L'enfant cherche à découvrir ses limites, à se dépasser, à expérimenter et essayer. Il doit donc pouvoir se confronter à des risques. Il s'agit donc de déterminer quel risque est acceptable au regard du bénéfique que l'on retire de l'activité pratiquée. Apprendre à prendre des risques doit être progressif. Les parents doivent être aux côtés des enfants pour les accompagner dans cet apprentissage. En éliminant la possibilité d'appréhender le risque progressivement, les accidents peuvent dès lors être plus fréquents. Les spécialistes observent notamment que le risque de certaines blessures, comme les fractures du bras, ont en fait augmenté après l'introduction de surfaces plus douces sur les terrains de jeux en Grande-Bretagne et en

¹¹ DAVID J BALL, *Playgrounds – risks, benefits and choices*.

¹² DAVID J BALL, *Playgrounds – risks, benefits and choices*, pp. 34-35

Australie.¹³ Ce paradoxe viendrait du sentiment de sécurité que dégagent tous ces aménagements. « Si les enfants et les parents croient qu'ils sont dans un environnement plus sûr qu'il n'est en réalité, ils vont prendre plus de risques. »¹⁴

La principale difficulté à faire accepter cet équilibre, entre le risque et le bénéfice que l'on tire de l'activité, vient du fait qu'il est très difficile de quantifier ce bénéfice alors que les accidents sont facilement dénombrables. C'est pourquoi il est important que l'on fasse l'effort de rester à l'écoute des professionnels de l'enfance. Avec l'évolution de la société et l'expérience emmagasinée liée à l'utilisation des aires de jeux dans de nombreux pays du monde, il convient aujourd'hui d'apprécier les risques courus par les enfants et de faire en sorte d'en éliminer les plus graves. A Genève, la norme est appliquée stricto-sensu. A contrario, d'autres communes suisses et d'autres pays européens n'appliquent pas les normes de façon aussi stricte, mais garantissent tout de même un niveau de sécurité à leurs aires de jeux, qu'ils considèrent comme suffisant.

La norme suisse SN 1176 et les aspects juridiques

La norme SN EN 1176 est assimilée à une norme technique. « La norme technique n'est pas une norme juridique. Par conséquent, elle ne possède pas, du moins pas automatiquement, un caractère juridiquement impératif. » Les normes techniques « sont des règles directives ou recommandations visant à résoudre un problème technique dont l'application est en principe facultative. »¹⁵ En résumé, « les normes européennes sur les équipements et sols d'aires de jeux, qui ont été intégrées dans le catalogue des normes suisses en 1999 (SN WN 1176 et 1177) [...] n'ont pas force de loi. »¹⁶

Ce qui est exigé dans la loi c'est un niveau de sécurité suffisant. « les normes ne sont, la plupart du temps, pas obligatoires. [...] La réglementation ne définit pas de directives techniques mais impose une série d'obligations de résultats. Les aires de jeux et les équipements d'aire de jeux doivent atteindre un niveau de sécurité suffisant. »¹⁷ Dès lors, toute la question est de savoir comment prouver – devant les tribunaux en cas d'accident – que tout a été entrepris pour atteindre un niveau de sécurité suffisant. Ici les méthodes divergent considérablement selon les pays et en Suisse selon les cantons.

En Belgique par exemple, « La manière d'arriver à un niveau de risque acceptable est libre »¹⁸ Une procédure¹⁹ a donc été mise en place afin que l'exploitant de la place de jeux puisse définir si le niveau de sécurité est suffisant.

¹³ DAVID J BALL, *Playgrounds – risks, benefits and choices*,

¹⁴ MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Belgique), *Manuel sécurité des aires de jeux*, p. 140.

¹⁵ FBT AVOCATS, *Avis de Droit, Ville de Genève, Aires de Jeux*, p. 1.

¹⁶ *Idem*

¹⁷ *Idem*

¹⁸ MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Belgique), *Manuel sécurité des aires de jeux*, p. 26.

¹⁹ *Idem*, p. 21.

Cette méthode s'approche de celle préconisée par la municipalité de Zürich par exemple, qui pour s'assurer que le niveau de sécurité suffisant a été atteint, se base sur des recommandations faites par une commission qui évalue les risques.

Encadré 1 : **Procédures pour de déterminer le niveau de sécurité des places de jeux en Belgique**

Procédure de base :

Liste des dangers ⇒ analyse de risques ⇒ adaptations et mesures ⇒ niveau de sécurité exigé

Procédure alternative :

Correspondance aux normes ⇒ niveau de sécurité exigé

Cette méthodes est plus complète que la seule application de la norme puisqu'elle prend en compte les risques de la place de jeux dans son ensemble et pas seulement ceux liés aux engins de jeux (norme). Elle donne en revanche une marge de manœuvre à l'aménagiste pour se départir quelque peu de la norme dans le cas où le risque est acceptable au regard de la procédure. Dans ce sens, le bureau de prévention des accidents (BPA) a sorti en 2010 une fiche d' « évaluation des risques »²⁰. La pondération se fait suivant les réponses aux quatre questions suivantes :

- S'est-il produit à cet endroit, au cours des 5 dernières années, un accident suivi de blessures nécessitant des soins ?
- Quelles blessures l'accident le plus grave a-t-il causé ?
- Au cas où des accidents se produiraient à cet endroit précis, quelles seraient, en moyenne, leurs conséquences ?
- L'endroit en question est-il fréquenté par des personnes à risque ?

Formellement, si aucune procédure n'est mise en place, il est certain que « les autorités judiciaires ou administratives se baseront [...] sur les normes européennes pour déterminer si les places de jeux répondent aux conditions de sécurité exigées par la loi et pour établir si la Ville de Genève a respecté son devoir de diligence dans le cadre de la construction et de la maintenance des aires de jeux. »²¹

De plus, dans le cas genevois, pour toute nouvelle construction, les engins de jeux doivent être normés pour que le Département de l'urbanisme du canton délivre une autorisation. Pour les anciennes installations, le Bureau Alpes Contrôles S.A. a été mandaté en 2002 pour rendre compte de la situation au niveau de la sécurité sur les places de jeux. Il est apparu que la mise aux normes de l'ensemble des jeux ne pouvait être réalisée sur le budget de fonctionnement de la cellule jeux. Par conséquent, en 2007 a été accordé un budget extraordinaire. Depuis cette date, 574 jeux ont été remplacés ou retirés et 130 ont subi des modifications pour augmenter leur sécurité. En 2012, il reste

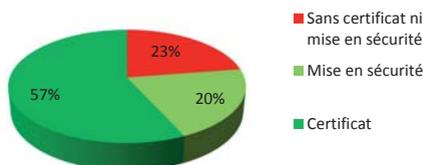
²⁰ Annexe 1: BPA, *Liste de contrôle évaluation du risque*.

²¹ FBT AVOCATS, *Avis de Droit, Ville de Genève, Aires de Jeux*, p. 1.

SÉANCE DU 25 MARS 2014 (soir) Proposition et motion: places de jeux

23% d'engins de jeux qui ne sont pas aux normes.²² Sur les 1732 objets sous gestion, les normes de sécurité ne concernent que 633 engins de jeux (les jeux sportifs, les peintures ou le mobilier ne sont pas concernés). Sur ces 633 objets, 143 n'ont pas de certificat et ne sont pas « sécurisés », 130 sont sécurisés et 360 ont un certificat de conformité.

Figure 4 : Part de jeux selon le type de sécurisation septembre 2012



La population urbaine est de plus en plus désireuse de gages de sécurité dans beaucoup de compartiments de la vie et particulièrement en ce qui concerne les enfants. On observe également le fait que certains parents désirent laisser leurs enfants jouer seuls sur des places de jeux qu'ils exigent être sûres. Notons à ce titre, que si les normes n'ont pas force de loi, par contre l'obligation de surveiller ses enfants est bien inscrite dans la loi cantonale genevoise. Alors même que, depuis le début des années 1980, la sécurité a été une des préoccupations majeures, les normes sont venues cristalliser des peurs souvent irrationnelles au regard du danger réel²³ que cours les enfants sur les places de jeux. Celles des parents pour leurs enfants et celles des propriétaires des infrastructures envers les habitants qui pourraient engager des procédures judiciaires en cas d'accident. Les places de jeux se doivent pourtant d'être bien plus que de simples espaces sécurisés. Les aménagements doivent donc résulter d'une réflexion sur le sens et non seulement se faire dans l'optique de la sécurité. En effet, « en regardant les aires de jeux sous le seul angle de la sécurité, on passe à côté du principal. »²⁴ En définitive, la planification de l'aménagement d'une place de jeux devrait être déterminée par une réflexion globale portant à la fois sur le développement de l'enfant, la création de lien social, la sécurité et le coût. Il s'agit donc de ne pas s'enfermer dans une vision sécuritaire et d'appréhender ces espaces publics de façon plus large pour viser des objectifs sociétaux à plus long terme.

²² Cf. Carte thématique 5 pour la répartition géographique de ces jeux.

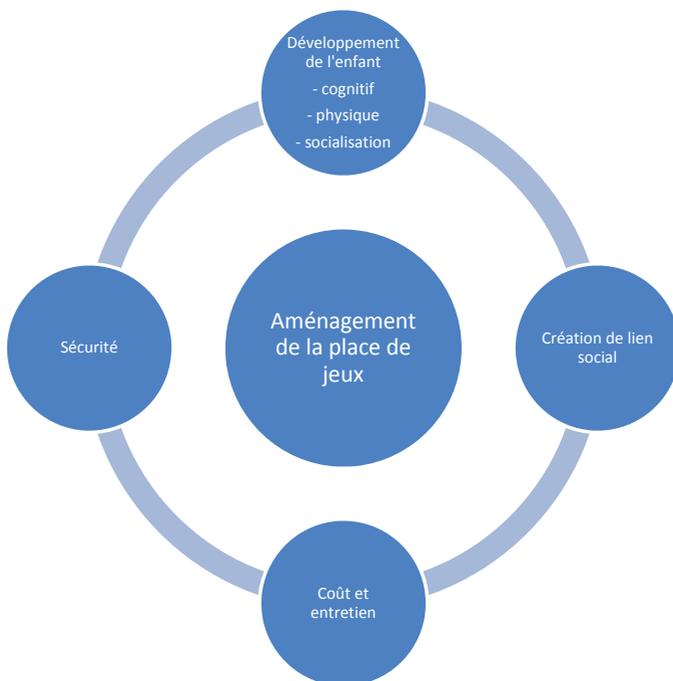
²³ Comme nous l'avons vu plus haut, les études statistiques anglo-saxonnes sur le nombre d'accidents survenu sur les places de jeux, nous permettent d'affirmer que ces espaces sont plus sûrs que la plupart des sports pratiqués par les enfants et des autres équipements de loisirs.

²⁴ MANFRED ENGEL, *Document technique 2.025 du BPA, Aires de jeux*, p. 9.

3. 3. La place de jeux, un espace convivial dédié au développement de l'enfant

La Ville de Genève considère les places de jeux comme des « [...] des lieux de détente et de rencontre pour les familles. Fréquentées par les jeunes comme par les personnes âgées, les places de jeux sont des lieux stratégiques dans la vie des quartiers. Les enfants peuvent y trouver des jeux symboliques, de mouvements et de sable, ainsi que des terrains de sport, ou encore des pataugeoires. »²⁵ Les deux dimensions essentielles du concept sont donc le « jeu » et la « place ».

Figure 5 : Aménagement d'une place de jeux et thèmes de réflexion



²⁵ <http://www.ville-geneve.ch/themes/petite-enfance-jeunesse-loisirs/lieux-loisirs/places-jeux/>

La diversité du jeu

Le jeu est une « activité physique ou mentale purement gratuite, qui n'a, dans la conscience de la personne qui s'y livre, d'autre but que le plaisir qu'elle procure »²⁶. Il est essentiel au développement de l'enfant et comporte plusieurs facettes qu'il convient de préciser. Les différentes manières de jouer répondent en partie aux stades de développement cognitif de l'enfant. Jean Piaget en fait la classification suivante :

- Stade sensori-moteur : jeux d'exercices.
- Stade préopératoire ou intuitif : jeux symboliques.
- Stade des opérations concrètes : jeux de construction.
- Stade des opérations formelles : jeux de règles.

Le rythme de développement est différent chez chaque enfant et n'est pas linéaire. Entre les sexes, il existe également des différences significatives dans la manière de jouer. Il existe un type de jeu particulièrement adapté à chacun de ces stades de développement. Le concept de jeu n'est donc pas monolithique Il est important que les installations qui le facilitent reflètent cette diversité.

Encadré 2 : Un espace conçu pour le jeu est un environnement varié composé de zones naturels, d'espaces libres et d'engins de jeux diversifiés

- engins de dépense et de développement physique et moteur
- jeux d'imagination, de création, d'innovation, de construction
- jeux social, de coopération, de stratégie, de tactique
- jeux réceptifs de rencontre, de discussion, de repos, d'observation
- naturel
- libre

Dans leur développement, les enfants vont chercher à se confronter à eux-mêmes comme aux autres. Les types de jeux doivent permettre aux enfants de se côtoyer, de se confronter, de collaborer de s'entraider etc. Ils doivent donc leur donner la possibilité de vivre des expériences socialisatrices aussi variées que possible.

Dès le milieu des années 2000, la commission jeux de la Ville de Genève était chargée d'une réflexion sur le sens donné à ces lieux et à la place de l'enfant en milieu urbain. Elle a permis de mettre en évidence et de prendre en compte la notion de multi dimensionnalité du jeu. Cette réflexion a cependant été momentanément mise de côté au profit de la mise aux normes et à l'élimination des risques liés à la vétusté des installations.

En réalité, les places de jeux actuelles reflètent peu cette diversité. L'arrivée des normes n'a fait qu'accentuer la tendance à l'industrialisation des éléments de jeux. Les marchands spécialisés dans le domaine proposent, en grande majorité, des produits fabriqués en grande quantité qui répondent aux attentes du plus grand nombre. Il en

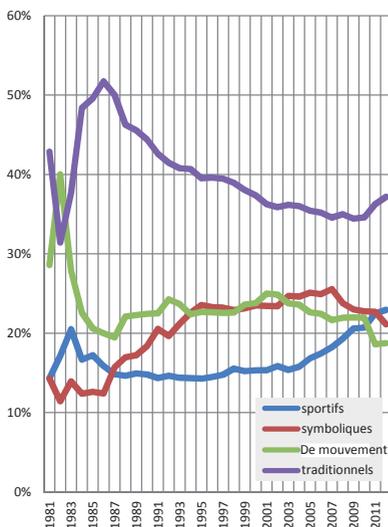
²⁶ *Petit Robert*, 1996.

résulte une similitude des engins de jeu proposés. De plus, ces installations sont difficilement adaptables aux terrains accidentés, les espaces eux-mêmes ont donc tendance à se ressembler fortement. Cela est d'autant plus regrettable que les « aires de jeux [...] équipées d'engins stéréotypés ne laissent aucune place à la créativité ni à l'inventivité des enfants. »²⁷

Cependant des efforts sont faits pour essayer de répondre au mieux aux demandes des habitants en tenant compte des contraintes de normes et liées à l'industrialisation des engins de jeux. Ces dernières années, la dimension « sportive » est privilégiée. Pour mettre en lumière cette évolution nous avons classés les différentes installations présentes à Genève en quatre catégories :

- Jeux sportifs: basket, football, volley ball, ping pong
- Jeux symboliques: ferrociments, cabanes, labyrinthe, jeux à thèmes
- Jeux de mouvement: agrès, parcours d'équilibre, jeux multifonctions, jeux de grimpe
- Jeux traditionnels: carrousels, jeux de glisse, jeux oscillants, balançoires, bacs à sable

Figure 5 : Type de jeux et part dans le total des jeux installés



En 2007, grâce au premier budget extraordinaire, un assainissement des places de jeux est entrepris. A partir de cette date, de nombreux jeux sont démontés. Pour les types de jeux, « symboliques », « physiques » et « traditionnels » le nombre d'installations se réduit de manière conséquente (respectivement : -82, -62 et -35) alors que le type « sportifs » voit son effectif augmenter de 11 unités. Ce type de jeux est aujourd'hui la deuxième catégorie la plus représentée derrière les jeux traditionnels sur les places de jeux de la ville de Genève. La figure 5, ci-contre, montre que la part de « jeux sportifs » dans le total des équipements est passée de 16% en 2004 à 23% en 2012, alors que par exemple la part de « jeux symboliques » est passée dans le même temps de 25% à 21%.

Certaines dimensions du jeu sont quasiment absentes de nos places, comme les installations qui incitent à la création, à l'inventivité, à la collaboration, à la socialisation et aux jeux de groupes. La nature est également souvent totalement absente des places de jeux en milieu urbain. Pourtant, il suffit de se replonger dans sa

²⁷ MANFRED ENGEL, Document technique 2.025 du BPA, Aires de jeux, p. 9

propre enfance ou d'observer des enfants jouer dans la nature pour se rendre compte que celle-ci offre une infinité de possibilités. De plus, « dans l'environnement quotidien, en milieu urbain ou périurbain, les éléments naturels sont chargés d'une forte valeur symbolique. »²⁸ En ville de Genève, beaucoup d'espaces verts sont encore à disposition de la population, mais la possibilité de jouer dans la nature ou de jouer avec des éléments naturels reste limitée. Dans de nombreux cas, les pelouses ou les plantations d'arbustes sont interdites ou inaccessibles aux enfants. Les services en charge de ces territoires n'ont en effet pas les mêmes objectifs. Dans la mesure du possible, les places de jeux devraient donc permettre le contact avec la nature. Le BPA résume ainsi, « la nature est une place de jeux irremplaçable. Lorsqu'elle n'est pas ou plus à disposition, nous devons faire en sorte que les enfants puissent assouvir leur besoin de jouer et faire des expériences dans des espaces aménagés naturellement. »²⁹

Globalement, il convient de relativiser l'impact positif des engins sur le jeu des enfants. Ce n'est en effet qu'une dimension faisant partie d'un tout bien plus large. « Une bonne aire de jeux est donc plus qu'une simple surface avec des jeux. La surface elle-même doit être étudiée. »³⁰ La place de jeux doit être un espace de liberté, un lieu qui doit pouvoir contribuer au développement cognitif, physique et social des enfants à travers un aménagement approprié.

La place de jeux en tant qu'espace public

« La ville se segmente, se fonctionnalise, les espaces de libertés se font rares. Les places de jeux sont pour les enfants des lieux d'épanouissement mais elles sont également des lieux où le lien social est facilité. Elles participent au dynamisme de la cité et à l'animation urbaine. Elles sont des espaces publics de rencontre et de vitalité nécessaire au sein de la ville. »³¹ La société change, la ville se densifie et les espaces publics se réduisent peu à peu. Dans ce contexte, la raréfaction des espaces publics en milieu urbain augmente d'autant plus l'intérêt particulier que la municipalité doit donc accorder aux places de jeux.

« L'espace public est l'ensemble des lieux accessibles, utilisables et perçus par le public. Cette composante de la ville, imprégnée par l'histoire, se décline en espaces minéraux ou verts, en places, rues, parcs, mails, squares, plages, trottoirs et avenues, qui forment un univers riche, prestigieux ou familial. [...] L'espace public est enfin un lieu social, support d'urbanité, où se fédèrent différentes fonctions et différentes catégories de la population. »³² Ce sont donc des territoires dont les fonctions sont multiples. Elles peuvent être résumées de la façon suivante³³:

- social : « l'aménagement d'espaces collectifs de proximité (espaces de loisir et de détente, aires de jeux, places, squares, zones de rencontre, plantages, etc.) contribue à

²⁸ LILIANE MESSIKA, *Imagin'aires de jeux*, p. 70.

²⁹ MANFRED ENGEL, *Document technique 2.025 du BPA, Aires de jeux*, p. 9

³⁰ *Idem*, p. 143.

³¹ MANFRED ENGEL, *Document technique 2.025 du BPA, Aires de jeux*, p. 9

³² VILLE DE GENEVE, *Plan directeur communal, Genève 2020, Renouvellement d'une ville-centre*, p. 87.

³³ *Ibidem*

l'amélioration de la qualité de vie des habitants et reflète le vécu social. L'appropriation et le partage des espaces publics sont garants de la cohésion sociale et sont porteurs de civilité, de convivialité et de sécurité. La Ville revendique une conception participative pour ces espaces. »³⁴ Dans ce sens, la place de jeux doit avant tout être considérée comme une place où les enfants peuvent jouer aux côtés des adolescents, des adultes et des aînés.

- d'animation : Une ville animée et vivante est une ville qui crée des opportunités notamment par la mise à disposition d'équipements de proximité sur les espaces publics.
- identitaire : A plusieurs échelles, du local à l'international, les espaces publics jouent un rôle identitaire. Les places de jeux aménagées avec justesse peuvent contribuer à marquer fortement l'identité d'un quartier et à encrever positivement son image dans l'imaginaire populaire. Le recours aux objets uniques – comme par exemple les objets en ferrociments construits par des entreprises sociales de Genève - créés spécialement pour le lieu contribue fortement à ce phénomène. Des places de jeux deviennent des « lieux dits » comme par exemple, le parc Village-Suisse, connu des habitants du quartier comme étant le « parc de la baleine » depuis l'installation de ce jeu il y a quelques années.
- structurant : « le réseau des espaces publics accompagne, précède et sous-tend la fabrication et le renouvellement de la ville. Cette armature garantit la pérennité de l'organisation urbaine, en accompagnant ses évolutions ou ses transformations. »³⁵ Car aujourd'hui, « la séparation toujours plus marquée et fréquente des domaines de la vie [...] détruit les structures primitives assurant l'intégration sociale de la génération montante. »³⁶ L'enjeu est donc de proposer des places de jeux qui soient intégrées dans le tissu urbain et dans un réseau d'autres équipements.

La gestion et l'aménagement de ces espaces doit donc prendre en compte une multiplicité de facteurs qui s'étalent dans le temps et l'espace. L'aménagement des espaces publics est donc complexe. Il doit tenir compte des aspects culturels (patrimoine construit), écologiques (objets naturels, pollution sonore, émission de particules, etc.), sociaux (convivialité, sécurité), et économiques (rentabilité). Ces préoccupations viennent donc se superposer aux impératifs liés aux places de jeux elles-mêmes, sécurité et développement de l'enfant.

Dans un rapport de 2003 pour la Ville de Genève, le cabinet ADR résumait « [...] la place de jeux doit servir de support aux actions ludiques. Elle doit être un lieu attrayant et sûr. Elle doit être également un lieu de rencontre qui favorise le développement de la relation à soi, aux autres et à l'environnement. »³⁷ Considérer la place de jeux comme place

³⁴ *Ibidem*

³⁵ VILLE DE GENEVE, *Plan directeur communal, Genève 2020, Renouvellement d'une ville-centre*, p. 87.

³⁶ MANFRED ENGEL, *Document technique 2.025 du BPA, Aires de jeux*, p. 9.

³⁷ ADR, *Places de jeu, Lignes directrices d'un programme planifié de réhabilitation, d'adaptation et de construction*, p. 15.

publique implique notamment la considération d'un public élargi lors de la planification de l'aménagement. En effet, plus l'espace public se réduit plus il cristallise les tensions de la société ; car ses fonctions sont multiples et cela génère parfois des comportements contradictoires. La place de jeux doit tour à tour être espace sécurisé, espace de développement de l'enfant et espace de création de lien social.

3. 4. La place de jeux entre planification et processus de participation

Par manque d'outils de planification et de processus de participation efficaces, le choix des aménagements ne répond pas toujours de manière optimale aux besoins.

La planification

Jusque dans les années 1970, l'aménagiste intervenait « par le haut » armé de ses théories et de ses outils de planification et déterminait les besoins de la population de manière rationnelle au nom de l'intérêt général. « Son approche supposait que toute situation problématique est bien définie, que tous les paramètres qui ont trait à l'aménagement de l'espace peuvent être maîtrisés, enfin qu'il peut définir de manière juste et exhaustive les valeurs partagées par les usagers et citoyens qu'il sert. »³⁸

Pour tout type d'équipement public, la planification est nécessaire pour définir les besoins collectifs et mettre en place une offre répondant à ces besoins. Jusqu'à aujourd'hui, il n'y a pas d'outils de planification pour les places de jeux, qui pourtant, nous l'avons vu, sont des équipements qui tiennent une place particulière dans la cité.

Les outils de planification doivent permettre de définir les besoins et l'intérêt général, mais ils doivent être déployés en parallèle avec des outils comme les processus de participation qui permettent de définir plus finement et spécifiquement les besoins des habitants suivant les quartiers.

La participation

La participation dans les processus d'aménagement des équipements de proximité est nécessaire car elle permet notamment :

- la définition précise des besoins spécifiques des habitants concernés
- une implication de la population dans le projet d'aménagement et donc une plus grande attention au résultat final de la part de ces usagers (moins de déprédations).
- la création d'une dynamique de quartier
- le désamorçage des conflits en discutant les avis opposés avant la mise en œuvre
- l'augmentation de la compréhension réciproque entre des groupes aux avis divergents

« Une des difficultés majeures lors de l'élaboration d'un projet d'aménagement des espaces publics consiste à trouver une solution répondant aux attentes, souvent

³⁸ BONARD YVES, Enjeux et limites de la concertation en aménagement du territoire, p.1

contradictoires, de tous les partenaires.»³⁹ Un processus de participation efficient doit pouvoir aider à relever ce défi. Les usagers doivent pouvoir exprimer leurs besoins, leurs soucis et leurs envies à travers des canaux standardisés. Actuellement « les moyens de coordination entre les différents acteurs présents sur le terrain – qu'ils soient publics, associatifs ou privés – sont encore trop peu formalisés et systématisés. »⁴⁰

Depuis 2009, il existe un outil de participation pour les projets d'aménagements dans les écoles. « Le conseil d'établissement (COET) est un lieu d'information, de consultation, de proposition et de décision. »⁴¹ Il se tient au minimum trois fois par année scolaire et se compose de membres élus qui représentent chacun une catégorie : les parents d'élèves, les enseignants, le parascolaire, les responsables de bâtiment scolaire, les maisons de quartier pour les réseaux d'éducation prioritaire (REP) et sous certaines conditions les élèves. Son but premier est de « renforcer la cohérence générale de l'action éducative menée en faveur des élèves, en promouvant le partenariat et l'ouverture sur la collectivité locale [...] »⁴² Ces COET apportent une structure à la participation et les interlocuteurs sont clairement identifiés. Par contres ils sont limités pour les projets qui nous intéressent ici :

- les enfants ne participent pas automatiquement.
- les utilisateurs des places de jeux représentent un public bien plus large que les élèves de l'école

Même si les aménagements se situent sur le territoire de l'école, les enjeux autour des places de jeux dépassent largement les prérogatives du COET.

Pour les places de jeux se trouvant dans les parcs, il n'existe pas de structure privilégiée pour la participation et les processus sont donc difficiles à mettre en place. Lorsqu'ils le sont, il est difficile de s'assurer de la représentativité des acteurs. Dans d'autres villes de Suisse, des structures sont en place afin d'identifier clairement les interlocuteurs de la municipalité sur les questions d'aménagement. Ainsi à Berne, « à l'exception du centre-ville, tous les quartiers disposent d'une organisation reconnue. Interlocutrices officielles de l'administration de la ville, elles s'impliquent surtout dans les questions de planification. »⁴³ Cette municipalité prend en compte également la représentativité de ses interlocuteurs. « Des représentants peuvent aussi faire valoir des droits de participation pour autant qu'ils reflètent la composition et la diversité du quartier. »⁴⁴ Cet exemple révèle la volonté des communes de vouloir maîtriser les processus participatifs et la représentativité de ses acteurs. En Ville de Genève des projets comme les contrats de quartiers doivent encore être éprouvés et améliorés.

³⁹ UNITÉ DE DEVELOPPEMENT DURABLE, ETAT DE VAUD, *Jalon 9, Actions pour la durabilité dans les communes*, p. 2.

⁴⁰ LOUISE KASSER, *Politique des quartiers : rapport au 31 mai 2011*, p. 2

⁴¹ *Règlement sur les conseils d'établissement*, Chapitre 1 Rôle et composition, Art. 2 Attributions.

⁴² *Ibidem*, Art. 1 Principe.

⁴³ Ville de Berne, *100X Bern à vivre*, p. 22.

⁴⁴ *Ibidem*

Actuellement les interlocuteurs de la Ville sur les questions d'aménagement des places de jeux ne sont pas clairement identifiés. Les personnes âgées, les adolescents et les enfants ne sont que rarement représentés dans ces processus. Or, « la mauvaise qualité du dialogue, voire l'absence de communication entre enfants-adolescents et adultes, constituent une des causes explicatives de dysfonctionnement social des quartiers [...] »⁴⁵ La participation de tous semble donc être requise afin d'éviter « une appropriation sauvage de lieux non adaptés »⁴⁶. Afin de limiter les problèmes une fois la place de jeux réalisée, il conviendrait d'intégrer le plus tôt possible des représentants de tous les groupes de populations.

Des processus participatifs efficaces doivent permettre de définir précisément les besoins en termes qualitatifs. Ces outils doivent pouvoir être associés à des outils de planification basés sur des indicateurs objectivement mesurables qui permettent de prioriser les actions et de répartir les efforts de manière équitable sur le territoire de la Ville de Genève.

⁴⁵ JEAN-PAUL HENRI, *Le temps libre des enfants, Que faire dans votre commune ?*, p. 41

⁴⁶ LILIANE MESSIKA, *Imaginaires de jeux*, p. 61.

4. ANALYSE STATISTIQUE ET SPATIALE

Il s'agit dans cette partie de spatialiser la problématique. Grâce aux cartes thématiques nous pouvons mettre en évidence les discontinuités et les déséquilibres dans la distribution des équipements sur le territoire de la Ville de Genève. L'analyse multi scalaire permet de relever des relations entre les besoins (données démographiques et socio-économiques) et l'offre (l'inventaire des places de jeux) à des échelles différentes.

Pour des raisons d'uniformité et de compatibilité des données, les unités statistiques que nous avons retenues sont celles du Groupe interdépartemental de représentation cartographique (GIREC) : découpage de la ville de Genève, en 16 secteurs et 128 sous-secteurs. Les données brutes viennent de l'Office cantonale de la statistique (OCSTAT), du Centre d'Analyse Territoriale des Inégalités à Genève (CATIGE), du Service de la recherche en éducation (SRED) et du Service des écoles et institutions pour l'enfance (ECO).

Encadré 3

Provenance des données statistiques

Population

Données brutes OCSTAT
- classes d'âges (2011)

Précarité

Données CATIGE et SRED (2010)
- données compilées (revenu, chômage, scolarisés d'origine modeste, subsides sociaux, allocations logement)

Places de jeux

Données ECO (2012)
- nombre d'objets
- type d'objet
- coût
- année de construction
- âges conseillés
- surface de revêtement de sol
- type de revêtement de sol

Les données sur les places de jeux concernent uniquement celles gérées par ECO. Trois de celles-ci ne sont pas localisées dans les seize secteurs de la ville. Il s'agit de la place de jeux de l'annexe du musée d'ethnographie de Conches, de celle du centre sportif de Vessy et de celle de l'école de Pré-Picot sise sur la commune de Cologny. Les deux premières ne sont donc pas prises en compte dans les analyses au secteur alors que la troisième, très proche du secteur Eaux-Vives – Lac, oui. Aucune place de jeux n'étant située dans le quartier Onu-Rigot, celui-ci n'est pas inclus dans les différentes analyses par secteur. D'un point de vue terminologique, lorsque l'on parle de quartiers, il s'agit des secteurs GIREC.

Tenant compte de ces considérations, nos différentes analyses spatiales portent sur 99 places de jeux recensées en 2012. Elles sont réparties entre les parcs⁴⁷ (47) et les préaux d'écoles⁴⁸ (52). Pour une question de lisibilité des cartes, un identifiant a été attribué à chaque place de jeux.

⁴⁷ Sous la terminologie de « parc » nous incluons toutes les places de jeux qui ne se situent pas dans les préaux d'école. Les lieux tels que les parcs a proprement parlé, mais aussi les squares et les places publiques en font partie.

⁴⁸ Les places de jeux des écoles Tremblay I et II ont été regroupées, ainsi que celles des écoles Geisendorf, Poterie, Central et Fallier.

4. 1. Analyse du taux d'équipement en fonction de la valeur des objets

Dans l'optique d'une planification à long terme des places de jeux, un indicateur basé sur la valeur financière est très utile. Il permet notamment d'évaluer l'impact des investissements consentis et de les réorienter de manière à atteindre les objectifs fixés. Un des objectifs de la planification « doit permettre de déclencher de manière ciblée avec les bonnes priorités la planification des investissements en faveur des places de jeu de la ville. »⁴⁹ La valeur financière de l'équipement rapportée à la population des quartiers nous permet de mettre en évidence des disparités importantes en termes de taux d'équipement.

Encadré 4

Indicateur 1 : valeur financière

La « valeur financière » est la valeur en francs de tous les objets (à l'état neuf) présents sur une place de jeux. Celle-ci comprend la valeur des objets eux-mêmes mais également les frais liés à l'installation et aux revêtements de sol. Elle ne correspond donc pas aux investissements mais marque un état de fait au moment de l'inventaire (septembre 2012).

Ratio 1 (taux d'équipement) : valeur financière en francs par enfant

Le ratio « valeur financière » représente la valeur de tous les objets présents sur une place de jeux rapportée au nombre d'enfants de 0 à 14 ans du secteur dans lequel elle est localisée. Pour les places de jeux situées dans les préaux d'écoles, ce ratio peut également représenter la valeur des objets présents rapportée au nombre d'élèves de l'école.

Etat des lieux

En appliquant une discrétisation en trois classes de même amplitude sur la valeur financière, nous obtenons 8 places majeures, 32 places moyennes et 59 mineures. Elles se répartissent entre les parcs et les préaux d'écoles.

Tableau 1 : Places de jeux majeures, moyennes et mineures des écoles et des parcs

PLACES DE JEUX	Ecoles	Parcs
Majeures	7	1
Moyennes	24	8
Mineures	21	38

Les places de jeux qui ont la plus grande valeur financière se situent dans les préaux d'école. Une des explications à ce déséquilibre tient dans le fait que le Service des

¹⁹ PHILIPPE MARTI, *Un concept de places de jeu pour la ville de Berne : la planification des espaces libres en tant qu'interface entre la promotion de la santé, les autorités communales et la population*, p. 1.

espaces verts (SEVE) s'est engagé depuis peu à mettre en place des plans de gestion pour chacun des grands parcs de la ville. Le Service des écoles désire donc se coordonner avec le SEVE pour un réaménagement définitif des places de jeux sur ces lieux. Ces investissements importants seront effectués ces prochaines années en fonction de l'avancement des plans de gestions, sauf dans les cas où un aménagement ne peut attendre pour des raisons de sécurité notamment. Nous pouvons également nous demander si les processus de participation n'auraient pas une influence sur cet état de fait. Comme nous l'avons vu, ces processus sont en effet beaucoup plus aboutis dans le cas des écoles que dans celui des parcs. Les demandes des habitants peuvent donc être plus facilement relayées au Service des écoles.

Quoi qu'il en soit, les investissements de ces dernières années ont été dirigés en majorité vers les préaux d'écoles et non vers les parcs. La valeur globale des places de jeux de ceux-ci est donc très supérieure à celle des parcs, alors même que la répartition en nombre de places de jeux est proche de la parité entre ses deux types de situation.

Figure 6 : Répartition des places de jeux

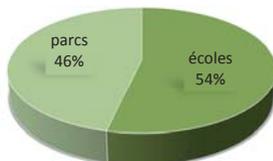
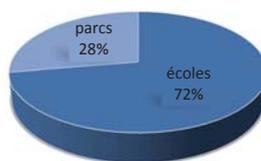


Figure 7 : Répartition de la valeur des équipements



Commentaire carte 1

Il faut premièrement souligner la répartition relativement homogène des 99 places de jeux sur le territoire de la Ville de Genève. Sur l'ensemble du territoire, il existe une place de jeux pour 260 enfants⁵⁰. En comparant les différents secteurs, on remarque cependant des différences notables. Il y a une place de jeux pour 485 enfants dans le secteur Délice-Grotte, alors qu'il y en a une pour 119 enfants dans le secteur Bâtie-Acacias. Ces places de jeux ne sont pas de la même taille. La valeur de l'équipement en est un indicateur.

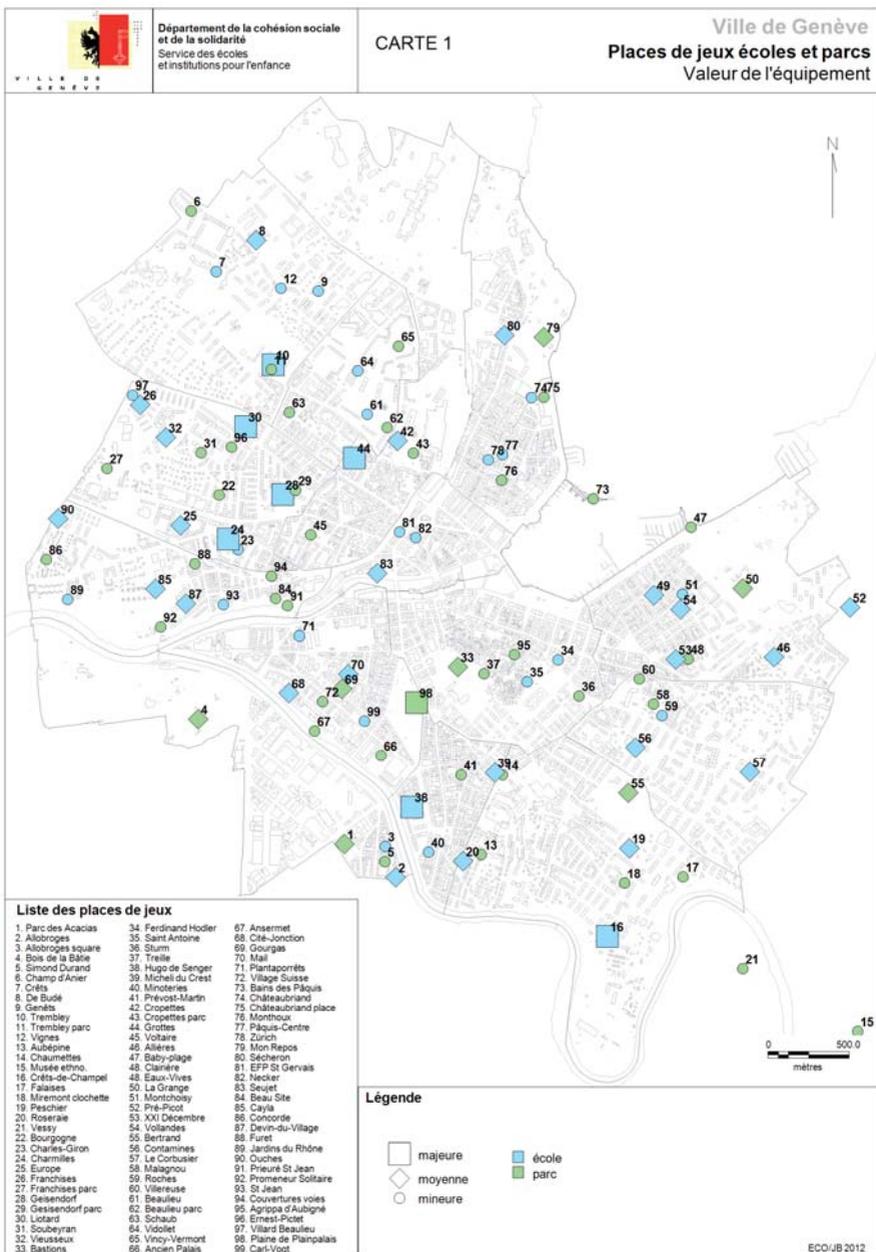
Les places de jeux situées dans les écoles ont des équipements d'une valeur plus importante que celles des parcs. Il y a également une disparité entre les deux rives de la ville. Parmi les 8 places de jeux majeures, 5 se situent sur la rive droite et se concentrent dans les secteurs Charmilles-Châtelaine (3), Bouchet-Moillebeau (1) et Délices-Grottes (1).

Nous constatons également que les infrastructures les plus coûteuses situées dans les parcs sont localisées sur la rive gauche et c'est exactement l'inverse pour les infrastructures dans les écoles. Cela crée de ce fait un équilibre relatif à l'échelle de la ville.

Il existe des écoles avec plus ou moins d'élèves. Il existe également des grands parcs plus ou moins importants. Dans le cas des écoles, les usagers sont en premier lieu les élèves. Dans le cas des parcs, le public cible peut être soit très localisé (les habitants des immeubles attenants) ou au contraire très étendu à l'échelle de la ville voire du canton. Il est donc logique que les valeurs financières les plus élevées se situent dans les grands parcs qui drainent d'avantage de personnes. C'est le cas pour la plaine de Plainpalais, le parc La Grange, le parc des Bastions, le parc Bertrand, le bois de la Bâtie et le parc Mon Repos. Le parc Gourgas, dans le secteur Jonction – Plainpalais, fait exception à la règle, puisqu'il ne fait pas partie des grands parcs de la ville mais la valeur de sa place de jeux est parmi les plus élevées.

La diversité même de la nature des emplacements que l'on catégorise comme « parc » rend difficile un ratio valeur/habitant. Pour les écoles par contre, le ratio valeur/élève est très intéressant et permet la comparaison sur l'ensemble du territoire comme il est fait sur la carte 2.

⁵⁰ Enfants de 0 à 14 ans



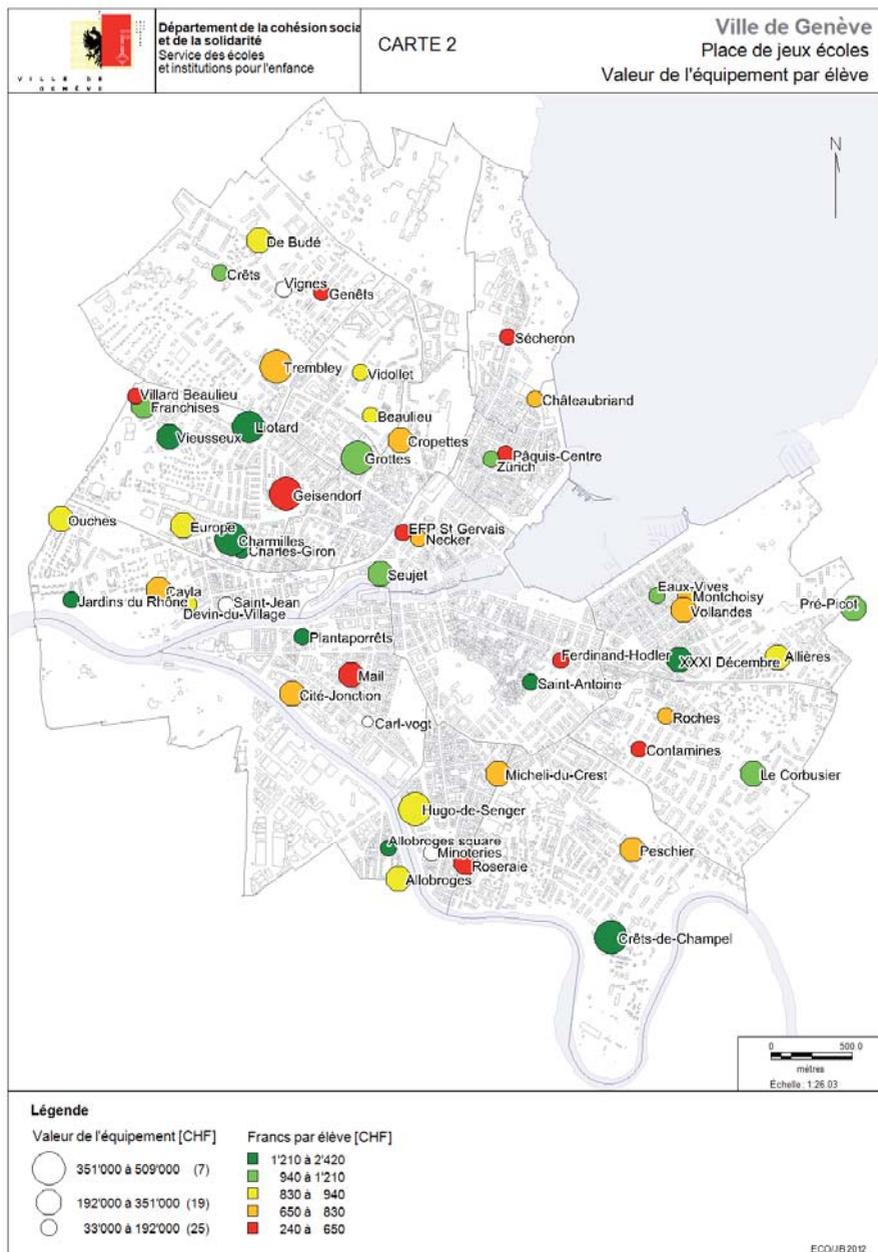
Commentaire carte 2

Notons que tous les préaux ne jouent, de fait, pas le même rôle suivant les écoles. En dehors des heures d'écoles, ces préaux sont parfois très fréquentés et parfois peu. La situation, l'espace disponible, les réalités socio-économiques du quartier, sont des facteurs qui influencent les habitudes de fréquentation et les usages.

Cependant, les premiers utilisateurs des places de jeux des préaux d'écoles sont les élèves eux-mêmes durant les récréations ou pendant les horaires parascolaires. Il est donc tout de même pertinent de travailler sur un ratio qui représente la valeur de l'équipement par élève.

En observant les 8 places de jeux majeures, nous pouvons constater que ce ratio est au-dessus de la moyenne, sauf pour le cas d'Hugo-de-Senger qui se situe proche de la médiane. A contrario, Pâquis Centre, Sécheron, Genêts, Saint-Jean et Roseraie sont des écoles dont le ratio est très inférieur à la moyenne. Parmi elles, Pâquis Centre et Sécheron sont des écoles qui se situent dans des secteurs dont le taux d'équipement est beaucoup plus faible que la moyenne. Genêts, Saint-Jean et Roseraie sont des places de jeux dont le ratio est nettement inférieur à la moyenne, mais ces écoles se situent dans des secteurs où le taux d'équipement est moyen ou bon. Châteaubriand, Beaulieu, Roches, Contamines sont des places de jeux dont le ratio est inférieur à la moyenne et se situent également dans des secteurs dont le taux d'équipement est globalement faible.

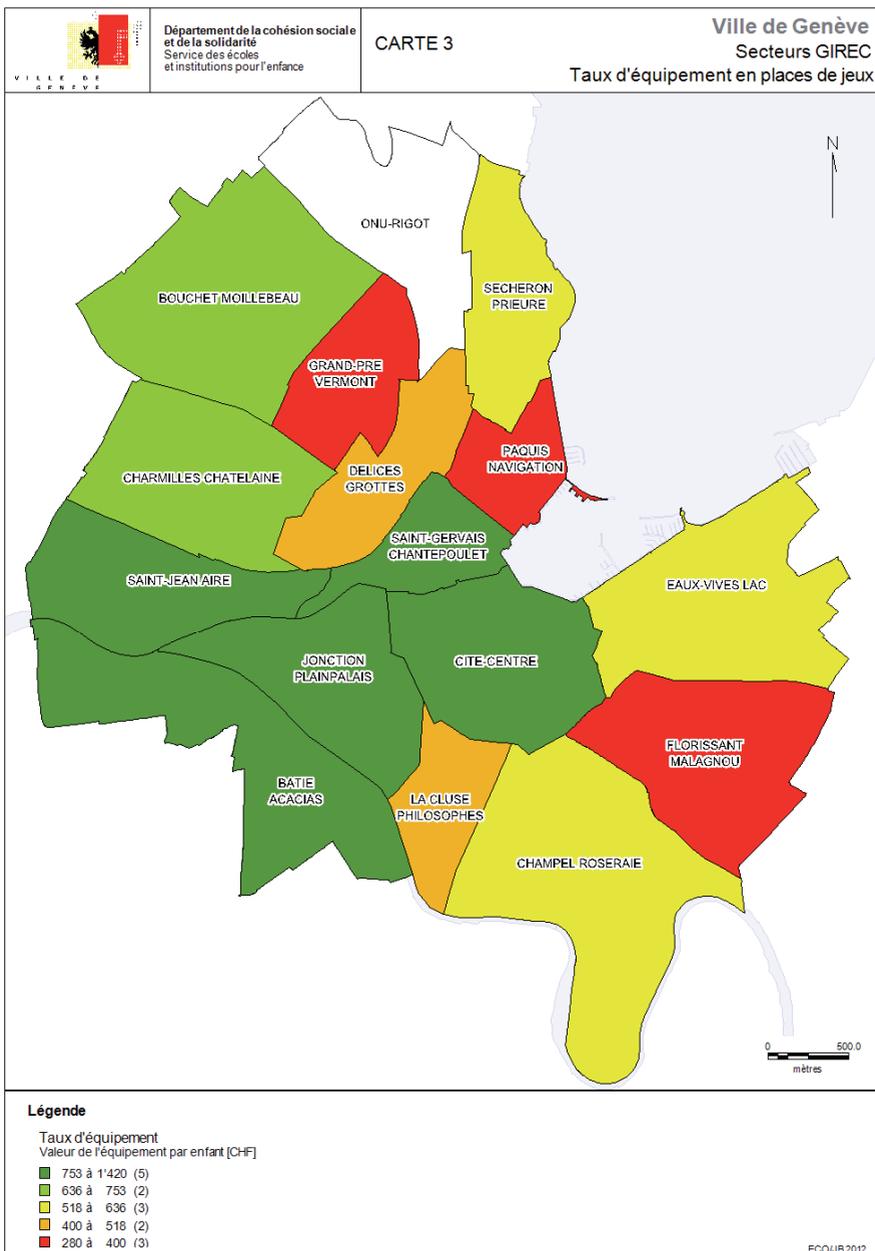
Ces données peuvent nous permettre désormais de prioriser les interventions qui se feront sur les places de jeux des préaux d'écoles. Ces chiffres ne sont qu'une photographie actuelle de la situation et ne permettent pas de définir de manière univoque les besoins (les impératifs liés aux normes de sécurité et les processus d'aménagement déjà engagés avec la participation des écoles sont des éléments dont il faut tenir compte également lors de la planification). Cet indicateur doit nous servir pour harmoniser le taux d'équipement, afin que tous les élèves de la ville aient approximativement les mêmes possibilités de jeux.



Commentaire carte 3

Les places de jeux des écoles visent non seulement les élèves, mais également tous les autres enfants du quartier à d'autres moments de la journée. L'analyse de celles-ci doit donc se faire non-seulement au regard du nombre d'élèves (carte 2) mais aussi au regard du nombre d'enfants du quartier. Nous pouvons donc compiler les données des places de jeux des écoles et des parcs pour mettre en évidence les disparités en matière de taux d'équipement entre les différents secteurs de la ville.

En moyenne, pour la ville de Genève, ce taux est de 619 francs par enfant. Mais les disparités sont grandes entre les différents secteurs. Ainsi, dans le secteur « Grand Pré Vermont » la valeur de cet indicateur est de 280 alors que dans le secteur « Jonction - Plainpalais » elle est de plus de 850. Cet indicateur est utile pour comparer les secteurs entre eux. Il est également indispensable pour la gestion financière du parc d'infrastructures. Nous l'avons vu, le niveau des équipements reste stable pour pouvoir l'entretenir et le renouveler convenablement avec le budget de fonctionnement actuel. Si celui-ci n'évolue pas, compte tenu de la croissance démographique, la valeur par enfant devrait donc diminuer ces prochaines années.



4. 2. Analyse des places de jeux en fonction de leur taux de couverture

Les places de jeux peuvent à juste titre être considérées comme des équipements de proximité. A l'instar d'autres communes suisses, nous définissons ici une aire de 200 [m] de rayon autour de chaque place de jeux qui détermine l'air d'attraction de chacune d'entre elle. Cette distance de 200 [m] a été retenue comme distance limite, pour laquelle l'accessibilité n'est pas entravée pour les enfants de 1 à 12 ans (accompagnés), entre le lieu de domicile et la place de jeux. Les deux indicateurs construits sur la base de cette aire d'attraction servent donc à déterminer la proximité des places de jeux avec la localisation de l'habitat. Nous l'avons vu, l'analyse de la carte 1 permet de mettre en évidence l'homogénéité de leur distribution sur le territoire de la Ville. Cependant, il existe des différences notables entre elles en termes de proximité avec les zones d'habitat.

Encadré 5

Indicateur 2 : Taux de couverture territoire

Pour chaque place de jeux nous avons défini une aire de couverture d'un rayon de 200 [m]. L'indicateur 2 est la somme totale des aires de couverture (sans les chevauchements) des places de jeux d'un secteur donné, rapportée à la surface de ce secteur.

Indicateur 3 : Taux de couverture habitants

Pour chaque place de jeux nous avons défini une aire de couverture d'un rayon de 200 [m]. L'indicateur 3 est la somme totale des habitants se situant dans les aires de couverture (sans les chevauchements) des places de jeux d'un secteur donné, rapportée à la somme totale des habitants de ce secteur.

Etat des lieux

Le taux de couverture global du territoire est de 48%. Celui-ci est relativement élevé au regard de la densité importante du bâti en ville de Genève. Il faut noter qu'une distribution parfaitement homogène (sans chevauchement des aires de couverture) des 99 places de jeux, la couverture du territoire serait de près de 85%. Le semis étant plus dense par endroit, les aires de couvertures se chevauchent et le pourcentage se réduit d'autant.

L'indicateur le plus pertinent pour nous est le taux de couverture des habitants. Celui-ci est de 64% pour la ville de Genève. En d'autres termes, 64% de la population a accès à une place de jeux située à moins de 200 [m] de son domicile.

Nous constatons donc parfois de grandes disparités entre le taux de couverture du territoire d'un secteur et son taux de couverture habitants. C'est particulièrement le cas de Bâtie-Acacias avec 94% de couverture de la population pour seulement 20% du territoire couvert. Cela signifie donc la localisation appropriée des places de jeux dans le sous-secteur le plus densément peuplé (Parc des Acacias). Les secteurs dont les deux indicateurs de couverture (territoire et population) sont faibles doivent retenir notre attention. C'est le cas, par exemple de Champel-Roseaie (37% pour les deux taux) et Florissant-Malagnou (31% du territoire et 43% des habitants). Dans les deux cas, nous

pouvons nous demander s'il s'agit d'un manque de places de jeux ou seulement d'une mauvaise localisation de celles-ci. Le nombre d'enfants par place de jeux⁵¹ d'un secteur donné peut nous mettre sur la voie. Ce taux « enfants par place » est bien supérieur à la moyenne dans le cas de Florissant-Malagnou ce qui tant a prouvé qu'il manque effectivement de places de jeux dans ce secteur. Alors que la valeur de ce taux pour Champel-Roseaie est dans la moyenne. Il s'agit dans ce cas plutôt d'une localisation pas optimale des places de jeux existantes.

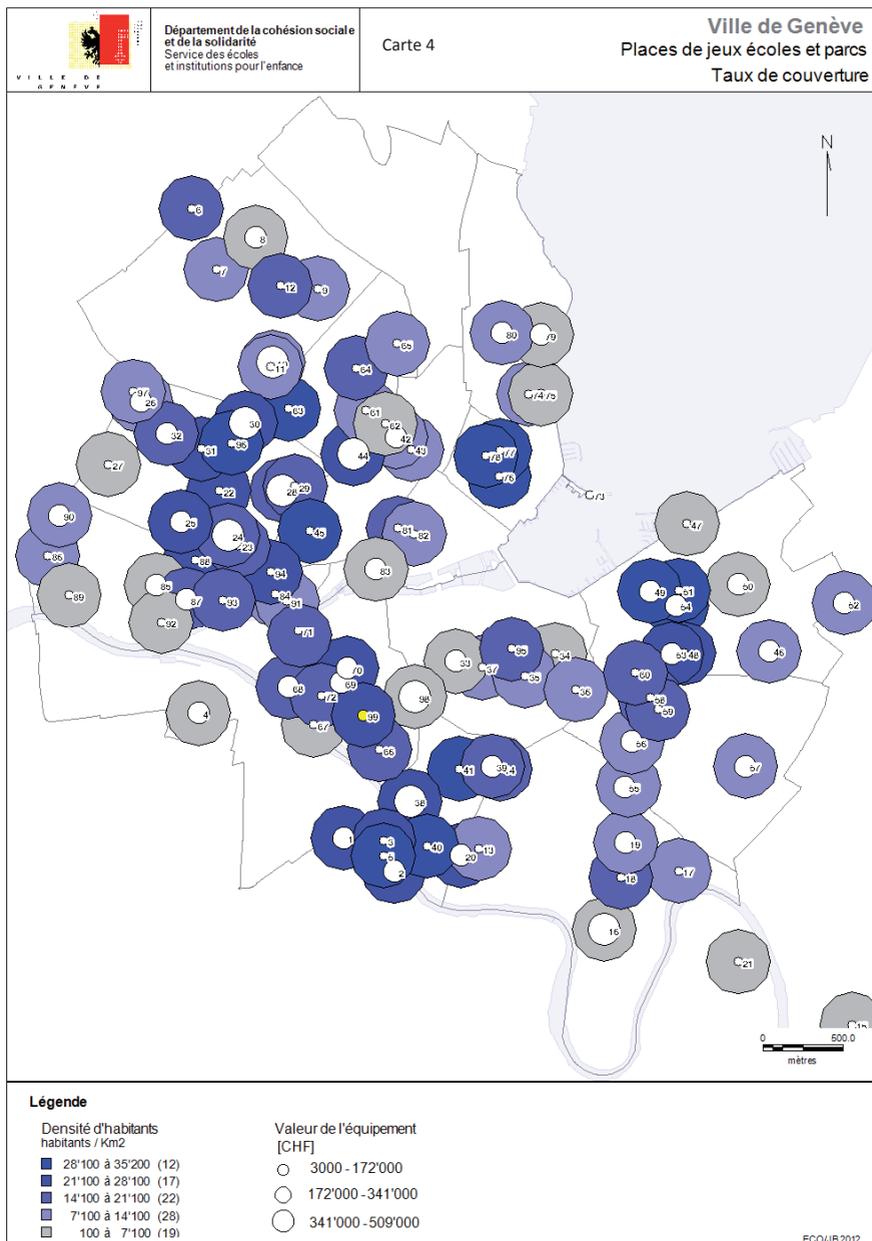
⁵¹ Cf. Figure 13, p. 51.

Commentaire carte 4

L'analyse du taux de couverture de la population nous montre que les places de jeux qui touchent le plus d'habitants ne sont pas celles dont les valeurs sont les plus élevées. Sur les 12 places qui touchent le plus d'habitants (entre 3'530 et 4'420), 10 ont des valeurs d'équipement faibles. Les sous-secteurs les plus densément peuplés étant également les plus densément bâtis, il est très difficile d'y construire de nouvelles places de jeux. Il conviendrait donc d'optimiser au maximum les espaces existants.

Les trois secteurs dont la distribution des places de jeux couvre le mieux les habitants sont Bâtie-Acacias (94%), Charmilles-Châtelaine (84%) et St Jean-Aïre (73%). Alors que les trois secteurs les moins bien couverts sont Champel-Roseaie (37%), Sécheron-Prieuré (43%) et Florissant- Malagnou (43%).

L'attention portée aux places de jeux de proximité doit être à la mesure de l'enjeu social qu'elles sous-tendent. La proximité d'une place de jeux avec l'habitat est important dans la mesure où les études montrent que l'apprentissage est facilité dans un environnement sécurisant connu de l'enfant. C'est d'ailleurs probablement parce que ces territoires sont rassurants et familiers que certains jeunes adultes ou adolescents continuent de fréquenter ces lieux qui sont leurs territoires depuis l'enfance. Ces places de jeux de proximité ont un rôle à jouer sur le dynamisme des quartiers d'aujourd'hui et de demain.



4. 3. Analyse des places de jeux en fonction des normes et des âges conseillés

Si les risques sont inhérents au jeu et même souhaitable, les risques graves doivent impérativement être éliminés. Dans un contexte où il n'existe pas, en Ville de Genève de procédure d'analyse des risques sur nos places de jeux, les installations qui s'y trouvent doivent être normées. Nous dressons donc ici dans un premier temps la carte des places de jeux en fonction du nombre de jeux qui demande une intervention pour remise en conformité. Dans un deuxième temps, nous essayons de mettre en évidence l'adéquation entre les jeux, selon les âges recommandés, et la structure de la population infantine des quartiers.

Encadré 6

Indicateur 4 : Taux de jeux sécurisés

Pour chaque place de jeux, cet indicateur représente le nombre de jeux installés pour lesquels un certificat a été délivré par le fournisseur, additionné du nombre d'anciens jeux qui ont subi des travaux de sécurisation, rapporté au nombre total d'engins de jeux susceptibles de poser des problèmes de normes.

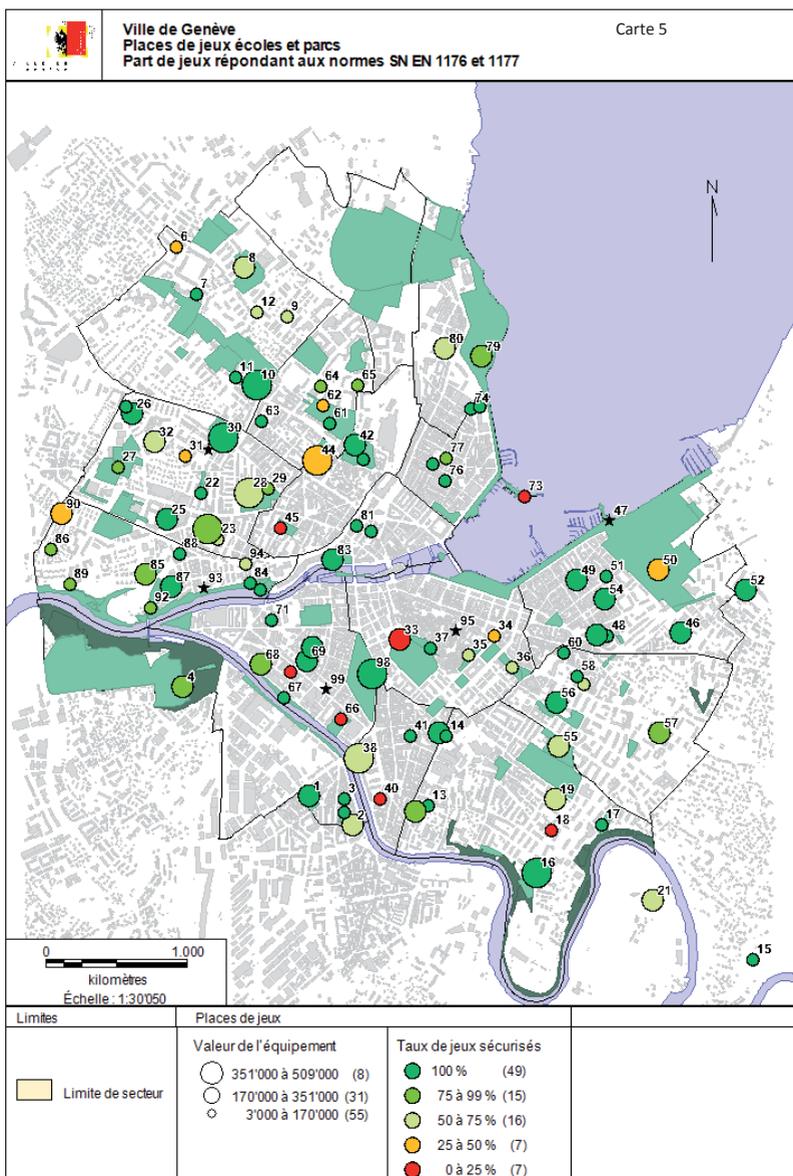
Etat des lieux

Nous l'avons vu, l'adoption en Suisse des normes européennes spécifiquement dédiées aux engins d'aires de jeux à partir des années 2000 a incité la Ville à adapter ou à supprimer les éléments non conformes. Sur 1696 objets, 643 sont concernés par les normes. Actuellement, sur ce nombre, 342 possèdent un certificat de conformité et 114 ont été sécurisés. Il reste à ce jour un peu plus de moins de 25% d'engins de jeux qui pourraient poser problème.

Commentaire carte 5

Désormais, les engins de jeux situés dans les préaux d'écoles répondent aux normes. Dans les parcs, par contre, il convient de continuer le travail commencé. Le parc des Bastions et le parc La Grange, sont les lieux qui nécessitent le plus rapidement une intervention du point de vue de la norme. Le nombre d'installations problématiques est important dans ces deux lieux qui par ailleurs sont très fréquentés.

Comme nous l'avons vu, les grands parcs de la Ville font l'objet de plans de gestion qui sont encore à l'étude. Dans ces situations, la question des aménagements provisoires se pose donc. Ces situations sont particulièrement délicates, car les places de jeux temporaires demandent tout de même de gros investissements financiers pour une utilisation limitée dans le temps. Il convient donc de faire un choix entre une offre temporairement réduite sur ces lieux, ou un investissement important pour une période limitée.

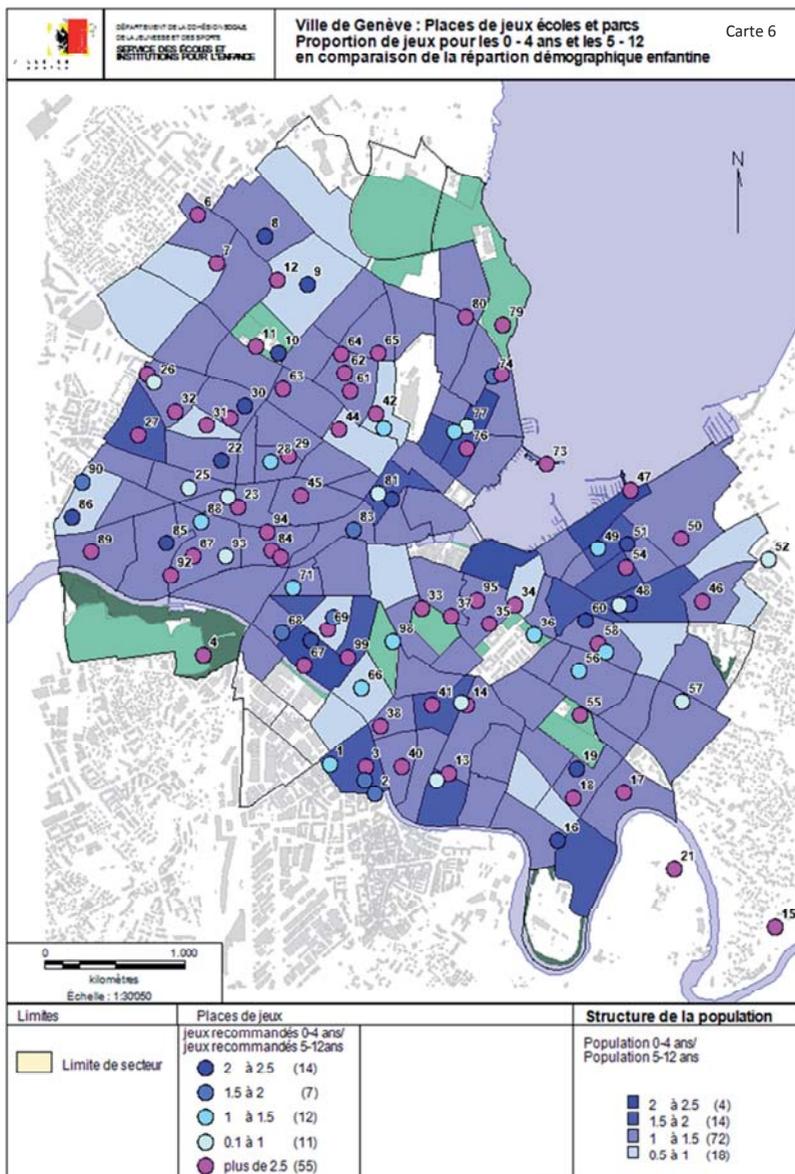


Commentaire carte 6

Une des préoccupations majeures de l'aménagiste concerne l'adéquation des jeux avec l'âge des enfants. Il est donc intéressant de dresser une carte de la démographie infantine en rapport avec les jeux proposés pour chaque sous-secteur de la ville.

Il existe peu de disparités entre les sous-secteurs du point de vue de la structure de la démographie infantine. Seuls quelques sous-secteurs sortent du lot avec une part particulièrement élevée d'enfants de 0 à 4 ans ou d'enfants de 5 à 14 ans.

La part des équipements spécialement conçus pour les enfants de 0 à 4 ans est importante dans de nombreux secteurs. Celle-ci est beaucoup plus importante que la part réelle des enfants de cet âge dans la démographie infantine. Trois scénarios explicatifs sont possibles : la priorité est clairement et volontairement donnée aux enfants de 0 à 4 ans ; les aménagistes tablent sur le fait que des engins de jeux accessibles aux plus jeunes peuvent également être utilisés par les plus âgés ; l'offre et les besoins ne sont pas en adéquation.



4. 4. Les places de jeux et les quartiers précarisés

Le travail du CATI-GE⁵² intitulé « Les inégalités territoriales dans le canton de Genève » met en lumière les disparités socioéconomiques. Cette étude est en lien directe avec la politique de cohésion sociale en milieu urbain.

Des critères d'éligibilité (pour une politique de cohésion sociale) ont été établis sur la base d'indicateurs tels que le revenu annuel brut médian (CHF), les bas revenus (%), les scolarisés d'origine modeste (%), le nombre de chômeurs de 15 à 64 ans (%), les bénéficiaires de subsides sociaux (%), et les allocations logement (%).⁵³ Le classement qui a été cartographié fait référence au nombre de critères rencontrés pour chaque quartier. Par exemple 12 quartiers (représentés en rouge sur notre carte) de la ville rencontrent 6 critères d'éligibilité (le maximum) pour une politique de cohésion sociale.

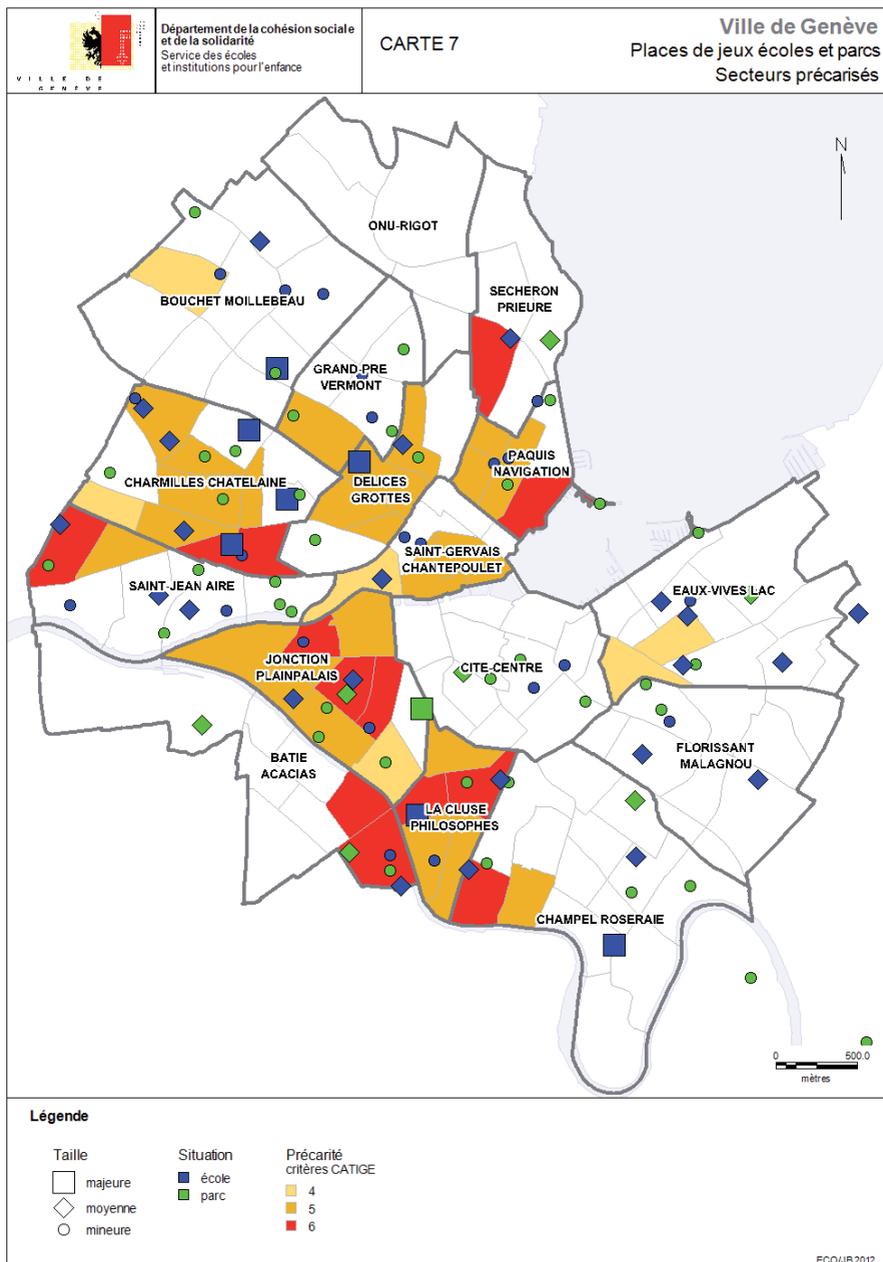
Commentaire carte 7

Au regard de la carte ci-contre, nous ne pouvons pas établir de corrélation avec la distribution des places de jeux. Parmi les secteurs les plus touchés par la précarité, deux (Charmilles-Châtelaine et Jonction-Plainpalais) ont un taux d'équipement supérieur à la moyenne et deux (Cluse-Philosophe et Pâquis-Navigation) ont un taux largement inférieur à la moyenne. On trouve également beaucoup de places de jeux dans le secteur St-Jean-Aïre, peu touché par la précarité.

Il apparaît clairement que jusqu'à présent, les critères de précarité n'ont jamais été retenus dans le développement des places de jeux.

⁵² Centre d'Analyse Territoriale des Inégalités à Genève

⁵³ Pour plus de détails concernant la construction de ces critères, veuillez vous référer au document cité.



4. 5. Analyse des places de jeux en fonction des surfaces d'espaces publics

« Pour les familles, la qualité des espaces libres se mesure essentiellement en fonction du nombre de places de jeu, de leur proximité et de leur qualité »⁵⁴ En effet, avec la densification du bâti, les espaces libres se réduisent. A Genève, cette situation est atténuée par la présence de nombreux espaces verts qui « libèrent » l'espace et offrent aux habitants des lieux de rencontre et de loisir. Dans ce chapitre nous considérons les places de jeux dans un réseau d'espaces publics composés de préaux d'écoles et d'espaces verts.

Etat des lieux

Les surfaces des deux catégories d'espaces publics que sont les préaux d'écoles et les parcs sont très différentes d'un secteur à l'autre. Le tableau ci-dessous nous montre les surfaces en mètres carrés de ces espaces et en pourcentage par rapport à la superficie totale du secteur.

Tableau 2 : Espaces verts et préaux des écoles

SECTEUR	PREAUX			PARCS		
	Surface [m ²]	Surface [%]	Ratio m ² /enfant	Surface [m ²]	Surface [%]	Ratio m ² /enfant
CHARMILLES CHATELAINE	51341	4.5%	16	133113	11.6%	41
BOUCHET MOILLEBEAU	32873	2%	15	274458	15.3%	126
FLORISSANT MALAGNOU	25671	2.2%	13	35237	3%	18
SAINT-JEAN AIRE	17657	1.9%	12	146659	15.6%	96
CHAMPEL ROSERAIE	16005	0.9%	7	274178	17%	113
EAUX-VIVES LAC	14315	1.1%	6	459119	34%	180
LA CLUSE PHILOSOPHES	12827	2.8%	7	8976	2%	5
DELICES GROTTES	11152	1.6%	6	16498	2.4%	9
JONCTION PLAINPALAIS	9703	1%	5	150257	15.5%	79
PAQUIS NAVIGATION	8156	2%	7	10585	2.6%	10
SAINT-GERVAIS CHANTEPOULET	7136	1.5%	12	12224	2.6%	21
SECHERON PRIEURE	6558	0.9%	7	332440	44.9%	333
CITE-CENTRE	2011	0.2%	2	122148	11.5%	135
GRAND-PRE VERMONT	1963	0.3%	2	149948	24.2%	121
BATIE ACACIAS	1565	0.1%	3	549527	39.5%	920

Si nous regardons plus précisément les places de jeux situées dans les préaux des écoles, nous pouvons mettre en évidence l'importance du facteur « espace à disposition » sur la quantité d'aménagement. Ce facteur paraît même plus déterminant que le nombre d'élèves. Les graphiques de tendances ci-dessous illustrent ces relations.

⁵⁴ PHILIPPE MARTI, *Un concept de places de jeu pour la ville de Berne : la planification des espaces libres en tant qu'interface entre la promotion de la santé, les autorités communales et la population*, p. 1.

Une véritable politique d'aménagement en places jeux doit pouvoir déterminer des objectifs à atteindre en termes d'équipements. La surface disponible ne doit pas être un facteur prépondérant quant à la qualité et à la quantité des objets mis à disposition sur les places de jeux. Encore une fois, le sujet de préoccupation d'un bon aménagement devrait être l'enfant (en l'occurrence l'élève) et non l'équipement en soi. Ceux-ci devraient donc être planifiés en tenant compte en premier lieu du nombre d'utilisateurs potentiels, ici les élèves de l'école.

Figure 8 : Courbes de tendances valeur financière vs. Nombre d'enfants

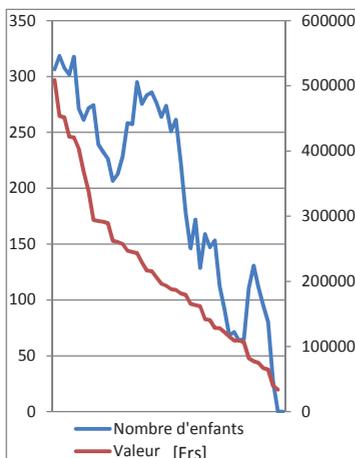
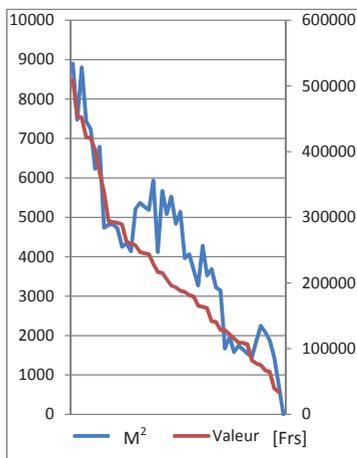


Figure 9 : Courbes de tendances valeur financière vs. Mètres carrés préaux



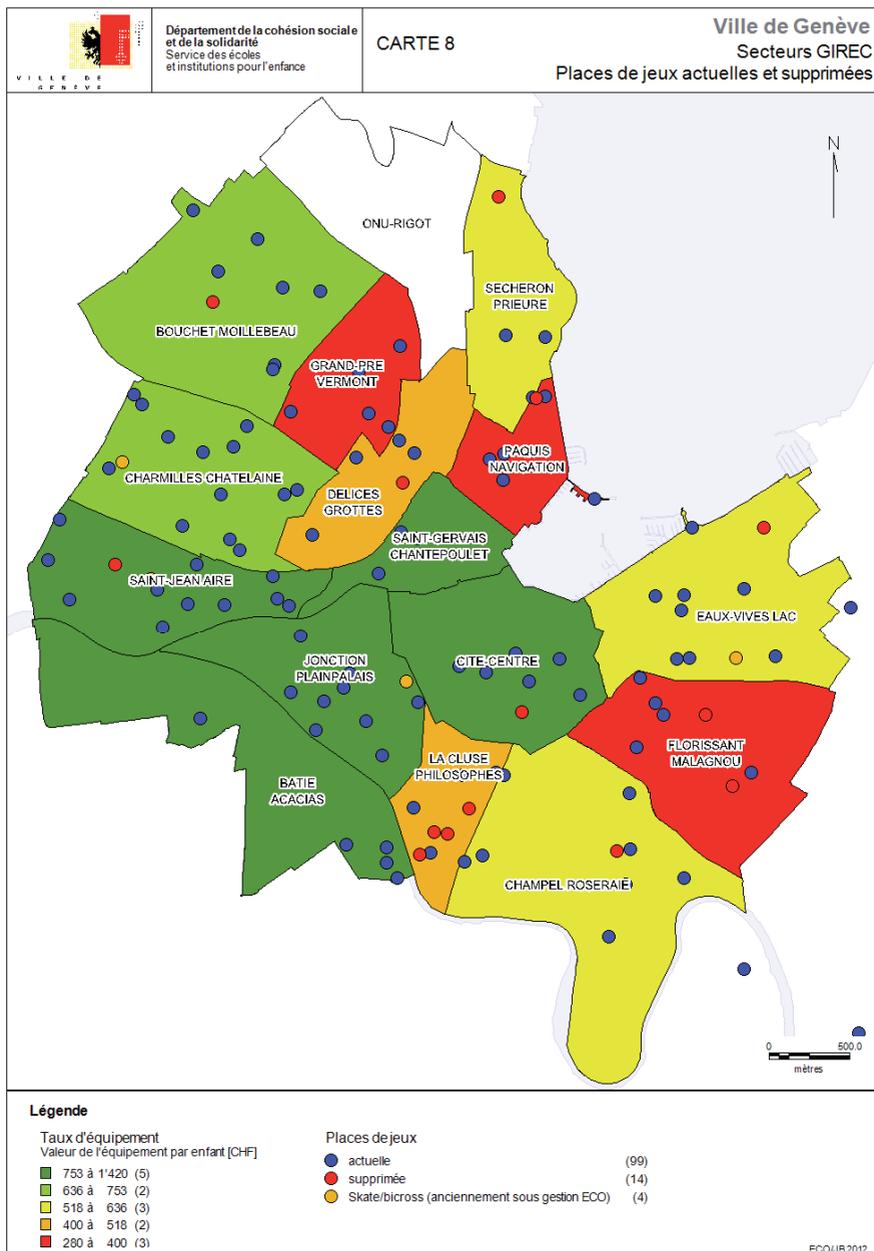
4. 6. Places de jeux actuelles et supprimées

Au début des années 2000, 120 places de jeux étaient gérées par ECO. Aujourd'hui elles ne sont plus que 99. Nous pouvons voir, sur la carte ci-dessous, où se situaient ces espaces et comparer leur localisation avec les places de jeux existantes.

Commentaire carte 8

Ce que nous observons c'est une certaine corrélation entre le taux d'équipement actuel et les suppressions de places de jeux de ces dernières années. Ainsi, les secteurs qui sont aujourd'hui les moins bien équipés sont également ceux qui ont subi le plus de suppressions durant les dernières années. Il faut cependant noter ici que les places de jeux, « pédiatrie » (secteur Cluse Philosophes) et « jardin botanique » (secteur Sécheron Prieuré) sont toujours fonctionnelles mais ne sont plus gérées par ECO.

Les places de jeux qui ont été supprimées étaient de petites « haltes jeux ». Ces suppressions sont liées à la préoccupation d'une bonne gestion de l'entretien du matériel mis à disposition. Cependant, il apparaît clairement que ces suppressions ne se sont pas faites de manière toujours planifiée et coordonnée. Dans les secteurs densément peuplés et bâtis, ces petites places de jeux sont peut-être indispensables pour maintenir un taux d'équipement convenable.



4. 7. Enseignements et limites de l'analyse statistique et spatiale

L'analyse statistique et spatiale nous permet de mettre en lumière certains déséquilibres concernant le taux d'équipement dans chaque quartier. Cette analyse est basée sur des indicateurs construits dans le but de mesurer objectivement un phénomène multidimensionnel. Celle-ci est donc relativement réductrice par rapport à la complexité de la problématique. Il est important d'en souligner les atouts comme les limites.

Les limites

Une des limites d'un tel travail d'objectivation concerne l'objet lui-même. Nous avons en effet retenus dans ce travail d'analyse uniquement les places de jeux gérées par ECO. Si la municipalité est le premier fournisseur de ce type d'équipement, l'offre globale est supérieure à celle décrite dans cette étude. Nous ne pouvons que supposer les déséquilibres territoriaux de ces places de jeux privées en faveur des quartiers les moins précarisés. Cependant, sans données objectives nous ne pouvons en tenir compte ici.

Les unités statistiques retenues correspondent aux 16 secteurs et aux 128 sous-secteurs GIREC. Certaines places de jeux se trouvent à la limite de ces secteurs. C'est le cas Châteaubriand dont l'école est localisée dans le secteur Sécheron Prieuré mais dont la place est localisée dans le secteur Pâquis Navigation. Les taux d'équipement de chaque secteur sont donc influencés par ce découpage.

Enfin, nous ne mettons en évidence ici que des tendances sur la base de comparaisons. Les ratios de taux d'équipement présentés graphiquement du rouge ou vert n'ont rien d'absolus. A aucun moment nous nous déterminons sur des seuils ou des valeurs idéales mais nous nous bornons à rendre compte de la situation actuelle.

Les apports

Grâce à la définition d'indicateurs objectivement mesurables (regroupés synthétiquement dans le tableau 3 de la page suivante) nous pouvons désormais dresser un état des lieux relativement précis de la situation actuelle en matière de places de jeux sur le territoire de la Ville. Ceux-ci doivent nous permettre d'évaluer les taux d'équipement sur l'ensemble du territoire et de les suivre dans le temps au regard de l'évolution démographique et des données socio-économiques.

SÉANCE DU 25 MARS 2014 (soir)
Proposition et motion: places de jeux

5257

Tableau 3 : Indicateurs par secteur GIREC

SECTEUR	INDICATEURS									
	1	5	6	7	4	3	2	8	9	10
Bâtie - Acacias	Fr. 1'412	119	9	3.90	80%	94%	20%	Fr. 1'510	9	4.17
Jonction - Plainpalais	Fr. 871	239	28	1.09	63%	70%	63%	Fr. 1'426	17	1.78
St Gervais - Chantepoulet	Fr. 821	148	16	1.53	100%	47%	40%	Fr. 1'740	8	3.24
St Jean - Aire	Fr. 785	153	13	1.43	83%	73%	71%	Fr. 1'078	9	1.96
Cité - Centre	Fr. 766	150	14	1.07	59%	56%	75%	Fr. 1'377	8	1.92
Charmilles - Châtelaine	Fr. 747	250	18	1.69	76%	84%	74%	Fr. 889	15	2.02
Bouchet - Moillebeau	Fr. 680	311	23	1.55	79%	60%	44%	Fr. 1'134	14	2.58
Champel - Roseraie	Fr. 592	303	28	1.06	83%	37%	37%	Fr. 1'580	11	2.83
Eaux-Vives - Lac	Fr. 580	284	31	0.90	78%	61%	47%	Fr. 954	19	1.48
Sécheron - Prieuré	Fr. 518	332	20	1.49	77%	43%	34%	Fr. 1'213	8	3.49
Cluse - Philosophes	Fr. 487	465	26	0.99	68%	72%	68%	Fr. 674	19	1.37
Délices - Grottes	Fr. 419	487	29	0.85	50%	70%	44%	Fr. 601	20	1.22
Florissant - Malagnou	Fr. 346	390	31	0.90	91%	43%	31%	Fr. 806	13	2.10
Pâquis - Navigation	Fr. 313	221	32	0.41	89%	70%	61%	Fr. 446	22	0.58
Gd Pré - Vermont	Fr. 283	248	35	0.63	80%	69%	57%	Fr. 409	25	0.91
TOTAL VILLE	Fr. 619	261	22	0.83	80%	64%	51%	Fr. 975	14	1.92

Liste des indicateurs :

- 1 : valeur de l'équipement / enfant
- 2 : taux de couverture territoire
- 3 : taux de couverture habitants
- 4 : taux de jeux sécurisés
- 5 : nombre d'enfants / place de jeux
- 6 : nombre d'enfants / jeu
- 7 : mètres carrés de surface de jeu / enfant
- 8 : valeur de l'équipement / enfant couvert
- 9 : nombre d'enfants couverts * / jeu
- 10 : mètres carrés de surface de jeu / enfant couvert

* Le nombre d'enfants couverts est une estimation basée sur le nombre total d'habitants couverts du secteur multiplié par le taux moyen d'enfant du secteur

SÉANCE DU 25 MARS 2014 (soir)
Proposition et motion: places de jeux

Tableau 4 : Statistiques par secteur GIREC

SECTEUR	ENFANTS de 0 à 14 ans			PLACES DE JEUX				COUVERTURE		
	nombre	% de la population	densité	nombre	Valeur de l'équipement	Jeux	Surface	habitants	enfants	surface
								120640	1166	6857948
Bâtie - Acacias	597	12%	429	5	Fr. 843'084	64	2330	4493	558	279822
Jonction - Plainpalais	1908	11%	1060	8	Fr. 1'662'798	67	2072	10982	1166	612027
St Genvais - Chantepoulet	592	13%	1260	4	Fr. 486'286	37	905	2208	279	185025
St Jean - Aire	1529	16%	1627	10	Fr. 1'199'787	122	2183	7009	1113	668071
Cité - Centre	902	11%	851	6	Fr. 690'706	63	964	4410	501	487579
Charmilles - Châtelaine	3249	14%	2825	13	Fr. 2'425'543	181	5497	18879	2727	849196
Bouchet - Moillebeau	2178	15%	1353	7	Fr. 1'480'528	94	3372	8826	1305	650421
Champel - Roseraie	2421	13%	1345	8	Fr. 1'432'174	85	2567	6727	906	664662
Eaux-Vives - Lac	2555	12%	1893	9	Fr. 1'483'011	82	2299	12643	1555	641196
Sécheron - Prieuré	997	15%	1347	3	Fr. 516'464	51	1485	2800	426	249899
Cluse - Philosophes	1861	12%	4046	4	Fr. 905'944	71	1839	11545	1344	313195
Délices - Grottes	1949	14%	2866	4	Fr. 816'034	68	1659	9545	1357	298672
Florissant - Malagnou	1948	14%	1651	5	Fr. 673'578	63	1757	5940	835	359640
Pâquis - Navigation	1106	10%	2698	5	Fr. 346'177	35	451	7555	776	249499
Gd Pré - Vermont	1242	12%	2003	5	Fr. 351'725	35	779	7078	861	349044
TOTAL VILLE	25034			96 *	15313839 **	1118	30156	120640	15712	6857948

* Secteur « Eaux-Vives – Lac » comprend la place de jeux Pré-Picot ; le secteur « Bâtie – Acacias » comprend la place de jeux « Allobroges » ; les places de jeux conches musée d'ethnographie et Vessy ne sont pas comprises car hors secteurs ; la place de jeux Carl-Vogt n'est pas comprise car actuellement détruite à cause des travaux liés au musée attenant au préau.

** La valeur totale des objets sous gestion est de 15'509'319 Frs si l'on tient compte des objets situés hors secteur

5. CONCLUSION

Conclusion

D'une part, ces dernières années les places de jeux ont tendance à s'uniformiser. Avec la contrainte des normes qui concernent spécifiquement les engins de jeux, les aménagistes vont chercher chez les marchands, des jeux déjà normés. Ces marchands, limités en nombre à Genève, ne sont pour la plupart que des importateurs de jeux fabriqués en grande quantité. La diversité n'est donc pas au rendez-vous puisque les fabricants tendent à offrir des produits formatés pour le plus grand nombre. De plus, les espaces de jeu eux-mêmes se ressemblent de plus en plus puisque les engins de jeux « catalogue » sont difficilement adaptables à des terrains spécifiques, meubles ou accidentés. D'autre part, les taux d'équipement varient considérablement d'un quartier à l'autre. Les spécificités territoriales doivent être prises en compte mais des outils développés sur la base des indicateurs de ce rapport doivent nous permettre d'élaborer une stratégie afin de limiter ces disparités.

Actuellement, les discussions concernent principalement la sécurité et les engins de jeu. Il nous paraît désormais nécessaire de partir des besoins de la population, et en premier lieu des enfants, et de discuter des espaces dans leur ensemble. Une fois aménagés ils devraient répondre aux objectifs liés au développement cognitif, physique et social des enfants ; et plus généralement à un objectif de mixité et de lien social. De cette manière les engins de jeu doivent rester ce qu'ils sont en réalité, seulement des accessoires qui encouragent différents types de jeux. La place de jeux doit être un espace de liberté, sécurisant, dans lequel les enfants peuvent créer, modifier, interagir et jouer avec autre chose que les installations uniquement faites pour un type de jeu. Les éléments naturels, l'espace libre, la topographie, bref l'environnement qui les entoure doit pouvoir répondre à ces besoins. Ceci est d'autant plus vrai que les engins de jeux actuels ne reflètent que difficilement les multiples facettes du jeu. Notamment pour répondre aux impératifs de la norme, les aménagistes privilégient les engins de jeu industriels, produits en grande quantité qui vont se retrouver sur une majeure partie des aires de jeux des pays industrialisés. L'espace pensé dans sa globalité permet en outre d'atteindre des objectifs liés aux enjeux de cohésion sociale en offrant des possibilités pour tous. Concernant la sécurité, une procédure d'analyse de risques (comme celle construite par le BPA) nous semble-t-il va dans ce sens en se détachant des éléments eux-mêmes (normés) pour aller vers une appréciation plus globale de la sécurité de la place de jeux. C'est l'espace dans son ensemble qui doit être sécurisant pour les enfants.

Alors qu'en ville de Genève la population augmente de 8% entre 2000 et 2012, le nombre de places de jeux et le nombre d'engins de jeu diminuent. Cette tendance s'explique notamment par le fait que le budget de la cellule jeux est le même depuis de nombreuses années alors même que l'arrivée de la norme a changé les manières de faire. Ce budget doit servir à l'entretien et au renouvellement des engins de jeux. Comme, la généralisation de sol amortissant en matière synthétique sous les installations augmente considérablement les coûts, il a fallu réduire le nombre d'engins pour que la valeur globale des objets sous gestion reste stable. Là où il y a des suppressions d'objets, il y a très souvent des oppositions fortes de la part des habitants. Il s'agit donc encore une fois d'offrir

des alternatives en aménageant l'espace différemment et pas forcément avec des engins de jeux couteux tirés d'un catalogue.

Les processus de participation actuels ne sont pas assez efficaces. Les structures existantes montrent rapidement leurs limites. Pour les places de jeux des préaux d'école, les conseils d'établissements sont des processus qui font intervenir les adultes mais plus rarement les enfants directement. L'objectif de ces conseils est de discuter des projets d'école. La place de jeux, bien que située dans son enceinte, dépasse ce cadre-là notamment dans les publics qu'elle touche. Pour l'aménagement des places de jeux dans les parcs, il n'existe pas de structure formelle de participation. Par conséquent, seuls les acteurs véritablement déterminés se font entendre, notamment par voie de pétition, et les acteurs des concertations ne reflètent pas souvent la diversité des acteurs véritablement concernés par les aménagements.

En termes quantitatifs, le présent rapport met en lumière des déséquilibres territoriaux parfois importants. Les données de valeur par enfant marquent un déséquilibre entre les quartiers mais aussi entre les places de jeux des écoles, qui concentrent les investissements, et celles localisées dans les parcs. Dans les écoles, la valeur d'une place de jeux passe de moins de 300 francs par élèves à Pâquis centre à plus de 1000 francs par élève dans d'autres écoles de la ville. Soulignons que ces valeurs ne définissent en rien une valeur « idéale » mais permettent, dans une certaine mesure,⁵⁵ la comparaison. Nous pouvons également sur cette base mettre en évidence le facteur prépondérant de l'espace sur les aménagements. Plus il y a d'espace disponible plus il y a d'investissement sur la place de jeux. Là encore, l'enfant (en l'occurrence l'élève) devrait être remis au centre de la réflexion. Dans ce cadre, l'investissement par élève peut offrir une base commune.

L'accessibilité des places de jeux est également différente suivant les cas. Les aires d'attraction définies en fonction d'un périmètre de 200 mètres de rayon nous permettent de le mettre en évidence. Seulement 43% des habitants du secteur de Florissant-Malagnou ont accès à une place de jeux à moins de 200 mètres de leur domicile, alors qu'ils sont 94% dans le secteur Bâtie-Acacias. De plus, ces espaces publics spécifiques ne sont aujourd'hui pas considérés comme faisant partie d'un réseau d'autres espaces et d'équipement publics. Il faut donc repenser leur intégration au tissu urbain, en matière d'accessibilité mais aussi d'impact visuel.

Enfin, relevons que globalement les places de jeux sont réparties de manière relativement homogène sur le territoire et qu'elles sont en nombre important pour la taille de la cité (1 place de jeux pour 260 enfants) et une part importante des habitants (65%) ont accès à l'une d'entre elles à moins de 200 mètre de leur domicile. De plus, elles sont aujourd'hui très largement modernisées et offrent une sécurité importante, notamment grâce à un entretien régulier et au remplacement rapide des parties de jeux endommagés.

Perspectives

⁵⁵ Compte tenu de la géographie des différents secteurs observés, certains préaux d'écoles ont plus vocation à être ouverts sur le quartier que d'autres.

Aujourd'hui, les manques et les déséquilibres spatiaux ne proviennent pas d'une gestion peu rigoureuse, mais d'une difficulté de planification. Les décisions prises en réaction aux revendications des habitants ne sont pas optimales. Cette manière de faire marque le manque d'objectifs, de priorités et de lignes directrices. Une planification globale des places de jeux devrait reposer sur trois bases : l'analyse statistique et territoriale, la participation et la réflexion sur le concept même.

Dans un premier temps, il s'agit donc de développer des outils permettant l'analyse et le suivi des actions entreprises pour développer l'offre en place de jeux. Les indicateurs et la cartographie nous permettent de construire un « tableau de bord » de la globalité du phénomène tout en identifiant les points problématiques liés aux déséquilibres territoriaux. Aussi, sur cette base, nous pouvons analyser des indicateurs différents suivant les objectifs poursuivis. Les données CATIGE, dont on ne tenait pas compte jusqu'à aujourd'hui peuvent être incluses dans la planification à l'avenir. Il s'agirait donc de produire un indicateur agrégé de données démographiques, socio-économiques et de densité du bâti. Grâce à ces nouveaux outils, il nous sera possible d'évaluer l'impact de nos actions et de suivre l'évolution de l'offre au regard de réalités sociodémographiques changeantes.

La participation doit être le deuxième pilier de la construction de l'offre en place de jeux. Dans ce travail, nous avons mis en évidence certaines faiblesses des processus actuels. Nous pouvons nous appuyer sur les COET qui sont les structures de participation privilégiées dans les écoles. Il faudrait cependant que dans ce cadre, les enfants puissent s'exprimer pleinement, peut-être à travers de processus participatifs qui leur soient spécialement dédiés. L'objectif étant de pouvoir exploiter leur créativité, leur inventivité, leurs propositions afin de répondre au mieux à leurs besoins. Concernant les places de jeux dans les parcs, il est nécessaire de définir une procédure de participation qui identifie également clairement les acteurs. La participation, lorsqu'elle est bien menée, permet de valoriser l'engagement citoyen mais également concrètement permet d'affiner la notion de besoin et donc pour la municipalité d'y répondre de la manière la plus adéquate. Sans discuter ici d'une méthodologie, relevons encore qu'il serait judicieux d'évaluer régulièrement les installations auprès de la population (adulte et enfants).

Le troisième volet d'une stratégie complète d'aménagement pourrait reposer sur une commission jeu qui puisse réfléchir sur le sens donné à ces espaces en ville de Genève. Passer d'une réflexion basée sur le choix des engins de jeu dans des catalogues vers une réflexion basée sur la conception d'un espace favorisant le développement des enfants et le lien social est un défi qu'il nous faut relever. Un groupe de réflexion autour de la notion multidimensionnelle de jeu peut nous aider à mieux concevoir les espaces dévolus. Car un retour à la simplicité et aux jeux créatifs, laissant plus de place à l'imagination des enfants peut être fait tout en respectant les normes. Les engins de jeux ne sont que des éléments parmi d'autres qui doivent s'intégrer à un environnement sécurisant et sécurisé qui favorise le développement de l'enfant et le lien social. Et à défaut d'engins de jeux de types variés favorisant la créativité, l'imagination et la collaboration, les espaces laissés libres on en outre l'avantage de pouvoir créer du lien social entre les enfants par la réhabilitation des

jeux traditionnels.⁵⁶ En définitive, lors de la création d'une place de jeux, il nous faut repartir des besoins et ne pas se concentrer sur les engins de jeu mais sur l'aménagement de l'espace dans son ensemble.

Des outils construits sur l'analyse statistique et territoriale nous permettent donc d'apprécier les besoins et l'offre en termes quantitatifs. Les outils de participation et la commission jeu doivent nous donner la possibilité de déterminer les besoins en termes qualitatifs. En utilisant ces outils de manière coordonnée nous pourrions par le déploiement de l'offre d'équipements répondre aux mieux aux besoins de la population. Tout en donnant de l'importance à la participation, il est important que la notion d'utilité publique soit défendue en particulier grâce au recours aux indicateurs de planification. Tout en pouvant agir de manière ciblée pour répondre aux besoins spécifiques d'un quartier il s'agit d'éviter que certains acteurs imposent leur volonté au détriment d'autres, en particulier des plus démunis face aux processus participatifs (enfants, adolescent, population étrangère etc.). De ce fait les différents indicateurs, comme la participation des habitants, doivent nous permettre d'agir de manière cohérente en fonction des réalités (démographiques, socio-économiques, de densité du bâti etc...) des quartiers dans lesquelles les places de jeux sont implantées.

Enfin, pour compléter ce dispositif, il conviendrait qu'un plan de communication soit établi afin que la population soit le mieux possible informé des actions de la municipalité en la matière. Le recours au site Internet nous paraît désormais incontournable tant au niveau de la diffusion que de la récolte d'information. Il paraît en effet envisageable d'évaluer la satisfaction de la population envers ces équipements par ce biais. La mise en place prochaine d'une application pour smartphone devrait également permettre d'interagir plus efficacement avec les utilisateurs.

Malgré le désintérêt politique relatif que les places de jeux suscitent parfois, il n'en demeure pas moins que celles-ci revêtent une importance reconnue pour le développement de l'enfant, pour les familles et pour la cohésion sociale en milieu urbain. Les quelques 25'000 enfants⁵⁷ qui habitent la ville de Genève sont les premiers utilisateurs de ces espaces qui sont aussi des lieux de rencontre et d'échange intergénérationnels.

Ces espaces dédiés aux enfants sont le reflet conscient ou non de notre vision de la place de l'enfant dans notre société et par extension de notre vision de l'avenir de notre société. Les places de jeux sont en réalité des instruments évolutifs, des moyens pour atteindre des objectifs liés au bien être de la collectivité et au bon fonctionnement de notre société. Il est important de souligner que c'est de l'orientation des politiques publiques que dépend la planification des équipements, leur type, leur nombre, leur localisation. Elaborer une stratégie de développement des équipements périscolaires qui valorisent les dynamiques de quartier revient à s'inscrire dans le long terme. Il s'agit, de ce fait, d'éviter de répondre, parfois maladroitement, dans l'urgence aux revendications des habitants.

⁵⁶ PHILIPPE GRAND, *Jeux de notre enfance. Jeux de nos enfants*, p. 329.

⁵⁷ Enfants de 0 à 14 ans

RECOMMANDATIONS POUR UNE PLANIFICATION COHERENTE DES PLACES DE JEUX EN VILLE DE GENÈVE

Les places de jeux sont un des moyens pour atteindre des objectifs sociaux et non pas un but en soi. Elles doivent être pensées dans leur globalité pour répondre à des besoins spécifiques liés au développement social physique et cognitif des enfants ainsi qu'au lien social. Les futurs aménagements seront donc développés selon les principes ci-dessous en ayant le souci de proposer des activités diverses aux enfants.

1) Accompagner le développement de l'enfant en milieu urbain, dans un cadre ludique, original et sécurisé

Le jeu est un élément fondamental pour accompagner le développement et la socialisation des enfants. Il également déterminant pour le développement de son imaginaire. La place de jeux doit offrir des jeux diversifiés (physiques, symboliques etc.) et originaux, être sûre, répondre aux normes et s'intégrer harmonieusement à son environnement. Les aménagistes doivent penser les espaces pour que les enfants puissent jouer, créer, explorer, interagir avec leur environnement. Les anciens jeux qui ne sont pas aux normes seront remplacés lors des réaménagements entrepris de manière progressive.

2) Favoriser le lien social entre les populations d'origines et d'âges différents

Les places de jeux doivent être pensées en termes d'espaces publics ouverts à tous. Il faut prendre en considération les besoins sociaux de partage et de rencontre des habitants des quartiers en créant des espaces conviviaux pour tous. Le mobilier urbain est dans ce contexte déterminant ainsi que l'intégration de la place de jeux à son quartier.

3) Valoriser la participation citoyenne par des processus efficaces et gérer l'information de manière efficace

Un processus de participation doit se mettre en place dès le début des projets d'aménagements. Celui-ci doit inclure la définition des objectifs, des acteurs et de leurs possibilités d'influencer les décisions à chaque étape. Un processus particulier doit être appliqué pour la participation des enfants. De la conception à la réalisation, des outils doivent être mis en place pour informer la population.

4) Mettre en place des outils de planification et d'évaluation des équipements

Sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs, il est possible de cartographier les déséquilibres en termes d'aménagements. Il s'agit également de prendre en compte l'évolution sociodémographique de quartiers afin d'anticiper les besoins. Des outils de suivi et d'évaluation doivent être mis en place sur la base de ces mêmes indicateurs et d'enquête de satisfaction auprès de la population.

5) Mettre en place une « commission jeu »

Une commission jeu composée d'experts, pédagogues, psychologues, pédiatres, artistes, architectes paysager, doit pouvoir réfléchir sur le sens des places de jeux en milieu urbain. Dans ce contexte, la place de jeux doit être traitée comme un moyen alors que l'objectif se situe au niveau du développement de l'enfant et du lien social.

6) Répondre aux exigences de développement durable

Les places de jeux doivent être conçues et réalisées en tenant compte des recommandations d'Agenda 21. Faire appel à des entreprises sociales et à des matériaux naturels et recyclables en fait partie.

BIBLIOGRAPHIE

- ADR, *Places de jeu, Lignes directrices d'un programme planifié de réhabilitation, d'adaptation et de construction*, Genève, 2003, p. 15.
- Ball, D. J. , Middlesex University, *Playgrounds – risks, benefits and choices*, Londres, 2002
- Bonard, Y. , *Enjeux et limites de la concertation en aménagement du territoire*, Lausanne, 2005.
- CATIGE, « Les inégalités territoriales dans le canton de Genève. Politique de cohésion sociale en milieu urbain », Genève, 2011.
- Engel, M. , *Documentation technique 2.025, Aires de jeux*, Berne, BPA, 2011.
- FBT Avocats, *Avis de Droit : Ville de Genève, Aires de Jeux*, Genève, 2012.
- Grand, P. , *Jeux de notre enfance. Jeux de nos enfants*, Sierre, 1983.
- Henri, J.-P. , *Le temps libre des enfants, Que faire dans votre commune ?*, Milan, 1995.
- Kasser, L. , Ville de Genève, *Politique des quartiers : rapport au 31 mai 2011*, Genève, 2011.
- Marti, P. , Metron Bern AG, *Un concept de places de jeu pour la ville de Berne : la planification des espaces libres en tant qu'interface entre la promotion de la santé, les autorités communales et la population*, Berne, 2012.
- Messika, L. , *Imagin'aires de jeux, L'enfant, le jeu, la ville*, Paris, Autrement, 2000.
- Ministère des affaires économiques (Belgique), *Manuel sécurité des aires de jeux, 3ème édition*, Bruxelles, 2012.
- O'Brian, C. W., *Consumer Product Safety Commission, Injuries and Investigated Deaths Associated with Playground Equipment, 2001-2008*, 2009.
- Tinsworth, D. K. , *Consumer Product Safety Commission, Special study : Injuries and deaths associated with children's playground equipment*, 2001
- Unité de développement durable, Etat de Vaud, *Jalon 9, Actions pour la durabilité dans les communes*, Lausanne, 2011.
- Ville de Berne, *100X Bern à vivre*, Berne, 2012.
- Ville de Genève, *Règlement sur les conseils d'établissement*, Genève, 2007.
- Ville de Genève, *Plan directeur communal Genève 2020, Renouvellement durable d'une ville-centre*, Genève, 2012.

Annexe 1

Liste de contrôle évaluation du risque



La pondération

A S'est-il produit à cet endroit, au cours des 5 dernières années, un accident suivi de blessures nécessitant des soins (pas forcément médicaux)?

1 pas d'accident **NB: si A = 1 alors B = 1** **2** 1 à 2 **3** 3 ou plus

B Quelles blessures l'accident le plus grave a-t-il causé?

- 1** Ecorchures, claquages, entorses, petites plaies ouvertes, sauf à la tête, fractures de doigts et d'orteils, brûlures du 1er degré peu étendues
- 2** Fractures (sans les doigts, les orteils, le crâne), commotion cérébrale, plaies ouvertes à la tête, au visage
- 3** Blessures internes, fracture du crâne, traumatisme cérébral avec perte de connaissance, perte de parties du corps, brûlures étendues, intoxications nécessitant un séjour à l'hôpital, blessure mortelle

★ **C** Au cas où des accidents se produiraient à cet endroit précis, quelles seraient, en moyenne, leurs conséquences? (Les valeurs estimées peuvent être supérieures ou inférieures aux conséquences effectives d'un accident.)

- 1** Ecorchures, claquages, entorses, petites plaies ouvertes, sauf à la tête, fractures de doigts et d'orteils, brûlures du 1^{er} degré peu étendues
- 2** Fractures (sans les doigts, les orteils, le crâne), commotion cérébrale, plaies ouvertes à la tête, au visage
- 3** Blessures internes, fracture du crâne, traumatisme cérébral avec perte de connaissance, perte de parties du corps, brûlures étendues, intoxications nécessitant un séjour à l'hôpital, blessure mortelle, noyade

D L'endroit en question est-il fréquenté par des personnes à risque (enfants) ?

1 rarement **2** moyennement **3** souvent

$A \square \times B \square + C \square \times D \square$

Cet objet totalise + = points

SÉANCE DU 25 MARS 2014 (soir)
Proposition et motion: places de jeux

Désignation	$\begin{array}{c} \boxed{A} \\ = \end{array} \times \begin{array}{c} \boxed{B} \\ = \end{array} + \begin{array}{c} \boxed{C} \\ = \end{array} \times \begin{array}{c} \boxed{D} \\ = \end{array} *$ $\boxed{} + \boxed{} = \boxed{}$
Désignation	$\begin{array}{c} \boxed{A} \\ = \end{array} \times \begin{array}{c} \boxed{B} \\ = \end{array} + \begin{array}{c} \boxed{C} \\ = \end{array} \times \begin{array}{c} \boxed{D} \\ = \end{array} *$ $\boxed{} + \boxed{} = \boxed{}$
Désignation	$\begin{array}{c} \boxed{A} \\ = \end{array} \times \begin{array}{c} \boxed{B} \\ = \end{array} + \begin{array}{c} \boxed{C} \\ = \end{array} \times \begin{array}{c} \boxed{D} \\ = \end{array} *$ $\boxed{} + \boxed{} = \boxed{}$
Désignation	$\begin{array}{c} \boxed{A} \\ = \end{array} \times \begin{array}{c} \boxed{B} \\ = \end{array} + \begin{array}{c} \boxed{C} \\ = \end{array} \times \begin{array}{c} \boxed{D} \\ = \end{array} *$ $\boxed{} + \boxed{} = \boxed{}$
Désignation	$\begin{array}{c} \boxed{A} \\ = \end{array} \times \begin{array}{c} \boxed{B} \\ = \end{array} + \begin{array}{c} \boxed{C} \\ = \end{array} \times \begin{array}{c} \boxed{D} \\ = \end{array} *$ $\boxed{} + \boxed{} = \boxed{}$
Désignation	$\begin{array}{c} \boxed{A} \\ = \end{array} \times \begin{array}{c} \boxed{B} \\ = \end{array} + \begin{array}{c} \boxed{C} \\ = \end{array} \times \begin{array}{c} \boxed{D} \\ = \end{array} *$ $\boxed{} + \boxed{} = \boxed{}$

2 à 4 points : assainissement indiqué dans la mesure où le rapport coût utilité est bon.

5 à 7 points : il est recommandé d'assainir.

8 à 18 points : endroit dangereux. Il faut assainir.

* Si "C" totalise 3 points, il faut toujours proposer des mesures.

LISTE DES FIGURES

- Figure 1 : Evolution du nombre places de jeux sous gestion ECO (1981-2012)
- Figure 2 : Tendances de 2003 à 2012, Ville de Genève
- Figure 3 : Nombre d'enfants par place de jeux
- Figure 4 : Part de jeux selon le type de sécurisation septembre 2012
- Figure 5 : Type de jeux et part dans le total des jeux installés
- Figure 6 : Répartition des places de jeux
- Figure 7 : Répartition de la valeur des équipements
- Figure 8 : Courbes de tendances valeur financière vs. Nombre d'enfants
- Figure 9 : Courbes de tendances valeur financière vs. Mètres carrés préaux

LISTE DES TABLEAUX

- Tableau 1 : Places de jeux majeures, moyennes et mineures des écoles et des parcs
- Tableau 2 : Espaces verts et préaux des écoles
- Tableau 3 : Indicateurs par secteur GIREC
- Tableau 4 : Statistiques par secteur GIREC

LISTES DES CARTES

- Carte 1 : Places de jeux écoles et parcs. Valeur de l'équipement
- Carte 2 : Places de jeux écoles. Valeur de l'équipement par élève
- Carte 3 : Secteurs GIREC. Taux d'équipement en place de jeux
- Carte 4 : Places de jeux écoles et parcs. Taux de couverture
- Carte 5 : Places de jeux écoles et parcs. Part de jeux aux normes
- Carte 6 : Places de jeux écoles et parcs. Classes d'âges
- Carte 7 : Places de jeux écoles et parcs. Secteurs précarisés
- Carte 8 : Secteurs GIREC. Places de jeux actuelles et supprimées

LISTES DES ENCADRES

- Encadré 1 : Procédures pour de déterminer le niveau de sécurité des places de jeux en Belgique
- Encadré 2 : Un espace conçu pour le jeu est un environnement varié composé de zones naturels, d'espaces libres et d'engins de jeux diversifiés
- Encadré 3 : Provenance des données statistiques
- Encadré 4 : Indicateur 1. Ratio 1
- Encadré 5 : Indicateur 2. Indicateur 3
- Encadré 6 : Indicateur 4

8.b) Rapport de la commission des travaux et des constructions chargée d'examiner la motion du 29 octobre 2013 de M^{mes} et MM. Grégoire Carasso, Sandrine Burger, Morten Gisselbaek, Laurence Fehlmann Rielle et Stefan Kristensen: «Places de jeux: place à la participation!» (M-1100 A)¹.

Rapport de M. Christian Zaugg.

Cette motion a été renvoyée à la commission des travaux et des constructions lors de la séance du Conseil municipal du 29 octobre 2013. La commission, présidée par M^{me} Nicole Valiquier Grecuccio, a examiné cet objet lors de sa séance du 4 décembre 2013. Elle a, dans ce but, auditionné M. Grégoire Carasso, l'un des motionnaires, ainsi que M^{me} Francine Koch, directrice adjointe du département de la cohésion sociale et de la solidarité et M^{me} Isabelle Widmer, cheffe du Service des écoles et institutions pour l'enfance.

Le rapporteur tient ici à remercier M. Jorge Gajardo Muñoz pour la très bonne tenue de ses notes de séance qui lui ont permis d'établir le présent rapport.

Rappel de la motion

Considérant:

- l'exemple récent de la gestion de l'information lors de la suppression de l'infrastructure principale de la place de jeux du parc des Délices (Musée Voltaire);
- l'objectif Aalborg N° 2 «Participation»;
- la proposition PR-1045,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif:

- de transmettre l'étude sur l'offre des places de jeux en Ville de Genève au Conseil municipal, d'une part, et, d'autre part, à toutes les associations et maisons de quartier de la commune, aux établissements scolaires et aux associations de parents et d'habitants de la commune;
- de donner réellement et concrètement une place à la participation des acteurs locaux dans la définition des besoins, l'élaboration des projets (catalogue ou création) et, cas échéant, la réalisation des places de jeux;
- d'informer, enfin, projet par projet, les acteurs concernés par l'évolution des dossiers de places de jeux;

¹ Développée, 2225.

Audition de M. Grégoire Carasso, motionnaire

En guise d'introduction, M. Carasso rappelle que cette motion a pour origine le manque d'informations patent qui a prévalu lors de la suppression d'une partie des jeux destinés aux enfants dans le parc des Délices. L'affaire avait choqué l'ensemble du quartier car ni l'association des habitants ni même la police municipale n'étaient au courant. Devant une levée de boucliers, les magistrats concernés par le dossier, à savoir M^{me} Esther Alder et M. Guillaume Barazzone, se sont déplacés mais, malheureusement, trop tard car lesdites installations avaient déjà été enlevées. Nonobstant, il eût été possible de laisser en place ces jeux encore quelque temps et surtout discuter avec les associations pour organiser la transition et discuter des nouveaux équipements. M. Carasso rappelle ensuite les invites de la motion et propose, dans des projets à venir, d'élaborer et discuter les projets avec la population. L'information est donc déficiente et c'est la raison pour laquelle les motionnaires ont souhaité que l'étude relative aux places de jeux soit transmise au Conseil municipal.

La présidente rappelle, à cet égard, à tout un chacun que l'étude mentionnée par la motion a été depuis transmise audit conseil.

M. Carasso en convient, mais rappelle que la motion est issue de la situation au parc des Délices et qu'il n'avait pas, à ce moment-là, les informations contenues dans la proposition PR-1045 déposée depuis par le Conseil administratif.

Un commissaire relève que, en l'état, seul le volet participatif reste d'actualité. Nonobstant, il considère que la participation des habitants représente un coût et prend, à ce titre, l'exemple du projet de renouvellement des jeux du parc Baud-Bovy.

M. Carasso rétorque à cela qu'il arrive que les usagers interviennent a contrario pour signaler que des installations ont un coût trop élevé. Ce n'est donc pas un élément de nature à empêcher une gestion participative.

Un commissaire rappelle que notre ancien collègue, M. Roman Juon, pratiquait cette concertation en promouvant des jeux réalisés par des artistes locaux et regrette la normalisation en cours qui conduit à des jeux tous identiques issus des mêmes entreprises européennes.

M. Carasso comprend ce point de vue mais considère qu'il ne faut pas revenir en arrière, car il considère que la Ville dispose encore dans ce cadre plus normatif d'une certaine marge de manœuvre.

Un commissaire relève que la marge de manœuvre du Conseil administratif devant les plaintes des parents en matière de sécurité a diminué, et qu'il convient d'en tenir compte. Il a l'impression que le Conseil administratif en a pris la bonne mesure dans la proposition PR-1045 et juge que la motion est devenue obsolète.

Un commissaire souhaiterait obtenir quelques informations complémentaires en matière de participation des habitants et d'information. S'agit-il, dans l'esprit des motionnaires, d'information, de consultation ou de cogestion?

M. Carasso lui répond que la Ville pourrait généraliser l'information par courrier électronique et suivre, en matière de participation, l'option qui a été retenue pour l'aménagement du parc Baud-Bovy. Il s'agit donc, dans son esprit, d'avantage de consultation que de gestion participative au sens propre du terme.

Audition de M^{me} Francine Koch, directrice adjointe au département de la cohésion sociale et de la solidarité, et de M^{me} Isabelle Widmer, cheffe du Service des écoles et institutions pour la petite enfance, ainsi que de M. Michel Castagna, technicien de places de jeux

Remarque du rapporteur: l'essentiel de cette audition a concerné la présentation de la proposition PR-1045.

M^{me} Widmer a toutefois rappelé que le rapport sur la planification des jeux a été diffusé sur le site de la Ville, et que le département souhaitait, par là, fonctionner de manière transversale dans l'administration et informer les habitants concernés.

Discussion

La majorité de la commission constituée du Parti libéral-radical, du Parti démocrate-chrétien et de l'Union démocratique du centre, considère que ladite motion est obsolète alors que les représentants de l'Alternative jugent qu'elle n'a pas complètement perdu de son sens et qu'elle est de nature à inciter le Conseil administratif à mener ses projets en concertation avec les habitants concernés. Le Mouvement citoyen genevois est, quant à lui, partagé sur la question.

La présidente met la motion aux voix qui est refusée par 7 non (1 DC, 3 LR, 2 UDC, 1 MCG) contre 5 oui (2 S, 2 EàG, 1 Ve) et 1 abstention (MCG).

Premier débat sur la proposition

M. Daniel-Dany Pastore (MCG). Je rappelle que les places de jeux sont pour les enfants... (*Rires et applaudissements.*) Celles dont il est question dans la proposition PR-1045 doivent être mises aux normes pour que la population puisse en disposer. Il est temps d'évoluer! Lors des débats de commission, nous avons parlé de toutes sortes d'installations, dont le bowl et les engins de fitness urbain Proxisport mis en place par M^{me} Esther Alder – dommage qu'elle ne soit pas là

ce soir! Ils remportent un tel succès qu'à certains endroits ils sont quasiment pris d'assaut. C'est le cas notamment au parc Trembley.

A l'heure actuelle, nous ne nous déplaçons pas tous à vélo, bien que ceux qui aiment ça – Pro Vélo et compagnie – le préconisent. Nous ne bougeons pas du tout assez! Pour cette raison, je crois qu'il faut soutenir le développement des jeux pour enfants et des engins de sport dans les parcs. Faire un peu d'exercice peut éviter pas mal de problèmes à une population de plus en plus sédentaire, qui n'a plus le temps ou pas les moyens de se payer des séances de fitness toujours très chères.

Pour ma part, je voterai la proposition PR-1045. Quand on pense que la Ville est d'accord de dépenser 90 millions de francs pour rénover les Minoteries, elle peut bien glisser dans son budget un petit million et demi de francs pour le bien de la population! D'autant plus qu'il ne s'agit pas ici d'intervenir sur un bâtiment, mais sur la quasi-généralité des parcs de la Ville de Genève. Pour la faire courte, je demande au plénum de voter en tenant compte de mes explications, quitte à comprendre entre les lignes ce que je n'ai pas eu le temps de dire.

M^{me} Nicole Valiquer Grecuccio (S). En commission des travaux et des constructions, tous les groupes – sauf le Mouvement citoyens genevois, qui s'est abstenu – ont très clairement accepté la proposition PR-1045. Je rappelle que le Canton a simplement demandé à la Ville, comme il le fait avec toutes les communes, d'appliquer les normes européennes souscrites par la Suisse en matière d'aménagement de places de jeux dans les parcs ou les espaces publics.

Aujourd'hui, quoi que l'on puisse en penser, ces normes servent de cadre de référence – vous transmettez au préopinant du Mouvement citoyens genevois, Monsieur le président. Il appartient au département cantonal concerné de vérifier qu'elles sont respectées, avant de délivrer les autorisations de construire. Par conséquent, en toute logique et dans sa grande sagesse, la commission des travaux et des constructions a estimé qu'il fallait veiller à la bonne application de ces normes pour avoir des places de jeux correctement aménagées. C'est aussi simple que cela.

Ajoutons que les services municipaux ne font pas d'excès de zèle en la matière. On nous a rappelé que la Ville avait réalisé une étude pour classer l'ensemble des places de jeux selon trois catégories, en fonction des risques qu'elles font encourir aux enfants: des risques graves, des risques moyens à faibles, ou aucun risque. Aujourd'hui déjà, 80% de nos places de jeux ont été rénovées et dûment aménagées, elles sont donc parfaitement conformes aux normes en vigueur. Celles dont il est question ce soir représentent une petite partie – et non pas la totalité – des 20% restantes, toujours en fonction des catégories que je viens de mentionner.

Pour ces raisons, la commission a accepté sans hésiter le crédit destiné à la mise aux normes des places de jeux de l'école Liotard et de six parcs municipaux. Le groupe socialiste conseille au plénum de suivre son avis très largement majoritaire et de voter la proposition PR-1045.

M^{me} Delphine Wuest (Ve). Je commencerai par un élément réjouissant qui ressort du rapport PR-1045 A. La Ville a effectué une évaluation de ses places de jeux selon les risques qu'elles présentent, mais le Service des écoles et institutions pour l'enfance procède au cas par cas. Je cite la page 2 du rapport: «(...) la Ville entend, pour plusieurs cabanes, déroger aux dispositions, considérant qu'en la matière les choses vont trop loin.» Voilà une bonne nouvelle! Le groupe des Verts soutiendra donc la proposition PR-1045.

J'aimerais attirer l'attention du Conseil administratif sur un point: il ne faut pas trop uniformiser les places de jeux. En effet, il n'y a rien de plus triste, quand on visite une ville à l'autre bout du monde, que de retrouver les mêmes Starbucks Coffee et autres McDonald's que chez nous. Pour les places de jeux, c'est pareil: il est toujours mieux de trouver du nouveau, quand on passe d'une installation à l'autre.

De plus, l'idée n'est pas d'avoir moins de places de jeux sous prétexte qu'on en rénove quelques-unes! J'insiste là-dessus. Le Conseil administratif est averti: nous n'aimerions pas qu'investir pour mettre aux normes certaines places de jeux pousse la Ville à en enlever d'autres. Allez vous promener à Berlin, Mesdames et Messieurs: il y a des jeux sur la moindre place – et pas forcément des installations extravagantes, mais simplement de quoi permettre aux enfants de s'amuser.

Berlin aujourd'hui, c'était Genève hier. Du temps de M. Segond, M. Roman Juon l'avait bien compris: il avait instauré le principe selon lequel on aménageait un espace de jeux sur chaque place, grâce au programme «Cent places de jeux». Cela n'implique pas forcément de grosses dépenses, car les enfants n'ont pas toujours besoin d'avoir à la fois un toboggan, une balançoire et une pataugeoire; un simple jeu suffit!

A présent, je passe à la motion M-1100 intitulée «Places de jeux: place à la participation!». Nous, les Verts, nous sommes très attentifs à la démocratie participative, n'en déplaise à certains... ça y est, je l'ai dit! Il y en a qui jugent que cette participation citoyenne a un coût, mais on peut penser le contraire, car les usagers des dispositifs urbains font faire des économies à la Ville en lui donnant leur avis.

Je citerai un exemple concret: quand on ne consulte pas les habitants d'un quartier et qu'on place un toboggan dans le mauvais sens, il faut ensuite faire revenir les services de la Voirie pour le remettre dans l'autre sens, et cela coûte

cher aussi! Dans le cas auquel je fais référence ici, les usagers se sont rendu compte que le sens de la pente n'était pas le bon... Si on les avait consultés avant, on aurait pu s'épargner une dépense!

En 2004 – il y a dix ans déjà – M. Tornare avait proposé une réflexion sur la mise aux normes des places de jeux. A cette occasion, il avait rendu hommage au programme «Cent places de jeux» instauré vingt-cinq ans plus tôt. Je le cite: «L'histoire de la Ville de Genève en matière d'aménagement des places de jeux dans les préaux d'école et dans les parcs publics se distingue des autres villes européennes par la nature du processus initié: la participation des habitants et des usagers concernés à la définition des besoins et la complicité des artistes locaux à la réalisation de ces territoires de jeux. Le fameux programme «Cent places de jeux» a permis de faire de la concertation un outil de citoyenneté.»

Ce sera ma conclusion: oui, la démocratie participative a un sens, notamment en ce qui concerne les places de jeux. Elle implique un travail en concertation avec diverses associations qu'il importe d'inclure dans le processus d'aménagement. Il ne s'agit pas d'arriver avec un projet ficelé et une maquette toute faite à montrer aux gens, mais plutôt de venir avec une page blanche – c'est cela, la démocratie participative. Merci!

M. Pascal Spuhler (MCG). Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, je suis content de parler après la préopinante des Verts, qui nous a vanté les mérites de la démocratie participative en nous donnant l'exemple d'un toboggan mis à l'envers. Il est vrai que ce n'est pas pratique, mieux vaudrait y réfléchir avant! C'est un fait.

Le Mouvement citoyens genevois a bien réfléchi aux deux objets dont nous débattons ici, la proposition PR-1045 et la motion M-1100. Nous pensons que les places de jeux et les engins Proxisport sont réellement utiles à la population, comme l'a dit mon collègue tout à l'heure. A notre avis, ces installations favorisent le rassemblement des habitants des quartiers, elles donnent une certaine animation, elles améliorent tout simplement la vie des citoyennes et des citoyens genevois. Par conséquent, nous sommes enclins ce soir à voter avec enthousiasme la proposition et la motion!

M. Grégoire Carasso (S). J'interviens très brièvement, car ma collègue Nicole Valiquer Grecuccio s'est déjà exprimée sur la proposition PR-1045 et le crédit destiné à la mise aux normes de six ou sept places de jeux, dont celle du parc Baud-Bovy. Cette dernière constitue un bel exemple à mettre en évidence, car elle a fait l'objet d'un processus participatif remarquable avec les acteurs locaux.

La motion M-1100 qui accompagne cette proposition, signée par les socialistes, les Verts et Ensemble à gauche, avait pour raison d'être le fait que cette bonne pratique illustrée par les jeux du parc Baud-Bovy n'est malheureusement pas valable partout. Au parc des Délices, les infrastructures de jeux ont été supprimées du jour au lendemain sans consultation aucune et, surtout, sans information concernant la suite du processus.

Telle est la raison pour laquelle il nous a paru et nous paraît encore essentiel d'adhérer à cette motion – je suis heureux que le Mouvement citoyens genevois y soit disposé – afin de rappeler que ces places de jeux sont des espaces de vie particulièrement chers aux yeux des habitants de tous les quartiers. Lorsqu'on les supprime sans information, cela ne va pas!

Nous invitons donc le Conseil municipal à voter non seulement la proposition PR-1045 pour les prochains crédits de réalisation, mais également la motion M-1100, car elle rappelle des principes fondamentaux bien ancrés dans la pratique de la Ville de Genève – du moins, en théorie – mais qui souffrent malheureusement trop d'exceptions que nous souhaitons voir disparaître de l'horizon.

M. Daniel Sormanni (MCG). Je prends la parole juste pour le plaisir... Les propos de M. Carasso m'incitent à dire deux mots! Evidemment, je me réjouis du crédit de la proposition PR-1045 pour la mise aux normes de diverses places de jeux. Quant à la concertation, nous y sommes évidemment favorables.

En ce qui concerne les Délices, il faut bien se rendre compte que, si les jeux ont été démontés, c'est tout simplement parce qu'ils étaient vétustes et dangereux! Alors, il faut savoir ce qu'on se veut: la Ville doit-elle démonter des jeux dangereux en urgence avant de lancer la concertation sur l'aménagement d'une nouvelle installation, ou mener la concertation d'abord et enlever les jeux dangereux ensuite? Voilà ce que je voulais dire à M. Carasso et que vous vous ferez un plaisir de lui transmettre, Monsieur le président.

Par rapport à cette problématique, je suis quant à moi très attaché à la sécurité en général et à celle des places de jeux en particulier. Nous devons y être attentifs avant qu'il y ait un accident et qu'un enfant se blesse ou se tue sur une place de jeux. C'est déjà arrivé à plusieurs reprises en Suisse – et même à Genève, aux Evaux. Nous n'avons pas le droit de traiter ce danger par-dessus la jambe car, le jour où un tel malheur se produira, nous verrons bien quelles sont nos responsabilités juridiques et, surtout, morales.

Pour cette raison, j'approuve pleinement les efforts importants de la Ville et la politique qu'elle a appliquée jusqu'à présent en matière de places de jeux. Celles-ci sont contrôlées régulièrement par une équipe qui travaille sur la base

d'un cahier des charges; lorsqu'elle estime que des jeux sont dangereux, elle les démonte immédiatement au lieu d'attendre qu'un accident se produise!

M. Grégoire Carasso (S). Je ne dirai qu'un mot, Monsieur le président, je n'abuserai pas de votre temps. Mais je constate que M. Sormanni place tellement haut la barre de la sécurité qu'il en vient à défendre des positions contraires à celles de son groupe! Nous le verrons demain à propos de Cheetah Baby-Plage: des jeux populaires que les enfants et les familles apprécient... Mais non, pour M. Sormanni, selon sa lecture purement sécuritaire de la problématique des places de jeux, dès qu'il y a le moindre risque, on supprime tout sans informer! J'espère bien que cette position restera minoritaire au sein du Conseil municipal.

Le président. Merci, Monsieur Carasso. Vous me donnez l'occasion de signaler que nous traiterons demain les deux objets dont vous avez accepté l'urgence à 17 h, soit la motion M-1126 sur Cheetah Baby-Plage et la résolution R-176 sur le 37, rue de la Servette. A présent, nous passons au vote sur la proposition PR-1045 et la motion M-1100.

Deuxième débat sur la proposition

Mise aux voix article par article et dans son ensemble, la délibération est acceptée sans opposition (60 oui et 4 abstentions).

La délibération est ainsi conçue:

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 500 000 francs destiné à la mise aux normes de différentes places de jeux existantes (école Liotard et six parcs municipaux).

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 500 000 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2015 à 2024.

Un troisième débat n'étant pas réclamé, la délibération devient définitive.

Mise aux voix, la motion est acceptée par 41 oui contre 20 non.

La motion est ainsi conçue:

MOTION

Le Conseil municipal demande au Conseil administratif:

- de transmettre l'étude sur l'offre des places de jeux en Ville de Genève au Conseil municipal, d'une part, et, d'autre part, à toutes les associations et maisons de quartier de la commune, aux établissements scolaires et aux associations de parents et d'habitants de la commune;
- de donner réellement et concrètement une place à la participation des acteurs locaux dans la définition des besoins, l'élaboration des projets (catalogue ou création) et, cas échéant, la réalisation des places de jeux;
- d'informer, enfin, projet par projet, les acteurs concernés par l'évolution des dossiers de places de jeux.

Le Conseil administratif est chargé de prendre une mesure ou de présenter un rapport.

9. Propositions des conseillers municipaux.

Néant.

10. Interpellations.

Néant.

11. Questions écrites.

Néant.

Séance levée à 23 h 5.

SOMMAIRE

- | | |
|---|------|
| 1. Communications du Conseil administratif | 5050 |
| 2. Communications du bureau du Conseil municipal | 5055 |
| 3. Rapports de majorité et de minorité de la commission des travaux et des constructions chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 27 juin 2012 en vue de l'ouverture de trois crédits pour un montant total brut de 89 990 000 francs destinés à la rénovation de l'enveloppe et des toitures, à la remise à niveau des installations techniques de l'ensemble des immeubles et de la galette centrale, à la rénovation de l'espace de quartier des aînés, de la bibliothèque-discothèque, de la crèche, des espaces communs, ainsi que des aménagements extérieurs et l'assainissement amiante des immeubles formant l'ensemble des Minoteries, dont à déduire 700 000 francs du Fonds énergie des collectivités, soit un montant net de 89 290 000 francs, soit: | |
| – projet de délibération I (rénovation de l'enveloppe). Un crédit brut de 89 200 000 francs destiné à la rénovation de l'enveloppe et des toitures, à la remise à niveau des installations techniques de l'ensemble des immeubles et de la galette centrale, à la rénovation de l'espace de quartier des aînés, de la bibliothèque-discothèque, de la crèche, des espaces communs ainsi que des aménagements extérieurs et l'assainissement amiante des immeubles situés rue des Minoteries 1-3-5-7 et rue de Carouge 98-100-102, dont à déduire 700 000 francs du Fonds énergie des collectivités, soit un montant net de 88 500 000 francs; | |
| – projet de délibération II (équipement informatique de la bibliothèque). Un crédit de 244 000 francs destiné à l'équipement en matériel informatique de la bibliothèque-discothèque située dans l'ensemble des immeubles rue des Minoteries 1-3-5-7 et rue de Carouge 98-100-102; | |
| – projet de délibération III (achat mobilier de la bibliothèque et achat mobilier de la crèche). Un crédit de 546 000 francs destiné au déménagement et à l'achat de mobilier de la bibliothèque-discothèque (498 000 francs) ainsi qu'à l'achat de mobilier pour la crèche (48 000 francs) situées dans l'ensemble des immeubles rue des Minoteries 1-3-5-7 et rue de Carouge 98-100-102. | |

- Ces trois crédits concernent des objets situés à la rue des Minoteries 1-3-5-7 et la rue de Carouge 98-100-102, sur les parcelles N^{os} 1011, 1017, 2833, 3389 et DP3591 de la commune de Genève, section Plainpalais, propriété de la Ville de Genève (PR-979 A/B).
Troisième débat. 5055
4. Rapport de la commission de l'aménagement et de l'environnement chargée d'examiner:
- la proposition du Conseil administratif du 11 décembre 2013, sur demande du Département de l'urbanisme, en vue de l'approbation du projet de modification des limites de zones N^o 29900-215 (création d'une zone de développement 3), situé entre la rue de Chandieu et l'avenue Giuseppe-Motta, sur le territoire de la Ville de Genève – Petit-Saconnex, parcelle N^o 3036, feuille 28, du cadastre du Petit-Saconnex (PR-1055 A);
 - la proposition du Conseil administratif du 11 décembre 2013, sur demande du Département de l'urbanisme, en vue de l'approbation du projet de plan localisé de quartier N^o 29731-215, situé à l'angle de la rue de Chandieu et de l'avenue Giuseppe-Motta, feuille 28, section Petit-Saconnex du cadastre communal, abrogeant et remplaçant pour partie le plan localisé de quartier N^o 28748-215 adopté par le Conseil d'Etat le 30 octobre 1996 (PR-1056 A) 5097
5. Rapport de la commission des finances chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 19 juin 2013 en vue de l'ouverture de trois crédits pour un total de 2 400 000 francs destinés à assurer le renouvellement et l'évolution du mobilier, des machines de nettoyage et des équipements métiers de la Ville de Genève (10^e plan d'achat de mobilier) (PR-1033 A) 5139
6. Rapport de la commission de la sécurité, du domaine public, de l'information et de la communication chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 2 octobre 2013 en vue de l'ouverture d'un crédit de 140 000 francs destiné à l'acquisition de quatre sondes de détection anticipée de verglas pour la viabilité hivernale (PR-1044 A) 5151
7. Rapport de la commission des finances chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 11 juin 2008 en vue du bouclage du crédit de 40 200 francs destiné à l'accroissement de la capacité d'accueil du restaurant scolaire de l'école Micheli-du-Crest,

avec l'ouverture d'un crédit complémentaire de 2311,83 francs (PR-628 A)	5154
8.a) Rapport de la commission des travaux et des constructions chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 9 octobre 2013 en vue de l'ouverture d'un crédit de 1 500 000 francs destiné à la mise aux normes de différentes places de jeux existantes (école Liotard et six parcs municipaux) (PR-1045 A)	5158
8.b) Rapport de la commission des travaux et des constructions chargée d'examiner la motion du 29 octobre 2013 de M ^{mes} et MM. Grégoire Carasso, Sandrine Burger, Morten Gisselbaek, Laurence Fehlmann Rielle et Stefan Kristensen: «Places de jeux: place à la participation!» (M-1100 A)	5268
9. Propositions des conseillers municipaux	5276
10. Interpellations	5277
11. Questions écrites	5277

Le mémorialiste:
Ramzi Touma